AD-0351/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés : Mme FELIX

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. METTRE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 2

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

VOTE DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DE 2022

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.3211-1, L.3212-1, L.3212-3, L.3213-3, L.3312-1 à L.3312-4, L.3312-3, L.3312-7, L.3321-1, R.3312-3 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.113-1 et suivants, L.115-1, L.115-2, L.121-1, L.121-3, L.123-1, L.222-5, L.228-3, L.228-4, L.312-4, L.312-5-3 et L.423-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article 131-1 et suivants ;

Vu l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et notamment le titre Ier relatif à la mobilisation pour l'emploi ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 dite loi TAQUET relative à la protection des enfants ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et notamment l'article 10 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État et revalorisant de 10% les taux des indemnités kilométriques des agents qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion des déplacements professionnels ;

Vu sa délibération n° AD 74/2014 du 23 juin 2014 portant approbation du schéma départemental pour les aînés ;

Vu ses délibérations n° AD 68/2015 du 27 avril 2015, n° AD 93/2017 du 19 juin 2017, n° AD 99/2019 du 17 juin 2019, n° AD 48/2021 du 25 janvier 2021 approuvant respectivement la convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Département du Cher 2015-2020 et ses avenants n° 1, 2 et 3 ;

Vu sa délibération n° AD 137/2015 du 7 décembre 2015 relative à l'adoption du schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2016-2021 ;

Vu sa délibération n° AD 56/2016 du 14 mars 2016 relative à l'approbation du schéma départemental de développement touristique 2016 - 2021 ;

Vu sa délibération n° AD 85/2016 du 13 juin 2016 relative à l'adoption du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) et de l'autonomie des étudiants ;

Vu sa délibération n° AD 110/2016 du 14 novembre 2016 approuvant la charte départementale de l'habitat social ;

Vu la délibération n° CP 44/2019 de la commission permanente du 4 mars 2019 relative à l'approbation de la convention de partenariat « Véloroute Cathédrale de Bourges à Étang du Puits », convention de partenariat Région et Département ;

Vu sa délibération n° AD 63/2019 du 1er avril 2019 approuvant le programme départemental d'insertion 2019-2022 ;

Vu sa délibération n° AD 102/2019 du 17 juin 2019, n° CP 168/2019 de la commission permanente du 30 septembre 2019, n° CP 92/2020 du 28 septembre 2020, n° AD 34/2021 du 25 janvier 2021, n° AD 198/2021 du 27 septembre 2021 approuvant respectivement la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 (Plan pauvreté) avec l'État et ses avenants n° 1, 2, 3 et 4 ;

Vu sa délibération n° AD 176/2019 du 9 décembre 2019 approuvant la convention de partenariat financier avec Région Centre-Val de Loire, notamment relative à la réalisation et au financement d'une étude de faisabilité de l'itinéraire cyclable entre « la Cathédrale de BOURGES et l'Étang du Puits à ARGENT-SUR-SAULDRE » (V48) ;

Vu sa délibération n° AD 64/2020 du 25 mai 2020 approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2020-2025 ;

Vu sa délibération n° AD 236/2020 du 7 décembre 2020 relative à la candidature du Département à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) en tant que territoire de mise en œuvre accélérée au plan logement d'abord, donnant son accord de principe sur cette démarche, et autorisant le président à déposer un dossier de candidature ;

Vu sa délibération n° AD 105/2021 du 31 mai 2021 autorisant le président à signer la convention 2021-2022 avec l'Etat, relative à la mise en œuvre de l'AMI en tant que territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord ;

Vu sa délibération n° AD-275/2021 du 18 octobre 2021 approuvant l'avenant à la convention de partenariat financier avec la Région Centre-Val de Loire relative à la véloroute 48 BOURGES - ARGENT-SUR-SAULDRE, et la convention relative à l'aménagement cyclable de la liaison douce « Noirlac - Lac de Virlay » dans le cadre de Cœur de France à vélo ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021, prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD-349/2021 du 6 décembre 2021 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier ;

Vu sa délibération n° AD-4/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-7/2022 du 24 janvier 2022 relative à l'habitat ;

Vu sa délibération n° AD-8/2022 du 24 janvier 2022 relative à l'insertion, au revenu de solidarité active (RSA) et au fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Vu sa délibération n° AD-10/2022 du 24 janvier 2022 relative à l'enfance - famille ;

Vu sa délibération n° AD-12/2022 du 24 janvier 2022 relative à l'autonomie des personnes âgées ;

Vu sa délibération n° AD-13/2022 du 24 janvier 2022 relative à l'autonomie des personnes handicapées et de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;

Vu sa délibération n° AD-14/2022 du 24 janvier 2022 relative au centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) ;

Vu sa délibération n° AD-15/2022 du 24 janvier 2022 relative à l'éducation ;

Vu sa délibération n° AD-16/2022 du 24 janvier 2022 relative à l'enseignement supérieur ;

Vu sa délibération n° AD-17/2022 du 24 janvier 2022 relative à la culture ;

Vu sa délibération n° AD-18/2022 du 24 janvier 2022 relative au sport ;

Vu sa délibération n° AD-19/2022 du 24 janvier 2022 relative à la jeunesse ;

Vu sa délibération n° AD-20/2022 du 24 janvier 2022 relative aux archives départementales ;

Vu sa délibération n° AD-21/2022 du 24 janvier 2022 relative au tourisme ;

Vu sa délibération n° AD-23/2022 du 24 janvier 2022 relative à l'agriculture ;

Vu sa délibération n° AD-24/2022 du 24 janvier 2022 relative à l'environnement ;

Vu sa délibération n° AD-25/2022 du 24 janvier 2022 relative à l'eau ;

Vu sa délibération n° AD-26/2022 du 24 janvier 2022 relative au patrimoine immobilier ;

Vu sa délibération n° AD-27/2022 du 24 janvier 2022 relative aux routes ;

Vu sa délibération n° AD-29/2022 du 24 janvier 2022 relative aux services fonctionnels ;

Vu sa délibération n° AD-121/2022 du 4 avril 2022 relative à l'adoption du règlement intérieur du FAJ et de l'aide à l'autonomie des étudiants ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-226/2022 du 20 juin 2022 autorisant la création d'une agence départementale d'information sur le logement (ADIL) du Cher ;

Vu sa délibération n° AD-234/2022 du 20 juin 2022 relative aux enfants et jeunes majeurs pris en charge par le Département, approuvant les indemnités d'entretien versées aux assistants familiaux et leurs frais de déplacement pour l'année 2022 ;

Vu sa délibération n° AD-363/2022 du 17 octobre 2022 relative à l'approbation des statuts de l'ADIL ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le courrier du 28 mars 2022 de la direction départementale des finances publiques se substituant à l'état de notification fiscal 1253 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 notifiant au Département le montant de part départementale de l'accise sur l'électricité ;

Vu le courrier de notification du 25 juillet 2022 relatif au fonds globalisé de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ;

Vu le courrier de notification du 25 juillet 2022 relatif au montant du prélèvement au titre du fonds de péréquation des DMTO ;

Vu la remontée des taux ainsi que la revalorisation des index basés sur le livret A et le livret d'épargne populaire ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la présentation et le vote du budget par nature conformément à la nomenclature M. 57 ;

Considérant que, suite aux différentes actions menées par la Paierie départementale, telles que les relances, les mises en demeure, les oppositions à tiers détenteur bancaires et autres recherches très approfondies, et afin que soient soldées les créances anciennes non recouvrées et n'ayant plus aucune possibilité de l'être au vu de la situation actuelle des débiteurs, il apparait que des admissions en non-valeur et des créances éteintes doivent être admises en créances irrécouvrables ;

Considérant la nécessité d'admettre en non-valeur une créance ancienne et importante concernant l'association CRE DEV dissoute en 2002, afin d'opérer la régularisation comptable avec le payeur départemental au niveau du compte 2748 « Autres prêts » ;

Considérant la nécessité d'admettre en créances éteintes une créance ancienne et importante concernant la SICA BERRY GATINAIS SOLOGNE ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire en 2001, afin d'opérer la régularisation comptable avec le payeur départemental au niveau du compte 2748 « Autres prêts » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements financiers et de créer, réviser ou clôturer des opérations ;

Considérant les actions contractualisées avec l'État au titre du Plan pauvreté 2019-2022 ;

Considérant les dépenses supplémentaires induites par les évolutions réglementaires impactant la masse salariale et en particulier la hausse de + 3,5 % de la valeur du point d'indice de rémunération à compter du 1er juillet 2022, l'attribution du complément de traitement indiciaire à certains personnels de la filière sociale et médico-sociale et la hausse du salaire minimum de croissance ;

Considérant les réformes structurelles de notre organisation pour soutenir les différentes politiques publiques départementales et en particulier la création d'un cabinet médical itinérant, la création de deux postes en faveur de l'insertion et de l'emploi ainsi que le renforcement des équipes du service d'accompagnement et de maintien de l'enfant à domicile ;

Considérant que la situation sanitaire a nécessité de poursuivre la mise à disposition de moyens supplémentaires dans les collèges pour faire face aux remplacements des personnels afin d'assurer la continuité de service ;

Considérant la hausse des dépenses d'allocation de retour à l'emploi dans le cadre de la convention avec Pôle Emploi ainsi que la hausse des indemnisations des frais de déplacements ;

Considérant des ajustements dans la réalisation de certaines opérations de travaux ;

Considérant la nécessité de l'entretien et du développement du réseau routier départemental ;

Considérant que l'ensemble des écritures de dépenses et de recettes relatives au budget annexe du laboratoire départemental d'analyses (LDA) au 30 juin 2020 sur le secteur distinct « LDA 18 » du budget principal sont terminées ;

Considérant qu'il est opportun pour le Département de mettre en œuvre des partenariats financiers nécessaires à l'aménagement d'itinéraires doux identifiés au Schéma départemental de développement touristique du Cher ;

Considérant la nécessité de concilier les différents usages de l'eau et les ressources disponibles ;

Considérant que le Département est un partenaire privilégié des communes du Cher et de leurs groupements pour la réalisation de leurs projets d'investissement dans le domaine de l'eau ;

Considérant le nouveau barème applicable par la caisse d'allocations familiales (CAF) concernant le dispositif Aide à l'autonomie des étudiants ;

Considérant que les actions mises en œuvre dans le cadre de l'AMI s'articulent notamment autour de priorités qui s'inscrivent largement dans les axes d'interventions du PDALHPD dont le Département est le copilote ;

Considérant que le Ministère du logement a attribué une nouvelle enveloppe financière pour poursuivre et développer les actions réalisées dans le cadre de l'AMI pour la mise en œuvre accélérée du Logement d'abord dans le Cher sur la période 2022-2023 ;

Considérant la montée en charge du dispositif Programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile ;

Considérant les décisions prises par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et notifiées aux Départements concernant les enveloppes de crédits alloués aux Départements au titre de 2022 pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA 1 et APA 2) et la prestation de compensation du handicap (PCH) ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

1ère Commission : Finances, politiques contractuelles

❖ Finances et affaires juridiques

- d'ajuster les recettes de fonctionnement suivantes :

- la part départementale de taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité : **+ 275 660 €**,
- la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité au titre d'encaissements antérieurs : **+ 1 232 588 €**,
- le fonds de DMTO 1ère enveloppe (ex-fonds de soutien interdépartemental) : **+ 1 696 €**,
- le fonds DMTO 2ème enveloppe (ex-fonds de péréquation DMTO) : **+ 414 084 €**,
- le fonds DMTO 3ème enveloppe (ex-fonds de solidarité des Départements) : **+ 240 198 €**,
- **7 261,80 €** au titre de la distribution de dividendes de la société d'économie mixte Territoires Développement pour les années 2020 (3 351,60 €) et 2021 (3 910,20 €),
- **2 683,45 €** relatifs à des annulations de mandats sur exercices antérieurs,
- **136,62 €** au titre d'intérêts de parts sociales de la Caisse d'épargne,
- **8,64 €** pour des reliquats de centimes de TVA,
- **0,30 €** au titre d'intérêts de parts sociales de France Loire,
- **- 1 492 238 €** au titre du versement de la fraction de TVA nationale.

- d'inscrire en recettes d'investissement **525 818,49 €** dont 2 € afin de régulariser des immobilisations présentant des valeurs nettes comptables inférieures ou égales à 1 €, ainsi que 2 anciennes et importantes créances à hauteur de 525 816,49 € qui font l'objet d'admission en non-valeur et en créances éteintes.

❖ Admissions en non-valeur et créances irrécouvrables

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables (annexes) pour un montant de :

- 314 937,19 € au titre du budget principal (BP) dont **297 142,94 €** concernant l'association CRE DEV dissoute en 2002,
- 26 005,27 € au titre du RSA,
- 569,85 € au titre du CDEF.

Il est précisé que :

- toutes les sommes inférieures à 40 € sont systématiquement admises en non-valeur,
- si les débiteurs reviennent à meilleure fortune, il sera toujours possible d'émettre à nouveau un titre de recette à leur encontre.

- d'admettre les créances éteintes (*annexes*) pour un montant de :

- 230 113,40 € au titre du BP dont **228 673,55 €** concernant la SICA Berry Gatinais Sologne ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire en 2001,
- 1 969,43 € au titre du RSA.

Il est précisé que les créances éteintes concernent des débiteurs pour lesquels aucun recours ne sera plus possible.

❖ Systèmes d'informations

- d'inscrire 54 864 € en recette de fonctionnement au titre du Plan pauvreté pour le financement de la maintenance Néojob,

- d'inscrire 3 732 € en recette d'investissement au titre du Plan Pauvreté pour le financement de la montée version de Job18,

- **d'inscrire 16 770 €** en recette d'investissement au titre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance pour le financement de l'acquisition et la mise en œuvre de terminaux « carte vitale ».

❖ **Ressources Humaines**

- d'inscrire une recette de fonctionnement supplémentaire de **+ 4 838,42 €** en raison de l'annulation d'un mandat sur l'exercice 2021, dans le cadre du contrat d'assurance statutaire.

2ème commission : Aménagement du territoire, Enseignement supérieur

❖ Routes

- d'affecter :

- au titre de l'autorisation de programme (AP) « INVEST DIRECT Renforcement 2022 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
RD 2144 - entrée d'agglomération de BOURGES - PR 45+599 au PR 49+727	800 000 €	700 000 €	0 €	100 000 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2022 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
RD 64 - Saint Georges de Poisieux PR 2+500 au PR 3+600	110 000 €	0 €	0 €	110 000 €

- au titre de l'AP « RECETTES ROUTES DEPARTEMENTALES Recettes d'investissement de 2020 à 2022 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
PARTICIPATION FINANCEMENT BARREAU DE ST GERMAIN DU PUY – ETAT	3 200 000 €	0 €	100 000 €	500 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	600 000 €

- de réviser :

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT ARMCC 2022 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Amélioration de la résistance mécanique des chaussées 2022 Diverses	100 000 €	+ 50 000 €	89 266,80 €	0 €	60 733,20 €

- au titre de l'AP « RECETTES ROUTES DEPARTEMENTALES Recettes d'investissement de 2014 à 2016 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
ROCADE NORD OUEST FINANCEMENT BOURGES PLUS	3 500 000 €	+ 4 200 000 €	0 €	840 000 €	1 775 000 €	1 575 000 €	0 €	210 000 €

- de clôturer :

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT ARMCC 2021 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 955 - Les Aix d'Angillon à St Germain du Puy PR 38+630 au PR51+740	505 000 €	- 345 220,31 €	159 779,69 €
Investigations diverses 2021	150 000 €	- 125 359,18 €	24 640,82 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Renforcement 2021 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 953 - Le Pondy - Charenton du Cher PR 38+000 au PR 45+600	650 000 €	- 222 370,64 €	427 629,36 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Renforcement 2019 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 953 – Charenton-du-Cher Laugères à l'Allier PR 45+790 au PR 47+920	150 000 €	- 150 000 €	0 €
RD 3 – Morlac à Saint-Pierre-les-Bois PR 34+000 au PR 39+500	500 000 €	- 424 331,92 €	75 668,08 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Renforcement 2018 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 951 - Bessais-le-Fromental - St-Aignan-des-Noyers PR 51+700 au PR 55+400	600 000 €	- 165 149,56 €	434 850,44 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Sécurité diffuse 2021 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Sécurité diffuse 2021	600 000 €	- 176 700,60 €	423 299,40 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2020 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 940 - Requalification traverse de Fussy et St Georges sur Moulon	1 100 000 €	- 26 777,25 €	1 073 222,75 €
RD 400 - requalification de chaussée de la Rocade Ouest de Bourges	800 000 €	- 33 012,52 €	766 987,48 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2019 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 976 - requalification chaussée Nérondes-La Guerche-sur-L'Aubois	3 500 000 €	- 980 244,73 €	2 519 755,27 €
RD 955 - requalification d'enrobés entre Sancerre et Humbligny	1 500 000 €	- 219 958,54 €	1 280 041,46 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau secondaire 2021 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Réseau secondaire 2021	2 800 000 €	- 179 759,43 €	2 620 240,57 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2021 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 951 - Orval pont du Cher PR 27+867 au PR 29+230	230 000 €	- 61 684,70 €	168 315,30 €
RD 92 - Bruère Allichamps PR 6+289 au PR 7+219	135 000 €	- 69 004,93 €	65 995,07 €
RD 23 - Sainte Thorette PR 10+730 au PR 11+670	175 000 €	- 25,82 €	174 974,18 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2020 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 924 - Ménétréol-sous-Sancerre - route d'Aubigny-sur-Nère PR 10+000 au PR 10+960	130 000 €	- 93 757,61 €	36 242,39 €
RD 951 - Bessais le Fromental PR 49+980 au PR 50+620	175 000 €	- 58 246,73 €	116 753,27 €
RD 66 - Dun-sur-Auron PR 0 au PR 0+820	130 000 €	- 61 415,81 €	68 584,19 €
RD 21 - Aubigny-sur Nère PR 0+230 au PR 0+577	80 000 €	- 80 000 €	0 €
RD 951 - Giratoire Orval PR 28+700 au PR 28+710	50 000 €	- 50 000 €	0 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2019 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 178 – Cuffy PR 0 au PR 1+865	250 000 €	- 36 467,85 €	213 532,15 €
RD 926 – Sury-es-Bois centre bourg PR 9+000 au PR 9+470	75 000 €	- 75 000 €	0 €
RD 35 – Corquoy La Roche PR 22+910 au PR23+622	80 000 €	- 80 000 €	0 €
RD 35 – Châteauneuf sur Cher PR 18+545 au PR 19+950	150 000 €	- 150 000 €	0 €
RD 951 – Saint-Amand-Montrond – giratoire rte de Charenton PR 32+648 au PR 32+653	70 000 €	- 70 000 €	0 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2018 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 12 - Jouet sur l'Aubois PR 79+900 au PR 80+500	182 000 €	- 57 156,30 €	124 843,70 €
RD 215 - Crosses PR 3+300 au PR 3+500	29 000 €	- 29 000 €	0 €
RD 920 - Herry PR 18+200 au PR 18+800	50 000 €	- 50 000 €	0 €
RD 943 – Saint Maur Le Mas PR 11+245 au PR 11+555	65 000 €	- 65 000 €	0 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2017 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 160 - Saint-Éloy-de-Gy traverse de bourg PR 4+600 au PR 5+500	78 000 €	0 €	78 000 €
RD 6 - Nérondes (côté Sancergues) PR 38+730 au PR 39+430	186 000 €	- 83 528,40 €	102 471,60 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2016 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 6 – Mornay Berry PR 44+984 au PR 46+039	170 000 €	- 162 902,78 €	7 097,22 €

❖ **Enseignement supérieur**

- de restituer 20 000 € de crédits en recette de fonctionnement correspondants à la refacturation des charges et à la redevance d'occupation dues par les trois structures du Pôle de formations sanitaires et sociales de BOURGES.

3ème commission : Attractivité économique, Développement durable, Agriculture, Environnement et Tourisme

❖ Agriculture

- de clôturer le secteur distinct « LDA 18 » du budget principal,

- de clôturer le programme « LDA 18 » du budget principal.

❖ Tourisme et SPL Les Mille Lieux du Berry

- de diminuer de **10 000 €** les crédits prévus en recette de fonctionnement au titre des hébergements de Noirlac,

- de diminuer de **280 000 €** les crédits prévus en recette d'investissement pour la réfection de la piste de la Loire à vélo provenant de la Région Centre-Val de Loire et du Fonds européen de développement régional,

- de diminuer de **70 000 €** les recettes d'investissement, provenant de la subvention des fonds européens, inscrites pour le financement de l'opération de ludification du Pôle des étoiles à NANÇAY.

4ème commission : Actions sociales

❖ CDEF

- de voter la décision modificative n° 1 2022 du budget annexe du « Centre départemental de l'enfance et de la famille » conformément au cadre comptable qui s'établit comme suit :

		Mouvements budgétaires	Mouvements réels	Mouvements d'ordre
Investissement	Recettes	- 14 856,55 €	- 57 821,55 €	42 965,00 €
	Dépenses	- 14 856,55 €	- 57 821,55 €	42 965,00 €
Fonctionnement	Recettes	535 310,00 €	535 310,00 €	0,00 €
	Dépenses	535 310,00 €	535 310,00 €	0,00 €
Total		**520 453,45 €**	**477 488,45 €**	**42 965,00 €**

Après le vote de la DM1 2022, le budget total s'établit à **8 894 395,08 €** en dépenses et en recettes budgétaires.

- d'ajuster de **+ 535 310 €** la dotation globale de fonctionnement 2022 prévisionnelle du CDEF et **de la fixer** à un montant de **7 095 686 €**, et le prix de journée s'établit à **189,29 €**,

- d'annuler la reprise du résultat déficitaire cumulé 2021 de la section d'investissement pour un montant de **57 821,55 €**,

- d'incorporer la reprise du résultat excédentaire cumulé 2021 de la section d'investissement pour un montant de **5 318,38 €** prenant en compte le résultat excédentaire cumulé 2021 pour 19 787,79 € réduit de la correction du montant des intérêts courus non échus pour 14 469,41 €,

- d'ajuster l'emprunt prévisionnel d'équilibre de **- 63 139,93 €**, compte tenu de ces mouvements, le besoin d'emprunt prévisionnel d'équilibre s'élève à **377 849,70 €**.

❖ **Insertion - RSA - FAJ**

- d'augmenter les recettes affectées à l'opération Fonds social européen 2018-2020 de **486 500 €**,

- d'augmenter la recette affectée au dispositif de l'aide à l'autonomie des étudiants, dans le cadre du FAJ par la CAF du Cher, de **+ 83 000 €**,

- de diminuer de - 10 000 € en recette la participation de la CAF du Cher au FAJ.

❖ **Logement - FSL**

- **de réviser** au titre de l'Autorisation d'Engagement (AE) « LOGEMENT D'ABORD - DEPENSES », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
LOGEMENT D'ABORD	603 450 €	+ 56 140 €	227 067 €	336 073 €	60 000 €

- **de réviser** au titre de l'AP « Charte logement 2022 », l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Charte logement 2022	1 012 700 €	+ 69 085 €	137 000 €	544 350 €	375 435 €	25 000 €

- **de réviser** au titre de l'AE « Charte logement 2022 », l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
PIG maintien à domicile 2021-2023	822 594 €	+ 259 575 €	396 418 €	354 418 €	79 079 €

- **d'inscrire 86 000 €** en recette de fonctionnement au titre d'une contribution exceptionnelle d'ENGIE au vu du contexte d'augmentation des prix de l'énergie dans le cadre du FSL.

❖ Personnes âgées - Personnes handicapées

1. Personnes âgées

- de réduire de - 1 138 977 € les crédits 2022 de la dotation de la CNSA pour la compensation des dépenses liées à la revalorisation salariale du secteur de l'aide à domicile,

- **d'inscrire 64 031 €** de crédits supplémentaires pour permettre l'annulation de mandats sur exercices antérieurs,

- d'inscrire + 77 000 € de dotation CNSA pour la Conférence des financeurs « Action de prévention » et **+ 11 855 €** pour Conférence des financeurs « Forfait autonomie ».

2. Personnes handicapées

- **d'inscrire** + **1 223 941 €** de recette supplémentaire au titre de la notification de la CNSA pour sa dotation annuelle PCH au titre de 2022,

- **d'inscrire + 180 756 €** de crédits de dotation de la CNSA dans le cadre du soutien aux services d'aide à domicile,

- **d'inscrire + 1 082 382 €** de crédits supplémentaires de dotation de la CNSA dans le cadre de la revalorisation salariale des établissements sociaux et médico-sociaux du secteur des personnes handicapées.

5ème commission : Éducation, Jeunesse, Culture, Vie associative et Sport

❖ Education

- de diminuer les recettes de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) dans le cadre des territoires et résidences d'éducation artistique et culturelle à hauteur de - **34 000 €**.

❖ Culture

- d'augmenter le montant des recettes d'investissement de + **26 477,37 €**, se décomposant ainsi :

- la réhabilitation des murs et clôtures de l'enceinte de l'abbaye : + 227 069,87 € provenant de la DRAC,
- l'aménagement des studios : + 36 980,00 € de subvention de la Région Centre-Val de Loire,
- la création des jardins : - 74 371,50 € sur la subvention de la Région Centre-Val de Loire,
- la réfection des toitures : - 163 201,00 € sur la subvention de la DRAC.

❖ Jeunesse

- **d'affecter** au titre de l'AE « Expérimentation projet collectif BAFA », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023
Expérimentation projet collectif BAFA	10 000 €	2 000 €	8 000 €

- **d'affecter** au titre de l'AE « Conseil départemental Jeunes », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Conseil départemental Jeunes	200 000 €	6 825 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	43 175 €

Vote de la décision modificative n° 1 de 2022

- de voter la décision modificative n° 1 de 2022 conformément au cadre comptable qui s'établit à **1 044 046,41 €** en mouvements budgétaires, soit **2 577 844,60 €** en mouvements réels :

		Mouvements budgétaires	Mouvements réels	Mouvements d'ordre
Investissement	Recettes	- 1 780 222,82 €	- 246 424,63 €	- 1 533 798,19 €
	Dépenses	- 1 780 222,82 €	- 1 781 733,82 €	1 511,00 €
	Équilibre	**0,00 €**	**1 535 309,19 €**	**- 1 535 309,19 €**
Fonctionnement	Recettes	2 824 269,23 €	2 824 269,23 €	0,00 €
	Dépenses	2 824 269,23 €	4 359 578,42 €	- 1 535 309,19 €
	Équilibre	**0,00 €**	**- 1 535 309,19 €**	**1 535 309,19 €**
Total	Recettes	1 044 046,41 €	2 577 844,60 €	- 1 533 798,19 €
	Dépenses	1 044 046,41 €	2 577 844,60 €	- 1 533 798,19 €
	Équilibre	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

Après le vote de la décision modificative, le budget total s'établit à **582 644 694,48 €** en dépenses et en recettes.

PRECISE

- que la présentation des AP, AE et crédits de paiement (BP et budgets annexes) figure en annexe du cadre comptable.

Le résultat du vote est de :
- 24 voix pour, (Avenir pour le Cher)
- 0 voix contre,
- 13 abstentions (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

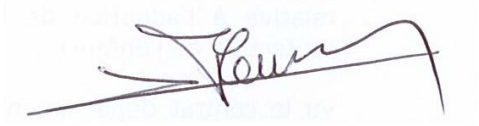

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 octobre 2022
018-221800014-20221017-lmc16518-DE-1-1
Acte publié le : 21 octobre 2022

SOMMAIRE DES ANNEXES

❖ **1ème commission : Finances et politiques contractuelles** **Page 1**

- Admissions en non-valeur et créances irrécouvrables Page 1

❖ **Présentation détaillée des crédits par centre de responsabilité** **Page 3**

ADMISSIONS EN VALEURS AU COMPTE 6541 - AOUT 2022

BUDGET PRINCIPAL - DIVERS FINANCES

Motif de la présentation	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total général
Dossier de succession vacante négatif						3 139,97 €			3 139,97 €
Poursuite sans effet	389,92 €	304,83 €	539,29 €	1 129,00 €	1 587,75 €	3 122,65 €	1 270,50 €	297 142,94 €	305 486,88 €
PV carence						5 578,81 €	702,00 €		6 280,81 €
RAR inférieur seuil poursuite						28,53 €	1,00 €		29,53 €
Total général	**389,92 €**	**304,83 €**	**539,29 €**	**1 129,00 €**	**1 587,75 €**	**11 869,96 €**	**1 973,50 €**	**297 142,94 €**	**314 937,19 €**

BUDGET PRINCIPAL - RSA

Motif de la présentation	2013	2019	2020	2021	Total général
Personne disparue				579,69 €	579,69 €
Poursuite sans effet	307,23 €	1 567,95 €	7 899,57 €	1 941,86 €	11 716,61 €
PV carence			7 535,57 €	6 148,57 €	13 684,14 €
RAR inférieur seuil poursuite			24,83 €		24,83 €
Total général	**307,23 €**	**1 567,95 €**	**15 459,97 €**	**8 670,12 €**	**26 005,27 €**

BUDGET CDEF

Motif de la présentation	2020	Total général
Poursuite sans effet	249,85 €	249,85 €
PV carence	320,00 €	320,00 €
Total général	**569,85 €**	**569,85 €**

CREANCES ETEINTES AU COMPTE 6542 - AOUT 2022

BUDGET / CDR	Motif de la présentation	2012	2014	2015	2016	2018	2019	2020	2022	Total général
BP / FINANCES	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	239,56 €	306,26 €	31,96 €	243,23 €	471,48 €	147,36 €		228 673,55 €	230 113,40 €
BP / RSA	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ		859,56 €							859,56 €
	Surendettement et décision effacement de dette							1 109,87 €		1 109,87 €
Total général	**Total général**	**239,56 €**	**1 165,82 €**	**31,96 €**	**243,23 €**	**471,48 €**	**147,36 €**	**1 109,87 €**	**228 673,55 €**	**232 082,83 €**

Mouvements sur programmes par CDR du budget principal

Dépenses d'investissement :

Niveau	Libellé	DM1 2022
CdR	**65 - LOGEMENT**	**15 000,00**
Programme	HABITAT - LOGEMENT	15 000,00
CdR	**62 - GERONTOLOGIE**	**-567 852,50**
Programme	2005P080 - TRAVAUX EQUIPEMENTS ETS PA ET COORDINATION GERONTOLOGIQUE	-567 852,50
CdR	**56 - SERVICE DE L'EAU**	**-59 934,60**
Programme	EAU - SERVICE DE L'EAU	-59 934,60
CdR	**54 - TOURISME**	**-663 000,00**
Programme	SPL2018 - SPL MILLE LIEUX DU BERRY	-95 000,00
Programme	SIDINVES - SIDIAILLES INVESTISSEMENT	-18 000,00
Programme	2005P161 - TOURISME	-550 000,00
CdR	**44 - SPORT ET JEUNESSE**	**-39 100,00**
Programme	2006P001 - SPORT	-39 100,00
CdR	**43 - ARCHIVES DEPARTEMENTALES**	**-40 000,00**
Programme	2005P069 - ARCHIVES DEPARTEMENTALES	-40 000,00
CdR	**41 - CULTURE ET VIE ASSOC**	**15 702,28**
Programme	SD_EPCC - SD EPCC DE NOIRLAC	15 702,28
CdR	**30 - DIR EDUCATION**	**-38 000,00**
Programme	P123 - ACTIONS EN FAVEUR DES COLLEGES ET COLLEGIENS	-38 000,00
CdR	**21 - INFRAST DPTALES ROUT**	**0,00**
Programme	INVDIRRD - INVESTISSEMENT DIRECT ROUTES DEPARTEMENTALES	5 000,00
Programme	INVINRD - INVESTISSEMENT INDIRECT ROUTES DEPARTEMENTALES	-5 000,00
CdR	**12 - SYSTEMES D'INFORMATION**	**-53 230,00**
Programme	2005P159 - BUDGET INFORMATIQUE	-53 230,00
CdR	**11 - DIRECTION PATRIMOINE IMMO**	**70 000,00**
Programme	2005P176 - CONSTRUCTION REHABILITATION DES BATIMENTS	70 000,00
CdR	**08 - FINANCES**	**-421 319,00**
Programme	2005P095 - DETTE	-421 320,00
Programme	2005P097 - CHARGES ET PRODUITS DIVERS	1,00
TOTAL INVESTISSEMENT		**-1 781 733,82**

Dépenses de fonctionnement :

Niveau	Libellé	DM1 2022
CdR	**53 - LOGEMENT**	**11 673,00**
Programme	HABITAT - LOGEMENT	11 673,00
CdR	**64 - INSERTION**	**-682 785,00**
Programme	FONDSOC - FONDS SOCIAUX	-101 658,00
Programme	2005P114 - RMI - ACTIONS	-295 000,00
Programme	FSE - FSE	450 000,00
Programme	2005P117 - RMI - RSA ALLOCATIONS	-736 127,00
CdR	**63 - HANDICAP**	**2 567 794,00**
Programme	2005P112 - AIDE SOCIALE GENERALE - PH	2 567 794,00
CdR	**62 - GERONTOLOGIE**	**-1 568 455,00**
Programme	2005P078 - AIDE SOCIALE GENERALE - PA	-649,00
Programme	2005P080 - TRAVAUX EQUIPEMENTS ETS PA ET COORDINATION GERONTOLOGIQUE	63 855,00
Programme	2005P113 - AIDE SOCIALE GENERALE - APA	-1 631 661,00
CdR	**60 - ENFANCE-ADOLESCENCE-FAMILLE**	**513 439,00**
Programme	2005P077 - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	513 439,00
CdR	**56 - SERVICE DE L'EAU**	**-16 631,00**
Programme	EAU - SERVICE DE L'EAU	-16 631,00

Niveau	Libellé	DM1 2022
CdR	**45 - DAJCP**	**12 960,00**
Programme	2017P004 - DAJCP	12 960,00
CdR	**44 - SPORT ET JEUNESSE**	**-19 200,00**
Programme	2006P001 - SPORT	-44 200,00
Programme	2017P002 - JEUNESSE	25 000,00
CdR	**41 - CULTURE ET VIE ASSOC**	**-39 400,00**
Programme	2005P085 - CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE	-39 400,00
CdR	**30 - DIR EDUCATION**	**101 214,00**
Programme	P123 - ACTIONS EN FAVEUR DES COLLEGES ET COLLEGIENS	101 214,00
CdR	**12 - SYSTEMES D'INFORMATION**	**109 728,00**
Programme	2005P159 - BUDGET INFORMATIQUE	109 728,00
CdR	**09 - DIR RESSOURCES HUMAINES**	**2 170 238,42**
Programme	RESTCOLL - SD RESTAURATION COLLECTIVE DU CG	-25 000,00
Programme	2005P099 - REMUNERATIONS	2 145 238,42
Programme	2005P179 - FRAIS DIVERS DE PERSONNEL	50 000,00
CdR	**08 - FINANCES**	**1 152 003,00**
Programme	2005P095 - DETTE	110 000,00
Programme	2005P096 - SUBVENTION - DOTATION - FISCALITE	495 451,00
Programme	2005P097 - CHARGES ET PRODUITS DIVERS	546 552,00
CdR	**00 - DIRECTION GENERALE SERV**	**47 000,00**
Programme	2020P012- FONCTIONNEMENT DGS 2021	47 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT		**4 359 578,42**

TOTAL DEPENSES	**2 577 844,60**

Mouvements sur programmes par CDR du budget principal

Recettes d'investissement :

Niveau	Libellé	DM1 2022
CdR	**54 - TOURISME**	**-350 000,00**
Programme	2005P161 - TOURISME	-280 000,00
Programme	SPL2018 - SPL MILLE LIEUX DU BERRY	-70 000,00
CdR	**41 - CULTURE ET VIE ASSOC**	**26 477,37**
Programme	SD_EPCC - SD EPCC DE NOIRLAC	26 477,37
CdR	**12 - SYSTEMES D'INFORMATION**	**20 502,00**
Programme	2005P159 - BUDGET INFORMATIQUE	20 502,00
CdR	**08 - FINANCES**	**56 596,00**
Programme	2005P095 - DETTE	-469 222,49
Programme	2005P097 - CHARGES ET PRODUITS DIVERS	525 818,49
TOTAL INVESTISSEMENT		**-246 424,63**

Recettes de fonctionnement :

Niveau	Libellé	DM1 2022
CdR	**64 - INSERTION**	**645 500,00**
Programme	FONDSOC - FONDS SOCIAUX	159 000,00
Programme	FSE - FSE	486 500,00
CdR	**63 - HANDICAP**	**2 487 079,00**
Programme	2005P112 - AIDE SOCIALE GENERALE - PH	2 487 079,00
CdR	**62 - GERONTOLOGIE**	**-986 091,00**
Programme	2005P080 - TRAVAUX EQUIPEMENTS ETS PA ET COORDINATION GERONTOLOGIQUE	88 855,00
Programme	2005P113 - AIDE SOCIALE GENERALE - APA	-1 074 946,00
CdR	**54 - TOURISME**	**-10 000,00**
Programme	2005P161 - TOURISME	-10 000,00
CdR	**51 - ECONOMIE**	**-20 000,00**
Programme	P153 - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET FONDS DE CONCOURS	-20 000,00
CdR	**30 - DIR EDUCATION**	**-34 000,00**
Programme	P123 - ACTIONS EN FAVEUR DES COLLEGES ET COLLEGIENS	-34 000,00
CdR	**12 - SYSTEMES D'INFORMATION**	**54 864,00**
Programme	2005P159 - BUDGET INFORMATIQUE	54 864,00
CdR	**09 - DIR RESSOURCES HUMAINES**	**4 838,42**
Programme	2005P099 - REMUNERATIONS	4 838,42
CdR	**08 - FINANCES**	**682 078,81**
Programme	2005P096 - SUBVENTION - DOTATION - FISCALITE	671 988,00
Programme	2005P097 - CHARGES ET PRODUITS DIVERS	10 090,81
TOTAL FONCTIONNEMENT		**2 824 269,23**

TOTAL RECETTES	**2 577 844,60**

Mouvements sur programmes par CDR des budgets annexes

Dépenses d'investissement :

Niveau	Libellé	DM1 2022
CdR	**67 - CENTRE DEPT ENFANCE FAMILLE**	**-57 821,55**
Programme	2005P142 - FINANCES CDEF	-57 821,55
	TOTAL	**-57 821,55**

Dépenses de fonctionnement :

Niveau	Libellé	DM1 2022
CdR	**CDEF - DRHC**	**477 600,00**
Programme	2005P143 - CDEF	477 600,00
CdR	**67 - CENTRE DEPT ENFANCE FAMILLE**	**57 710,00**
Programme	2005P142 - FINANCES CDEF	18 256,00
Programme	2005P143 - CDEF	39 454,00
	TOTAL	**535 310,00**

TOTAL :	**477 488,45**

Mouvements sur programmes par CDR des budgets annexes

Recettes d'investissement :

Niveau	Libellé	DM1 2022
CdR	**67 - CENTRE DEPT ENFANCE FAMILLE**	**-57 821,55**
Programme	2005P142 - FINANCES CDEF	-57 821,55
TOTAL		**-57 821,55**

Recettes de fonctionnement

Niveau	Libellé	DM1 2022
CdR	**67 - CENTRE DEPT ENFANCE FAMILLE**	**535 310,00**
Programme	2005P143 - CDEF	535 310,00
TOTAL		**535 310,00**

TOTAL :	**477 488,45**

AD-0352/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
Mme FELIX à M. MECHIN
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 3

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

VOTE DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1 2022 (AP/AE)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et R.3312-3 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu sa délibération n° AD-242/2021 du 27 septembre 2021 adoptant le cadre budgétaire et comptable fixé par l'instruction M.57 pour le budget principal du Département à compter du 1er janvier 2022 et les règles de gestion afférentes ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD-349/2021 du 6 décembre 2021 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier ;

Vu sa délibération n° AD-4/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-30/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) au budget primitif 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-216/2022 du 20 juin 2022 relative au vote des AP et des AE au budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements financiers ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer, réviser et clôturer des AP afin de financer les investissements prévus par le Département ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer, réviser et clôturer des AE afin de respecter les engagements pluriannuels de fonctionnement pris par le Département ;

Vu le rapport du président ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de réviser les AP de dépenses suivantes :

Nom de l'AP	Montant de l'AP	Mouvement sur l'AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
INVEST DIRECT ARMCC 2022	574 500 €	+ 50 000 €	494 750 €	0 €	129 750 €	
INVEST DIRECT Renforcement 2022	5 400 000 €	+ 800 000 €	2 477 998,66 €	974 000 €	2 748 001,34 €	
INVEST DIRECT Traversées d'agglomérations 2022	2 230 000 €	+ 110 000 €	999 035,48 €	0 €	1 340 964,52 €	
INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2020	2 900 000 €	-76 460,03 €	5 289,79 €	0 €	720 217,24 €	
Charte logement 2022	1 012 700 €	+ 69 085 €	137 000 €	544 350 €	375 435 €	25 000 €

- de clôturer les AP de dépenses suivantes :

Nom de l'AP	Montant de l'AP	Mouvement de clôture	Montant clôturé
INVEST DIRECT ARMCC 2021	793 382,70 €	- 470 579,49 €	322 803,21 €
INVEST DIRECT renforcement 2019	3 500 290,60 €	- 574 331,92 €	2 925 958,68 €
INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2019	6 092 824,17 €	- 1 200 203,27 €	4 892 620,90 €
INVEST DIRECT Réseau secondaire 2021	2 800 000 €	- 179 759,43 €	2 620 240,57 €
INVEST DIRECT Sécurité diffuse 2021	600 000 €	- 176 700,60 €	423 299,40 €
INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2016	2 851 323,32 €	- 162 902,78 €	2 688 420,54 €

- de réviser les AP de recettes suivantes :

Nom de l'AP	Montant de l'AP	Mouvement sur l'AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
RECETTES INVESTISSEMENT de 2014 à 2016	12 137 726 €	+ 3 694 996,33 €	1 600 000 €	2 038 205,19 €	1 787 706,78 €	1 629 197,15 €	55 892,59 €	210 000 €
Recettes d'investissement de 2020 à 2022	973 187 €	+ 3 150 417 €	0 €	295 000 €	500 000 €	1 050 000 €	1 103 750 €	600 000 €

- de créer les AE de dépenses suivantes :

Nom de l'AE	Montant de l'AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Expérimentation projet collectif BAFA	10 000 €	2 000 €	8 000 €			
Conseil départemental Jeunes	200 000 €	6 825 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	43 175 €

- de réviser les AE de dépenses suivantes :

Libellé de l'AE	Montant de l'AE	Mouvement sur l'AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024
PIG maintien à domicile 2021-2023	822 594 €	+ 259 575 €	396 418 €	354 418 €	79 079 €
LOGEMENT D'ABORD - DEPENSES	603 450 €	+ 56 140 €	227 067 €	336 073 €	60 000 €

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 octobre 2022
018-221800014-20221017-lmc16587-DE-1-1
Acte publié le : 21 octobre 2022

AD-0353/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
Mme FELIX à M. MECHIN
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 4

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Mise en œuvre de la nouvelle politique d'aménagement du territoire 2022-2026

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4 et L.3211-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu sa délibération n° AD 82/2016 du 13 juin 2016 relative à la définition d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire ;

Vu sa délibération n° AD 101/2016 du 17 octobre 2016 relative à la mise en œuvre de la nouvelle politique d'aménagement du territoire ;

Vu sa délibération n° AD 184/2020 du 12 octobre 2020 relative à la modification du règlement des aides à l'aménagement du territoire ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-30/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'aménagement du territoire ;

Vu sa délibération n° AD-220/2022 du 20 juin 2022 relative à la nouvelle politique d'aménagement du territoire 2022-2026 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant le bilan établi de la politique d'aménagement du territoire 2017-2021 ;

Considérant la volonté de poursuivre et de conforter la politique mise en place sur la période 2017-2021 autour des trois principales villes que sont BOURGES, VIERZON, SAINT-AMAND-MONTROND et des 13 pôles de centralité et 19 pôles d'équilibre afin d'assurer un aménagement équilibré du territoire départemental ;

Considérant la volonté de maintenir l'aide aux communes avec un renforcement de l'aide aux petites communes rurales pour lesquelles il y aura une adaptation ;

Considérant la nécessité de pérenniser la contractualisation avec les communautés de communes et leurs communes pôles ou leurs villes centres et l'aide aux communes ;

Considérant la mission de proximité du Département renforcée par la loi NOTRe du 7 août 2015 dans un rôle de garant de la solidarité sociale et territoriale pour accompagner les communes et les communautés de communes dans le développement de leurs territoires ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver le règlement 2022-2026 relatif à la politique départementale d'aménagement du territoire, tel que présenté en annexe 1,

- d'approuver le contrat de territoire type, tel que présenté en annexe 2,

PRECISE

- que le règlement 2022-2026 relatif à la politique départementale d'aménagement du territoire entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité légale.

Le résultat du vote est de :
- 24 voix pour, (Avenir pour le Cher)
- 0 voix contre,
- 14 abstentions (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

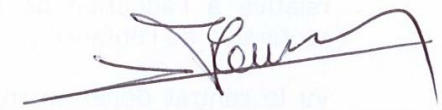

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 octobre 2022
018-221800014-20221017-lmc16664-DE-1-1
Acte publié le : 21 octobre 2022

Annexe 1

POLITIQUE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Règlement 2022-2026

VOLET 1 - SERVICES A LA POPULATION

1.1. Maison de services à la population – Maison France Services – numérique – Tiers-lieux – espaces coworking page 2
1.2. Petite-enfance / enfance / jeunesse / Education page 4
1.3. Culture et Lecture publique page 6
1.4. Sport page 8
1.5. Mise en accessibilité des bâtiments page 10

VOLET 2 - SANTE

2.1 Maison de santé, cabinet médical, satellite maison de santé (labellisés par l'ARS et validés par le CPER 2021-2027) page 11

VOLET 3 VITALITE - REVITALISATION CENTRES-VILLES/CENTRES-BOURGS

3.1. Commerce/artisanat page 13
3.2. Habitat : rénovation logement, performance énergétique, des logements sociaux communaux page 15
3.3. Cadre de vie / espaces publics, aménagement placettes page 17
3.4. Zones artisanales, couveuses, pépinières d'entreprises page 18

VOLET 4 – TRANSITION ECOLOGIQUE, ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

4.1. Alimentation en eau potable page 21
4.2. Assainissement collectif page 23
4.3 Remplacement des équipements de chauffage page 25
4.4. Aide à la lutte contre les incendies de forêt page 27

VOLET 5 - MOBILITE

5.1. Voirie page 28
5.2. Amendes de police page 29
5.3. Remise en état ou reconstruction des ouvrages d'art page 31
5.4. Aires de stationnement, d'accueil, de covoiturage page 32

VOLET 6 - TOURISME / PATRIMOINE

6.1. Projets en adéquation avec le Schéma départemental de développement touristique pages 33
6.2. Hébergement touristique pages 35
6.3. Patrimoine pages 37

VOLET 7 – DISPOSITIONS COMMUNES page 39

VOLET 1 – SERVICES A LA POPULATION

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale, accès aux services publics)
Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public 2018-2023.

1.1– Maison de services à la population – Maisons France services – Numérique, tiers-lieu, espace coworking

1) **Objectifs de l'aide :** Attractivité du territoire, réduction de la fracture numérique

Soutien en investissement sur les bâtiments nécessaires au maintien des services à la population. Les espaces France Services permettent un accès de proximité aux services administratifs, l'accès aux droits et aux démarches dématérialisées.

2) **Bénéficiaires** : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) **Projets éligibles** :

- Etudes préalables, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, etc.) en lien avec les projets de :
  - création, rénovation, extension de bâtiments administratifs destinés à recevoir du public
  - création, rénovation, aménagement ou adaptation de locaux accueillant une maison labellisée ou destinés à être labellisés Espace France Services
- Evolution des éclairages des bâtiments publics (intérieur/extérieur) pour des systèmes plus performants (type LED).

Pour être éligibles, les travaux réalisés sur les éléments bâtis devront permettre :

- d'atteindre au moins l'étiquette énergétique de classe D après travaux ou d'obtenir un gain de deux classes énergétiques justifié par la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique avant/après travaux
- de privilégier la réutilisation de locaux déjà existants
- de respecter les normes en vigueur notamment concernant la réglementation thermique

Conditions pour l'obtention des bonifications :

- Une bonification de 10% dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B peut être octroyée sur la part des travaux liés à l'amélioration de la performance énergétique (menuiseries, isolation du bâti, équipements et réseau de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation, calorifugeage) sous réserve de la justification de l'atteinte de la classe énergétique B après travaux.

- Une bonification de 5% peut être octroyée pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sur attestation sur l'honneur du respect (insertion) pour bénéficier du bonus

4) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépense éligible HT	Plafond de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Etudes préalables, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, etc.) pour la création, rénovation, extension de bâtiments administratifs destinés à recevoir du public	20%	10 000 €	150 000 €	30 000 €
Etudes préalables, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, etc.) pour la création, rénovation, aménagement ou adaptation de locaux accueillant une maison labellisée ou destinés à être labellisés Espace France Services	20%	10 000 €	150 000 €	30 000 €
Evolution des éclairages des bâtiments publics (intérieur/extérieur) pour des systèmes plus performants (type LED).	20%	10 000 €		10 000 €
Bonification dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B	Bonus 10 % sur la part des travaux d'amélioration énergétique			50 000 €
Bonification insertion pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes en difficulté	Bonus 5 %			10 000 €

5) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes

1.2– Petite-enfance / enfance / jeunesse / éducation

Art L3211-1 CGCT (Accueil jeunes enfants)
Schéma départemental Enfance Famille (Prévention-Protection-Enfance) 2014-2022
Schéma départemental Services aux familles 2020-2023

1) **Objectifs** :

L'aide vise à contribuer à un maillage d'une offre d'accueil diversifiée et de proximité sur l'ensemble du territoire, en particulier en milieu rural, et à faciliter l'accès aux services de la petite-enfance, de l'enfance et de la jeunesse

2) **Bénéficiaires** : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) **Projets éligibles** :

Etudes préalables, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, etc.) pour la création, rénovation :

- de bâtiments destinés à l'accueil collectif : micro-crèche, petite crèche, crèche, Maison d'Assistantes Maternelles
- d'écoles, d'équipements périscolaires (restauration scolaire…). Le maître d'ouvrage doit justifier la pertinence du projet en fournissant les effectifs scolarisés passés sur les 5 dernières années, actuels et à venir, sur l'ensemble de la commune ou du RPI (Regroupement pédagogique intercommunal) le cas échéant.
- d'accueils de loisirs, de structures pouvant accueillir des enfants et adolescents sur le temps périscolaire (matin, pause méridienne, soir, mercredis) et extrascolaire : petites et grandes vacances.

Pour être éligibles, les travaux réalisés sur les éléments bâtis devront permettre :

- d'atteindre au moins l'étiquette énergétique de classe D après travaux ou d'obtenir un gain de deux classes énergétiques justifié par la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique avant/après travaux
- de privilégier la réutilisation de locaux déjà existants
- de respecter les normes en vigueur notamment concernant la réglementation thermique

<u>Conditions pour l'obtention des bonifications :</u>

- Une bonification de 10% dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B peut être octroyée sur la part des travaux liés à l'amélioration de la performance énergétique (menuiseries, isolation du bâti, équipements et réseau de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation, calorifugeage) sous réserve de la justification de l'atteinte de la classe énergétique B après travaux.

- Une bonification de 5% peut être octroyée pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sur attestation sur l'honneur du respect (insertion) pour bénéficier du bonus

4) Conditions d'octroi de l'aide départementale :

Pour bénéficier d'une aide départementale, le maître d'ouvrage devra être titulaire des agréments et autorisations nécessaires pour la mise en œuvre de ces services. Ils devront être fournis sur demande de l'administration.

Le recours aux nombreuses ressources pédagogiques proposées par le département (bibliothèque, visite des sites touristiques, musées du conseil départemental, etc..) sera privilégié.
Le projet devra également privilégier la mutualisation des espaces (salles de réunions, salles de classes, etc..).

Une attention particulière sera portée sur l'approvisionnement de proximité dans la restauration collective et notamment scolaire. L'utilisation de la plateforme Agrilocal est fortement recommandée pour passer les commandes afin de privilégier les circuits courts, locaux, bio ou AOC-AOP-label rouge...

5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépense éligible HT	Subvention maximale
Etudes préalables, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, etc.) pour la création, rénovation : - de bâtiments destinés à l'accueil collectif : micro-crèche, petite crèche, crèche, Maison d'Assistantes Maternelles - d'écoles, d'équipements périscolaires (restauration scolaire…) - d'accueils de loisirs – de structures pouvant accueillir des enfants et adolescents sur le temps périscolaire (matin, pause méridienne, soir, mercredis) et extrascolaire : petites et grandes vacances	20%	10 000 €	
Bonification dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B	Bonus 10 % sur la part des travaux d'amélioration énergétique		50 000 €
Bonification insertion pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes en difficulté	Bonus 5 %		10 000 €
Equipement spécifique de la structure	dans la limite de 10% de la dépense totale.		

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes

1.3– Culture et lecture publique

Art L3211-1 (Cohésion territoriale, accès aux services publics), art L1111-4 CGCT
Schéma de lecture publique 2022-2026
Schéma départemental des enseignements artistiques

1) **Objectifs** :

L'aide accordée vise à favoriser l'accès à la culture pour tous les habitants du Cher.

2) **Bénéficiaires** : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) **Projets éligibles :**

Etudes préalables, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, etc.) pour la création, rénovation, extension des bibliothèques, médiathèques, écoles de musique, tiers lieux culturels, musées et centres socioculturels situés sur une commune pôle.

Pour être éligibles, les travaux réalisés sur les éléments bâtis devront permettre :

- d'atteindre au moins l'étiquette énergétique de classe D après travaux ou d'obtenir un gain de deux classes énergétiques justifié par la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique avant/après travaux
- de privilégier la réutilisation de locaux déjà existants
- de respecter les normes en vigueur notamment concernant la réglementation thermique

Conditions pour l'obtention des bonifications :

- Une bonification de 10% dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B peut être octroyée sur la part des travaux liés à l'amélioration de la performance énergétique (menuiseries, isolation du bâti, équipements et réseau de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation, calorifugeage) sous réserve de la justification de l'atteinte de la classe énergétique B après travaux.

- Une bonification de 5% peut être octroyée pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sur attestation sur l'honneur du respect (insertion) pour bénéficier du bonus

4) **Conditions d'octroi de l'aide départementale**

Bibliothèque/Médiathèque :

- Doit être en adéquation avec le schéma de lecture publique 2022-2026
- La bibliothèque devra s'intégrer par convention au réseau des bibliothèques du Cher piloté par la Direction de la culture du Département du Cher.

Comme tout autre bâtiment public, elle devra respecter les normes relatives à l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite.
La bibliothèque doit être ouverte au public à des jours et heures susceptibles de convenir à toutes les catégories d'usagers (enfants, adultes, actifs, retraités…).

Ecole de musique :

- Doit être en adéquation avec le schéma départemental des enseignements artistiques
- L'école de musique devra présenter un projet pédagogique et un projet territorial en lien avec le Contrat Culturel de Territoire, le cas échéant.

Tiers lieux culturels :

- Etablissements centrés autour d'évènements artistiques visant à créer et animer la vie culturelle du territoire, constitué à minima d'une bibliothèque et ou d'une école de musique, en référence aux cadres d'interventions du département

Musées :

- Pour bénéficier d'une aide départementale, les projets scientifiques et culturels des musées doivent être soumis à la direction des Archives et du Patrimoine

Centres socioculturels :

- Justification de la pertinence du projet au regard des équipements de même nature présents dans un rayon de 10 km et au regard d'un projet culturel de territoire justifiant l'équipement

5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépenses éligibles HT	Plafond de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Etudes préalables, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, etc.) pour la création, rénovation, extension des bibliothèques, médiathèques, écoles de musique, tiers lieux culturels, musées et centres socioculturels situés sur une commune pôle	20%	10 000 €	250 000 €	50 000 €
Bonification dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B	Bonus 10 % sur la part des travaux d'amélioration énergétique			50 000 €
Bonification insertion pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes en difficulté	Bonus 5 %			10 000 €
Equipement du tiers-lieu culturel	dans la limite de 10% de la dépense totale.			
Equipement spécifique bibliothèque/école de musique	Se référer au règlement dédié géré par la Direction de la Culture			

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes

1.4– Sport

Art L3211-1 (Cohésion territoriale, accès aux services publics), art L1111-4 CGCT

1) Objectifs :

L'aide accordée vise à favoriser la pratique sportive sur l'ensemble du département en assurant à chaque territoire un ensemble d'équipements sportifs « de base » dans les secteurs dépourvus d'équipements ou à forte tension.

2) Bénéficiaires : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) Projets éligibles :

- Au titre du Contrat de territoire pour les communes pôles de centralité et pôles d'équilibre et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, études préalables, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, etc.) création, rénovation ou extension des équipements suivants :
  - Bassin de natation ou d'apprentissage de la natation
  - Gymnase ou équipement sportif couvert
  - Equipement d'athlétisme
  - Terrain de grands jeux
  - Stade d'eaux vives et autres équipements sportifs nautiques

- Commune hors contrat : création, rénovation ou extension des équipements sportifs de loisir (exemple : aires de jeux, city-stade, skate-park, pumptrack)

Pour être éligibles, les travaux réalisés sur les éléments bâtis devront permettre :

- d'atteindre au moins l'étiquette énergétique de classe D après travaux ou d'obtenir un gain de deux classes énergétiques justifié par la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique avant/après travaux
- de privilégier la réutilisation de locaux déjà existants
- de respecter les normes en vigueur notamment concernant la réglementation thermique

Conditions pour l'obtention des bonifications :

- Une bonification de 10% dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B peut être octroyée sur la part des travaux liés à l'amélioration de la performance énergétique (menuiseries, isolation du bâti, équipements et réseau de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation, calorifugeage) sous réserve de la justification de l'atteinte de la classe énergétique B après travaux.

- Une bonification de 5% peut être octroyée pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sur attestation sur l'honneur du respect (insertion) pour bénéficier du bonus

4) Conditions d'octroi de l'aide départementale :

Bassin de natation : couvert ou découvrable ou bassin d'apprentissage et/ou mobile

Gymnase : structure couverte d'au moins 25m*50m (surface sportive de 24mX44m) et d'une hauteur minimale de 7m, dotée de vestiaires non mixtes et permettant la pratique d'au moins 2 sports de salles (collectifs, individuels et de raquette)

Equipement d'athlétisme : complexe comportant au moins une piste d'athlétisme de 4 couloirs minimum et de 200 m de longueur, des équipements de saut et de lancer

Terrain de grands jeux : terrain de sports collectifs permettant la pratique de plusieurs disciplines
Par ailleurs, il sera privilégié les projets ayant trait à « Terre de jeux » dans le cadre de la participation et la diffusion du CD 18 aux Jeux Olympiques et paralympiques 2024 sur l'ensemble du territoire du Cher

5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Etudes préalables, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, etc.) de création, rénovation ou extension des équipements suivants : - pour les communes pôles de centralité et pôles d'équilibre et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ➢ Bassin de natation ou d'apprentissage de la natation ➢ Gymnase ou équipement sportif couvert ➢ Equipement d'athlétisme ➢ Terrain de grands jeux ➢ Stade d'eaux vives et autres équipements sportifs nautiques - pour les communes hors contrats : ➢ équipements sportifs de loisir (exemple : aires de jeux, city-stade, skate-park, pumptrack)	20%	10 000 €	
Bonification dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B	Bonus 10 % sur la part des travaux d'amélioration énergétique		50 000 €
Bonification insertion pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes en difficulté	Bonus 5 %		10 000 €
Equipement spécifique de la structure	dans la limite de 10% de la dépense totale		

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes

1.5– Mise en accessibilité des bâtiments

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale, accès aux services publics)
Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public 2018-2023.

1) Objectifs :

L'aide accordée a pour but d'accompagner les communes dans la réalisation de travaux de mise en accessibilité sur les bâtiments recevant du public dans le cadre de son Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

2) Bénéficiaires : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) Projets éligibles :

Soutien aux investissements portant sur les travaux sur le bâti et sur les travaux d'aménagement extérieur visant à la mise en accessibilité des bâtiments recevant du public.

Pour être éligibles, les travaux réalisés devront permettre de respecter les normes d'accessibilité en vigueur au moment des demandes d'autorisation administrative et être conforme à l'Ad'AP validé par la Préfecture.

Conditions pour l'obtention des bonifications :

- Une bonification de 5% peut être octroyée pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sur attestation sur l'honneur du respect (insertion) pour bénéficier du bonus

4) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépense éligible HT	Subvention maximale
Etudes préalables, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, CT.) sur le bâti et sur les travaux d'aménagement extérieur visant à la mise en accessibilité des bâtiments recevant du public	20%	10 000 €	
Bonification insertion pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes en difficulté	Bonus 5 %		10 000 €

5) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes

VOLET 2 – SANTE

Art L3211-1 CGCT (Accès aux soins de proximité sur le territoire départemental)

2.1 – Maison de santé, cabinet médical, cabinet satellite

1) Objectifs :

Contribuer à la lutte contre la désertification médicale et permettre à tous les habitants du Cher un accès aux soins de premier recours.

2) Bénéficiaires : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) Projets éligibles :

Création, rénovation ou extension des structures suivantes :

- Maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), pôles ou centres de santé, satellites
- Cabinets médicaux et/ou paramédicaux

Pour être éligibles, les travaux réalisés sur les éléments bâtis devront permettre :

- d'atteindre au moins l'étiquette énergétique de classe D après travaux ou d'obtenir un gain de deux classes énergétiques justifié par la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique avant/après travaux
- de privilégier la réutilisation de locaux déjà existants
- de respecter les normes en vigueur notamment concernant la réglementation thermique

Conditions pour l'obtention des bonifications :

- Une bonification de 10% dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B peut être octroyée sur la part des travaux liés à l'amélioration de la performance énergétique (menuiseries, isolation du bâti, équipements et réseau de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation, calorifugeage) sous réserve de la justification de l'atteinte de la classe énergétique B après travaux.

- Une bonification de 5% peut être octroyée pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sur attestation sur l'honneur du respect (insertion) pour bénéficier du bonus

4) Conditions d'octroi de l'aide départementale

- Une concertation préalable avec l'ARS (Agence régionale de santé) Centre Val de Loire est requise, dont labellisation du projet qui devra être validé dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027
- Contribuer à un maillage du territoire pertinent de l'offre de soins à l'échelle départementale
- Pour le bâti, le projet devra privilégier la réutilisation de locaux déjà existants et limiter l'utilisation de terres agricoles pour une nouvelle construction.
- Le projet devra également privilégier la mutualisation des espaces (salles de réunions, salles d'attente, etc..).
- Contribuer à un maillage du territoire pertinent de l'offre de soins sur le territoire départemental
- Présenter un projet financier et économique soutenable et équilibré dans la durée

5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépenses éligibles HT	Plafond de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Etudes, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, etc.) de création, rénovation ou extension des structures suivantes : • Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), pôles ou centres de santé, satellites • Cabinets médicaux et/ou paramédicaux	20%	10 000 €	150 000 €	30 000 €
Bonification dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B	Bonus 10 % sur la part des travaux d'amélioration énergétique			50 000 €
Bonification insertion pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes en difficulté	Bonus 5 %			10 000 €
Equipement spécifique de la structure (hors matériel de santé)	dans la limite de 10% de la dépense totale.			

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes

VOLET 3 – VITALITE, REVITALISATION CENTRES-VILLES / CENTRES-BOURGS

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale)

3.1 – Commerce – artisanat

1) Objectifs :

L'aide départementale permettra la revitalisation de l'économie locale.

2) Bénéficiaires : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) Projets éligibles :

Projet situé dans une commune de moins de 2 500 habitants permettant :

- soit le maintien ou la réouverture du dernier commerce de ce secteur d'activités
- soit la construction ou la réhabilitation d'une halle de marché
- travaux d'aménagement du logement (pour l'exploitant ou le salarié du commerce)

Sont exclus :

Sont exclus de l'assiette éligible :

- l'acquisition du fonds de commerce et de la licence,
- les frais et honoraires divers relatifs à l'opération ainsi que les dépenses de matériel et de mobilier.
- L'entretien courant du bâtiment acquis ou rénové qui reste à la charge du propriétaire

Pour être éligibles, les travaux réalisés sur les éléments bâtis devront permettre :

- d'atteindre au moins l'étiquette énergétique de classe D après travaux ou d'obtenir un gain de deux classes énergétiques justifié par la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique avant/après travaux
- de privilégier la réutilisation de locaux déjà existants
- de respecter les normes en vigueur notamment concernant la réglementation thermique

Conditions pour l'obtention des bonifications :

- Une bonification de 10% dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B peut être octroyée sur la part des travaux liés à l'amélioration de la performance énergétique (menuiseries, isolation du bâti, équipements et réseau de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation, calorifugeage) sous réserve de la justification de l'atteinte de la classe énergétique B après travaux.

- Une bonification de 5% peut être octroyée pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sur attestation sur l'honneur du respect (insertion) pour bénéficier du bonus

4) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépenses éligibles HT	Plafond de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Projet situé dans une commune de moins de 2 500 habitants permettant : • soit le maintien ou la réouverture du dernier commerce de ce secteur d'activités • soit la construction ou la réhabilitation d'une halle de marché	20%	10 000 €	200 000 €	40 000 €
Travaux d'aménagement de logement (pour exploitant ou salarié du commerce)	20 %		75 000 €	15 000 €
Bonification dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B	Bonus 10 % sur la part des travaux d'amélioration énergétique			50 000 €
Bonification insertion pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes en difficulté	Bonus 5 %			10 000 €

5) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes

3.2– Habitat, rénovation logement, performance énergétique des logements sociaux communaux

Art L3211-1 CGCT (Cohésion, solidarité territoriale)
Plan départemental de l'habitat 2020-2025
Charte départementale de l'habitat social

3.2.1 – Prise en charge financière d'étude technique et financière de faisabilité

1) **Objectifs :**

Dans le cadre d'un partenariat avec l'agence Cher Ingénierie Territoire et le Conseil départemental du Cher, SOLIHA 18 accompagne les communes pour la réhabilitation et la création de logements sociaux communaux en finançant :
- la réalisation d'étude technique et financière de faisabilité
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) (La mission AMO ne consiste pas en une maîtrise d'œuvre.)

2) **Bénéficiaire :** commune

3) **Modalités d'intervention :**

Ce dispositif peut être couplé avec une demande d'aide auprès de la Charte de l'habitat social pour la réalisation des travaux

3.2.2 – La Charte départementale de l'habitat social

1) **Objectifs :**

L'aide a pour but de soutenir les projets visant à réutiliser du bâti en vue de créer du logement locatif social pour contribuer à la revitalisation des centres-bourgs/centres-villes

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Ces aides viennent accompagner les communes dans leurs programmes d'adaptation de logements et de création de logements sociaux.

2) **Bénéficiaires :** Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) **Projets éligibles :**

- Réalisation de logements sociaux communaux : aménagement de logements locatifs sociaux dans des bâtiments existants
- Acquisition
- Travaux d'aménagement

4) **Conditions d'octroi d'une aide départementale :** cf. Charte départementale de l'habitat social

5) **Modalités d'intervention**

Les dispositifs « 3.2.1 - Prise en charge financière d'étude technique et financière de faisabilité » et « 3.2.2 La Charte départementale de l'habitat social » vous sont présentés dans le cadre de la Politique

départementale de l'Habitat. Ces outils sont dédiés au financement de logements sociaux communaux au titre du PLAI et PLUS.
Par ailleurs dans le cadre du Plan départemental de l'habitat 2020-2025, le service Habitat du Département en partenariat avec la Direction départementale des territoires de l'Etat, propose d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'une méthodologie relative à la lutte contre la vacance des logements.

Pour toutes les modalités d'intervention et renseignements complémentaires, le contact est le suivant :

Direction Habitat, Insertion et Emploi
Contact : Caroline DESRATS, chargée de projets
Tél. 02.48.25.24.91
Email : caroline.desrats@departement18.fr

3.3– Cadre de vie, espaces publics, aménagement placettes

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale)

1) Objectifs :

Dans le cadre de la revitalisation des centres-bourgs, l'aide vise à accompagner les communes dans l'aménagement des espaces publics extérieurs du centre-bourg.

La commune pourra bénéficier de l'accompagnement des partenaires pour étudier l'aménagement, CIT, CAUE, …

2) Bénéficiaire : commune

3) Projets éligibles

Aménagement des espaces publics extérieurs situés dans le périmètre du centre-bourg.

4) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépense HT	Plafond de dépense HT	Subvention maximale
Aménagement des espaces publics	20 %	10 000 €	200 000 €	40 000 €

5) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes

3.4– Zones artisanales, couveuses, pépinières d'entreprises

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale)

3.4.1– Création, extension de zones d'activités

1) **Objectifs de l'aide :**

L'aide accordée a pour vocation de permettre aux collectivités locales d'accueillir des entreprises dans de bonnes conditions et de favoriser ainsi le développement économique de leur territoire.

2) **Bénéficiaire** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

3) **Projets éligibles :**

Création, extension ou requalification d'une zone d'activités d'une superficie minimale de 10 000 m² et située sur un pôle de centralité ou d'équilibre en application de la délibération AD 101/2016 du 17 octobre 2016. Elle doit être desservie par une route départementale au moins de catégorie 2 et bénéficiant d'une exploitation 7j/7 et 24h/24 dans le cadre du plan de viabilité hivernale, niveau NS1 7j/7 et 24h/24 ainsi que le niveau NS2 qui est traité de 6h à 20h les jours ouvrés et 7j/7 et 24h/24 sur décision du directeur des routes et de la mobilité en cas de neige, verglas généralisé et pluies verglaçantes).

Lorsqu'il s'agit d'un projet d'extension sans travaux de requalification de la zone d'activités existante, le maître d'ouvrage, pour bénéficier de financements départementaux, devra démontrer que la zone existante :

- ne nécessite pas de travaux de requalification
- a un taux de remplissage d'au moins 80 % ou qu'il souhaite accueillir un projet déterminé nécessitant une surface plus importante que celle actuellement disponible.

4) **Conditions d'octroi d'une aide départementale**

En cas de création ou d'extension :

- Études (techniques et économiques) et honoraires
- Acquisitions foncières, sous réserve que l'ensemble des terrains acquis soit concerné par les travaux d'aménagement
- Travaux d'aménagement (voirie, réseaux secs et humides, …)
- Travaux d'aménagement paysager et de signalétique

En cas de requalification :

- Études préalables de nature technique
- Travaux de desserte externe et interne et d'aménagement
- Travaux d'aménagement (desserte interne et accès, voirie, réseaux secs et humides, liés aux TIC, …)
- Travaux d'aménagement paysagers et de signalétique

5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépense éligible HT	Plafond de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Création, extension ou requalification d'une zone d'activités d'une superficie minimale de 10 000 m² et située sur un pôle de centralité ou d'équilibre en application de la délibération AD 101/2016 du 17 octobre 2016	20 %	10 000 €	150 000 €	30 000 €
Bonification insertion pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes en difficulté	Bonus 5 %			10 000 €

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes

3.4.2 – Soutien à l'immobilier locatif d'entreprise

1) Objectifs :

L'aide vise à permettre aux structures intercommunales du Cher d'accompagner l'immobilier d'entreprise en assurant directement le financement des bâtiments ou locaux mis à bail pour contribuer à l'accueil de porteurs de projets et faciliter le démarrage de leur entreprise.

2) Bénéficiaire : Etablissement public de Coopération intercommunale

3) Projets éligibles :

Acquisition et aménagement de terrain hors viabilisation et travaux de construction, réhabilitation, extension de bâtiment destiné à l'immobilier d'entreprise (ex. pépinière d'entreprise). Le projet doit se situer sur une commune pôle de centralité ou d'équilibre en application de la délibération AD 101/2016 du 17 octobre 2016.

4) Conditions d'octroi de l'aide départementale :

Le groupement de communes s'engage à réserver ces locaux à l'installation d'entreprises à l'exclusion de celles exerçant leur activité dans les secteurs suivants : industrie charbonnière, sidérurgie, transport, fibres synthétiques, services financiers et activités de négoce (réglementation européenne).

5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépense éligible HT	Plafond de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Acquisition et aménagement de terrain hors viabilisation et travaux de construction, réhabilitation, extension de **bâtiment destiné à l'immobilier d'entreprise** (ex. pépinière d'entreprise)	20 %	10 000 €	150 000 €	30 000 €
Bonification insertion pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes en difficulté	Bonus 5 %			10 000 €

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes

VOLET 4 – TRANSITION ECOLOGIQUE, ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

4.1– Alimentation en eau potable

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale)

1) **Objectifs :**

L'aide accordée contribue à l'atteinte des objectifs réglementaires fixés (DCE, SDAGE, SAGE) dans le domaine de l'alimentation en eau potable.

2) **Bénéficiaires :** Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale – syndicat mixte

3) **Projets éligibles**

- **Études :**
  - ✓ Étude de caractérisation des ressources à préserver pour le futur ;
  - ✓ Étude globale ou locale de recherche d'eau (notamment préalablement à la création d'un nouveau forage)
  - ✓ Étude préalable à la délimitation de l'aire de captage et détermination des zones de protection ;
  - ✓ Étude et frais liés à la délimitation des périmètres de protection des captages :
    - Études techniques préalables au rapport de l'hydrogéologue agréé (étude hydrogéologique et étude environnementale) et toutes les études sollicitées expressément par l'hydrogéologue agréé ;
    - Frais liés à la phase administrative : frais de géomètre et frais d'inscription aux hypothèques, ainsi que toute étude foncière justifiée et rendue nécessaire avant l'enquête publique ;
  - ✓ Étude diagnostique qualitative des ouvrages de prélèvement et des ressources ;
  - ✓ Étude d'aide à la décision : étude patrimoniale (incluant un diagnostic des ouvrages et des réseaux d'eau potable, un schéma directeur, des perspectives d'alimentation annexes dans un objectif de sécurisation, une évolution du prix de l'eau et éventuellement les analyses CVM…) ou études complémentaires nécessaires à l'actualisation d'une étude patrimoniale existante ;
  - ✓ Étude préalable à la réalisation d'interconnexions entre collectivités
  - ✓ Études de transferts de compétences portées par les EPCI

Dans le cadre des études patrimoniales les temps de mise à disposition du délégataire ou du personnel régie pour le géoréférencement des affleurants et/ou citerneaux pourrait être pris en compte. L'examen se fera au moment du dépôt du dossier sur la base d'un descriptif détaillé du temps passé au regard du linéaire de réseau concerné et des affleurants à repérer.

- **Travaux :**
  - ✓ Création ou réhabilitation de forages destinés à l'alimentation en eau potable pour la protection qualitative ou quantitative des nappes ;
  - ✓ Création et réhabilitation quantitative de forages destinés à l'alimentation en eau potable ;
  - ✓ Mise en place d'équipement de comptage, de détection de fuites dans un objectif d'économie de la ressource ;
  - ✓ Ouvrages d'interconnexion entre collectivités dans le but de sécuriser l'alimentation en eau potable.

Il sera entendu par le terme « équipement de comptage », tout équipement permettant de sectoriser le réseau d'alimentation en AEP, et non pas à la mise au renouvellement de compteurs (notamment de compteurs permettant l'auto relevé chez le particulier).

- **Suivi et achèvement de l'opération**

Le service de l'eau devra être associé à toutes les réunions organisées par le pétitionnaire et devra être destinataire des documents établis en format numérique (rapport intermédiaire, compte-rendu…).

✓ **Dans le cas d'une étude**, le versement du solde final de la subvention ne pourra être réalisé que sur présentation de la version finale de l'étude (aux formats numérique et papier).
Dans le cas d'une étude patrimoniale, en plus du rapport définitif, les plans des réseaux devront être fournis sous format numérique (*.shp) et la modélisation.

✓ **Dans le cas de travaux**, les plans de récolement des travaux réalisés devront être transmis au Conseil départemental sous forme numérique (*.dwg).

4) Conditions d'octroi de l'aide départementale :

Sont exclus :
Ne sera pas pris en compte dans l'assiette subventionnable:

- des frais de publicité et des frais d'enquête publique ;
- des frais d'assistance technique concernant les procédures de protection des captages d'eau potable ;
- des frais AMO dans le cas d'une mission CIT
- des frais de maintenance ou liés aux formations prévues pour l'utilisation de logiciels spécifiques, notamment liés à la cartographie des réseaux d'eau potable ;
- des frais divers et imprévus non justifiés ;

5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum
Etudes préalables	20%
Travaux	15%

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes

4.2– Assainissement collectif

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale)

1) **Objectifs :**

L'aide accordée contribue à l'atteinte des objectifs réglementaires fixés (DCE, SDAGE, SAGE) en accompagnant l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif ou la création d'équipement lorsque l'assainissement non collectif ne permet pas de répondre aux besoins.

2) **Bénéficiaires :** Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale – syndicat mixte

3) **Projets éligibles**

- Études :
  - ✓ Zonages d'assainissement collectif/non collectif (limitée à une révision tous les 10 ans) ;
  - ✓ Diagnostic périodique ou permanent du système d'assainissement collectif conforme à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ou investigations complémentaires nécessaires à l'actualisation d'une étude diagnostique existante (inspections nocturnes, inspections télévisées, étude de raccordement et contrôles de conformité des branchements particuliers…),
  - ✓ Outils de gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées : étude de numérisation, modélisation (intégrant la primo acquisition d'un logiciel) ;
  - ✓ Étude des filières de traitement et de valorisation agricole des boues d'épuration,
  - ✓ Étude d'incidence de rejet de la station d'épuration ;
  - ✓ Étude bathymétrique préalable au curage d'un lagunage (limitée à une tous les 8 ans); si cette dernière est intégrée à une étude diagnostique du système d'assainissement ;
  - ✓ Études liées aux réhabilitations ou constructions d'ouvrages de traitement (analyse des risques de défaillance demandée à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié…) ;
  - ✓ Étude de transferts de compétences portées par les EPCI

  Dans le cadre des diagnostics, les temps de mise à disposition du délégataire ou du personnel régie pour le géoréférencement , pourrait être pris en compte. L'examen se fera au moment du dépôt du dossier sur la base d'un descriptif détaillé du temps passé au regard des affleurants à repérer.

- Travaux :
  - ✓ Mise en place ou compléments à l'autosurveillance sur les stations et/ou les réseaux (dans le cadre du diagnostic permanent notamment) ;
  - ✓ Réhabilitation et/ou reconstruction d'ouvrages existants (y compris les études préalables au projet, du type étude géotechnique…) ;
  - ✓ Création d'ouvrage de traitement (y compris les études préalables au projet, du type étude géotechnique…) ;
  - ✓ Réhabilitation des réseaux d'assainissement (y compris l'ensemble des tests de réception et éventuellement la primo acquisition d'un logiciel de gestion patrimoniale à l'exclusion des réparations ponctuelles appréciées en fonction du projet, du type manchette, injection de résine, …
  - ✓ Extension des réseaux desservant l'habitat existant.

4) Conditions d'octroi de l'aide départementale :

Les projets seront rejetés si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Création d'une station d'épuration d'une capacité inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants ;
- Création et extension de réseaux de collecte : se référer aux critères AELB actuellement en vigueur.
- Création de réseau : se référer aux critères AELB actuellement en vigueur.
- Travaux concernant la reconstruction d'ouvrages de moins de 10 ans.

- **Suivi et achèvement de l'opération :**
  Le service de l'eau devra être associé à toutes les réunions organisées par le pétitionnaire et devra être destinataire des documents établis en format numérique (rapport intermédiaire, compte-rendu…).

✓ **Dans le cas d'une étude**, le versement du solde final de la subvention ne pourra être réalisé que sur présentation de la version finale de l'étude (aux formats numérique et papier).
Dans le cas d'une étude patrimoniale, en plus du rapport définitif, les plans des réseaux devront être fournis sous format numérique (*.shp) et la modélisation.

✓ **Dans le cas de travaux**, les plans de récolement des travaux réalisés devront être transmis au Conseil départemental sous forme numérique (*.shp).

Sont exclus :
Ne seront pas pris en compte dans l'assiette subventionnable dépenses suivantes :

- des frais de publicité, d'enquête publique, d'assistance technique, d'acquisition foncière,
- des frais AMO dans le cas d'une mission CIT
- des frais d'assistance technique
- des frais de maintenance ou d'évolution d'un logiciel ou des journées de formation,
- des frais divers et imprévus non justifiés.

5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum
Etudes préalables	20%
Travaux	15%

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes

4.3. – Remplacement des équipements de chauffage

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale)

1) Objectifs de l'aide :

L'aide accordée a pour but d'accompagner les communes dans la mise en œuvre de solutions techniques de chauffage économes en énergie

2) Projets éligibles :

- Mise en place d'une chaufferie automatique bois ou biomasse
- Création ou raccordement à un réseau de chaleur bois-énergie
- Création ou raccordement à un réseau de chaleur autre énergie
- Mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif
- Mise en place d'une pompe à chaleur solaire pour l'eau chaude sanitaire
- Mise en place d'une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau
- Mise en place d'une pompe à chaleur sol/eau
- Mise en place d'une pompe à chaleur air/air

3) Bénéficiaire : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

4) Conditions d'octroi d'une aide départementale :

Pour bénéficier d'une aide départementale, les projets présentés devront respecter les caractéristiques techniques suivantes :

Type d'équipements	Critères
Chaufferie automatique bois ou biomasse	Retour sur investissement inférieur à 30 ans sans les aides
Réseau de chaleur bois-énergie	Retour sur investissement inférieur à 30 ans sans les aides
Réseau de chaleur autre énergie	si création de réseau: réseau alimenté a minima à 50% d'ENR et si extension : besoins supplémentaires couverts par a minima 50% d'ENR ou Réseau de chaleur alimenté par une installation de cogénération fonctionnant à partir du biogaz
Chauffe-eau solaire collectif	Consommation d'ECS toute l'année Capteurs certifiés CSTBat Solarkeymark Productivité supérieure à 350kWh utile/m² de capteurs Taux de couverture des besoins de 30% sans dépasser 90% en été pour les équipements collectifs
PAC solaire pour ECS	Consommation d'ECS toute l'année Capteurs certifiés CSTBat Solarkeymark COP>3.5 (pour T sortie de 40-45°C)
PAC air/eau, PAC eau/eau, PAC sol/eau, PAC air/air	COP>3.2 (pour T sortie de 35°C) si PAC électrique et COP>1,3 pour PAC à absorption (au gaz naturel ou propane)

5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépense éligible HT	Plafond de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Etudes, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, CT.) pour : - Mise en place d'une chaufferie automatique bois ou biomasse - Création ou raccordement à un réseau de chaleur bois-énergie - Création ou raccordement à un réseau de chaleur autre énergie - Mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif - Mise en place d'une pompe à chaleur solaire pour l'eau chaude sanitaire - Mise en place d'une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau - Mise en place d'une pompe à chaleur sol/eau - Mise en place d'une pompe à chaleur air/air	20%	10 000 €	250 000 €	50 000 €

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes

4.4 – Aide à la lutte contre les incendies de forêt

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale)

1) Objectifs de l'aide :

L'aide accordée a pour but la prévention des feux de forêts et des espaces naturels dans le cadre du changement climatique.

2) Bénéficiaires : commune – Etablissement public de coopération intercommunale

3) Projets éligibles :

Acquisition, installation, entretien de réserve d'eau défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

4) Modalités d'intervention :

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépenses éligibles HT	Plafond de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
- Acquisition, installation cuve acier aérienne de 30 000 l à 60 000 l berceau pour la pose et options selon le mode de remplissage inclus	20 %	10 000 €	30 000 €	6 000 €
- Acquisition, installation cuve enterrée en polyéthylène de 30 000 à 60 000 l berceau pour la pose et options selon le mode de remplissage inclus	20 %	10 000 €	20 000 €	4 000 €

5) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes

VOLET 5 – MOBILITE

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale)

5.1 - Voirie

1) Objectifs :

L'aide accordée a pour but d'accompagner les communes dans la gestion de leur voirie communale.

2) Bénéficiaire : commune

3) Projets éligibles

Entretien, construction et réfection complète des voies appartenant au domaine public communal revêtues desservant au minimum un hameau.

Sont exclus : les chemins ruraux (domaine privé communal)

4) Conditions d'octroi de l'aide départementale :

- Niveau 1 : voirie présentant un danger grave et imminent

Les travaux d'assainissement de chaussée (fossés hors agglomération), bordures, caniveaux, assainissement pluvial (en et hors agglomération) relèvent des travaux de construction ou de réfection complète de voirie.

5) Modalités d'intervention

- Entretien et réparation de la voirie :

  ✓ Pour les communes dont le linéaire de voirie communale par habitant est inférieur à la moyenne départementale (30 ml/hab.) : 2 €/m²

  ✓ Pour les communes dont le linéaire de voirie communale par habitant est supérieur au double de la moyenne départementale (60 ml/hab.) : 2.80 €/m²

  ✓ Pour les autres communes : 2.40 €/m²

  dans la limite de 25 % maximum de la dépense subventionnable HT.

- Construction ou réfection complète de voirie : 45 € H.T. /m² dans la limite de 20 % de la dépense subventionnable HT.

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes

5.2– Amendes de police

Articles R.2334-10 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)

1) Objectifs :

Les articles R.2334-10 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent les règles de répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière. Ce produit est partagé, proportionnellement au nombre de contraventions dressées par les services de la police de la circulation sur leur territoire respectif au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la répartition, entre :

- les communautés urbaines et autres groupements comptant plus de 10 000 habitants, auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement et les communes de 10 000 habitants et plus ne faisant pas partie de ces groupements,
- les groupements de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences précitées et les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de ces groupements.

Les sommes revenant aux groupements et communes de plus de 10 000 habitants leur sont versées directement mais, s'agissant des groupements et communes de moins de 10 000 habitants, les sommes sont réparties par le Conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires ainsi que le montant des subventions en application de l'article R.2334-11 du CGCT.

2) Bénéficiaires : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) Projets éligibles

- Pour les transports en commun :
  - aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport,
  - aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux,
  - équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

- Pour la circulation routière :
  - étude et mise en œuvre de plans de circulation,
  - création de parcs de stationnement,
  - installation et développement de signaux lumineux et de signalisation horizontale,
  - aménagement de carrefours,
  - différenciation du trafic,
  - travaux commandés par les exigences de la sécurité routière,
  - études et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L.2213-4-1 du CGCT,
  - réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.
  - installation de cinémomètres radars (radars à vocation préventive) lorsque les collectivités locales sont responsables de l'acquisition de ces dispositifs. Cela peut être le cas pour le déploiement de radars pédagogiques prévus par les plans départementaux d'actions et de sécurité routière (PDASR) qui seront acquis par les collectivités pour sécuriser les usagers vulnérables (dispositif en approche d'un établissement scolaire, d'un hôpital ou à l'entrée d'un village).

- travaux d'entretien des ouvrages d'art, en particulier des ponts, appartenant aux communes et aux intercommunalités en cohérence avec l'initiative mise en œuvre par le CEREMA dans le cadre de l'ingénierie proposée par l'ANCT dans le contexte du plan de relance et qui peuvent se rattacher à des « travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ».

4) Conditions d'octroi de l'aide départementale

Ces projets doivent être portés

- par une commune de moins de 10 000 habitants
- par un groupement de communes de moins de 10 000 habitants auxquels les communes ont transféré la totalité de leur compétence en matière de voies communales, de transport en commun et de parcs de stationnement

Pour rappel, ces dossiers seront instruits après connaissance de la dotation ministérielle au cours du second semestre de l'année n. La répartition est faite par le conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser. Le Préfet procède ensuite à la notification des attributions revenant respectivement aux communes et aux groupements.

5) Modalités d'intervention

- Jusqu'à 50 % d'une dépense subventionnable maximale de 50 000 € HT
- Pour les dispositifs de ralentissement dans le cadre des projets de sécurisation des bourgs :

Type de route	**Coussin berlinois en plastique**	**Coussin berlinois en enrobé / Ralentisseur trapézoïdal**	**Ecluse, chicane / Plateau surélevé**
RD 1ère et 2ème catégorie	non éligible	Forfait de 1 000 € par ralentisseur	Forfait de 5 000 € par aménagement
RD de 3ème catégorie	Forfait de 500 € par paire de coussins	Forfait de 1 000 € par ralentisseur	Forfait de 5 000 € par aménagement
Voie communale	Forfait de 500 € par paire de coussins	Forfait de 1 000 € par ralentisseur	Forfait de 3 000 € par aménagement
Références techniques réglementaires	Guide des coussins et plateaux du CERTU de 2010	Décret n° 94-447 du 27 mai 1994 modifié	Guide des coussins et plateaux du CERTU de 2010

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes

5.3- Remise en état ou reconstruction des ouvrages d'art

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale)

1) **Objectifs :**

L'aide accordée a pour but d'accompagner les communes dans l'entretien, la rénovation et la réfection de leurs ouvrages d'art

2) **Bénéficiaire :** Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) **Projets éligibles :**

Entretien, rénovation, reconstruction d'ouvrages d'art (ouverture supérieure à 2 m) appartenant au domaine public communal, qui supportent une circulation motorisée.

4) **Conditions d'octroi de l'aide départementale :**

Le dossier doit comporter :

- Le diagnostic de l'ouvrage
- L'inventaire des désordres,
- Les prescriptions par un bureau d'études spécialisé et missionné par le maître d'ouvrage
- L'estimation des travaux

Sont exclus :

- Les ouvrages servant au passage d'animaux, voies pédestres, cyclables, etc.
- Les travaux d'accessibilité à l'ouvrage et l'entretien courant des abords (hors ouvrage)

5) **Modalités d'intervention**

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Etudes, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, CT.) pour l'entretien, la rénovation, reconstruction d'ouvrages d'art (ouverture supérieure à 2 m) appartenant au domaine public communal, qui supportent une circulation motorisée	20%	10 000 €	50 000 €

6) **Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions**

☛ volet 7 Dispositions communes

5.4– Aires de stationnement, d'accueil, de covoiturage

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale)

1) Objectifs :

Favoriser la création et l'aménagement de pôles d'échanges multimodaux

2) Bénéficiaire : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

3) Projets éligibles

Création, rénovation ou extension des équipements suivants : pôles d'échanges multimodaux, rénovation et extension des aires de covoiturage existantes.

4) Conditions d'octroi de l'aide départementale

- Disposer de 15 places minimales,
- Disposer de bornes de recharges électriques
- Accueillir au moins deux moyens de mobilités distincts,
- Regrouper au minimum deux offres alternatives de mobilités :
  - Infrastructures cyclables
  - Ligne de bus urbain
  - Ligne de bus régionale
  - Accès gare

5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Etudes, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, CT.) pour : - la création, rénovation ou extension des pôles d'échanges multimodaux - la rénovation et extension des aires de covoiturage existantes	20%	10 000 €	60 000 €

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes

VOLET 6 – TOURISME / PATRIMOINE

Art L3211-1 (Cohésion territoriale), art L1111-4 CGCT

6.1– Projets en adéquation avec le schéma départemental de développement touristique

1) Objectif :

L'objectif vise à accompagner les projets portés par les collectivités, en adéquation avec le Schéma Départemental de Développement Touristique.

Ces projets doivent s'intégrer dans les priorités suivantes : le tourisme à vélo, les activités de pleine nature, le tourisme de nature et les randonnées touristiques, le tourisme culturel et les sites de visite (Châteaux, parcs et jardins, musées, édifices…)

2) Bénéficiaires : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) Projets éligibles :

3-1 Tourisme à vélo :

- ✓ Aménagement d'itinéraires de randonnée inscrits au schéma de développement touristique
- ✓ La « mise en tourisme » et l'amélioration des conditions d'accueil, de service, de promotion et de commercialisation des itinéraires inscrits au Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes

Le financement ne pourra être accordé que pour les pistes cyclables reliant les véloroutes existantes.

3-2 Les activités de pleine nature, le tourisme de nature et les randonnées touristiques (équestre, pédestre) :

- Aménagement d'itinéraires de randonnée inscrits au schéma de développement touristique

3-3 Le tourisme culturel et les sites de visite (châteaux, parcs et jardins, parcs de loisirs, musées,…):

- les projets visant à renouveler et à diversifier l'offre de visite muséographique
- les projets contribuant à l'attractivité de sites existants (plan d'eau, espaces muséographiques…)

4) Conditions d'octroi de l'aide départementale :

Le demandeur devra prendre contact en amont avec le Conseil départemental – Direction des Dynamiques Territoriales Touristiques et Environnementales (DDTTE) - afin d'expertiser les projets et valider leur cohérence avec les orientations retenues par le département (expérience professionnelle du gérant, viabilité économique du projet, labellisation, exigences environnementales et paysagères…).

5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
<u>Tourisme à vélo :</u> - Aménagement d'itinéraires de randonnée inscrits au schéma de développement touristique - « Mise en tourisme » et l'amélioration des conditions d'accueil, de service, de promotion et de commercialisation des itinéraires inscrits au Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes <u>Activités de pleine nature, le tourisme de nature et les randonnées touristiques (équestre, pédestre) :</u> - Aménagement d'itinéraires de randonnée inscrits au schéma de développement touristique <u>Tourisme culturel et les sites de visite (châteaux, pacs et jardins, parcs de loisirs, musées,…):</u> - les projets visant à renouveler et à diversifier l'offre de visite muséographique - les projets contribuant à l'attractivité de sites existants (plan d'eau, espaces muséographiques…)	20 %	10 000 €	50 000 €

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes

6.2– Hébergement touristique

Art L1111-10 CGCT (Solidarité territoriale)

1) Objectifs :

L'objectif est de poursuivre l'amélioration quantitative et qualitative des hébergements touristiques afin de répondre aux attentes des touristes séjournant dans notre département.

2) Bénéficiaires : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) Projets éligibles :

- Hôtellerie de plein air (les équipements de services ne doivent pas représenter la majorité ou l'exclusivité des dépenses)
- Meublés de tourisme classés 2 épis au minimum
- Hôtellerie traditionnelle
- Structures légères d'hébergement en plein air (exemple : abricyclo)

Sont exclus :

L'achat direct de matériaux, les équipements non fixes (petits équipements, mobilier, literie, décoration...), les travaux d'entretien de VRD et d'assainissement & autres travaux d'entretien courants de l'hébergement touristique, les dépenses d'acquisitions foncières ou celles liées à la promotion commerciale de l'établissement, les diagnostics/visites de certification liés à l'hygiène ou la sécurité.

4) Conditions d'octroi de l'aide départementale

4.1 Dispositions communes

- La commune ou l'établissement public de Coopération intercommunale doit être maître d'ouvrage du projet subventionné,
- l'initiative privée doit être défaillante,

4.2 Hôtellerie de plein air

Type d'hébergements : Camping ou Parc Résidentiel de Loisirs
- Être classé « tourisme » 2 étoiles minimum
- Être ouvert 6 mois/an minimum
- Être commercialisé par Internet.
- S'engager à maintenir l'activité pendant un délai de 10 ans.
- Mise en place d'une gestion professionnelle du fonds de commerce (délégation de service public, ou marché de prestations de services), avec l'identification de l'opérateur qui doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans ou disposer d'une formation professionnelle qualifiante (secteur hôtellerie de plein air ou tourisme).

4.3 Meublé de tourisme

- Être classé « tourisme » 2 étoiles minimum
- Être ouvert 6 mois/an minimum
- Être commercialisé par Internet.
- S'engager à maintenir l'activité pendant un délai de 10 ans.

4.4 Hôtellerie traditionnelle

- Être classé « tourisme » 2 étoiles minimum
- Être ouvert 6 mois/an minimum

- Être commercialisé par Internet
- S'engager à maintenir l'activité pendant un délai de 10 ans.
- Investissement immobilier porté par les communes et établissements publics de coopération intercommunale avec une gestion privée du fonds de commerce et l'identification de l'opérateur privé.

5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépenses éligibles HT	Plafond de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Hotellerie de plein air				
Honoraires d'architecte, travaux de gros œuvre, second œuvre (hors climatisation), embellissement intérieur et extérieur, équipements de services (hors équipements non fixes)	20 %	10 000 €	Inférieur ou égal à 300 000 € HT	60 000 €
Meublé de tourisme				
Honoraires d'architecte, gros œuvre, second œuvre (hormis climatisation) embellissement intérieur et extérieur, équipements de services (hors équipements non fixes)	20 %	10 000 €	80 000 €	16 000 €
Hotellerie traditionnelle				
Honoraires d'architecte, gros œuvre, second œuvre (hormis climatisation), embellissement intérieur et extérieur, équipements de services (hors équipements non fixes), création d'équipements et de services pour les clientèles itinérantes	20 %	10 000 €	inférieur ou égal à 300 000 €	60 000 €

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes

6.3 – PATRIMOINE

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale)

6.3.1 Patrimoine d'intérêt local

1) Objectif :

L'objectif vise à soutenir la valorisation et la restauration du petit patrimoine bâti local du département appartenant à des collectivités locales.

2) Bénéficiaire : commune

3) Projets éligibles :

- Edifices civils ou religieux
- Eléments d'architecture
- Constructions s'inscrivant dans un environnement emblématique ou présentant un intérêt par leur historicité propre.

Sont exclus :

Les objets mobiliers

4) Conditions d'octroi de l'aide départementale

L'aide concerne les biens :

- Qui participent au paysage urbain ou rural, hors secteur sauvegardé ou SPR (Site Patrimonial Remarquable) ;
- Qui présentent une certaine qualité architecturale ou patrimoniale reconnue par les services compétents ;
- Qui ne sont pas classés ni inscrits au titre des Monuments Historiques.
- Dont les travaux ne sont pas engagés avant l'accord du Conseil Départemental sur l'octroi de la subvention.

La direction des archives et du patrimoine du département sera consultée au préalable. Elle pourra faire appel à l'expertise de partenaires (CAUE, CAOA, etc.).

5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Travaux de restauration	20 %	1000 €	5000 €
Travaux de mise en valeur	20 %	1000 €	5000 €

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes

6.3.2 – Patrimoine classé ou inscrit

1) Objectifs de l'aide :

L'aide accordée a pour but d'accompagner les communes dans le développement, l'aménagement et la préservation de leur patrimoine immobilier.

2) Bénéficiaire : commune

3) Projets éligibles :

Création, rénovation ou extension des équipements Patrimoine classé ou inscrit

4) Conditions d'octroi d'une aide départementale :

Pour bénéficier d'une aide départementale, les projets présentés devront être classés ou inscrits au code du patrimoine.

5) Modalités d'intervention :

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépenses éligibles HT	Plafond de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Travaux	20 %	10 000 €	150 000 €	30 000 €

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes

VOLET 7 – DISPOSITIONS COMMUNES

7.1- Dépôt du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention doit être déposé sur le Portail internet des Aides à l'aménagement du territoire du Conseil départemental : https://www.departement18.fr/Demarches-en-ligne et accompagné des pièces justificatives demandées.

La procédure dématérialisée permet :

- la réception immédiate d'un accusé de réception de dépôt du dossier dès l'envoi de la demande
- la possibilité d'un échange avec le service instructeur du service Aménagement du territoire et de modifier le dossier déposé avant sa recevabilité.

Contact mail : amenagement-territoire@departement18.fr

7.2– Démarrage du projet

Les travaux faisant l'objet d'un dossier de demande de subvention ne devront pas être commencés avant que le dossier de demande ait reçu un accord définitif de la Commission Permanente ou de l'Assemblée départementale du Conseil départemental.

Toutefois, le maître d'ouvrage a la possibilité de demander une autorisation de commencement anticipé de travaux avec réception de l'accord définitif. Cette autorisation ne vaut pas promesse de subvention.

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention au titre du programme annuel, le maître d'ouvrage devra avoir soldé tout dossier « aides aux communes » en cours. Les communes sont autorisées à déposer un dossier par an.

Cependant, une subvention attribuée au maître d'ouvrage au titre de l'aide aux communes ne limite pas l'octroi de subventions dans les domaines suivants : eau, assainissement, logement, lecture publique, amendes de police.

Un dossier de subvention n'est éligible qu'à un seul dispositif. Toutefois, le Conseil départemental étudiera un projet dans sa globalité qui pourra être accompagné financièrement par phase.

Le financement des projets « aides aux communes » n'est pas un droit pour les maîtres d'ouvrage. Après instruction de la demande par les services compétents, l'Assemblée départementale statuera sur la demande de subvention dans la limite de l'enveloppe annuelle inscrite au budget primitif de l'année considérée.

L'ensemble des cofinancements publics pour un même projet, y compris ceux accordés par le Conseil départemental, ne peut être supérieur au seuil légal autorisé de 80 % du montant HT des travaux ou de l'étude. L'autofinancement du maître d'ouvrage doit être au minimum de 20% du montant total des cofinancements. Les opérations sont subventionnées sur le coût hors taxe.

Les taux de subvention varient selon les thématiques. Ces taux peuvent être modulés à la baisse pour tenir compte des cofinancements des partenaires afin d'éviter de dépasser le seuil maximal autorisé de 80 % de cofinancements pour un projet porté par une personne publique.

7.3– Durée de validité et modalités de versement des aides

7.3.1- Durée de validité

Une subvention sera considérée comme caduque si le projet subventionné n'a pas connu, dans un délai de 2 ans suivant la notification de la subvention, un début d'exécution établi par un ordre de service.

Par dérogation, la durée de validité de la subvention peut être prorogée par délibération de l'organe délibérant statuant sur la demande motivée du bénéficiaire formulée avant l'expiration du délai de validité de la subvention.

Le projet subventionné devra être terminé conformément dans les délais suivants :

- pour les études le 31 décembre de l'Année N+3 à partir de la date d'attribution,
- pour les travaux :
  - Le 31 décembre de l'Année N+2 à partir de la date d'attribution pour les travaux dont le montant de subventions est inférieur à 10 000 € ou compris entre 10 001 € et 30 000 €,
  - Le 31 décembre de l'Année N+3 à partir de la date d'attribution pour les travaux dont le montant de subventions est supérieur ou égal à 75 000€,

7.3.2- Modalités de versement

Dispositions communes

Subventions inférieures à 10 000 €

Versement unique conditionné par la réception préalable au Département d'un certificat attestant de la réalisation de la totalité de l'opération et d'un décompte des dépenses acquittées par le bénéficiaire, signés par son représentant légal et visés par son comptable public, auxquels doit être jointe la copie de toutes les factures ainsi qu'un RIB.

Subventions comprises entre 10 001 € et 30 000 €

Versement fractionné conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- 1er acompte de 40 % : certificat de commencement de l'opération, lettre de commande ou ordre de service adressé à l'entreprise, ce document devra être signé par le représentant légal du bénéficiaire,
- Solde : certificat attestant de la réalisation de la totalité de l'opération et d'un décompte des dépenses acquittées par le bénéficiaire, signés par son représentant légal et visés par son comptable public, auxquels doit être jointe la copie de toutes les factures ainsi qu'un RIB.

Subventions supérieures à 30 000 €

Versement fractionné conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- 1er acompte de 30 %: certificat de commencement de l'opération, lettre de commande ou ordre de service adressé à l'entreprise, ce document devra être signé par le représentant légal du bénéficiaire,
- 2ème acompte de 30 % : état d'avancement de l'opération signé par le représentant légal du bénéficiaire,
- Solde : certificat attestant de la réalisation de la totalité certificat attestant de la réalisation de la totalité de l'opération et d'un décompte des dépenses acquittées par le bénéficiaire, signés par son représentant légal et visé par son comptable public, auxquels doit être jointe la copie de toutes les factures ainsi qu'un RIB.

  Lorsque le montant de subvention est supérieur ou égal à 75 000 €, la demande de solde, devra également être accompagnée des copies des formulaires EXE6 relatifs à la réception des travaux.

Les justificatifs mentionnés devront être produits dans le délai de validité de la subvention en version dématérialisée par mail ou plateforme de transfert à amenagement-territoire@departement18.fr. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention deviendra caduque. Le bénéficiaire ne pourra plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, le solde de la subvention sera calculé par application du taux de subvention voté par le Département au montant HT de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Dispositions particulières

Lorsque la subvention départementale porte sur des études :

- le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.
- le versement du solde final de la subvention pourra être réalisé que sur présentation de la version finale de l'étude (aux formats numérique et papier).

Lorsque la subvention départementale porte sur des travaux, le bénéficiaire s'engage à apposer sur un panneau de chantier visible du public une indication relative au financement départemental, pendant la durée des opérations.

Les éléments indispensables à la réalisation du panneau seront à télécharger sur le site internet du Département du Cher à la rubrique Collectivités-Aménagement du territoire-Politique générale : https://www.departement18.fr/Politique-generale-111. Ce kit est composé d'une fiche technique et de fichiers informatiques.
Le panneau devra être mis en place au plus tard à la date du versement de la subvention (cas du paiement unique) ou du 1er acompte (cas du paiement fractionné). La photographie de ce panneau, devra être envoyé par mail à amenagement-territoire@departement18.fr.

Concernant les subventions Eau potable ou Assainissement le service de l'eau du Département devra être associé à toutes les réunions organisées par le pétitionnaire et devra être destinataire des documents établis en format numérique (rapport intermédiaire, compte-rendu….).

Dans le cas d'une étude diagnostique ou d'une étude patrimoniale, en plus du rapport définitif, les plans des réseaux devront être fournis sous format numérique (*shp) et papier au Service de l'Eau.

Dans le cadre des subventions Assainissement pour les travaux concernant la réhabilitation, le remplacement ou la création de réseaux, le versement du solde final de la subvention ne pourra être réalisé que sur présentation des résultats des contrôles préalables à la réception des travaux. Ils devront être confiés à un opérateur indépendant de l'entreprise chargée des travaux et accrédité COFRAC ou équivalent. Ces contrôles comprennent les essais de compactage, l'inspection visuelle et/ou télévisuelle, ainsi que les épreuves d'étanchéité. Les plans de récolement des travaux réalisés devront être transmis au Département sous forme numérique (*.dwg) et papier.

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER

CONTRAT DE TERRITOIRE 2022 / 2026

Communauté de communes **.....**

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer ce contrat par la délibération n° AD /2022 du

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES **DE .....**, dont le siège se situe ……., représentée par ……. , dûment habilité à signer ce contrat par délibération n°…….. du ……..

Ci-après désignée « la Communauté de communes»,

- LA COMMUNE DE **.....** dont le siège se situe ……., représentée par ……. , dûment habilité à signer ce contrat par délibération du Conseil municipal n°…….. en date du ……..

Ci-après désignée « ……»,

- LA COMMUNE DE **.....** dont le siège se situe ……., représentée par ……. , dûment habilité à signer ce contrat par délibération du Conseil municipal n°…….. en date du ……..

Ci-après désignée « ……»,

d'autre part,

Le Département, la Communauté de communes de ……..., les communes de …….. sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le contrat de territoire est un outil de programmation de projets pluriannuel, s'appuyant sur une enveloppe financière prédéfinie sur une période de cinq ans, 2022-2026 votée par l'Assemblée départementale le 20 juin 2022. Il est élaboré à l'échelle d'une communauté de communes mais concerne chaque commune du territoire intercommunal, sur la base d'un diagnostic partagé des atouts, des potentialités à développer, des disparités à corriger. Il s'agit donc avant tout d'un « outil » de concertation et de vision partagée d'un territoire à l'échelle intercommunale pour élaborer un projet de territoire. Dans ce contexte, le projet d'une commune non identifiée comme commune pôle mais reconnu d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire, pourra être inscrit au contrat.

C'est en ce sens que la politique d'aménagement du territoire du Cher adoptée par le Département en Assemblée départementale le 20 juin 2022 et le 17 octobre 2022, vise à poursuivre et conforter la politique mise en place sur la période 2017-2021 autour des 3 principales villes que sont Bourges, Vierzon, Saint-Amand-Montrond et des 13 pôles de centralité et 19 pôles d'équilibre afin d'assurer un aménagement équilibré du territoire départemental.

Axée sur six thématiques prioritaires que sont les services à la population, la santé, la vitalité/revitalisation des centres-villes/centres-bourgs, la transition écologique et énergétique, la mobilité et le tourisme/patrimoine, elle se déclinera à travers les schémas départementaux fixant les politiques départementales prioritaires avec une attention pour soutenir la revitalisation des centres-bourgs.

Outre l'accompagnement financier, le Département accompagne les collectivités dans leurs projets en s'appuyant sur un réseau d'ingénierie mobilisé au sein du Département, de ses satellites et des organismes partenaires, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), TERRITORIA société d'économie mixte (SEM Territoria), le bailleur public départemental VAL DE BERRY, la société publique locale 1000 lieux du Berry, Berry Numérique. Les collectivités adhérentes à l'agence départementale CHER INGENIERIE DES TERRITOIRES (CIT) peuvent bénéficier d'un accompagnement technique dans le champ de ses compétences.

Le présent contrat se propose de décliner, sur le territoire de la Communauté de communes de ……, cette nouvelle politique d'aménagement du territoire.

Article 1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de formaliser l'engagement du Département à soutenir financièrement les projets structurants d'intérêt communautaire, détaillés dans les fiches-actions descriptives annexées au contrat type, sous maîtrise d'ouvrage des EPCI, des communes pôles, voire des communes membres dont les projets retenus seront identifiés d'intérêt communautaire sur le territoire de la Communauté de …….

Il est basé sur un diagnostic partagé de ce territoire dont les principaux enjeux sont rappelés à l'article 3 du présent contrat.

Il définit notamment les conditions dans lesquelles la Communauté de communes et les communes du territoire apportent leurs contributions au développement des services de proximité afin de satisfaire les besoins de leurs habitants.
Il précise les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la réalisation des programmes d'actions portés par ces acteurs.
Il rappelle également les modalités d'intervention du Département au titre de ses principales compétences sur ce territoire.

Article 2 PERIMETRE DU CONTRAT

La carte présentée en annexe 2 fixe les limites territoriales du présent contrat.

Les communes suivantes sont désignées comme pôle de centralité ou pôle d'équilibre :

- Pôle de centralité :

- Pôles d'équilibre :

Article 3 ENJEUX DU TERRITOIRE

Les parties ont défini à travers un diagnostic partagé, les principaux enjeux auxquels le territoire de la Communauté de communes est confronté.

On peut néanmoins souligner les principaux enjeux suivants :
-…..
-…..
-…..

Article 4 ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Au regard des enjeux du territoire de la Communauté de communes de……. et dans le cadre de ses compétences, le Département s'engage, sur la période 2022-2026, à mettre en œuvre, sous maîtrise d'ouvrage directe, les actions, inscrites à son Plan pluriannuel d'investissement[1], suivantes :

- ….
- ….
- ….
- ….

4.2 Au regard des enjeux du territoire de la Communauté de communes de…, les parties au présent contrat s'engagent sur leur territoire respectif à réaliser les opérations suivantes. Elles font l'objet d'un co-financement de la part du Département :

Au titre du volet « Services à la population »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du présent contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Opération 1				
Opération 2				
Opération 3				

[1] Y compris les opérations routières intitulées « traversées d'agglomération ». Les travaux concernant les collèges ne sont indiqués que pour l'année ….

Au titre du volet « Santé »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du présent contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Opération 1				
Opération 2				

Au titre du volet « Vitalité – Revitalisation centres-villes/centres-bourgs»

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du présent contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Opération 1				
Opération 2				
Opération 3				

Au titre du volet « Transition écologique et énergétique »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du présent contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Opération 1				
Opération 2				
Opération 3				

Au titre du volet « Mobilité »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département du Cher
Opération 1				
Opération 2				
Opération 3				

Au titre du volet « Tourisme/Patrimoine »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département du Cher
Opération 1				
Opération 2				
Opération 3				

Soit un total de financement envisagé par le Département d'un montant de ……€ sur la durée du contrat représentant l'enveloppe financière réservée par le Département pour le territoire de ……. au titre du contrat de territoire

Article 5 MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES

Le contrat de territoire doit être annexé de chaque fiche-action des projets inscrits au contrat.

A partir de la signature du contrat entre les parties, chaque signataire devra déposer les dossiers de demandes de subvention complets inscrits au contrat. Les modalités afférentes à la constitution des dossiers sont précisées au guide pratique joint en annexe.

Chaque projet, une fois finalisé et son plan de financement stabilisé, sera présenté à l'organe délibérant du Département, sous réserve du respect du règlement départemental adopté par délibération n°AD …. du 17 octobre 2022 et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental.

Il projet fera l'objet d'une délibération qui précisera les modalités de versement de l'aide départementale et la répartition des crédits de paiement sur les différents exercices budgétaires, sous réserve du respect de l'annualité budgétaire.

La participation minimale du maître d'ouvrage est fixée à 20% des financements apportés par les financeurs publics, sous réserve des dispositions prévues au CGCT. Sont considérées comme aides publiques directes, toutes les contributions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, voire de certains organismes parapublics. Le montant de l'aide départementale pourra être éventuellement réduit à due concurrence pour respecter cette règle.

Les crédits des actions annulées en cours de contrat pourront être réaffectés à de nouvelles actions ou à des actions existantes.

Les projets, objets du présent contrat, ne pourront prétendre à d'autres financements de la part du Département.

Article 6 DUREE DU CONTRAT

Le contrat de territoire prend effet à compter de sa date de notification par le Département aux autres parties jusqu'au 31 décembre 2026.

Pour prétendre aux subventions, les projets devront connaître un engagement financier avant le 31 décembre 2025 et se terminés au 31/12/2026, après dépôt d'un dossier de demande de subvention.

Article 7 SUIVI DU CONTRAT

Les parties se réunissent une fois par an au minimum. Lors de cette réunion annuelle les projets inscrits à l'article 4 font l'objet d'une présentation de leur état d'avancement respectif par le maître d'ouvrage de l'opération.
A l'occasion de ce bilan, les parties peuvent proposer le retrait ou l'ajout de projets. En cas d'accord le (ou les) nouveau(x) peut (peuvent) être inscrit(s) au contrat, sous réserve du respect du règlement départemental adopté par délibération n°AD ….. du 17 octobre 2022 et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental.
Le financement de ces projets par le Département est régi par les dispositions de l'article 5.

Cette réunion annuelle permet également au Département de présenter l'ensemble des réalisations conduites, au titre de ses engagements précisés à l'article 4.1, au cours de l'année écoulée.

Cette réunion fait l'objet d'un compte rendu élaboré par le Département.

Le bilan de l'année 2026 dresse un bilan complet des actions conduites au titre du présent contrat.

Article 8 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

8.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
– la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
– l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
– à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la communauté de communes de ……. et les communes de…….. ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article X.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. ».

Article 9 RESILIATION

Le Département peut, à tout moment et sans aucun délai de préavis, pour tout motif d'intérêt général mettre fin au présent contrat.

En cas de résiliation du présent contrat, ni la Communauté de commune de…, ni les communes de… ne peut prétendre à une indemnité.

Article 10 DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11 MODIFICATION DU CONTRAT

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Fait en x exemplaires originaux.

A Bourges, le

Pour le Département,
Le Président,

Pour la Communauté de communes de ….
Le Président

…..

Pour la commune de……,
Le Maire,

Pour la commune de ……
Le Maire,

…..

…..

LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : carte
- Annexe 2 : fiche-projet

En signant le présent contrat, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent au présent avenant.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités du Département, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher d'exécuter les opérations comptables du Département,
- aux agents du Département d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du présent avenant. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

Annexe 1 : carte

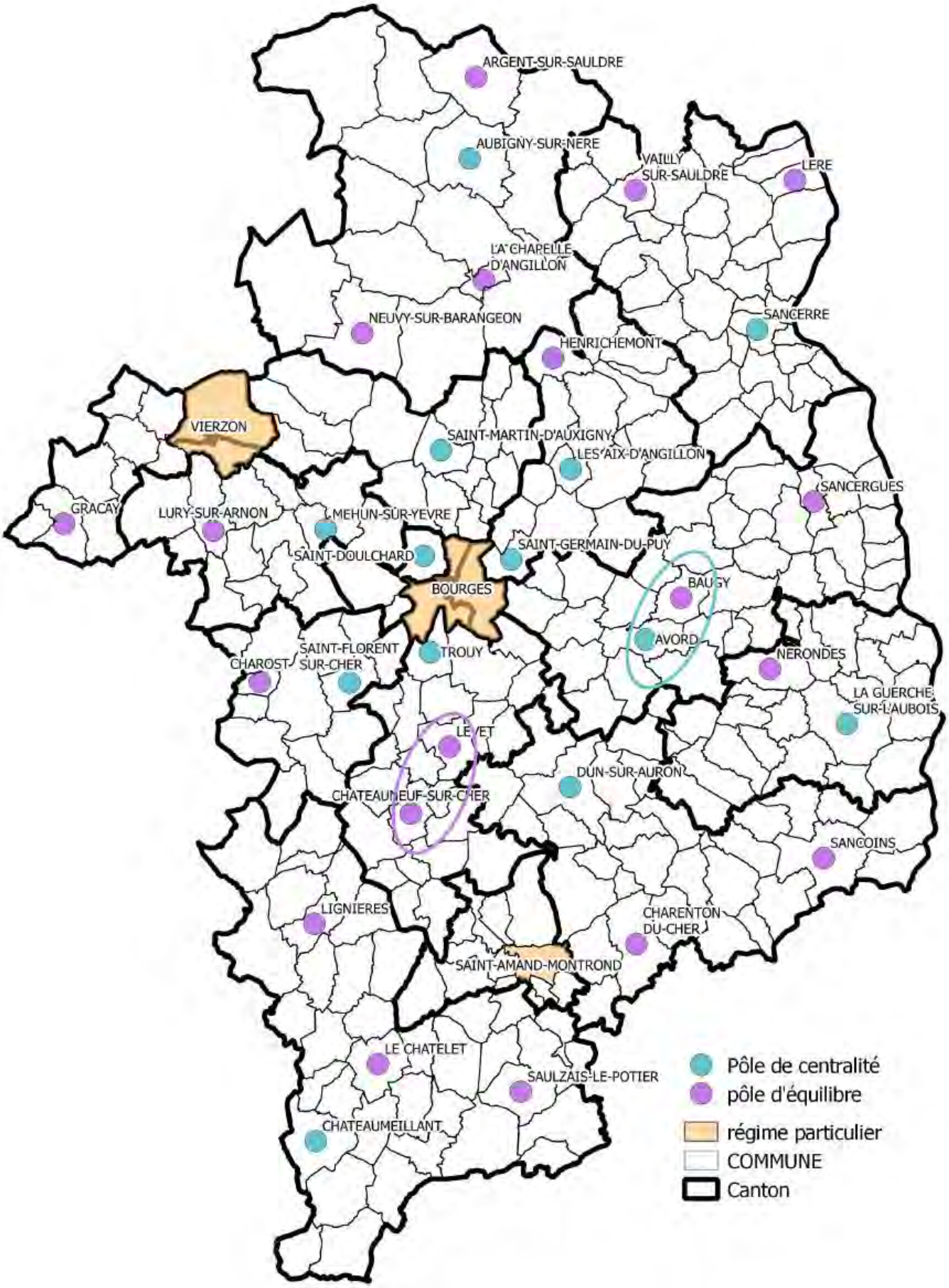

Annexe 2

DÉPARTEMENT DU CHER
CONTRAT DE TERRITOIRE 2022 / 2026

Communauté de communes **.....**

FICHE-PROJET N°	Intitulé du projet :

TYPE **D'ACTION** /LOCALISATION	Type d'opération : ☐ construction ☐ Etude ☐ réhabilitation ☐ Autre Localisation :
MAITRISE D'OUVRAGE	Organisme : Responsable légal : Adresse : Tél. Courriel :
INSCRIPTION DANS LES VOLETS STRATEGIQUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL	☐ Services à la population ☐ Santé ☐ Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs ☐ Transition écologique et énergétique ☐ Mobilité ☐ Tourisme / Patrimoine

DESCRIPTIF DU PROJET	
CONTEXTE	
OBJECTIFS	
MOYENS : DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET	
Caractère structurant	
Montage du projet (ex. concession)	
Intérêt communautaire	
Evaluation	

CALENDRIER PREVISIONNEL (études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, …), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)	
ECHEANCIER	

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES HT			RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financeur	Montant	%
			Département		
			Europe (FEDER, FEADER, LEADER, préciser) ……..		
			Etat (DETR, DSIL, …, préciser) …….		
			Région Centre Val de Loire, préciser ……..		
			Autre (préciser) …… ……..		
			Sous-total des aides		
			Autofinancement : -fonds propres -emprunt		
TOTAL DES DEPENSES HT			TOTAL DES RECETTES		

AD-0354/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - M. CHARRETTE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés : Mme CASSIER - M. CHARLES - Mme CHAUVET

Pouvoirs :
Mme BEN AHMED à M. METTRE
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
Mme FELIX à M. MECHIN
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 5

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

POLITIQUE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Programme annuel
Attribution de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-10, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-5/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'aménagement du territoire ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-220/2022 du 20 juin 2022 relative à la nouvelle politique d'aménagement du territoire 2022-2026 ;

Vu sa délibération n° AD-353/2022 du 17 octobre 2022 relative à la mise en œuvre de la nouvelle politique d'aménagement du territoire 2022-2026 ;

Vu les demandes de projets à financer, présentées par les collectivités, au titre du programme annuel ;

Vu l'avis émis par la commission d'arbitrage du 29 août 2022 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que les demandes de subventions réunissent les conditions pour leur octroi ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'individualiser, sur l'autorisation de programme « Aménagement du territoire 2022-2026 », au titre du programme annuel, **1 460 699 €** de subventions pour financer les projets, dont les listes sont jointes en annexes 1 et 2,

PRECISE

- que les subventions seront versées, selon les modalités et conditions qui figurent, selon le type d'opération, en annexes 3 et 4 ci-jointes.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P171O001
Nature analytique : Subv. équipt versées aux communes bât instal (2041482), Subv.équipement versée groupements de collectivité (bât instal) (2041582), Subv.équipement versée organismes publics divers (bât instal) (204182), Subv. équip. autres communes : biens mob, matériels et études (2041481), Subventions d'équipement versées en cours (2324), Subv d'éqpt versées autres gpts de coll. (2041581)
Imputation budgétaire : 2041482, 2041582, 204182, 2041481, 2324, 2041581

Le résultat du vote est de :
- 35 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

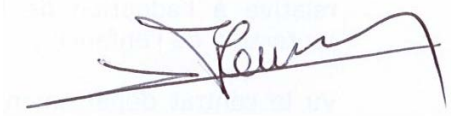

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 octobre 2022
018-221800014-20221017-lmc17146-DE-1-1
Acte publié le : 21 octobre 2022

ANNEXE 1 - AIDES PROGRAMME ANNUEL
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

bénéficiaire	objet du dossier	Montant travaux HT	montant subventionnable HT	taux	Montant voté
Bannay	construction d'une nouvelle garderie périscolaire	406 676,00	406 676,00	5,00%	20 334
Bessais-le-Fromental	travaux de réfection de la rue du Stade, rue des Castilleries, rue de l'Œuf	54 141,65	54 141,65	37,43%	20 266
Blancafort	acquisition d'une maison, démolition pour construction d'une épicerie en centre-ville	721 200,00	721 200,00	5,00%	36 060
Bussy	aménagement d'une salle socio-culturelle dans un bâtiment existant	204 551,87	204 551,87	20,00%	40 910
Cours les Barres	extension du restaurant scolaire	215 729,00	215 729,00	10,00%	21 573
Epineuil le Fleuriel	remise en état des voies communales	41 944,31	41 944,31	23,84%	10 000
Feux	réfection de la voirie communale route de Grimonville	10 680,00	10 680,00	26,97%	2 880
Fussy	extension de la garderie périscolaire avec création d'un restaurant scolaire	641 907,00	641 907,00	9,77%	62 691
Givardon	Restauration du patrimoine local et mise en valeur touristique (itinéraire des lavoirs)	116 780,66	116 780,66	8,31%	9 705
Gron	refection de voirie	45 014,74	45 014,74	21,85%	9 835
Ids St Roch	requalification de voies communales	30 018,00	30 018,00	19,99%	6 000
Jouet sur l'Aubois	Réhabilitation et mise en accessibilité du centre Socio-culturel	1 346 220,00	250 000,00	20,00%	50 000
La Celette	réhabilitation de la voie communale d'Entrain au Moulin de Beuvron	52 530,00	52 530,00	15,23%	8 000
La Celle Condé	Travaux de voirie Bouchauveau et Mont	67 049,00	67 049,00	22,37%	15 000
Le Noyer	voirie, renforcement mécanique VC7, VC202, VC4	71 084,00	71 084,00	20,00%	14 217
Maisonnais	création d'un gîte communal	423 050,00	40 000,00	40,00%	16 000
Marçais	réfection des routes communales	55 304,20	55 304,20	31,75%	17 559
Morlac	réfection des chemins de l'Etant du Lac, des Clous et des Loges	38 053,10	38 053,10	13,14%	5 000
Mornay-sur-Allier	VC102 "route de la Chaume de la Forêt"	16 230,00	16 230,00	41,40%	6 720
Morogues	travaux de voirie	26 762,40	26 762,40	20,00%	5 352
Orcenais	réhabilitation de l'école et création d'une cantine	522 970,00	522 970,00	20,00%	104 594
Parnay	Réfection de la voirie communale 201 route du Domaine Neuf et du remplacement de l'aqueduc	35 823,00	35 823,00	20,00%	7 165
Poisieux	aménagement de l'abord de l'étang	39 771,39	39 771,39	20,00%	7 954

Préveranges	Travaux de voirie Bouchauveau et Mont	17 100,00	17 100,00	22,60%	3 864
Primelles	Réfection rue des Cours basses suite rétrocession par des riverains	27 309,70	27 309,70	18,98%	5 183
Saint-Maur	requalification de voies communales	98 895,04	98 895,04	10,11%	10 000
Saint-Michel de Volangis	réfection des voies communales route de St Michel à Fussy, route de St Michel à Pigny, route de St Michel à La Fringale, route de la Courtine	50 015,00	50 015,00	19,99%	10 000
Saint-Palais	agrandissement de la cantine	23 918,80	23 918,80	15,00%	3 588
Savigny en Sancerre	revitalisation centre-bourg, aménagement cœur de village tranche 2	591 383,74	200 000,00	20,00%	40 000
St Hilaire en Lignières	réfection de 8 voies	151 490,90	151 490,90	13,20%	20 000
Sury-Es-Bois	travaux lourds de voirie	39 829,60	39 829,60	19,72%	7 853
Véreaux	rénovation du lavoir	24 031,74	24 031,74	20,00%	4 806
Vesdun	Programme de voirie	145 892,48	145 892,48	13,71%	20 000
Vignoux sous les Aix	revitalisation - aménagement sécuritaire du centre-bourg - tranche 2	266 694,63	200 000,00	17,50%	35 000
Villegenon	revitalisation - aménagement centre-bourg et espaces publics	510 830,00	200 000,00	20,00%	40 000
				TOTAL	698 109

ANNEXE 1 - AIDES PROGRAMME ANNUEL
EAU

bénéficiaire	objet du dossier	Montant travaux HT	montant subventionnable HT	taux	Montant voté
CDC Terres du Haut Berry	Travaux d'extension du réseau assainissement Henrichemont - Desserte maison de retraite	773 541,95	518 000,00	15,00%	77 700
SIAEP de Farges Villabon	Etude préalable périmètres et mesures de protection des captages "les Pannes" et les "Marais" sur la commune de Farges en Septaine	20 650,00	20 650,00	20,00%	4 130
Commune de Blancafort	Etude diagnostique du système d'assainissement collectif de la commune de Blancafort	26 511,00	26 511,00	20,00%	5 302
SMAEP de Nérondes	Etude patrimoniale et Schéma directeur d'Eau potable du SMAEP de Nérondes	245 324,00	245 324, 00 €	10,00%	24 532
SIAEPA Mery-sur-Cher / Thénioux	Etude patrimoniale du réseau d'Eau potable du SIAEPA de Mery sur Cher / Thénioux	55 000,00	55 000,00	10,00%	5 500
Commune de Chezal-Benoît	Travaux de mise en place de sectoriastion sur le réseau d'eau potable	32 690, 00 €	32 690,00	10,00%	3 269
Commune de Sury-en-Vaux	Etude diagnostique du système d'assainissement de la commune	35 885,00	35 885,00	20,00%	7 177
SMAERC	Etudes préalables à la déclaration d'utilité publique- Forage AEP de la Rougeline à Charost	45 569,20	43 735,00	20,00%	8 747
Veaugues	Travaux de reconstruction de la station d'épuration	1 204 100,00	1 204 100,00	15,00%	180 615
SIVOM AEPA Sancerre / Saint-Satur	Travaux d'assainissement Eaux usées - Sancerre	1 748 463,50	1 748 463,50	15,00%	262 270
SIVOM AEPA Sancerre / Saint-Satur	Travaux d'assainissement Eaux usées - Saint-Satur	647 846,00	647 846,00	15,00%	97 177
La Guerche-sur-l'Aubois	Etude diagnostique des systèmes d'assainissement de la commune de La Guerche-sur-l'Aubois	67 582,00	67 582,00	20,00%	13 516
Bué	Mise aux normes de 300 ML du réseau d'assainissement - Rue de Venoize	62 400,00	62 400,00	20,00%	12 480
Syndicat de La Fontaine Saint-Clair	Etude patrimoniale et schéma directeur d'Eau potable	68 240,00	68 240,00	10,00%	6 824
SIAEP de Drevant	Etude patrimoniale et schéma directeur d'Eau potable	54 782,00	54 782,00	10,00%	5 478
Torteron	Réalisation d'une étude diagnostique du système d'assainissement de la commune et étude bathymétrique avec caractérisation des boues en vue du curage du lagunage	37 805,00	37 805,00	20,00%	7 561
SIVOM de Sancergues / Saint-Martin-des-Champs	Schéma directeur Assainissement	76 232,43	76 232,43	20,00%	15 246
Commune de Chezal-Benoît	Etude patrimoniale et schéma Directeur d'eau potable de la commune	41 962,00	41 962,00	10,00%	4 196
SIAEP de Presly-Ennordres	Etude patrimoniale et schéma directeur d'eau potable	57 340,00	57 340,00	10,00%	5 734

Commune de Feux	Etude diagnostique du système d'assainissement	27 500,00	27 500,00	20,00%	5 500
Commune d'Argent-sur-Sauldre	Travaux de sectorisation du réseau d'eau potable	96 364,00	96 364,00	10,00%	9 636
				TOTAL	762 590

ANNEXE 3 – MODALITES AIDES AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1 - Durée de validité

Une subvention sera considérée comme caduque si le projet subventionné n'a pas connu, dans un délai de 2 ans suivant la notification de la subvention, un début d'exécution établi par un ordre de service.

Par dérogation, la durée de validité de la subvention peut être prorogée par délibération de l'organe délibérant statuant sur la demande motivée du bénéficiaire formulée avant l'expiration du délai de validité de la subvention.

Le projet subventionné devra être terminé conformément à l'annexe 1 dans les délais suivants :

- pour les études le 31 décembre 2025,
- pour les travaux :
  - Le 31 décembre 2024 pour les travaux dont le montant de subventions est inférieur à 10 000 €,
  - Le 31 décembre 2024 pour les travaux dont le montant de subventions est compris entre 10 001 € et 30 000 €,
  - Le 31 décembre 2025 pour les travaux dont le montant de subventions est compris entre 30 001 € et à 75 000 €,
  - Le 31 décembre 2025 pour les travaux dont le montant de subventions est supérieur ou égal à 75 000 €,

2 - Modalités de versement

Dispositions communes

2-1 Subventions inférieures à 10 000 €

Versement unique conditionné par la réception préalable au Département d'un certificat attestant de la réalisation de la totalité de l'opération et d'un décompte des dépenses acquittées par le bénéficiaire, signés par son représentant légal et visés par son comptable public, auxquels doit être jointe la copie de toutes les factures ainsi qu'un rib.

Subventions comprises entre 10 001 € et 30 000 €

Versement fractionné conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- 1er acompte de 40 % : certificat de commencement de l'opération, lettre de commande ou ordre de service adressé à l'entreprise, ce document devra être signé par le représentant légal du bénéficiaire,
- Solde : certificat attestant de la réalisation de la totalité de l'opération et d'un décompte des dépenses acquittées par le bénéficiaire, signés par son représentant légal et visés par son comptable public, auxquels doit être jointe la copie de toutes les factures ainsi qu'un rib.

2-2 Subventions supérieures à 30 000 €

Versement fractionné conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- 1er acompte de 30 %: certificat de commencement de l'opération, lettre de commande ou ordre de service adressé à l'entreprise, ce document devra être signé par le représentant légal du bénéficiaire,
- 2ème acompte de 30 % : état d'avancement de l'opération signé par le représentant légal du bénéficiaire,
- Solde : certificat attestant de la réalisation de la totalité certificat attestant de la réalisation de la totalité de l'opération et d'un décompte des dépenses acquittées par le bénéficiaire, signés par son représentant légal et visé par son comptable public, auxquels doit être jointe la copie de toutes les factures ainsi qu'un rib.

Les justificatifs mentionnés aux points 2.1 à 2.3 devront être produits dans le délai de validité de la subvention prévus dans l'annexe 1 et conforme au point 1, applicable selon le cas, en version dématérialisée par mail ou plateforme de transfert à amenagement-territoire@departement18.fr. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention deviendra caduque. Le bénéficiaire ne pourra plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, le solde de la subvention sera calculé par application du taux de subvention voté par le Département au montant HT de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Dispositions particulières

Lorsque la subvention départementale porte sur des études, le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Lorsque la subvention départementale porte sur des travaux, le bénéficiaire s'engage à apposer sur un panneau de chantier visible du public une indication relative au financement départemental, pendant la durée des opérations.
Les éléments indispensables à la réalisation du panneau seront à télécharger sur le site internet du Département du Cher à la rubrique Collectivités-Aménagement du territoire-Politique générale : https://www.departement18.fr/Politique-generale-111. Ce kit est composé d'une fiche technique et de fichiers informatiques.

Le panneau devra être mis en place au plus tard à la date du versement de la subvention (cas du paiement unique) ou du 1er acompte (cas du paiement fractionné). La photographie de ce panneau, devra être envoyé par mail à amenagement-territoire@departement18.fr.

ANNEXE 4 – MODALITES AIDES EAU

1 - Durée de validité

Une subvention sera considérée comme caduque si le projet subventionné n'a pas connu, dans un délai de 2 ans suivant la notification de la subvention, un début d'exécution établi par un ordre de service.

Par dérogation, la durée de validité de la subvention peut être prorogée par délibération de l'organe délibérant statuant sur la demande motivée du bénéficiaire formulée avant l'expiration du délai de validité de la subvention.

Le projet subventionné devra être terminé dans les délais suivants :

- pour les études le 31 décembre 2025,
- pour les travaux :
  - Le 31 décembre 2024 pour les travaux dont le montant de subventions est inférieur à 10 000 €,
  - Le 31 décembre 2024 pour les travaux dont le montant de subventions est compris entre 10 001 € et 30 000 €,
  - Le 31 décembre 2025 pour les travaux dont le montant de subventions est compris entre 30 001 € et à 75 000 €,
  - Le 31 décembre 2025 pour les travaux dont le montant de subventions est supérieur ou égal à 75 000 €,

2 - Modalités de versement

Dispositions communes

2-1 Subventions inférieures à 10 000 €

Versement unique conditionné par la réception préalable au Département d'un certificat attestant de la réalisation de la totalité de l'opération et d'un décompte des dépenses acquittées par le bénéficiaire, signés par son représentant légal et visé par son comptable public, auxquels doit être jointe la copie de toutes les factures ainsi qu'un rib.

2-2 Subventions comprises entre 10 001 € et 30 000 €

Versement fractionné conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- 1er acompte de 40 % : certificat de commencement de l'opération ou lettre de commande ou ordre de service adressé à l'entreprise, ce document devra être signé par le représentant légal du bénéficiaire,
- Solde : certificat attestant de la réalisation de la totalité de l'opération et d'un décompte des dépenses acquittées par le bénéficiaire, signés par son représentant légal et visé par son comptable public, auxquels doit être jointe la copie de toutes les factures ainsi qu'un rib.

2-3 Subventions supérieures à 30 000 €

Versement fractionné conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- 1er acompte de 30 %: certificat de commencement de l'opération, lettre de commande ou ordre de service adressé à l'entreprise, ce document devra être signé par le représentant légal du bénéficiaire,
- 2ème acompte de 30 % : état d'avancement de l'opération signé par le représentant légal du bénéficiaire,
- Solde : certificat attestant de la réalisation de la totalité certificat attestant de la réalisation de la totalité de l'opération et d'un décompte des dépenses acquittées par le bénéficiaire, signés par son représentant légal et visé par son comptable public, auxquels doit être jointe la copie de toutes les factures ainsi qu'un rib.

Les justificatifs mentionnés aux points 2.1 à 2.3 devront être produits dans le délai de validité de la subvention prévus dans l'annexe 1 et conforme au point 1, applicable selon le cas, en version dématérialisée par mail ou plateforme de transfert à amenagement-territoire@departement18.fr. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention deviendra caduque. Le bénéficiaire ne pourra plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, le solde de la subvention sera calculé par application du taux de subvention voté par le Département au montant HT de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Le service de l'eau du Département devra être associé à toutes les réunions organisées par le pétitionnaire et devra être destinataire des documents établis en format numérique (rapport intermédiaire, compte-rendu….).

Dispositions particulières

Lorsque la subvention départementale porte sur des études,

- le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

- le versement du solde final de la subvention pourra être réalisé que sur présentation de la version finale de l'étude (aux formats numérique et papier).

- dans le cas d'une étude diagnostique ou d'une étude patrimoniale, en plus du rapport définitif, les plans des réseaux devront être fournis sous format numérique (*shp) et papier.

Lorsque la subvention départementale porte sur des travaux, le bénéficiaire s'engage à apposer sur un panneau de chantier visible du public une indication relative au financement départemental, pendant la durée des opérations.

Les éléments indispensables à la réalisation du panneau seront à télécharger sur le site internet du Département du Cher à la rubrique Collectivités-Aménagement du territoire-Politique générale : https://www.departement18.fr/Politique-generale-111. Ce kit est composé d'une fiche technique et de fichiers informatiques.
Le panneau devra être mis en place au plus tard à la date du versement de la subvention (cas du paiement unique) ou du 1er acompte (cas du paiement fractionné). La photographie de ce panneau, devra être envoyé par mail à amenagement-territoire@departement18.fr.

Dans le cadre de travaux concernant la réhabilitation, le remplacement ou la création de réseaux, le versement du solde final de la subvention ne pourra être réalisé que sur présentation des résultats des contrôles préalables à la réception des travaux. Ils devront être confiés à un opérateur indépendant de l'entreprise chargée des travaux et accrédité COFRAC ou équivalent. Ces contrôles comprennent les essais de compactage, l'inspection visuelle et/ou télévisuelle, ainsi que les épreuves d'étanchéité. Les plans de récolement des travaux réalisés devront être transmis au Département sous forme numérique (*.dwg) et papier.

AD-0358/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 9

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

PLAN PAUVRETÉ
Approbation de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022 - 30 juin 2023

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3321-1,10°;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.115-1, L.115-2 et L.263-1 et suivants ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « contractualisation entre l'État et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi ;

Vu l'instruction n° DIPLP/DGCS/SD18/DGEFP/SDAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19 du 19 janvier 2022 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales pour l'année 2022 ;

Vu la convention 2019-2021 d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée le 1er juillet 2019 avec l'État, et ses avenants n° 1 à n° 4 signés respectivement le 11 octobre 2019, le 28 septembre 2020, le 12 février 2021 et le 21 octobre 2021 ;

Vu les délibérations n° AD 102/2019 du 17 juin 2019, n° CP 168/2019 du 30 septembre 2019, n° CP 92/2020 du 28 septembre 2020, n° AD 34/2021 du 25 janvier 2021 et n° AD 198/2021 du 27 septembre 2021, approuvant respectivement la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 avec l'État et ses avenants n° 1 à 4 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022, n° AD-8/2022, n° AD-9/2022, n° AD-10/2022 et n° AD-11/2022 en date du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'insertion, au RSA et au fonds d'aide aux jeunes, à l'action sociale de proximité, à l'enfance et la famille, à la protection maternelle et infantile ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant qu'il est important pour le Département de poursuivre les engagements pris vis-à-vis des plus fragiles et des plus précaires à travers ses politiques en faveur de la prévention, l'autonomie et la vie sociale ;

Considérant que la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté permet au Département de renforcer les actions menées et les dynamiques impulsées ;

Considérant que certaines actions contractualisées avec l'État ont été retardées du fait du temps nécessaire aux démarches de recrutement d'agents, de la crise sanitaire liée au Covid-19 et de la signature tardive de certains avenants à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2022 ;

Considérant que l'État a autorisé le Département, via l'avenant n° 4 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signé le 21 octobre 2021, à utiliser les recettes non employées des années antérieures inscrites en produits constatés d'avance afin de financer les postes créés jusqu'à leur terme et de poursuivre les objectifs de la convention ;

Considérant que l'État autorise le Département à poursuivre des actions engagées en 2022 et les finaliser d'ici le 30 juin 2023 ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022-30 juin 2023, ci-jointe, avec l'État,

- d'autoriser le président à signer cette convention.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 octobre 2022
018-221800014-20221017-lmc16163-DE-1-1
Acte publié le : 21 octobre 2022

CONVENTION D'APPUI

À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI

2022-30 juin 2023

Entre les soussignés :

- **L'É**TAT, représenté par le Préfet du Cher, Monsieur Maurice BARATE, siégeant à la Préfecture du Cher, Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la combinaison des décrets du 29 juillet 2022, lui portant nomination en qualité de préfet du Cher, et n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

  Ci-après dénommé « l'État » ou « Préfet du Cher »,

d'une part,

Et,

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD XXX/2022 du conseil départemental du 17 octobre 2022,

  Ci-après dénommé « Département »,

d'autre part,

Le Préfet du Cher et le Département sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'instruction de l'Etat n°DGCS/SD1/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en oeuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ;

Vu l'instruction de l'Etat n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en oeuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;

Vu l'instruction de l'Etat n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SDPAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en oeuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi ;

Vu l'instruction de l'État N°DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021 ;

Vu l'instruction de l'État N°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19 du 19 janvier 2022 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2022 ;

Vu les délibérations n° AD 102/2019 du 17 juin 2019, n° CP 168/2019 du 30 septembre 2019, n° CP 92/2020 du 28 septembre 2020, n° AD 34/2021 du 25 janvier 2021 et n°AD 198/2021 du 27 septembre 2021, approuvant respectivement la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 avec l'État et ses avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 ;

Vu la convention 2019-2021 d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée le 1er juillet 2019 avec l'État, et ses avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n°4 signés respectivement le 11 octobre 2019, le 28 septembre 2020, le 12 février 2021 et le 21 octobre 2021 ;

Vu la délibération n°AD XXXX/2022 du 17 octobre 2022 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022 - 30 juin 2023 et autorisant le président du département du Cher à la signer ;

PRÉAMBULE

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (ci-après dénommée « Stratégie ») a prévu dès 2019 la conclusion de conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) avec les Départements, pour une durée de trois ans, de 2019 à 2021. Afin de prolonger cette dynamique, de tenir compte des retards pris durant la crise sanitaire et d'atteindre les cibles fixées pour 2022, le ministre des Solidarités et de la Santé et la ministre chargée de l'insertion ont décidé la prolongation d'un an de la contractualisation avec les départements, les régions et les métropoles.

Aussi, la présente convention s'inscrit dans la continuité de la contractualisation État-Département 2019-2021 (convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée le 1er juillet 2019 avec l'État et ses avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n°4 signés respectivement le 11 octobre 2019, le 28 septembre 2020, le 12 février 2021 et le 21 octobre 2021).

Cette convention prévoit d'une part, de solder les actions engagées par le Département depuis 2019 avec les recettes déjà versées par l'État, et d'autre part, de démarrer de nouvelles actions sur la période 2022-30 juin 2023.

C'est dans ce cadre que la présente convention est conclue.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et préciser les engagements réciproques du Département et de l'État relevant de la Stratégie qui seront poursuivis, réalisés et finalisés par le Département sur la période 2022-30 juin 2023. Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Cette convention fixe également l'engagement des parties sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de la présente convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT RECIPROQUES DU DÉ**PARTEMENT ET DE L'**ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et de leurs engagements.

Les engagements sont définis conjointement entre les parties, dans le cadre d'un dialogue avec : les autres collectivités locales et leurs groupements, les partenaires associatifs, personnes concernées ainsi que les acteurs de la protection sociale et de l'emploi (Pôle emploi, CNAF, CCMSA, CNAM, CNAV) (ci-après dénommés ensemble : « partenaires territoriaux »).

Les partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent, prendre part à la présente convention, avec l'accord de l'État et du Département.

2.1. Les engagements conco**urant à la mise en œuvre de la S**tratégie

La présente convention porte à la fois :

. sur des actions engagées sur la période 2019-2021 décrites dans le tableau financier récapitulatif présenté en annexe 1 et s'élevant à 1 091 526,26 €.
Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ces actions seront soldées en 2022 par l'utilisation des 545 763,13 € de produits constatés d'avance déjà versés au Département.

. et sur de nouvelles actions définies conjointement entre l'État et le Département s'élevant à 555 200 €. Ces nouvelles actions sont mentionnées dans le tableau financier présenté en annexe 2 et sont décrites à travers les fiches actions présentées en annexe 3.
Les sept fiches actions nouvelles, jointes en annexe 3, concernent uniquement des engagements socles de l'État :

- . Fiche action C n°1 - Accueil social inconditionnel de proximité,
- . Fiche action C n°2 – Démarche référent de parcours,
- . Fiche action C n°3 – Garantie d'activité,
- . Fiche action C n°4 – Accompagnement des travailleurs non-salariés,
- . Fiche action C n°5 – Lever les freins psychologiques à l'insertion,
- . Fiche action C n°6 – Mise en place d'un espace de réentraînement à l'emploi dans le Sud du Département,
- . Fiche action C n°7 – Accompagnement global individualisé des personnes allocataires du RSA issues de la communauté des gens du voyage et appui technique auprès des travailleurs sociaux du Département.

Toutes les actions font l'objet d'indicateurs de suivi et de résultat que le Département renseigne annuellement dans le tableau correspondant présenté en annexe 4.

2.2. Les engagements financiers de l'État et du Département

La présente convention porte sur un montant global d'actions s'élevant à 1 646 726,26 € qui seront financées à parité par le Département et l'État, à hauteur de 823 363,13 €.

La participation de l'État s'élèvera à 823 363,13 € sur la période 2022-30 juin 2023 dont 545 763,13 € ont déjà été versés par l'État sur les exercices 2019 à 2021 et 277 **600 €** seront versés en 2022 conformément à l'annexe 2.

Le Département s'engage ainsi à réaliser les actions et les montants financiers par action figurant dans les tableaux financiers récapitulatifs présentés en annexes 1 et 2.

2.3. Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution des actions sont effectués de façon conjointe par les parties, avec une périodicité au moins annuelle. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre le Préfet du Cher et le Département, représenté par le Président du conseil départemental du Cher, en lien avec le Préfet de Région.

Le Département est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la présente convention. Ce rapport contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés. Il précise en annexe l'exécution budgétaire des crédits contractualisés dans un tableau financier et le renseignement de la matrice des indicateurs des engagements contractualisés. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération du Département en vue d'une transmission au Préfet du Cher au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant la réalisation des actions, soit le 30 juin 2023. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors d'une conférence régionale des acteurs.

2.**4. Transmission d'indicateurs**

À l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions, le Département s'engage à compléter la matrice des indicateurs des résultats obtenus avant le 30 juin 2023, qui figure en annexe 4.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS

La contribution de l'État fera l'objet d'un versement annuel. Cette contribution financière sera créditée sur le compte du Département, dont les coordonnées sont reproduites ci-dessous :

Dénomination sociale : Conseil Départemental du CHER
Code établissement : Paierie Départementale du CHER
Code guichet : 00226
Numéro de compte : 30001 00226 C1830000000 65
Clé RIB : 65
IBAN : FR 20 300 1002 26C1 8300 0000 65
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Cher.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Centre-Val de Loire.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté », sous-action 01 « Mesures relevant de la contractualisation avec les collectivités territoriales », du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ». Les contributions financières du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 4 – **DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.
Elle prend effet à compter de sa signature par les parties ; étant précisé que cette signature interviendra après l'acquisition du caractère exécutoire de la délibération du Département qui l'approuvera, conformément aux dispositions de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année au Préfet du Cher.

En cas de dénonciation de la présente convention, le Département reste soumis aux obligations résultant des articles 2.3 et 2.4 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTIONS DES DONNÉES

En signant la présente convention, les parties consentent à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la présente convention.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département, responsable du traitement, d'instruire la présente convention,
- aux agents du comptable public assignataire du Département, d'exécuter les opérations comptables, en application de la présente convention,
- aux agents du Département d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction de la présente convention. En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les

agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses,comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédurede règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportantl'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours», accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 correspondant au tableau financier des actions soutenues par l'État et le Département au titre des produits constatés d'avance,
- Annexe 2 correspondant au tableau financier des actions nouvelles soutenues par l'État et le Département sur la période 2022- 30 juin 2023,
- Annexe 3 correspondant aux 7 fiches actions nouvelles listées à l'article 2.1,
- Annexe 4 mentionnant les indicateurs de suivi des actions déployées.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour l'État, Le Préfet du Cher,	Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental,
Maurice BARATE	Jacques FLEURY

MAQUETTE FINANCIERE - PLAN PAUVRETE 2022 - UTILISATION DES PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

TABLEAU FINANCIER RÉCAPITULATIF DES ACTIONS FINANCEES AVEC LES PRODUITS CONSTATES D'AVANCE 2022

(PRODUITS CONSTATES D'AVANCE = RECETTES VERSEES PAR L'ETAT en 2019, 2020 et 2021 et INSCRITES EN PRODUITS CONSTATES D'AVANCE)

ENGAGEMENTS SOCLES DE L'ÉTAT POUR 2022

Thème de la contractualisation	Imputation Chorus *(code chorus - description)*	Fiche action n°	Intitulé de l'action et postes de dépenses	Budget global de l'action en 2022	Financement État 2022	Financement prévu par le Conseil départemental en 2022	Financement d'autres financeurs le cas échéant
Prévenir toute sortie sèche de l'aide sociale à l'enfance en accompagnant les jeunes et en sécurisant leurs parcours par des référents	0304 50 19 19 01 Accompagnement des jeunes sortant de l'ASE	**A.1**	**Création d'un poste de référent accompagnateur MNA**	**40 000,00 €**	**20 000,00 €**	**20 000,00 €**	
		A.1	Valorisation de 2 postes de référents socio-éducatifs déjà crées par le département à la Direction Enfance Famille	**164 600,00 €**		**82 300,00 €**	
			Création de 2 postes de référents socio-éducatifs au sein des équipes socio-éducatives		**82 300,00 €**		
		Sous total A.1		***204 600,00 €***	***102 300,00 €***	***102 300,00 €***	
Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles - Premier Accueil social inconditionnel de proximité. Réalisation d'un schéma d'organisation de la réponse sociale en s'appuyant sur le réseau départemental d'acteurs ressources, Rédaction d'une charte partagée, Mise en place de formations et d'outils.	0304 50 19 19 03 Accueil social inconditionnel	**A.3 modifiée en 2020**	Valorisation de 10% du coût des 5 postes de responsables des maisons départementales d'action sociale	**45 000,00 €**		**22 500,00 €**	
			Création d'un poste de chef de projet à mi-temps afin de coordonner les actions à mettre en œuvre en matière d'accueil social inconditionnel		**22 500,00 €**		
			Valorisation des moyens humains déjà mis en place par le département en matière d'accueil social conditionnel (Valorisation d'1 poste de secrétaire polyvalent et de 3 postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteur)	**139 600,00 €**		**69 800,00 €**	
			Création de 2 postes de secrétaire polyvalent volant pour renforcer l'accueil social inconditionnel		**69 800,00 €**		
		Sous total A.3		***184 600,00 €***	***92 300,00 €***	***92 300,00 €***	
Refonder et revaloriser le travail social au service des toutes les familles. Mise en place de la démarche référent de parcours et déploiement sur tout le département	0304 50 19 19 04 Référents de parcours	**A.4**	Valorisation de 5% du coût des postes de 8 encadrants techniques	**45 000,00 €**		**22 500,00 €**	
			Création d'un poste de chef de projet à mi-temps afin d'animer un groupe projet et coordonner les interventions sociales		**22 500,00 €**		
		Sous total A.4		***45 000,00 €***	***22 500,00 €***	***22 500,00 €***	
Insertion des allocataires du RSA - Orientation et Accompagnement des allocataires du RSA	0304 50 19 19 07 Insertion des BRSA et Garantie d'activité	**A.5 modifiée en 2020 et 2021**	Dépenses d'informatique . Développement et utilisation des fonctionnalités du logiciel métier SOLIS (gestion de RDV, gestion des CLRSA, ...) pour pouvoir produire des indicateurs . Déploiement d'outils et de moyens : outils nomades, plateformes d'échanges avec Pôle Emploi, échanges de données sécurisées. Maintenance d'une plateforme de mise en relation d'allocataires du RSA et d'entreprises du Cher intitulée JOB18, actifs ensemble ET animation, gestion, suivi du fonctionnement de la plateforme par un chef de projet	**79 326,26 €**	**39 663,13 €**	**39 663,13 €**	
		Sous total A.5		***79 326,26 €***	***39 663,13 €***	***39 663,13 €***	
Insertion des allocataires du RSA - Garantie d'activité et rénovation du travail social	0304 50 19 19 07 Insertion des BRSA et Garantie d'activité	**A.6 modifiée en 2020**	Valorisation de 3 postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteur	**240 000,00 €**		**120 000,00 €**	
			Création de 3 postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteur		**120 000,00 €**		
		B.1.1 modifiée en 2021	**Création de deux antennes supplémentaires sous forme d'ACI de la plateforme de mobilité rurale du GAS 18 Mobilités sur l'Ouest et le Nord du département**	**200 000,00 €**	**100 000,00 €**	**100 000,00 €**	
		Sous total A.6		***440 000,00 €***	***220 000,00 €***	220 000,00 €	
Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux des conseils départementaux	0304 50 19 19 02 Formation travail social CD	**A.7 créé en 2020**	**Réalisation de formations pour les travailleurs sociaux *(Formation à la métode IOD par l'OREC, Formation sur l'accompagnement des travailleurs non salariés par un prestataire, Formation sur les conduites addictives par l'ANPAA, Formation à la démarche référent de parcours par un prestataire, Formation de professionnels du centre de santé sexuelle*) et ingénierie liée à la mise en œuvre des actions de formation**	**120 000,00 €**	**60 000,00 €**	**60 000,00 €**	
		Sous total A.7		***120 000,00 €***	***60 000,00 €***	***60 000,00 €***	
Innovation pour la formation des professionnels de la petite enfance	0304 50 19 19 11 Formation des professionnels de la petite enfance	**A.8 créé en 2020**	**Réalisation de Journées enfance égalité pour les assistantes maternelles.**	**6 000,00 €**	**3 000,00 €**	**3 000,00 €**	
		Sous-total A.8		***6 000,00 €***	***3 000,00 €***	***3 000,00 €***	
TOTAL des ENGAGEMENTS SOCLES DE L'ÉTAT EN 2022				**1 079 526,26 €**	**539 763,13 €**	**539 763,13 €**	

ENGAGEMENTS A L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT POUR 2022

Thème de la contractualisation	Imputation Chorus *(code chorus - description)*	Fiche action n°	Intitulé de l'action	Budget global de l'action en 2021	Financement État 2022	Financement prévu par le Conseil départemental en 2022	Financement d'autres financeurs le cas échéant
Renforcer la lecture dès le plus jeune âge	0304 50 19 19 10 Initiatives locales	**B.3 modifiée en 2021**	Favoriser la lecture dans les salles d'attente de consultation médicale et de consultation de puériculture. Le département finance dans le cadre d'une convention avec la Ligue de l'Enseignement du Cher cette action et la développe avec d'autres partenaires.	**12 000,00 €**	**6 000,00 €**	**6 000,00 €**	
TOTAL des ENGAGEMENTS A L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT EN 2022				**12 000,00 €**	**6 000,00 €**	**6 000,00 €**	

TOTAL DU PLAN PAUVRETE 2022 *(UTILISATION DES PRODUITS CONSTATES D'AVANCE)*	**1 091 526,26 €**	**545 763,13 €**	**545 763,13 €**	

ANNEXE 2

MAQUETTE FINANCIERE - PLAN PAUVRETE 2022 - 30 JUIN 2023 - NOUVELLE CONVENTION ET NOUVEAUX CREDITS

TABLEAU FINANCIER RÉCAPITULATIF DES NOUVEAUX CREDITS ETAT SOLLICITES

ENGAGEMENTS SOCLES DE L'ÉTAT POUR LA NOUVELLE CONVENTION 2022-30 JUIN 2023

Thème de la contractualisation	Imputation Chorus *(code chorus - description)*	Fiche action n°	Intitulé de l'action et postes de dépenses	Budget global de l'action	Financement État 2022-30 juin 2023	Financement du Conseil départemental	Financement d'autres financeurs le cas échéant
Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles - Premier Accueil social inconditionnel de proximité. Réalisation d'un schéma d'organisation de la réponse sociale en s'appuyant sur le réseau départemental d'acteurs ressources, Rédaction d'une charte partagée	0304 50 19 19 03 Accueil social inconditionnel	**C.1**	Valorisation de 10% du coût des 5 postes de responsables des maisons départementales d'action sociale	**32 900,00 €**		**16 450,00 €**	
			Poursuite du financement d'un poste de chef de projet à mi-temps afin de coordonner les actions à mettre en œuvre en matière d'accueil social inconditionnel		**16 450,00 €**		
			Valorisation des moyens humains déjà mis en place par le département en matière d'accueil social conditionnel (Valorisation d'1 poste de secrétaire polyvalent et de 3 postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteur)	**68 400,00 €**		**34 200,00 €**	
			Poursuite du financement de 2 postes de secrétaire polyvalent volant pour renforcer l'accueil social inconditionnel		**34 200,00 €**		
		Sous total C.1 - Accueil social inconditionnel de proximité		***101 300,00 €***	***50 650,00 €***	***50 650,00 €***	
Refonder et revaloriser le travail social au service des toutes les familles. Mise en place de la démarche référent de parcours et déploiement sur tout le département	0304 50 19 19 04 Référents de parcours	**C.2**	Valorisation de 5% du coût des postes de 8 encadrants techniques	**32 900,00 €**		**16 450,00 €**	
			Poursuite du financement d'un poste de chef de projet à mi-temps afin d'animer un groupe projet et coordonner les interventions sociales		**16 450,00 €**		
		Sous total C.2 - Réfèrent de parcours		***32 900,00 €***	***16 450,00 €***	***16 450,00 €***	
Insertion des allocataires du RSA - Garantie d'activité et rénovation du travail social	0304 50 19 19 07 Insertion des BRSA et Garantie d'activité	**C3**	Valorisation de 3 postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteur	**134 000,00 €**		**67 000,00 €**	
			Poursuite du financement de 3 postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteur		**67 000,00 €**		
		Sous total C.3 - Garantie d'activité		***134 000,00 €***	***67 000,00 €***	***67 000,00 €***	
Insertion des allocataires du RSA - Orientation et Accompagnement des allocataires du RSA	0304 50 19 19 07 Insertion des BRSA	**C.4**	**Accompagnement des travailleurs non salariés**	**80 000,00 €**	**40 000,00 €**	**40 000,00 €**	
		Sous total C.3 - Garantie d'activité		***80 000,00 €***	***40 000,00 €***	***40 000,00 €***	
Insertion des allocataires du RSA - Développement de l'offre d'insertion en faveur des publics éloignés de l'emploi	0304 50 19 19 07 Insertion des BRSA	**C.5**	**Lever les freins psychologiques à l'emploi**	**77 000,00 €**	**38 500,00 €**	**38 500,00 €**	
		C.6	**Mise en place d'un Espace de réentraînement à l'emploi dans le Sud du département**	**50 000,00 €**	**25 000,00 €**	**25 000,00 €**	
		C.7	**Accompagnement global individualisé des personnes allocataires du RSA issues de la communauté des gens du voyage et appui technique auprès des travailleurs sociaux du Département**	**80 000,00 €**	**40 000,00 €**	**40 000,00 €**	
		Sous total C.5, C.6 et C.7		***207 000,00 €***	***103 500,00 €***	***103 500,00 €***	
TOTAL des ENGAGEMENTS SOCLES DE L'ÉTAT POUR LA NOUVELLE CONVENTION 2022-30 JUIN 2023				**555 200,00 €**	**277 600,00 €**	**277 600,00 €**	
TOTAL DU PLAN PAUVRETE - NOUVELLE CONVENTION 2022-30 JUIN 2023				**555 200,00 €**	**277 600,00 €**	**277 600,00 €**	

ANNEXE 3

Convention 2022 – 30 Juin 2023

Fiche Action C n°1 : Accueil social inconditionnel de proximité

Thème de la contractualisation : Accueil social inconditionnel
Intitulé de l'action : Accueil social inconditionnel

Description de l'action :
- Réaliser un schéma d'organisation de la réponse sociale en s'appuyant sur un réseau départemental d'acteurs ressources (CCAS, CIAS, Réseau France Services, CAF et organismes de protection sociale, MDPH…) en s'assurant que toute personne ait la possibilité d'accéder en moins de 30 minutes à un premier accueil social coordonné ;
- Formaliser l'engagement des différents partenaires dans le cadre d'une charte partagée ;
- Faciliter l'échange d'informations et de données entre partenaires (notamment de façon dématérialisée) et à concevoir des outils partagés (guides, annuaires, etc.).
- Organiser des sensibilisations inter-institutions en direction des agents d'accueil ;

Date de mise en place de l'action : 1er juillet 2019

Durée de l'action : 2019-30 juin 2023

Coût de l'action pour la période renouvellement des contrats en 2022 jusqu'au 30 juin 2023 :
101 300 €.

Budget détaillé pour la période renouvellement des contrats en 2022 jusqu'au 30 juin 2023 **:**

. Participation État (50 %) : 50 650 € jusqu'au 30 juin 2023
- 1 poste de coordonnateur départemental à mi-temps d'un coût de 16 450 €,
- 2 postes de secrétaire polyvalent volant, d'un coût de 34 200 € pour renforcer l'équipe itinérante et maintenir la continuité du service.

. Participation Département (50%) : 50 650 € jusqu'au 30 juin 2023
- Affectation de 10 % ETP des 5 Responsables de Maisons Départementales d'Action Sociale, pilotes locaux de la démarche ASI en contrepartie du financement par l'État du mi-temps de coordonnateur à hauteur de 16 450 €,
- Maintien du financement équipe volante existante (1 ETP de secrétaire polyvalent et 3 postes de TSPS) en contrepartie des 2 postes de secrétaire polyvalent volant financés par l'État à hauteur de 34 200 €.

	Période renouvellement des contrats en 2022 – 30 juin 2023
Coût de l'action	101 300 €
Participation État	50 650 €
Participation Département	50 650 €

Partenaires et co-financeurs : Pas d'autre co-financeur que l'État.

Objectifs et progression :

Nom de la Mesure	Indicateurs	Situation au 31 décembre 2021	Objectif Au 30 juin 2023
Maillage et réseau d'acteurs	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	Au 31 décembre 2021, le développement de l'accueil social inconditionnel au sein des services sociaux départementaux a permis d'atteindre un taux de couverture de 75 %. Le recrutement d'une secrétaire itinérante dans le cadre du plan pauvreté a permis de renforcer l'accueil social.	La signature prochaine d'une convention CD/Etat et son réseau France Services permettra d'abaisser à moins de 20 mn le temps d'accès à un point du réseau d'accueil social inconditionnel pour toutes les communes du Cher. Par conséquent, le taux de couverture du Cher atteindra 100 %.
	Nombre de structures ou lieux susceptibles de s'engager dans la démarche de premier accueil inconditionnel.	12 (sièges et antennes de MDAS) + 19 Structures France Services labellisées fin 2021 = 31	12 sites du CD (sièges MDAS et antennes) + 22 structures France Services labellisées en 2022 = 34 Courant 2023, d'autres partenaires seront associés, tels que certains CCAS, des chantiers d'insertion ou des associations locales d'aide.
Suivi des structures	Nombre de structures réellement engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel	12 (sièges et antennes de MDAS)	12 sites du CD (sièges MDAS et antennes) et, après signature de la convention : + 22 structures France Services labellisées = 34
	Nombre de personnes ac-	111 428 personnes ac-	Le nombre de personnes

	cueillies par les structures engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel	cueillies sur les 12 sites du Département en 2021.	accueillies par le réseau France Service sur les 6 premiers mois de 2023 est estimé à environ 20 000. Ce chiffre sera désormais à additionner à celui des personnes accueilles sur les 12 sites du CD.

Convention 2022 – 30 Juin 2023

Fiche Action C n°2 : Référent de parcours

Thème de la contractualisation : Référent de parcours

Intitulé de l'action : Référent de parcours

Description de l'action :

- Création d'un groupe projet / missions : définition d'une situation complexe, identification des acteurs à associer, conception du programme de formations, élaboration du référentiel départemental, réalisation du plan et des outils de communication internes et externes autour de la démarche, définition du dispositif d'évaluation, etc.) ;
- Mise en place d'actions de sensibilisation de l'ensemble des professionnels concernés par la démarche (au sein du CD 18 et en externe) et organisation de formations - conformément aux orientations de l'État, les formations devront notamment permettre aux travailleurs sociaux de mieux appréhender les difficultés d'ordre psychologique des usagers ;
- Développement d'outils visant à favoriser la présence aux commissions des usagers et des partenaires ;
- Déploiement progressif de la démarche sur les cinq territoires d'intervention des MDAS.

Date de mise en place de l'action : 2e semestre 2019

Durée de l'action : : 2019-30 juin 2023

Coût de l'action pour la période renouvellement du contrat du chef de projet jusqu'au 30 juin 2023 : **32 900 €.**

Budget détaillé pour la période renouvellement du contrat du chef de projet jusqu'au 30 juin 2023 :

. Participation de l'État (50 %) : 16 450 € jusqu'au 30 juin 2023

- 1 poste de chef de projet à mi-temps d'un coût de 16 450 € pour la période concernée.

. Participation du Département (50%) : **16 450 € jusqu'au 30 juin 2023**

- 5 % ETP des 8 encadrants techniques en ASP en contrepartie du poste de chef de projet à mi-temps pris en charge par l'État.

	Période renouvellement du contrat - 30 juin 2023
Coût de l'action	32 900 €
Participation État	16 450 €
Participation Département	16 450 €

Partenaires et co-financeurs : Pas d'autre co-financeur que l'État.

Objectifs et progression :

Indicateur	Situation Au 31 décembre 2021	Objectif Au 30 juin 2023
Nombre d'actions de sensibilisation Nombre de formations suivies Part des intervenants sociaux formés / sensibilisés à la démarche du référent de parcours Mise en place d'outils visant à mobiliser les partenaires en vue de la mise en œuvre du référent de parcours Nombre de personnes accompagnées par un référent de parcours	Lancement des travaux préliminaires en 2021. Mesure engagée en 2022	En 2022, le groupe projet a notamment produit un livret de parcours, des outils de communication et d'évaluation, identifié les partenaires à associer et analysé les offres de formation. L'engagement de la formation d'une trentaine d'agents du CD et de certains partenaires fin 2022 (15 travailleurs sociaux et environ 15 cadres) permettra, dès le premier trimestre 2023, la mise en œuvre d'une expérimentation qui concernera 2 à 3 situations par professionnel expérimentateur. Un déploiement sur tout le territoire départemental est prévu à compter du second semestre 2023.

Convention 2022 – 30 Juin 2023

Fiche Action C n°3 : La Garantie d'activité

Thème de la contractualisation : La Garantie d'activité
Intitulé de l'action : La Garantie d'activité

Description de l'action :
La lutte contre la pauvreté et l'accompagnement vers l'emploi des personnes les plus fragilisées exigent une réponse accrue des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle.

Cette inclusion dans l'emploi passe notamment par le développement de l'offre d'accompagnement à travers la « Garantie d'activité », nouvelle offre d'insertion destinée aux personnes éloignées de l'emploi, qui traduit un engagement fort de l'État, de Pôle emploi et des départements dans un accompagnement associant approche sociale et insertion professionnelle, clairement identifié pour le public.

Conformément à ce cadre national, le Département du Cher a développé la garantie d'activité à travers deux actions complémentaires :

1. **La garantie d'activité départementale, réalisée conjointement par l'équipe dédiée à l'accompagnement vers et dans l'emploi (Référents Insertion Emploi – RIE) et par les Travailleurs Sociaux Polyvalents de Secteurs, dédiés Garantie Activité (TSGA)**

   Validée fin 2019, elle s'est concrétisée en début d'année 2021 sur le territoire de la MDAS de BOURGES avec la création de deux postes, elle a été étendue au territoire de la MDAS de VIERZON en fin d'année 2021 avec la création d'un poste supplémentaire.

   Trois postes de Travailleurs Sociaux Garantie Activité (TSGA) ont ainsi été créés dans le cadre du plan de pauvreté. Le contrat de travail de ces 3 agents a été renouvelé en 2022 pour une durée de 3 ans.

   Dédiés spécifiquement à la garantie d'activité, ils accompagnement sur le versant social les demandeurs d'emploi, allocataires du RSA orientés emploi vers l'équipe RIE en interne.

   Le nombre de situations accompagnées au titre de la garantie d'activité départementale n'est pas à la hauteur des attendus. Plusieurs actions correctives ont été actées lors des deux derniers COPIL (22 mars et 28 juin 2022) afin d'améliorer la prescription et les délais de mise en œuvre.

   De plus, afin de mobiliser au mieux les ressources humaines dédiées à la garantie d'activité, leur mission va être complétée à compter de septembre 2022, pour une partie, vers l'accompagnement global comme indiqué ci-dessous.

2. **L'accompagnement global dans le cadre d'un conventionnement local avec Pôle Emploi,**

   Mis en place depuis 2015, cette action partenariale a des résultats très positifs. Ainsi, elle a permis d'accompagner 463 personnes en 2021, soit un portefeuille annuel de 93 demandeurs d'emplois. Le taux de sortie positif sur cette même année est de 38,6 %, soit 178 demandeurs d'emploi.

Cependant, le délai moyen d'entrée dans le dispositif reste à ce jour relativement élevé (36 jours). Un travail est en cours, avec Pôle Emploi, pour améliorer la réactivité entre la prescription et l'accompagnement.

À ce titre, deux actions sont en cours :

- Une rencontre, qui aura lieu le 7 octobre 2022, regroupant des professionnels des deux institutions, permettra de remobiliser les acteurs et de rechercher des pistes d'amélioration.
- Un repositionnement des trois postes de travailleurs sociaux garantie d'activité, à compter de septembre 2022, comme porte d'entrée et référent social principal pour les MDAS de Bourges et de Vierzon, en complément de leur mission garantie d'activité départementale. Il permettra aux conseillers dédiés Pôle Emploi d'avoir un interlocuteur privilégié sur ces 2 MDAS. Il répond à une demande récurrente de Pôle Emploi et vise à fluidifier le circuit de prescription.

Date de mise en place de l'action : Septembre 2022

Durée de l'action : 10 mois jusqu'au 30 juin 2023

Coût de l'action pour la période renouvellement des contrats en 2022 jusqu'au 30 juin 2023 :
134 000 €.

Budget détaillé pour la période renouvellement des contrats en 2022 jusqu'au 30 juin 2023 **:**

. Participation État (50 %) : 67 000 € jusqu'au 30 juin 2023

- 3 postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteur garantie d'activité (TSPS) créés dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021.

. Participation Département (50%) : 67 000 € jusqu'au 30 juin 2023

- 3 postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteur déjà existants.

	Période renouvellement des contrats en 2022 jusqu'au 30 juin 2023
Coût de l'action	134 000 €
Participation État	67 000 €
Participation Département	67 000 €

Partenaires et co-financeurs : Articulations nécessaires avec Pôle Emploi. Pas d'autre co-financeur que l'État.

Indicateur, Objectifs et progression :

Indicateurs	**Situation au 31 décembre 2021**	**Objectif Au 30 juin 2023 (sur 6 mois)**
Nombre de bénéficiaires du RSA accompagnés en garantie d'activité départementale (nouveaux entrants dans l'année)		
Bourges (2 TSPS)	42	50
Vierzon (1 TSPS)	12	25
Délai moyen de démarrage de la garantie d'activité départementale	À préciser	25 jours
Sorties positives en garantie d'activité départementale (en pourcentage)	17,2 %	35 %
Nombre de demandeurs d'emploi accompagnés par conseiller dédié en accompagnement global		
Pour 5 conseillers dédiés Pôle Emploi :	**463**	**500**
Aubigny (1)	64	
Bourges (2)	193	
Vierzon (1)	98	
Saint Amand (1)	108	
Moyenne d'accompagnement par conseiller dédié (Cible : 100)	***93***	***100***
Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global	36,2 jours	25 jours
Sorties positives en accompagnement global (en pourcentage)	38,6 %	45 %

Convention 2022 – 30 Juin 2023

Fiche Action C n°4 : Accompagnement des travailleurs non-salariés

Thème de la contractualisation : Insertion des allocataires du RSA
Intitulé de l'action : Accompagnement des travailleurs non-salariés

Description de l'action :
En 2017, le Département du Cher a réorganisé la mission insertion avec la création d'une équipe de professionnels dédiée à l'accompagnement vers et dans l'emploi. L'accompagnement social est confié aux travailleurs sociaux polyvalents de secteurs. Il dispose ainsi des compétences pour déployer en interne la garantie d'activité.

En parallèle et dans l'esprit de la garantie d'activité, il est proposé de déployer une offre de service spécifique à l'attention des travailleurs non-salariés (TNS). L'accompagnement d'une centaine de TNS pourrait être délégué à une structure associative qui deviendrait référent pour la personne et assurerait, entre autre, la contractualisation.

À partir de septembre 2022, un groupe de travail interne à la Direction Habitat Insertion Emploi composé entre autres de référents insertion emploi va être constitué en vue de rédiger un cahier des charges. Sur la base de ce cahier des charges, un appel à projets sera réalisé. Au vu des réponses, un partenaire sera sélectionné. Le travail qui sera confié à ce partenaire sur l'accompagnement des TNS permettra de "libérer" un peu de places dans les portefeuilles des Référents Insertion Emploi qui pourront ainsi accompagner plus de personnes sur de l'emploi salarié classique.

Date de mise en place de l'action : Dernier trimestre 2022 – 1er semestre 2023

Durée de l'action : 2022 – 30 juin 2023

Coût de l'action : 80 000 € en 2022-30 juin 2023.

Budget détaillé sur 2022-30 juin 2023 :

	2022 – 30 juin 2023
Coût annuel	80 000 €
Participation État	40 000 €
Participation Département	40 000 €

Participation État : 50 %, Participation Conseil départemental du Cher : 50 %

Partenaires et co-financeurs : Pas d'autre co-financeur que l'État.

Indicateurs, Objectifs et progression :

Indicateur	**Objectif 2022 – 30 juin 2023**
Nombre de TNS accompagnés	Entre 140 à 150 travailleurs non-salariés accompagnés

Convention 2022 – 30 Juin 2023

Fiche Action C n°5 : Lever les freins psychologiques à l'insertion

Thème de la contractualisation : Renforcer l'accompagnement des publics éloignés de l'emploi

Intitulé de l'action : Lever les freins psychologiques à l'insertion

Description de l'action :
L'efficacité de l'accompagnement des personnes allocataires du RSA vers l'insertion est régulièrement limité par la situation psychologique des personnes en situation d'exclusion sociale : isolement, manque de confiance en soi, détresse psychologique, ...
Ces freins psychologiques entraînent un évitement, par les usagers, des propositions d'actions qui leur sont faites, et constitue un obstacle supplémentaire à l'insertion socio-professionnelle.

En 2023, il est proposé de faire appel à un prestataire extérieur pour remobiliser les personnes éloignées de l'emploi et lever les freins à leur insertion. Ce prestataire pourrait, via l'intervention d'un psychologue, sur prescription des équipes en MDAS (référents insertion emploi et travailleurs sociaux) et partenaires référents RSA :

- Réaliser des entretiens individuels et/ou en collectifs, pour agir sur la remobilisation, l'estime de soi, la confiance en soi et faciliter l'adhésion des personnes,
- Repérer et traiter des blocages, pour permettre aux personnes d'aller vers…des actions, les autres, le collectif, se projeter…
- Réaliser un accompagnement qui permette aux personnes de se mobiliser dans des actions et donc de mettre en place les premières étapes d'un parcours d'insertion,
- Lever les freins au retour vers l'emploi,
- Offrir la possibilité à la personne d'évoquer auprès d'un professionnel des maux et difficultés psychologiques qui bloquent la dynamique de retour vers l'emploi,
- Eviter de s'enfermer dans une problématique,
- Effectuer d'éventuels diagnostics pour évaluer si la problématique relève d'un accompagnement plus poussé et éventuellement faire le lien vers un accompagnement spécialisé (CMP…).

Ces suivis pourront être effectués sur sites, avec possibilité d'intervention à domicile si la situation le nécessite et en lien avec les professionnels prescripteurs.
Des bilans permettront de faire le point sur la situation des bénéficiaires.

En 2023, ce travail mobilisera une partie d'un chef de projet, à hauteur d'une journée par semaine.

Date de mise en place de l'action : fin 2022 - janvier 2023

Durée de l'action : janvier 2023 – 30 juin 2023

Coût de l'action : 77 000 € pour la période 2022 - 30 juin 2023 correspondant :

. au coût d'un prestataire (65 000 €), pour l'intervention d'un psychologue à temps complet sur l'année

. au coût d'ingénierie liée à la mise en place de l'action (élaboration d'un cahier des charges/ travail à confier à un prestataire, recherche de prestataires, élaboration d'une convention, suivi et évaluation du travail réalisé). Ce temps d'ingénierie sera réalisé par un chargé de projets et représentera 25% de son temps de travail (25% du coût d'un poste de chargé de projet soit 12 000 €).

Budget détaillé sur 2022-30 juin 2023 :

	2022 – 30 juin 2023
Coût annuel	77 000 €
Participation État	38 500 €
Participation Département	38 500 €

Financement : État : 50 %, Conseil départemental du Cher 50 %.

Partenaires et co-financeurs : Pas d'autre co-financeur que l'État.

Indicateurs, Objectifs et progression :

Indicateur	**Objectif 2022 – 30 juin 2023**
Nombre de suivis	30 à 40 orientations sur 6 mois dans l'attente d'une montée en charge des prescriptions, avec un objectif de 100 suivis à l'année
Nombre de RDV proposés	Avec une projection de 8 rdv par suivi, 240 à 320 rdv sur 6 mois, dans l'attente d'une montée en charge des prescriptions, avec un objectif de 800 rdv à l'année

Convention 2022 – 30 Juin 2023

Fiche Action C n°6 - **Espace de réentraînement à l'emploi**

Thème de la contractualisation : Insertion des publics éloignés de l'emploi

Intitulé de l'action : Espace de Réentraînement à l'Emploi (ERE)

Description de l'action :
Développement, en 2022-2023, de l'offre d'insertion en direction des publics éloignés de l'emploi sur les territoires non (ou peu) couverts (priorité aux projets proposant une offre sur les territoires d'intervention des Maisons Départementales d'Action Sociale Sud, Nord et Est). En effet, la faiblesse de l'offre d'insertion s'adressant aux publics éloignés de l'emploi, en particulier dans les territoires ruraux, limite l'efficacité de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA réalisé par les travailleurs sociaux du Département.

En 2022, un travail de partenariat est conduit pour développer un Espace de Réentraînement à l'Emploi (ERE) avec l'association LE RELAIS sur le territoire de la Maison Départementale d'Action Sociale Sud (MDAS).

Objectif : Proposer des activités encadrées permettant aux personnes de s'ouvrir vers l'extérieur, de créer du lien social et d'améliorer son estime de soi afin de pouvoir travailler un parcours à visée d'insertion socio professionnelle.

Date de mise en place de l'action : dernier trimestre 2022-2023

Durée de l'action : 2022 – 2023

Coût de l'action : 50 000 € *(estimation sous réserve du budget prévisionnel qui sera produit par l'association fin septembre 2022)*

Budget détaillé sur 2022-2023 :

	2022 – 2023
Coût annuel	50 000 €
Participation État	25 000 €
Participation Département	25 000 €

Financement : État : 50 %, Conseil départemental du Cher 50 %.

Partenaires et co-financeurs : Pas d'autre co-financeur que l'État.

Indicateurs, Objectifs et progression :

Indicateurs	Objectif 2022 – 30 juin 2023
<u>Indicateurs de suivi</u> : Nombre de bénéficiaires sur l'action Nombre d'heures moyen de présence sur l'action Durée moyenne de participation <u>Indicateurs de résultats</u> : Évolution des horaires de présence dans l'action Accès à un parcours d'insertion socioprofessionnel Accès aux soins Accès à l'emploi ou la formation	6 personnes allocataires du RSA résidant sur le territoire de la MDAS Sud

Convention 2022 – 30 Juin 2023

Fiche Action C n°7 - Accompagnement global individualisé des personnes allocataires du RSA issues de la communauté des gens du voyage et appui technique auprès des travailleurs sociaux du Département

Thème de la contractualisation : Insertion des publics éloignés de l'emploi

Intitulé de l'action : Accompagnement global individualisé des personnes allocataires du RSA issues de la communauté des gens du voyage et appui technique auprès des travailleurs sociaux du Département

Description de l'action :
Développement, en 2022-2023, de l'offre d'insertion en direction des publics éloignés de l'emploi sur les territoires non (ou peu) couverts (priorité aux projets proposant une offre sur les territoires d'intervention des Maisons Départementales d'Action Sociale Sud, Nord et Est). En effet, la faiblesse de l'offre d'insertion s'adressant aux publics éloignés de l'emploi, en particulier dans les territoires ruraux, limite l'efficacité de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA réalisé par les travailleurs sociaux du Département.

En 2022, un travail de partenariat est conduit avec l'APLEAT-ACEP pour construire une action visant à apporter un appui technique sur les situations des personnes allocataires du RSA « gens du voyage » accompagnées par les travailleurs sociaux du Département

En 2023, les crédits sollicités permettront de cofinancer 2 ETP pour :

- D'une part, étoffer l'équipe de référents de parcours de l'APLEAT-ACEP chargée de la contractualisation et l'accompagnement global individualisé de personnes allocataires du RSA domiciliées au sein de la structure,
- D'autre part, organiser des temps de formation pour les professionnels et d'appui technique sur des situations le nécessitant.

Les modalités concrètes vont être débattues avec la structure courant octobre 2022.

Date de mise en place de l'action : dernier trimestre 2022- début 2023

Durée de l'action : 2022 – 2023

Coût de l'action : 80 000 € en 2022-2023.

Budget détaillé sur 2022-2023 :

	2022 – 2023
Coût annuel	80 000 €
Participation État	40 000 €
Participation Département	40 000 €

Financement : État : 50 %, Conseil départemental du Cher 50 %.

Partenaires et co-financeurs : Pas d'autre co-financeur que l'État.

Indicateurs, Objectifs et progression :

Indicateurs	Objectif 2022 – 30 juin 2023
1. Contractualisation et accompagnement global individualisé Indicateurs de suivi : Nombre de personnes allocataires du RSA gens du voyage accompagnées Nombre de Contrats d'Engagements Réciproques (CER) initiaux Nombre de renouvellements de CER Indicateurs de résultats : Nombre de passage du RSA socle à la prime d'activité Nombre d'inscriptions Pôle Emploi Nombre d'entrées en formation Nombre d'entrée en emploi salarié	70 personnes accompagnées par ETP soit un total de 105 personnes pour 1,5 ETP
2. **Formation des professionnels du CD et appui technique** Nombre d'heures de formation dispensées Nombre de professionnels concernés Nombre d'interventions pour un appui technique	À préciser

PLAN PAUVRETE 2019-2022 - SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONTRACTUALISATION - TABLEAU DES INDICATEURS

Objectifs	Indicateurs	Commentaires et Éléments de définition	Situation au 31 décembre 2019	Situation au 31 décembre 2020	Situation au 31 décembre 2021	Situation au 31 décembre 2022	Situation au 30 Juin 2023	Commentaires
1. Enfants et jeunes								
	1.1. Prévention sortie sèche de l'ASE							
1.1.1. Préservation du lien de référence	Nombre de jeunes devenus majeurs dans l'année	Jeunes confiés à l'ASE	174	144	148			
	Nombres de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel	Depuis la dernière remontée d'informations						
	Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment du passage à la majorité	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris, La personne lien doit avoir été entérinée par l'ASE. Ce peut être : ASE, mission locale, tiers digne de confiance, éducateurs, famille d'accueil,…	Non connu	Non connu	Non connu			Pas de formalisation sur le choix du référent. Le référent du jeune est le référent ASE.
	Nombre de jeunes avec un logement stable	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civil, MNA compris. Tout logement hors hébergement d'urgence , A la fin de l'accueil ASE, Parmi les jeunes qui sont accueillis/accompagnés au moment de leur 18 ans.	70	112 tous types d'accueil hors hôtels (famille d'accueil, établissements, FJT, lieux de vie…) 26 en hébergement autonomes	138			
1.1.2. Revenu et accès aux droits	Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Ressources = salaires, bourse, RSA majoré,… hors aides ponctuelles.	29	38	41			
1.1.3. Insertion sociale et professionnelle, formation et mobilité	Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Avoir un contrat de tout type, être inscrit dans une formation ou parcours d'insertion professionnelle.	108	130	148			
2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux								
	2.1. Premier accueil social inconditionnel de proximité							
2.1.1. Maillage et réseau d'acteurs	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	Cf référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima présence d'une personne en capacité d'assurer une première orientation. Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation	En 2018, le taux de couverture s'élevait à 50%. Au 31.12.2019 le développement de l'accueil social inconditionnel au sein des services sociaux départementaux a permis d'atteindre un taux de couverture de 75%. Cependant la continuité du service n'est pas toujours assurée. A titre d'exemple, en raison d'arrêts maladie, des sites ont dû être fermés pendant plusieurs mois. Le recrutement d'une secrétaire itinérante dans le cadre du plan pauvreté a permis la réouverture des sites.	75%	75%			
	Nombre de structures du Département engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel.	Cf référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima présence d'une personne en capacité d'assurer une première orientation. Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation.	12 (sièges et antennes de MDAS)	12	31 (12 sièges et antennes MDAS + 19 structures France Services)			

Objectifs	Indicateurs	Commentaires et Éléments de définition	Situation au 31 décembre 2019	Situation au 31 décembre 2020	Situation au 31 décembre 2021	Situation au 31 décembre 2022	Situation au 30 Juin 2023	Commentaires
2.1.2. Suivi des structures	Nombre de structures (hors dispositifs du Département) ou lieux qui déclarent s'engager dans la démarche de premier accueil inconditionnel	Maisons départementales, MSAP, CCAS, communauté de communes, centres sociaux	12	12	12			
	Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil inconditionnel du Département uniquement	Depuis la dernière remontée d'informations	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué			
	Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil inconditionnel	Depuis la dernière remontée d'informations	145 087	93 925	146 428 correspondant à 111 428 dans les 12 structures du CD18 + 35 000 dans les structures France Services			
	2.2. Référent de parcours							
	Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	Cf référentiel pour qualifier ce qu'est un référent de parcours.	Mesure non engagée	Travail engagé depuis le 1er avril 2021 avec le recrutement du Chef de projet référent de parcours	Lancement des travaux préliminaires en 2021			
	Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	Ensemble des personnes bénéficiant d'un référent de parcours	Mesure non engagée		Mesure engagée en 2022			
3. Insertion des allocataires du RSA								
	3.1. Insertion des parcours des allocataires							
3.1.1. Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnateur	Nombre de nouveaux entrants	Depuis la dernière remontée d'informations	2 577	2 470	Seront chiffrés d'ici le 31 /12/2022 à partir des données saisies depuis novembre 2021.			
	Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	Date d'entrée = date de transmission CAF quotidienne. Date de notification de l'orientation. Concerne ceux qui ont fait la demande de RSA. L'objectif est de réduire ce délai à un mois.	269	448				
3.1.2. Démarrer rapidement un parcours d'accompagnement	Nombre total de 1er rendez-vous d'accompagnement fixé	L'objectif est de deux semaines à compter de la date d'orientation. Concerne le social et le socio pro donc hors pôle emploi.	759	827	Seront chiffrés au cours du 1er semestre 2023 à partir d'échantillonnages			
	Nombre de 1er rendez-vous fixés dans le délai de 2 semaines		759	827				
3.1.3. Rencontrer l'intégralité des allocataires pour initier leur parcours d'accompagnement	Nombre total de 1er contrat d'engagement	Concerne les nouveaux entrants donc non compris les renouvellements	2 218	1 747				
	Nbre de 1er contrat d'engagement dans les 2 mois	A partir de la notification d'orientation	546	652				

Objectifs	Indicateurs	Commentaires et Éléments de définition	Situation au 31 décembre 2019	Situation au 31 décembre 2020	Situation au 31 décembre 2021	Situation au 31 décembre 2022	Situation au 30 Juin 2023	Commentaires
	3.2. Garantie d'activité							
3.2.1. Garantie d'activité départementale	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (nouveaux entrants dans l'année)	Flux. Entre deux remontées d'informations	non démarré = 0	non démarré = 0	Vierzon : 12 Bourges : 42			
	Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale	Stock	non démarré = 0	non démarré = 0	Vierzon : 10 Bourges : 27			
	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global	Reporting assuré par Pôle Emploi	194	253	Non communiqué			Remarque :
	Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par l'accompagnement global	Reporting assuré par Pôle Emploi	Non communiqué	232	Non communiqué			GA = Garantie d'activité,
	Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global (reporting assuré par Pôle Emploi)	Conseiller = binôme pôle emploi / département. Rappel de l'objectif : 70 personnes par binôme	Moyenne = 63 Bourges = 71 Aubigny = 36 Saint Amand = 80 Vierzon = 65 Total : 315	Aubigny : 66 Bourges Baudens : 76 Bourges Prospective : 71 Saint-Amand : 107 Vierzon : 91 Total : 411 *Nombre moyen de personnes accompagnées par conseiller Pôle Emploi : 82*	Aubigny : 64 Bourges : 193 Saint-Amand : 98 Vierzon : 108 Total : 463 *Nombre moyen de personnes accompagnées par conseiller Pôle Emploi : 93*			AG = Accompagnement global, DE = Demandeur d'emploi, BRSA = Bénéficiaire du Revenu de solidarité active.
	Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global (reporting assuré par pôle emploi)	L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif annuel de réduction et atteindre cet objectif en 2020	Pas d'indicateur de suivi en 2019	voir Pôle Emploi	36,2 jours			
4. Formation des travailleurs sociaux								
	4.1. Exécution du plan de formation							
4.1.1. Formations figurant sur le catalogue CNFPT	Nbre de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique	Depuis la dernière remontée d'informations		En 2020, aucune des formations prévues dans le cadre du plan pauvreté n'a pu être mise en place en raison de la pandémie	Le CNFPT a commencé à développer des offres sur les thématiques en 2021 et seulement en inter (formation individuelle)			
4.1.2. Formations faisant l'objet d'un financement spécifique	Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique	Depuis la dernière remontée d'informations			En 2021, les réponses aux cahiers des charges ont été analysées. Les prestataires retenus proposent des formation en présentiel avec une réalisation en 2022.			
4.1.3. Formations des professionnels de la petite enfance	Nombre de formations par thématique	Depuis la dernière remontée d'informations			Ces formations seront mises en place en 2022 ; la crise sanitaire ayant perturbé leur organisation.			
5. Mobilités à des fins d'insertion professionnelle								
Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle				69	21			
Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le Département				12	66			

AD-0359/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés : M. GALUT - M. LEFELLE

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. METTRE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 10

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
Attribution de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.123-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2112-2, R.2112-1 à R.2112-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) en vigueur ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022, n° AD-10/2022 et n° AD-11/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable, à l'enfance famille et à la protection maternelle et infantile ;

Vu sa délibération n° AD-42/2022 du 24 janvier 2022 relative à l'individualisation de subventions 2022 au titre de la prévention maternelle et infantile ;

Vu sa délibération n° AD-114/2022 du 4 avril 2022 relative à l'individualisation de subventions 2022 au titre de la politique enfance famille attribuant notamment une subvention de 4 000 € à la Ligue de l'enseignement du Cher pour son action de prévention itinérante ;

Vu sa délibération n° AD-115/2022 du 4 avril 2022 relative à l'individualisation de subventions 2022 au titre de la politique de protection maternelle et infantile attribuant notamment une subvention de 25 541 € à la Ligue de l'enseignement du Cher pour le financement de l'animation du pôle ressources 18 ;

Vu les contrats d'engagement républicain souscrits par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et les projets d'avenants qui y sont joints ;

Considérant que les demandes de subventions associatives reçues présentent un intérêt départemental en ce que les actions soutenues contribuent à la promotion de la santé du jeune enfant au sein de sa famille et de ses lieux de vie, ainsi qu'à la prévention et au soutien à la parentalité ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

– d'attribuer, au titre de la politique de protection maternelle et infantile, les subventions de fonctionnement figurant dans le tableau présenté en annexe 1, pour un montant total de **43 700 €** et réparti comme suit :

- **40 700 €**, au titre du soutien aux lieux d'accueil petite enfance,
- **3 000 €**, au titre du soutien aux autres associations partenaires de la PMI,

– d'approuver les avenants, ci-joints en annexe 2, avec les associations suivantes :

Lieux d'accueil petite enfance :
- Réseaux professionnels parents enfants (ARPPE) en Berry,
- Les Gabignons,
- Jeux et Merveilles,
- Kilts et Culottes Courtes,
- Le Clos des Poussins,
- Les Petits Monstres,
- Les P'tits Plumeux,
- Pirouette Galipette,
- Les P'tits Souliers,
- Les Petits Bouts de Gy,
- Haut Comme Trois Pommes,
- Troypoms,
- Berry'Bambelle,

- Ligue de l'enseignement du Cher, autre association partenaire de la PMI,

– **d'autoriser** le président à signer ces avenants,

PRECISE

- que les subventions seront versées dans leur intégralité, à compter de la notification de leur attribution.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P073O001 Accueil petite enfance
Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers,
Imputation budgétaire : 6574

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P073O008 Partenariats associatifs et privés
Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers,
Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 octobre 2022
018-221800014-20221017-lmc17084-DE-1-1
Acte publié le : 21 octobre 2022

ANNEXE 1

SUBVENTIONS 2022 AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant attribué (en €)
SOUTIEN AUX LIEUX D'ACCUEIL PETITE ENFANCE - SUBVENTIONS CONJONCTURELLES		
Association des Réseaux Professionnels Parents Enfants en Berry - ARPPE en Berry	Soutien à : - la revalorisation de trois Educateurs de Jeunes Enfants (EJE) - la prise en charge des frais liés à l'analyse de la pratique - un fonds de roulement et/ou trésorerie inférieur à 3 mois	**6 600,00**
Association les Gabignons	*Multi accueil parental : MARCAIS* *Capacité : 18 places* Soutien à la revalorisation de deux EJE	**2 800,00**
Association Jeux et Merveilles	Multi accueil parental : SANCERRE Structure à participation parentale Capacité : 20 places. Soutien à : - la revalorisation de deux Educateurs de Jeunes Enfants (EJE) - la prise en charge des frais liés à l'analyse de la pratique - un fonds de roulement et/ou trésorerie inférieur à 3 mois	**5 200,00**
Association Kilts et Culottes courtes	Multi accueil parental à AUBIGNY-SUR-NERE Capacité 19 places Soutien à : - la revalorisation d'un Educateur de Jeunes Enfants (EJE) - la prise en charge des frais liés à l'analyse de la pratique	**1 700,00**
Association le Clos des Poussins	Multi accueil collectif à DUN SUR AURON Capacité 15 places Soutien à : - la prise en charge des frais liés à l'analyse de la pratique - un fonds de roulement et/ou trésorerie inférieur à 3 mois	**2 400,00**
Association les Petits Monstres	Halte garderie collective à AVORD Capacité : 19 places Soutien à : - la revalorisation d'un Educateur de Jeunes Enfants (EJE) - la prise en charge des frais liés à l'analyse de la pratique	**1 700,00**
Association les P'tits Plumeux	Multi accueil collectif à ARGENT SUR SAULDRE Capacité 19 places Soutien à : - la prise en charge des frais liés à l'analyse de la pratique - un fonds de roulement et/ou trésorerie inférieur à 3 mois	**2 400,00**
Association Pirouette Galipette	Multi accueil parental et Relais Assistantes Maternelles PLAIMPIED-GIVAUDINS Crèche - Halte garderie : 18 places Soutien à : - la revalorisation de deux Educateurs de Jeunes Enfants (EJE) - la prise en charge des frais liés à l'analyse de la pratique	**3 100,00**
Association les P'tits Souliers	Multi accueil collectif à HENRICHEMONT Capacité 18 places Soutien à : - la revalorisation d'un Educateur de Jeunes Enfants (EJE) - la prise en charge des frais liés à l'analyse de la pratique - un fonds de roulement et/ou trésorerie inférieur à 3 mois	**3 800,00**
Association les Petits Bouts de Gy -	Multi accueil parental à SAINT ELOY DE GY Capacité 18 places Soutien à : - la revalorisation d'un Educateur de Jeunes Enfants (EJE) - la prise en charge des frais liés à l'analyse de la pratique	**1 700,00**
Association Haut Comme Trois Pommes	Multi accueil parental à SAINT MARTIN D'AUXIGNY Capacité 20 places Soutien à : - la revalorisation d'un Educateur de Jeunes Enfants (EJE) - la prise en charge des frais liés à l'analyse de la pratique - un fonds de roulement et/ou trésorerie inférieur à 3 mois	**3 800,00**
Association Troyporns - Multi accueil	Multi accueil collectif à BOULLERET Capacité : 12 places Soutien à : - la revalorisation d'un Educateur de Jeunes Enfants (EJE) - la prise en charge des frais liés à l'analyse de la pratique - un fonds de roulement et/ou trésorerie inférieur à 3 mois	**3 800,00**
Association Berry'Bambelle	Multi accueil collectif à BELLEVILLE SUR LOIRE Capacité 12 places Soutien à : - la revalorisation d'un Educateur de Jeunes Enfants (EJE) - la prise en charge des frais liés à l'analyse de la pratique	**1 700,00**
	SOUS-TOTAL "SOUTIEN AUX LIEUX D'ACCUEIL PETITE ENFANCE	**40 700,00**
AUTRES ASSOCIATIONS PARTENAIRES		
Ligue de l'Enseignement du Cher - FOL 18	Médiation par le livre : familiariser l'enfant avec le livre, sensibiliser au plaisir de lire, reconnaître le droit aux parents à l'accès à la culture par l'intervention d'une médiatrice du livre pendant les consultations de médecins de PMI	**3 000,00**
TOTAL GENERAL		**43 700,00**

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION « LES GABIGNONS »
Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « LES GABIGNONS »**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le n° W182000163, dont le siège social se situe 1 bis route de Sizières - 18170 MARCAIS, représentée par sa co-Présidente, Madame Eloïse GILBERT de CAUWER, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 23 juillet 2019,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le règlement mis en œuvre par le Département, adopté en Assemblée départementale du 31 mai 2021 et régissant les conditions de soutien aux associations gestionnaires d'un établissement d'accueil du jeune enfant, a été structuré autour de trois axes de soutien :

- Une subvention socle, permettant d'allouer une base de financement minimale stable et pérenne aux structures tenant compte du coût moyen départemental à la place fixé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et du niveau d'agrément délivré par la PMI.

- Une subvention ciblée, répondant à des objectifs sous-catégorisés de la façon suivante :

  - « Qualité » : valoriser les actions pédagogiques et éducatives menées par les structures grâce à une démarche de formation des professionnels et de révision régulière du projet pédagogique.
  - « Besoins spécifiques » : répondre aux besoins spécifiques des familles et des territoires en développant l'accueil occasionnel et en incluant les enfants issus de familles vulnérables.
  - « Attractivité » : encourager l'accueil de stagiaires et apprentis validant un diplôme reconnu afin de faire face à la pénurie de professionnels petite enfance qualifiés.
  - « Compétences » : favoriser la montée en compétences des professionnels par le biais de VAE et encourager la pluridisciplinarité au sein de la direction afin de sécuriser les postes d'encadrement.

- Une subvention conjoncturelle, correspondant à une aide ponctuelle pour des associations confrontées à des difficultés financières momentanées.

Par délibération du 24 janvier 2022, le Département a attribué une subvention globale (socle + ciblée) de **11 308 €** à l'association Les Gabignons pour soutenir le fonctionnement de sa halte-garderie. Une convention, dénommée convention initiale, avait alors été approuvée au regard des deux premiers axes de soutien énoncés.

Par dossier déposé en date du 15 juin 2022, l'association a fait part d'une nouvelle demande de subvention, cette fois basée sur le troisième axe de soutien par son caractère exceptionnel.

Cette demande a été étudiée par une instance collégiale le 20 juin 2022, qui a arrêté le montant en respect :

- de l'enveloppe annuelle globale votée au Budget Primitif 2022,
- du nombre de structures ayant fait part d'une demande exceptionnelle,
- des trois axes (cumulatifs) de soutien choisis par la direction Protection Maternelle et Infantile pour les difficultés rencontrées en 2022, à savoir :
  - ✓ le coût supporté pour la revalorisation salariale récente des Educateurs de Jeunes Enfants
  - ✓ les frais liés à l'analyse de la pratique, rendue obligatoire
  - ✓ une trésorerie ou un fond de roulement inférieur à 3 mois

C'est dans ce cadre que l'avenant n°1 à la convention initiale est proposé.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention complémentaire à l'association et d'en fixer les modalités de versement pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Article 2.1 Subvention socle et subvention ciblée

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de 11 308 €, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention ».

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLE AJOUTÉ

Il est ajouté un article 2.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 2.2 Subvention conjoncturelle

Au regard des difficultés financières momentanées, rencontrées dans le fonctionnement de la structure pour l'année 2022 et dûment justifiées,

le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant total de 2 800 €.

Cette somme a été attribuée conformément aux axes de soutien retenus pour l'année 2022 :

1. revalorisation de deux éducateurs de jeunes enfants

Au regard du caractère exceptionnel de cette subvention conjoncturelle, le gestionnaire s'engage à intégrer cet axe de soutien retenu dans son futur budget prévisionnel.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification du présent avenant. »

ARTICLE 4– ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNÉES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant, suivant l'article 7 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association LES GABIGNONS La Présidente, **Eloïse GILBERT de CAUWER**

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION « JEUX ET MERVEILLES » Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « JEUX ET MERVEILLES »**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher le 23 mai 2014 et enregistrée sous le n° W181000998, dont le siège social se situe 241 avenue de Verdun, 18300 SANCERRE, représentée par sa Présidente, Madame Juliette CHOTARD, dûment habilitée à signer la présente convention, conformément à ses statuts,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le règlement mis en œuvre par le Département, adopté en Assemblée départementale du 31 mai 2021 et régissant les conditions de soutien aux associations gestionnaires d'un établissement d'accueil du jeune enfant, a été structuré autour de trois axes de soutien :

- Une subvention socle, permettant d'allouer une base de financement minimale stable et pérenne aux structures tenant compte du coût moyen départemental à la place fixé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et du niveau d'agrément délivré par la PMI.

- Une subvention ciblée, répondant à des objectifs sous-catégorisés de la façon suivante :

  - « Qualité » : valoriser les actions pédagogiques et éducatives menées par les structures grâce à une démarche de formation des professionnels et de révision régulière du projet pédagogique.
  - « Besoins spécifiques » : répondre aux besoins spécifiques des familles et des territoires en développant l'accueil occasionnel et en incluant les enfants issus de familles vulnérables.
  - « Attractivité » : encourager l'accueil de stagiaires et apprentis validant un diplôme reconnu afin de faire face à la pénurie de professionnels petite enfance qualifiés.
  - « Compétences » : favoriser la montée en compétences des professionnels par le biais de VAE et encourager la pluridisciplinarité au sein de la direction afin de sécuriser les postes d'encadrement.

- Une subvention conjoncturelle, correspondant à une aide ponctuelle pour des associations confrontées à des difficultés financières momentanées.

Par délibération du 24 janvier 2022, le Département a attribué une subvention globale (socle + ciblée) de **9 439 €** à l'association Jeux et Merveilles pour soutenir le fonctionnement de sa halte-garderie. Une convention, dénommée convention initiale, avait alors été approuvée au regard des deux premiers axes de soutien énoncés.

Par dossier déposé en date du 24 mai 2022, l'association a fait part d'une nouvelle demande de subvention, cette fois basée sur le troisième axe de soutien par son caractère exceptionnel.

Cette demande a été étudiée par une instance collégiale le 20 juin 2022, qui a arrêté le montant en respect :

- de l'enveloppe annuelle globale votée au Budget Primitif 2022,
- du nombre de structures ayant fait part d'une demande exceptionnelle,
- des trois axes (cumulatifs) de soutien choisis par la direction Protection Maternelle et Infantile pour les difficultés rencontrées en 2022, à savoir :
  - ✓ le coût supporté pour la revalorisation salariale récente des Educateurs de Jeunes Enfants
  - ✓ les frais liés à l'analyse de la pratique, rendue obligatoire
  - ✓ une trésorerie ou un fond de roulement inférieur à 3 mois

C'est dans ce cadre que l'avenant n°1 à la convention initiale est proposé.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention complémentaire à l'association et d'en fixer les modalités de versement pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Article 2.1 Subvention socle et subvention ciblée

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de 9 439 €, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention ».

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLE AJOUTÉ

Il est ajouté un article 2.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 2.2 Subvention conjoncturelle

Au regard des difficultés financières momentanées, rencontrées dans le fonctionnement de la structure pour l'année 2022 et dûment justifiées, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant total de 5 200 €.

Cette somme a été attribuée conformément aux trois axes de soutien retenus pour l'année 2022 :

1. revalorisation de deux éducateurs de jeunes enfants
2. frais liés à l'analyse de la pratique menée dans la structure
3. présentation d'une trésorerie et/ou d'un fonds de roulement inférieur à 3 mois

Au regard du caractère exceptionnel de cette subvention conjoncturelle, le gestionnaire s'engage à intégrer ces axes de soutien retenus dans son futur budget prévisionnel.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification du présent avenant. »

ARTICLE 4– ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNÉES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant, suivant l'article 7 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association JEUX ET MERVEILLES La Présidente, **Juliette CHOTARD**

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "KILTS ET CULOTTES COURTES" Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « KILTS ET CULOTTES COURTES »**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le n° W183000320, dont le siège social se situe 8 Allée du Printemps - 18700 AUBIGNY-SUR-NERE, représentée par son Président, Monsieur Jean-François FERNANDEZ, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association, adoptés par l'assemblée générale de 2019,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le règlement mis en œuvre par le Département, adopté en Assemblée départementale du 31 mai 2021 et régissant les conditions de soutien aux associations gestionnaires d'un établissement d'accueil du jeune enfant, a été structuré autour de trois axes de soutien :

- Une subvention socle, permettant d'allouer une base de financement minimale stable et pérenne aux structures tenant compte du coût moyen départemental à la place fixé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et du niveau d'agrément délivré par la PMI.

- Une subvention ciblée, répondant à des objectifs sous-catégorisés de la façon suivante :

  - « Qualité » : valoriser les actions pédagogiques et éducatives menées par les structures grâce à une démarche de formation des professionnels et de révision régulière du projet pédagogique.
  - « Besoins spécifiques » : répondre aux besoins spécifiques des familles et des territoires en développant l'accueil occasionnel et en incluant les enfants issus de familles vulnérables.
  - « Attractivité » : encourager l'accueil de stagiaires et apprentis validant un diplôme reconnu afin de faire face à la pénurie de professionnels petite enfance qualifiés.
  - « Compétences » : favoriser la montée en compétences des professionnels par le biais de VAE et encourager la pluridisciplinarité au sein de la direction afin de sécuriser les postes d'encadrement.

- Une subvention conjoncturelle, correspondant à une aide ponctuelle pour des associations confrontées à des difficultés financières momentanées.

Par délibération du 24 janvier 2022, le Département a attribué une subvention globale (socle + ciblée) de **8 811 €** à l'association Kilts et Culottes Courtes pour soutenir le fonctionnement de sa halte-garderie. Une convention, dénommée convention initiale, avait alors été approuvée au regard des deux premiers axes de soutien énoncés.

Par dossier déposé en date du 30 mai 2022, l'association a fait part d'une nouvelle demande de subvention, cette fois basée sur le troisième axe de soutien par son caractère exceptionnel.

Cette demande a été étudiée par une instance collégiale le 20 juin 2022, qui a arrêté le montant en respect :

- de l'enveloppe annuelle globale votée au Budget Primitif 2022,
- du nombre de structures ayant fait part d'une demande exceptionnelle,
- des trois axes (cumulatifs) de soutien choisis par la direction Protection Maternelle et Infantile pour les difficultés rencontrées en 2022, à savoir :
  - ✓ le coût supporté pour la revalorisation salariale récente des Educateurs de Jeunes Enfants
  - ✓ les frais liés à l'analyse de la pratique, rendue obligatoire
  - ✓ une trésorerie ou un fond de roulement inférieur à 3 mois

C'est dans ce cadre que l'avenant n°1 à la convention initiale est proposé.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention complémentaire à l'association et d'en fixer les modalités de versement pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Article 2.1 Subvention socle et subvention ciblée

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de 8 811 €, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention ».

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLE AJOUTÉ

Il est ajouté un article 2.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 2.2 Subvention conjoncturelle

Au regard des difficultés financières momentanées, rencontrées dans le fonctionnement de la structure pour l'année 2022 et dûment justifiées, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant total de 1 700 €.

Cette somme a été attribuée conformément aux axes de soutien retenus pour l'année 2022 :

1. revalorisation d'un éducateur de jeunes enfants
2. frais liés à l'analyse de la pratique menée dans la structure

Au regard du caractère exceptionnel de cette subvention conjoncturelle, le gestionnaire s'engage à intégrer ces axes de soutien retenus dans son futur budget prévisionnel.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification du présent avenant. »

ARTICLE 4– ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNÉES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant, suivant l'article 7 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association KILTS ET CULOTTES COURTES Le Président, **Jean-François FERNANDEZ**

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "LE CLOS DES POUSSINS" Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « LE CLOS DES POUSSINS »**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher le 20 avril 2015 et enregistrée sous le n° W182000555, dont le siège social se situe 5 rue du Collège - 18130 DUN SUR AURON, représentée par son Président, Monsieur Marc-Olivier BERTHON, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 4 mai 2007,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le règlement mis en œuvre par le Département, adopté en Assemblée départementale du 31 mai 2021 et régissant les conditions de soutien aux associations gestionnaires d'un établissement d'accueil du jeune enfant, a été structuré autour de trois axes de soutien :

- Une subvention socle, permettant d'allouer une base de financement minimale stable et pérenne aux structures tenant compte du coût moyen départemental à la place fixé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et du niveau d'agrément délivré par la PMI.

- Une subvention ciblée, répondant à des objectifs sous-catégorisés de la façon suivante :

  - « Qualité » : valoriser les actions pédagogiques et éducatives menées par les structures grâce à une démarche de formation des professionnels et de révision régulière du projet pédagogique.
  - « Besoins spécifiques » : répondre aux besoins spécifiques des familles et des territoires en développant l'accueil occasionnel et en incluant les enfants issus de familles vulnérables.
  - « Attractivité » : encourager l'accueil de stagiaires et apprentis validant un diplôme reconnu afin de faire face à la pénurie de professionnels petite enfance qualifiés.
  - « Compétences » : favoriser la montée en compétences des professionnels par le biais de VAE et encourager la pluridisciplinarité au sein de la direction afin de sécuriser les postes d'encadrement.

- Une subvention conjoncturelle, correspondant à une aide ponctuelle pour des associations confrontées à des difficultés financières momentanées.

Par délibération du 24 janvier 2022, le Département a attribué une subvention globale (socle + ciblée) de **9 111 €** à l'association Le Clos des poussins pour soutenir le fonctionnement de sa halte-garderie. Une convention, dénommée convention initiale, avait alors été approuvée au regard des deux premiers axes de soutien énoncés.

Par dossier déposé en date du 15 juin 2022, l'association a fait part d'une nouvelle demande de subvention, cette fois basée sur le troisième axe de soutien par son caractère exceptionnel.

Cette demande a été étudiée par une instance collégiale le 20 juin 2022, qui a arrêté le montant en respect :

- de l'enveloppe annuelle globale votée au Budget Primitif 2022,
- du nombre de structures ayant fait part d'une demande exceptionnelle,
- des trois axes (cumulatifs) de soutien choisis par la direction Protection Maternelle et Infantile pour les difficultés rencontrées en 2022, à savoir :

  ✓ le coût supporté pour la revalorisation salariale récente des Educateurs de Jeunes Enfants

  ✓ les frais liés à l'analyse de la pratique, rendue obligatoire

  ✓ une trésorerie ou un fond de roulement inférieur à 3 mois

C'est dans ce cadre que l'avenant n°1 à la convention initiale est proposé.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention complémentaire à l'association et d'en fixer les modalités de versement pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Article 2.1 Subvention socle et subvention ciblée

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de 9 111 €, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention ».

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLE AJOUTÉ

Il est ajouté un article 2.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 2.2 Subvention conjoncturelle

Au regard des difficultés financières momentanées, rencontrées dans le fonctionnement de la structure pour l'année 2022 et dûment justifiées, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant total de 2 400 €.

Cette somme a été attribuée conformément aux axes de soutien retenus pour l'année 2022 :

1. frais liés à l'analyse de la pratique menée dans la structure
2. présentation d'une trésorerie et/ou d'un fonds de roulement inférieur à 3 mois

Au regard du caractère exceptionnel de cette subvention conjoncturelle, le gestionnaire s'engage à intégrer ces axes de soutien retenus dans son futur budget prévisionnel.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification du présent avenant. »

ARTICLE 4– ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNÉES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant, suivant l'article 7 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association LE CLOS DES POUSSINS Le Président, **Marc-Olivier BERTHON**

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "LES PETITS MONSTRES"
Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « LES PETITS MONSTRES »**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher le 24 avril 2015 et enregistrée sous le n° W181000155, dont le siège social se situe 14 Place du Dr TILLET - 18520 AVORD, représentée par sa Présidente, Madame Sandra ALLEGAERT, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 5 novembre 2013,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,
Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le règlement mis en œuvre par le Département, adopté en Assemblée départementale du 31 mai 2021 et régissant les conditions de soutien aux associations gestionnaires d'un établissement d'accueil du jeune enfant, a été structuré autour de trois axes de soutien :

- **Une subvention socle**, permettant d'allouer une base de financement minimale stable et pérenne aux structures tenant compte du coût moyen départemental à la place fixé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et du niveau d'agrément délivré par la PMI.

- **Une subvention ciblée**, répondant à des objectifs sous-catégorisés de la façon suivante :

- *« Qualité »* : valoriser les actions pédagogiques et éducatives menées par les structures grâce à une démarche de formation des professionnels et de révision régulière du projet pédagogique.
- *« Besoins spécifiques »* : répondre aux besoins spécifiques des familles et des territoires en développant l'accueil occasionnel et en incluant les enfants issus de familles vulnérables.
- *« Attractivité »* : encourager l'accueil de stagiaires et apprentis validant un diplôme reconnu afin de faire face à la pénurie de professionnels petite enfance qualifiés.
- *« Compétences »* : favoriser la montée en compétences des professionnels par le biais de VAE et encourager la pluridisciplinarité au sein de la direction afin de sécuriser les postes d'encadrement.

- **Une subvention conjoncturelle**, correspondant à une aide ponctuelle pour des associations confrontées à des difficultés financières momentanées.

Par délibération du 24 janvier 2022, le Département a attribué une subvention globale (socle + ciblée) de **10 998 €** à l'association Les Petits Monstres pour soutenir le fonctionnement de sa halte-garderie. Une convention, dénommée convention initiale, avait alors été approuvée au regard des deux premiers axes de soutien énoncés.

Par dossier déposé en date du 25 mai 2022, l'association a fait part d'une nouvelle demande de subvention, cette fois basée sur le troisième axe de soutien par son caractère exceptionnel.

Cette demande a été étudiée par une instance collégiale le 20 juin 2022, qui a arrêté le montant en respect :

- de l'enveloppe annuelle globale votée au Budget Primitif 2022,
- du nombre de structures ayant fait part d'une demande exceptionnelle,
- des trois axes (cumulatifs) de soutien choisis par la direction Protection Maternelle et Infantile pour les difficultés rencontrées en 2022, à savoir :

  ✓ le coût supporté pour la revalorisation salariale récente des Educateurs de Jeunes Enfants

  ✓ les frais liés à l'analyse de la pratique, rendue obligatoire

  ✓ une trésorerie ou un fond de roulement inférieur à 3 mois

C'est dans ce cadre que l'avenant n°1 à la convention initiale est proposé.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention complémentaire à l'association et d'en fixer les modalités de versement pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Article 2.1 Subvention socle et subvention ciblée

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de 10 998 €, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention ».

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLE AJOUTÉ

Il est ajouté un article 2.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 2.2 Subvention conjoncturelle

Au regard des difficultés financières momentanées, rencontrées dans le fonctionnement de la structure pour l'année 2022 et dûment justifiées, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant total de 1 700 €.

Cette somme a été attribuée conformément aux axes de soutien retenus pour l'année 2022 :

1. revalorisation d'un éducateur de jeunes enfants
2. frais liés à l'analyse de la pratique menée dans la structure

Au regard du caractère exceptionnel de cette subvention conjoncturelle, le gestionnaire s'engage à intégrer ces axes de soutien retenus dans son futur budget prévisionnel.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification du présent avenant. »

ARTICLE 4– ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNÉES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant, suivant l'article 7 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association LES PETITS MONSTRES La Présidente, **Sandra ALLEGAERT**

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "LES PTITS PLUMEUX"
Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « LES P'TITS PLUMEUX »,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher et modifiée le 26 juin 2014 et enregistrée sous le numéro W183000205, dont le siège social se situe 16 rue du 4 septembre - 18410 ARGENT SUR SAULDRE, représentée par sa Présidente, Madame Fanny LAFON, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 20 juillet 2014,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le règlement mis en œuvre par le Département, adopté en Assemblée départementale du 31 mai 2021 et régissant les conditions de soutien aux associations gestionnaires d'un établissement d'accueil du jeune enfant, a été structuré autour de trois axes de soutien :

- Une subvention socle, permettant d'allouer une base de financement minimale stable et pérenne aux structures tenant compte du coût moyen départemental à la place fixé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et du niveau d'agrément délivré par la PMI.

- Une subvention ciblée, répondant à des objectifs sous-catégorisés de la façon suivante :

  - « Qualité » : valoriser les actions pédagogiques et éducatives menées par les structures grâce à une démarche de formation des professionnels et de révision régulière du projet pédagogique.
  - « Besoins spécifiques » : répondre aux besoins spécifiques des familles et des territoires en développant l'accueil occasionnel et en incluant les enfants issus de familles vulnérables.
  - « Attractivité » : encourager l'accueil de stagiaires et apprentis validant un diplôme reconnu afin de faire face à la pénurie de professionnels petite enfance qualifiés.
  - « Compétences » : favoriser la montée en compétences des professionnels par le biais de VAE et encourager la pluridisciplinarité au sein de la direction afin de sécuriser les postes d'encadrement.

- Une subvention conjoncturelle, correspondant à une aide ponctuelle pour des associations confrontées à des difficultés financières momentanées.

Par délibération du 24 janvier 2022, le Département a attribué une subvention globale (socle + ciblée) de **8 418 €** à l'association Les P'tits plumeux pour soutenir le fonctionnement de sa halte-garderie. Une convention, dénommée convention initiale, avait alors été approuvée au regard des deux premiers axes de soutien énoncés.

Par dossier déposé en date du 22 mai 2022, l'association a fait part d'une nouvelle demande de subvention, cette fois basée sur le troisième axe de soutien par son caractère exceptionnel.

Cette demande a été étudiée par une instance collégiale le 20 juin 2022, qui a arrêté le montant en respect :

- de l'enveloppe annuelle globale votée au Budget Primitif 2022,
- du nombre de structures ayant fait part d'une demande exceptionnelle,
- des trois axes (cumulatifs) de soutien choisis par la direction Protection Maternelle et Infantile pour les difficultés rencontrées en 2022, à savoir :

  ✓ le coût supporté pour la revalorisation salariale récente des Educateurs de Jeunes Enfants

  ✓ les frais liés à l'analyse de la pratique, rendue obligatoire

  ✓ une trésorerie ou un fond de roulement inférieur à 3 mois

C'est dans ce cadre que l'avenant n°1 à la convention initiale est proposé.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention complémentaire à l'association et d'en fixer les modalités de versement pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Article 2.1 Subvention socle et subvention ciblée

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de 8 418 €, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention ».

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLE AJOUTÉ

Il est ajouté un article 2.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 2.2 Subvention conjoncturelle

Au regard des difficultés financières momentanées, rencontrées dans le fonctionnement de la structure pour l'année 2022 et dûment justifiées, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant total de 2 400 €.

Cette somme a été attribuée conformément aux axes de soutien retenus pour l'année 2022 :

1. frais liés à l'analyse de la pratique menée dans la structure
2. présentation d'une trésorerie et/ou d'un fonds de roulement inférieur à 3 mois

Au regard du caractère exceptionnel de cette subvention conjoncturelle, le gestionnaire s'engage à intégrer ces axes de soutien retenus dans son futur budget prévisionnel.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification du présent avenant. »

ARTICLE 4– ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNÉES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant, suivant l'article 7 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association LES P'TITS PLUMEUX La Présidente, **Fanny LAFON**

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "PIROUETTE GALIPETTE" Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « PIROUETTE GALIPETTE »,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher et modifiée le 29 juillet 2015 et enregistrée sous le numéro W181000570, dont le siège social se situe 04 impasse Jules ROMAIN - 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS, représentée par sa Présidente, Madame Aurélie TALBOT, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 30 septembre 2016,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,
Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le règlement mis en œuvre par le Département, adopté en Assemblée départementale du 31 mai 2021 et régissant les conditions de soutien aux associations gestionnaires d'un établissement d'accueil du jeune enfant, a été structuré autour de trois axes de soutien :

- **Une subvention socle**, permettant d'allouer une base de financement minimale stable et pérenne aux structures tenant compte du coût moyen départemental à la place fixé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et du niveau d'agrément délivré par la PMI.

- **Une subvention ciblée**, répondant à des objectifs sous-catégorisés de la façon suivante :

  - *« Qualité »* : valoriser les actions pédagogiques et éducatives menées par les structures grâce à une démarche de formation des professionnels et de révision régulière du projet pédagogique.
  - *« Besoins spécifiques »* : répondre aux besoins spécifiques des familles et des territoires en développant l'accueil occasionnel et en incluant les enfants issus de familles vulnérables.
  - *« Attractivité »* : encourager l'accueil de stagiaires et apprentis validant un diplôme reconnu afin de faire face à la pénurie de professionnels petite enfance qualifiés.
  - *« Compétences »* : favoriser la montée en compétences des professionnels par le biais de VAE et encourager la pluridisciplinarité au sein de la direction afin de sécuriser les postes d'encadrement.

- **Une subvention conjoncturelle**, correspondant à une aide ponctuelle pour des associations confrontées à des difficultés financières momentanées.

Par délibération du 24 janvier 2022, le Département a attribué une subvention globale (socle + ciblée) de **11 308 €** à l'association Pirouette Galipette pour soutenir le fonctionnement de sa halte-garderie. Une convention, dénommée convention initiale, avait alors été approuvée au regard des deux premiers axes de soutien énoncés.

Par dossier déposé en date du 2 juin 2022, l'association a fait part d'une nouvelle demande de subvention, cette fois basée sur le troisième axe de soutien par son caractère exceptionnel.

Cette demande a été étudiée par une instance collégiale le 20 juin 2022, qui a arrêté le montant en respect :

- de l'enveloppe annuelle globale votée au Budget Primitif 2022,
- du nombre de structures ayant fait part d'une demande exceptionnelle,
- des trois axes (cumulatifs) de soutien choisis par la direction Protection Maternelle et Infantile pour les difficultés rencontrées en 2022, à savoir :
  - ✓ le coût supporté pour la revalorisation salariale récente des Educateurs de Jeunes Enfants
  - ✓ les frais liés à l'analyse de la pratique, rendue obligatoire
  - ✓ une trésorerie ou un fond de roulement inférieur à 3 mois

C'est dans ce cadre que l'avenant n°1 à la convention initiale est proposé.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention complémentaire à l'association et d'en fixer les modalités de versement pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Article 2.1 Subvention socle et subvention ciblée

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de 11 308 €, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention ».

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLE AJOUTÉ

Il est ajouté un article 2.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 2.2 Subvention conjoncturelle

Au regard des difficultés financières momentanées, rencontrées dans le fonctionnement de la structure pour l'année 2022 et dûment justifiées, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant total de 3 100 €.

Cette somme a été attribuée conformément aux axes de soutien retenus pour l'année 2022 :

1. revalorisation de deux éducateurs de jeunes enfants
2. frais liés à l'analyse de la pratique menée dans la structure

Au regard du caractère exceptionnel de cette subvention conjoncturelle, le gestionnaire s'engage à intégrer ces axes de soutien retenus dans son futur budget prévisionnel.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification du présent avenant. »

ARTICLE 4– ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNÉES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant, suivant l'article 7 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association PIROUETTE GALIPETTE La Présidente, **Aurélie TALBOT**

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "LES P'TITS SOULIERS"
Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « LES P'TITS SOULIERS »,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181000201, dont le siège social se situe 25 route des Aix – 18250 HENRICHEMONT, représentée par sa Présidente, Madame Laura FERRY, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion

des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le règlement mis en œuvre par le Département, adopté en Assemblée départementale du 31 mai 2021 et régissant les conditions de soutien aux associations gestionnaires d'un établissement d'accueil du jeune enfant, a été structuré autour de trois axes de soutien :

- Une subvention socle, permettant d'allouer une base de financement minimale stable et pérenne aux structures tenant compte du coût moyen départemental à la place fixé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et du niveau d'agrément délivré par la PMI.

- Une subvention ciblée, répondant à des objectifs sous-catégorisés de la façon suivante :

  - « Qualité » : valoriser les actions pédagogiques et éducatives menées par les structures grâce à une démarche de formation des professionnels et de révision régulière du projet pédagogique.
  - « Besoins spécifiques » : répondre aux besoins spécifiques des familles et des territoires en développant l'accueil occasionnel et en incluant les enfants issus de familles vulnérables.
  - « Attractivité » : encourager l'accueil de stagiaires et apprentis validant un diplôme reconnu afin de faire face à la pénurie de professionnels petite enfance qualifiés.
  - « Compétences » : favoriser la montée en compétences des professionnels par le biais de VAE et encourager la pluridisciplinarité au sein de la direction afin de sécuriser les postes d'encadrement.

- Une subvention conjoncturelle, correspondant à une aide ponctuelle pour des associations confrontées à des difficultés financières momentanées.

Par délibération du 24 janvier 2022, le Département a attribué une subvention globale (socle + ciblée) de **11 308 €** à l'association Les P'tits souliers pour soutenir le fonctionnement de sa halte-garderie. Une convention, dénommée convention initiale, avait alors été approuvée au regard des deux premiers axes de soutien énoncés.

Par dossier déposé en date du 24 mai 2022, l'association a fait part d'une nouvelle demande de subvention, cette fois basée sur le troisième axe de soutien par son caractère exceptionnel.

Cette demande a été étudiée par une instance collégiale le 20 juin 2022, qui a arrêté le montant en respect :

- de l'enveloppe annuelle globale votée au Budget Primitif 2022,
- du nombre de structures ayant fait part d'une demande exceptionnelle,
- des trois axes (cumulatifs) de soutien choisis par la direction Protection Maternelle et Infantile pour les difficultés rencontrées en 2022, à savoir :

  ✓ le coût supporté pour la revalorisation salariale récente des Educateurs de Jeunes Enfants

- ✓ les frais liés à l'analyse de la pratique, rendue obligatoire
- ✓ une trésorerie ou un fond de roulement inférieur à 3 mois

C'est dans ce cadre que l'avenant n°1 à la convention initiale est proposé.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention complémentaire à l'association et d'en fixer les modalités de versement pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Article 2.1 Subvention socle et subvention ciblée

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de 11 308 €, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention ».

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLE AJOUTÉ

Il est ajouté un article 2.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 2.2 Subvention conjoncturelle

Au regard des difficultés financières momentanées, rencontrées dans le fonctionnement de la structure pour l'année 2022 et dûment justifiées, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant total de 3 800 €.

Cette somme a été attribuée conformément aux trois axes de soutien retenus pour l'année 2022 :

1. revalorisation d'un éducateur de jeunes enfants
2. frais liés à l'analyse de la pratique menée dans la structure
3. présentation d'une trésorerie et/ou d'un fonds de roulement inférieur à 3 mois

Au regard du caractère exceptionnel de cette subvention conjoncturelle, le gestionnaire s'engage à intégrer ces axes de soutien retenus dans son futur budget prévisionnel.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification du présent avenant. »

ARTICLE 4– ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNÉES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant, suivant l'article 7 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association LES P'TITS SOULIERS La Présidente, **Laura FERRY**

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

_____

ASSOCIATION "LES PETITS BOUTS DE GY" Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « LES PETITS BOUTS DE GY»,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181007784, dont le siège social se situe 2 rue du Montet – 18110 SAINT ELOY DE GY, représentée par sa Présidente, Madame Astrid COTTE, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le règlement mis en œuvre par le Département, adopté en Assemblée départementale du 31 mai 2021 et régissant les conditions de soutien aux associations gestionnaires d'un établissement d'accueil du jeune enfant, a été structuré autour de trois axes de soutien :

- Une subvention socle, permettant d'allouer une base de financement minimale stable et pérenne aux structures tenant compte du coût moyen départemental à la place fixé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et du niveau d'agrément délivré par la PMI.

- Une subvention ciblée, répondant à des objectifs sous-catégorisés de la façon suivante :

  - « Qualité » : valoriser les actions pédagogiques et éducatives menées par les structures grâce à une démarche de formation des professionnels et de révision régulière du projet pédagogique.
  - « Besoins spécifiques » : répondre aux besoins spécifiques des familles et des territoires en développant l'accueil occasionnel et en incluant les enfants issus de familles vulnérables.
  - « Attractivité » : encourager l'accueil de stagiaires et apprentis validant un diplôme reconnu afin de faire face à la pénurie de professionnels petite enfance qualifiés.
  - « Compétences » : favoriser la montée en compétences des professionnels par le biais de VAE et encourager la pluridisciplinarité au sein de la direction afin de sécuriser les postes d'encadrement.

- Une subvention conjoncturelle, correspondant à une aide ponctuelle pour des associations confrontées à des difficultés financières momentanées.

Par délibération du 24 janvier 2022, le Département a attribué une subvention globale (socle + ciblée) de 11 933 € à l'association Les P'tits Bouts de Gy pour soutenir le fonctionnement de sa halte-garderie. Une convention, dénommée convention initiale, avait alors été approuvée au regard des deux premiers axes de soutien énoncés.

Par dossier déposé en date du 22 mai 2022, l'association a fait part d'une nouvelle demande de subvention, cette fois basée sur le troisième axe de soutien par son caractère exceptionnel.

Cette demande a été étudiée par une instance collégiale le 20 juin 2022, qui a arrêté le montant en respect :

- de l'enveloppe annuelle globale votée au Budget Primitif 2022,

- du nombre de structures ayant fait part d'une demande exceptionnelle,
- des trois axes (cumulatifs) de soutien choisis par la direction Protection Maternelle et Infantile pour les difficultés rencontrées en 2022, à savoir :

  ✓ le coût supporté pour la revalorisation salariale récente des Educateurs de Jeunes Enfants
  ✓ les frais liés à l'analyse de la pratique, rendue obligatoire
  ✓ une trésorerie ou un fond de roulement inférieur à 3 mois

C'est dans ce cadre que l'avenant n°1 à la convention initiale est proposé.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention complémentaire à l'association et d'en fixer les modalités de versement pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Article 2.1 Subvention socle et subvention ciblée

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de 11 933 €, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention ».

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLE AJOUTÉ

Il est ajouté un article 2.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 2.2 Subvention conjoncturelle

Au regard des difficultés financières momentanées, rencontrées dans le fonctionnement de la structure pour l'année 2022 et dûment justifiées, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant total de 1 700 €.

Cette somme a été attribuée conformément aux axes de soutien retenus pour l'année 2022 :

1. revalorisation d'un éducateur de jeunes enfants
2. frais liés à l'analyse de la pratique menée dans la structure

Au regard du caractère exceptionnel de cette subvention conjoncturelle, le gestionnaire s'engage à intégrer ces axes de soutien retenus dans son futur budget prévisionnel.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification du présent avenant. »

ARTICLE 4– ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNÉES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant, suivant l'article 7 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association LES PETITS BOUTS DE GY La Présidente, **Astrid COTTE**

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

_____

ASSOCIATION "HAUT COMME TROIS POMMES" Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « HAUT COMME TROIS POMMES»,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181000129, dont le siège social se situe 4 route de Saint-Palais – 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY, représentée par sa Présidente, Madame Daisy MERY, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le règlement mis en œuvre par le Département, adopté en Assemblée départementale du 31 mai 2021 et régissant les conditions de soutien aux associations gestionnaires d'un établissement d'accueil du jeune enfant, a été structuré autour de trois axes de soutien :

- Une subvention socle, permettant d'allouer une base de financement minimale stable et pérenne aux structures tenant compte du coût moyen départemental à la place fixé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et du niveau d'agrément délivré par la PMI.

- Une subvention ciblée, répondant à des objectifs sous-catégorisés de la façon suivante :

  - « Qualité » : valoriser les actions pédagogiques et éducatives menées par les structures grâce à une démarche de formation des professionnels et de révision régulière du projet pédagogique.
  - « Besoins spécifiques » : répondre aux besoins spécifiques des familles et des territoires en développant l'accueil occasionnel et en incluant les enfants issus de familles vulnérables.
  - « Attractivité » : encourager l'accueil de stagiaires et apprentis validant un diplôme reconnu afin de faire face à la pénurie de professionnels petite enfance qualifiés.
  - « Compétences » : favoriser la montée en compétences des professionnels par le biais de VAE et encourager la pluridisciplinarité au sein de la direction afin de sécuriser les postes d'encadrement.

- Une subvention conjoncturelle, correspondant à une aide ponctuelle pour des associations confrontées à des difficultés financières momentanées.

Par délibération du 24 janvier 2022, le Département a attribué une subvention globale (socle + ciblée) de **11 314 €** à l'association Haut Comme Trois Pommes pour soutenir le fonctionnement de sa halte-garderie. Une convention, dénommée convention initiale, avait alors été approuvée au regard des deux premiers axes de soutien énoncés.

Par dossier déposé en date du 2 juin 2022, l'association a fait part d'une nouvelle demande de subvention, cette fois basée sur le troisième axe de soutien par son caractère exceptionnel.

Cette demande a été étudiée par une instance collégiale le 20 juin 2022, qui a arrêté le montant en respect :

- de l'enveloppe annuelle globale votée au Budget Primitif 2022,
- du nombre de structures ayant fait part d'une demande exceptionnelle,
- des trois axes (cumulatifs) de soutien choisis par la direction Protection Maternelle et Infantile pour les difficultés rencontrées en 2022, à savoir :

  - ✓ le coût supporté pour la revalorisation salariale récente des Educateurs de Jeunes Enfants
  - ✓ les frais liés à l'analyse de la pratique, rendue obligatoire
  - ✓ une trésorerie ou un fond de roulement inférieur à 3 mois

C'est dans ce cadre que l'avenant n°1 à la convention initiale est proposé.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention complémentaire à l'association et d'en fixer les modalités de versement pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Article 2.1 Subvention socle et subvention ciblée

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de 11 314 €, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention ».

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLE AJOUTÉ

Il est ajouté un article 2.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 2.2 Subvention conjoncturelle
Au regard des difficultés financières momentanées, rencontrées dans le fonctionnement de la structure pour l'année 2022 et dûment justifiées, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant total de 3 800 €.

Cette somme a été attribuée conformément aux trois axes de soutien retenus pour l'année 2022 :

1. revalorisation d'un éducateur de jeunes enfants
2. frais liés à l'analyse de la pratique menée dans la structure
3. présentation d'une trésorerie et/ou d'un fonds de roulement inférieur à 3 mois

Au regard du caractère exceptionnel de cette subvention conjoncturelle, le gestionnaire s'engage à intégrer ces axes de soutien retenus dans son futur budget prévisionnel.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification du présent avenant. »

ARTICLE 4– ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNÉES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant, suivant l'article 7 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association HAUT COMME TROIS POMMES La Présidente, **Daisy MERY**

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "TROYPOMS"
Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « TROYPOMS»,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181001513, dont le siège social se situe 11 place des Tilleuls – 18240 BOULLERET, représentée par sa Présidente, Madame Marie CHEVRY, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le règlement mis en œuvre par le Département, adopté en Assemblée départementale du 31 mai 2021 et régissant les conditions de soutien aux associations gestionnaires d'un établissement d'accueil du jeune enfant, a été structuré autour de trois axes de soutien :

- Une subvention socle, permettant d'allouer une base de financement minimale stable et pérenne aux structures tenant compte du coût moyen départemental à la place fixé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et du niveau d'agrément délivré par la PMI.

- Une subvention ciblée, répondant à des objectifs sous-catégorisés de la façon suivante :

  - « Qualité » : valoriser les actions pédagogiques et éducatives menées par les structures grâce à une démarche de formation des professionnels et de révision régulière du projet pédagogique.
  - « Besoins spécifiques » : répondre aux besoins spécifiques des familles et des territoires en développant l'accueil occasionnel et en incluant les enfants issus de familles vulnérables.
  - « Attractivité » : encourager l'accueil de stagiaires et apprentis validant un diplôme reconnu afin de faire face à la pénurie de professionnels petite enfance qualifiés.
  - « Compétences » : favoriser la montée en compétences des professionnels par le biais de VAE et encourager la pluridisciplinarité au sein de la direction afin de sécuriser les postes d'encadrement.

- Une subvention conjoncturelle, correspondant à une aide ponctuelle pour des associations confrontées à des difficultés financières momentanées.

Par délibération du 24 janvier 2022, le Département a attribué une subvention globale (socle + ciblée) de **8 163 €** à l'association Troypoms pour soutenir le fonctionnement de sa halte-garderie. Une convention, dénommée convention initiale, avait alors été approuvée au regard des deux premiers axes de soutien énoncés.

Par dossier déposé en date du 13 juin 2022, l'association a fait part d'une nouvelle demande de subvention, cette fois basée sur le troisième axe de soutien par son caractère exceptionnel.

Cette demande a été étudiée par une instance collégiale le 20 juin 2022, qui a arrêté le montant en respect :

- de l'enveloppe annuelle globale votée au Budget Primitif 2022,
- du nombre de structures ayant fait part d'une demande exceptionnelle,
- des trois axes (cumulatifs) de soutien choisis par la direction Protection Maternelle et Infantile pour les difficultés rencontrées en 2022, à savoir :

  - ✓ le coût supporté pour la revalorisation salariale récente des Educateurs de Jeunes Enfants
  - ✓ les frais liés à l'analyse de la pratique, rendue obligatoire
  - ✓ une trésorerie ou un fond de roulement inférieur à 3 mois

C'est dans ce cadre que l'avenant n°1 à la convention initiale est proposé.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention complémentaire à l'association et d'en fixer les modalités de versement pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Article 2.1 Subvention socle et subvention ciblée

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de 8 163 €, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention ».

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLE AJOUTÉ

Il est ajouté un article 2.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 2.2 Subvention conjoncturelle

Au regard des difficultés financières momentanées, rencontrées dans le fonctionnement de la structure pour l'année 2022 et dûment justifiées, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant total de 3 800 €.

Cette somme a été attribuée conformément aux trois axes de soutien retenus pour l'année 2022 :

1. revalorisation d'un éducateur de jeunes enfants
2. frais liés à l'analyse de la pratique menée dans la structure
3. présentation d'une trésorerie et/ou d'un fonds de roulement inférieur à 3 mois

Au regard du caractère exceptionnel de cette subvention conjoncturelle, le gestionnaire s'engage à intégrer ces 3 axes de soutien retenus dans son futur budget prévisionnel.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification du présent avenant. »

ARTICLE 4– ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNÉES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant, suivant l'article 7 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association TROYPOMS La Présidente, **Marie CHEVRY**

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

_____

ASSOCIATION "BERRY'BAMBELLE" Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « BERRY'BAMBELLE»,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181003740, dont le siège social se situe 22 rue de Beaumont – 18240 BELLEVILLE-SUR-LOIRE, représentée par sa Présidente, Madame Patricia MARQUET, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le règlement mis en œuvre par le Département, adopté en Assemblée départementale du 31 mai 2021 et régissant les conditions de soutien aux associations gestionnaires d'un établissement d'accueil du jeune enfant, a été structuré autour de trois axes de soutien :

- Une subvention socle, permettant d'allouer une base de financement minimale stable et pérenne aux structures tenant compte du coût moyen départemental à la place fixé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et du niveau d'agrément délivré par la PMI.

- Une subvention ciblée, répondant à des objectifs sous-catégorisés de la façon suivante :

  - « Qualité » : valoriser les actions pédagogiques et éducatives menées par les structures grâce à une démarche de formation des professionnels et de révision régulière du projet pédagogique.
  - « Besoins spécifiques » : répondre aux besoins spécifiques des familles et des territoires en développant l'accueil occasionnel et en incluant les enfants issus de familles vulnérables.
  - « Attractivité » : encourager l'accueil de stagiaires et apprentis validant un diplôme reconnu afin de faire face à la pénurie de professionnels petite enfance qualifiés.
  - « Compétences » : favoriser la montée en compétences des professionnels par le biais de VAE et encourager la pluridisciplinarité au sein de la direction afin de sécuriser les postes d'encadrement.

- Une subvention conjoncturelle, correspondant à une aide ponctuelle pour des associations confrontées à des difficultés financières momentanées.

Par délibération du 24 janvier 2022, le Département a attribué une subvention globale (socle + ciblée) de **6 288 €** à l'association Berry'Bambelle pour soutenir le fonctionnement de sa halte-garderie. Une convention, dénommée convention initiale, avait alors été approuvée au regard des deux premiers axes de soutien énoncés.

Par dossier déposé en date du 30 mai 2022, l'association a fait part d'une nouvelle demande de subvention, cette fois basée sur le troisième axe de soutien par son caractère exceptionnel.

Cette demande a été étudiée par une instance collégiale le 20 juin 2022, qui a arrêté le montant en respect :

- de l'enveloppe annuelle globale votée au Budget Primitif 2022,

- du nombre de structures ayant fait part d'une demande exceptionnelle,
- des trois axes (cumulatifs) de soutien choisis par la direction Protection Maternelle et Infantile pour les difficultés rencontrées en 2022, à savoir :

  ✓ le coût supporté pour la revalorisation salariale récente des Educateurs de Jeunes Enfants
  ✓ les frais liés à l'analyse de la pratique, rendue obligatoire
  ✓ une trésorerie ou un fond de roulement inférieur à 3 mois

C'est dans ce cadre que l'avenant n°1 à la convention initiale est proposé.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention complémentaire à l'association et d'en fixer les modalités de versement pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Article 2.1 Subvention socle et subvention ciblée

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de 6 288 €, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention ».

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLE AJOUTÉ

Il est ajouté un article 2.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 2.2 Subvention conjoncturelle

Au regard des difficultés financières momentanées, rencontrées dans le fonctionnement de la structure pour l'année 2022 et dûment justifiées, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant total de 1 700 €.

Cette somme a été attribuée conformément aux axes de soutien retenus pour l'année 2022 :

1. revalorisation d'un éducateur de jeunes enfants
2. frais liés à l'analyse de la pratique menée dans la structure

Au regard du caractère exceptionnel de cette subvention conjoncturelle, le gestionnaire s'engage à intégrer ces axes dans son futur budget prévisionnel.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification du présent avenant. »

ARTICLE 4– ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNÉES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant, suivant l'article 7 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association BERRY'BAMBELLE La Présidente, **Patricia MARQUET**

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION « LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU CHER »

Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

  Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **LA LIGUE DE l'ENSEIGNEMENT DU CHER**, dont le siège social se situe 5 rue Samson, 18000 BOURGES, représentée par sa Présidente, Monsieur Patrice GIRARD, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts de l'association et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 30 juin 2021,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a été déclarée en préfecture du Cher le 4 mars 1938 sous le numéro W181002760.

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présenté par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

PREAMBULE

Par délibération du 4 avril 2022, le Département a attribué une subvention de **29 541 €** à la ligue de l'enseignement du Cher pour financer, d'une part, l'animation du pôle ressources 18 - agissant pour l'inclusion des enfants porteurs de différences – et, d'autre part, l'intervention d'une équipe de prévention itinérante chargée de prévenir les conduites addictives auprès de personnes fragilisées.

Une convention, dénommée convention initiale, avait alors été approuvée.

La direction Protection Maternelle et Infantile (PMI) a souhaité étudier, dans un deuxième temps, les possibilités de reconduction de l'action de médiation par le livre dans les salles d'attente des consultations de PMI pour l'année 2022.
Face au départ (au mois de mars) de la médiatrice du livre, chargée d'animer cette action et aux difficultés de remplacement exposées par l'association, il est souhaité le versement d'une subvention proratisée au temps de présence de l'animatrice, représentant un montant de **3 000 €.**

C'est dans ce cadre que l'avenant n°1 à la convention initiale est proposé.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention complémentaire à l'association et d'en fixer les modalités de versement pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Les articles 2 et 3 de la convention initiale sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Le Département alloue à l'Association une subvention globale de 32 541 € dans le domaine des solidarités, selon la répartition suivante :

Article 2.1 Equipe de prévention itinérante

- Une subvention de fonctionnement de 4 000 € pour le projet EPI (Équipe de Prévention Itinérante). L'EPI transmet un message de prévention en particulier dans le cas de consommations excessives et apporte un soutien psychologique aux personnes fragilisées par un excès de produits psychotropes.

Article 2.2 Animation du pôle ressources 18

- Une subvention de fonctionnement de 25 541 € pour participer au financement d'un poste d'animateur du pôle ressources 18.

Son rôle est :
- d'accompagner les familles d'enfants porteurs de différences et les professionnels pour favoriser le maintien des enfants dans les structures ordinaires ;
- de développer l'accueil des enfants porteurs de différences en milieu ordinaires ;
- de faire ressortir les complémentarités de l'action du milieu ordinaire et de celle du milieu spécialisé.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Article 3.1 – Paiement fractionné et paiement unique

Pour la première subvention attribuée :
* un acompte de 80% sera versé à la notification de la présente convention et au vu des justificatifs suivants :
- bilan financier 2021, certifié conforme par la présidente,
- compte-rendu d'activité 2021,
- relevé d'identité bancaire ou postal (IBAN) de l'association,
- statuts à jour de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2015),
- composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2015).
* le solde sera versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2023, des bilans financiers, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2022, certifiés conformes par la présidente.

Pour les subventions liées au pôle ressources 18 et à la médiation par le livre :
Le Département s'engage à verser la totalité :
- de la subvention liée au pôle ressources 18 en un paiement unique dès la notification de la convention initiale.
- de la subvention liée à la médiation par le livre dès la notification du présent avenant.

En contrepartie, l'association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de chaque subvention.
Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Pour toutes ces subventions, dans les différents domaines qui viennent d'être cités, si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.
Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
L'association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé au présent avenant. »

ARTICLE 3 – ARTICLE AJOUTÉ

Il est ajouté un article 2.3 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 2.3 médiation par le livre

- Une subvention de fonctionnement de 3 000 € pour une action de médiation par le livre dans les salles d'attente des services Protection Maternelle et Infantile du département, principalement sur les communes de Bourges et Saint-Amand-Montrond. »

ARTICLE 4– ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 11 de la convention initiale.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNÉES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant, suivant l'article 8 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association de la Ligue de l'Enseignement du Cher, Le Président, **Patrice GIRARD**

AD-0362/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 13

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

POLITIQUE DE L'HABITAT
Charte départementale de l'habitat social

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment les articles 2 à 17 ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu sa délibération n° AD 110/2016 du 17 octobre 2016 approuvant la charte départementale de l'habitat social pour une mise en œuvre à partir du 1er janvier 2017 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-7/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'habitat et fonds de solidarité pour le logement ;

Vu les demandes de l'office public de l'habitat (OPH) du Cher Val de Berry, de la SA France Loire et des communes de VEREAUX et IDS-SAINT-ROCH qui réunissent les conditions d'octroi d'une aide départementale ;

Considérant l'intérêt d'agir du Département dans le cadre des missions logement qu'il s'est fixées ;

Considérant les demandes de l'OPH du Cher Val de Berry, de la SA France Loire et des communes de VEREAUX et IDS-SAINT-ROCH ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer**, aux communes de VEREAUX et IDS-SAINT-ROCH, les subventions suivantes :

Opération	Montant des travaux HT	Taux	Montant proposé au vote
Commune de VEREAUX			
Réhabilitation d'un logement communal	242 079,00 €	15 % du coût HT plafonné à 60 000€, soit un montant maximum de 9 000€ de subvention par logement	9 000,00 €
Commune d'IDS-SAINT-ROCH			
Réhabilitation d'un logement communal – avec création d'une salle de bain adaptée 403	99 466,55 €	15 % du coût HT plafonné à 60 000€, soit un montant maximum de 9 000€ de subvention par logement – Adaptation du logement soit 1 200 € maximum	10 200,00 €
Sous total communes	**341 545,55 €**		**19 200,00 €**

- **d'attribuer**, à l'OPH du Cher Val de Berry, les subventions suivantes :

Opération	Montant des travaux HT	Taux	Montant proposé au vote
OPH du Cher Val de Berry			
Rénovation thermique – SANCERRE	867 788,21 €	30 % du coût de l'opération HT si atteinte de l'étiquette d'après travaux avec un plafond à 70 000 €	70 000,00 €
Rénovation thermique – 32 logements- VIERZON	801 652,15 €		70 000,00 €
Rénovation thermique – 80 logements - BOURGES	2 595 323 ,76 €	20 % du coût de l'opération HT avec un plafond de 50 000 € si gain énergétique de 30% après travaux pour les logements équipés de chauffage électrique	50 000,00 €
Adaptation – remplacement d'une baignoire par une douche adaptée - ALLOGNY	5 481,86 €	30 % du coût HT de l'opération dans la limite de 4 000€ de travaux HT	1 200,00 €
Adaptation – remplacement d'une baignoire par une douche adaptée – NANCAY	7 029,16 €		1 200,00 €
Sous total OPH du Cher Val de Berry	**4 277 275,14 €**		**192 400,00 €**

- **d'attribuer**, à la SA France Loire, les subventions suivantes :

Opération	Montant des travaux HT	Taux	Montant proposé au vote
SA France Loire			
Rénovation thermique – 10 logements - LIGNIERES	604 266,00 €	30 % du coût de l'opération HT si atteinte de l'étiquette D après travaux avec un plafond à 70 000 €	70 000,00 €
Rénovation thermique – 13 logements - SAVIGNY EN SEPTAINE	680 333,00 €		70 000,00 €
Rénovation thermique -10 logements – VILLABON	552 468,00 €		70 000,00 €
Rénovation thermique – 7 logements – ALLOUIS	294 192,00 €		70 000,00 €
Rénovation thermique – 9 logements – VIERZON	599 003,00 €		70 000,00 €
Rénovation thermique – 2 logements – VORNAY	118 903,00 €		35 670,00 €
Rénovation thermique – 3 logements – LAZENAY	60 872,00 €		18 261,60 €
Sous total SA France Loire	**2 910 037,00 €**		**403 931,60 €**

PRECISE

- que les modalités de versement des subventions à l'OPH du Cher Val de Berry, à la SA France Loire et aux communes de VEREAUX et IDS-SAINT-ROCH sont spécifiées dans les annexes, ci-jointes,

- que dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectuées.

Renseignements budgétaires :
Code opération HABITATO082
Nature analytique : 3529 – Subv. Équipement versée aux organismes publics divers (bât install)
Imputation budgétaire : 204182

Renseignements budgétaires :
Code opération HABITATO082
Nature analytique : 2802 – Subv. Équipement versée aux organismes, personnes de droit privé bâtiments installations
Imputation budgétaire : 20422

Renseignements budgétaires :
Code opération HABITATO082
Nature analytique : 1144 – Subv. Équipement versée aux communes bâtiments installations
Imputation budgétaire : 2041482

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

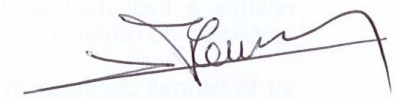

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 octobre 2022
018-221800014-20221017-lmc16567-DE-1-1
Acte publié le : 21 octobre 2022

Annexe 1 :

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à l'OPH – Val de Berry une subvention maximale de 70 000,00 €, pour un montant de dépenses arrêté à la somme de 867 788,12 € HT en vue de la rénovation thermique de la Résidence du Fort à SANCERRE (18241).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

Montant	50% - acompte	50% - solde
Pièces à fournir	Certificat de commencement des travaux, accompagné de la lettre de commande ou de l'ordre de service adressé à l'entreprise	Décompte des factures acquittées et certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées signées par le Directeur

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à l'OPH – Val de Berry une subvention maximale de 70 000,00 €, pour un montant de dépenses arrêté à la somme de 801 652,15 € HT en vue de la rénovation thermique de 32 pavillons quartier de la Genette (rues de la Paix et de l'Armistice) à VIERZON (18100).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

Montant	50% - acompte	50% - solde
Pièces à fournir	Certificat de commencement des travaux, accompagné de la lettre de commande ou de l'ordre de service adressé à l'entreprise	Décompte des factures acquittées et certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées signées par le Directeur

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à OPH – Val de Berry une subvention maximale de 50 000,00 €, pour un montant de dépenses arrêté à la somme de 2 595 323,76 € HT en vue de la rénovation thermique de 80 logements de la Résidence Saint Sulpice (Avenue d'Orléans) à BOURGES (18000).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

Montant	50% - acompte	50% - solde
Pièces à fournir	Certificat de commencement des travaux, accompagné de la lettre de commande ou de l'ordre de service adressé à l'entreprise	Décompte des factures acquittées et certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées signées par le Directeur

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à l'OPH - Val de Berry une subvention de 1 200,00 €, pour le projet de remplacement d'une baignoire par une douche adaptée au sein du logement situé 10 le Prés des Rois à ALLOGNY (18110).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à l'OPH - Val de Berry une subvention de 1 200,00 €, pour le projet de remplacement d'une baignoire par une douche adaptée au sein du logement situé 28 rue du Château à NANCAY (18330).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Annexe 2 :

Modalité de financements de la subvention attribuée à France Loire dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à France Loire une subvention maximale de 70 000,00 €, pour un montant de dépenses arrêté à la somme de 604 266,00 € HT en vue de la rénovation thermique de 10 logements situés au clos Saint Lazare à LIGNIERES (18160).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

Montant	50% - acompte	50% - solde
Pièces à fournir	Certificat de commencement des travaux, accompagné de la lettre de commande ou de l'ordre de service adressé à l'entreprise	Décompte des factures acquittées et certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées signées par le Directeur

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Modalité de financements de la subvention attribuée à France Loire dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à France Loire une subvention maximale de 70 000,00 €, pour un montant de dépenses arrêté à la somme de 680 333,00 € HT en vue de la rénovation thermique de 13 logements situés au clos des Carrières à SAVIGNY EN SEPTAINE (18390).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

Montant	50% - acompte	50% - solde
Pièces à fournir	Certificat de commencement des travaux, accompagné de la lettre de commande ou de l'ordre de service adressé à l'entreprise	Décompte des factures acquittées et certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées signées par le Directeur

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Modalité de financements de la subvention attribuée à France Loire dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à France Loire une subvention maximale de 70 000,00 €, pour un montant de dépenses arrêté à la somme de 552 468,00 € HT en vue de la rénovation thermique de 10 logements situés clos du mouton à VILLABON (18800).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

Montant	50% - acompte	50% - solde
Pièces à fournir	Certificat de commencement des travaux, accompagné de la lettre de commande ou de l'ordre de service adressé à l'entreprise	Décompte des factures acquittées et certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées signées par le Directeur

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Modalité de financements de la subvention attribuée à France Loire dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à France Loire une subvention maximale de 70 000,00 €, pour un montant de dépenses arrêté à la somme de 294 192,00 € HT en vue de la rénovation thermique de 7 logements situés Clos des alouettes à ALLOUIS (18500).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

Montant	50% - acompte	50% - solde
Pièces à fournir	Certificat de commencement des travaux, accompagné de la lettre de commande ou de l'ordre de service adressé à l'entreprise	Décompte des factures acquittées et certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées signées par le Directeur

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Modalité de financements de la subvention attribuée à France Loire dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à France Loire une subvention maximale de 70 000,00 €, pour un montant de dépenses arrêté à la somme de 599 003,00 € HT en vue de la rénovation thermique de 9 logements situés clos Colombiers à VIERZON (18100).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

Montant	50% - acompte	50% - solde
Pièces à fournir	Certificat de commencement des travaux, accompagné de la lettre de commande ou de l'ordre de service adressé à l'entreprise	Décompte des factures acquittées et certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées signées par le Directeur

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Modalité de financements de la subvention attribuée à France Loire dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à France Loire une subvention maximale de 35 670,00 €, pour un montant de dépenses arrêté à la somme de 118 903,00 € HT en vue de la rénovation thermique de 2 logements situés clos Osmery à VORNAY (18130).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

Montant	50% - acompte	50% - solde
Pièces à fournir	Certificat de commencement des travaux, accompagné de la lettre de commande ou de l'ordre de service adressé à l'entreprise	Décompte des factures acquittées et certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées signées par le Directeur

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Modalité de financements de la subvention attribuée à France Loire dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à France Loire une subvention maximale de 18 261,60€, pour un montant de dépenses arrêté à la somme de 60 872,00 € HT en vue de la rénovation thermique de 3 logements situés clos des fontenilles à LAZENAY (18120).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

Montant	50% - acompte	50% - solde
Pièces à fournir	Certificat de commencement des travaux, accompagné de la lettre de commande ou de l'ordre de service adressé à l'entreprise	Décompte des factures acquittées et certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées signées par le Directeur

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Annexe 3 :

Modalité de financements de la subvention attribuée à la commune de VEREAUX dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à la commune de VEREAUX une subvention maximale de 9 000,00€, pour un montant de dépenses arrêté à la somme de 242 079,00€ HT en vue de la réhabilitation d'un logement communal situé 6 route de Sancoins à VEREAUX (18600).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

Montant	50% - acompte	50% - solde
Pièces à fournir	Certificat de commencement des travaux, accompagné de la lettre de commande ou de l'ordre de service adressé à l'entreprise	Décompte des factures acquittées et certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées signées par le Directeur

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Annexe 4 :

Modalité de financements de la subvention attribuée à la commune d'IDS-SAINT-ROCH dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à la commune d'IDS-SAINT-ROCH une subvention maximale de 10 200,00€, pour un montant de dépenses arrêté à la somme de 99 466,55€ HT en vue de la réhabilitation et de la création d'une salle de bain adaptée PMR pour le logement communal situé 5 route de Lignières à IDS-SAINT-ROCH (18170).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

Montant	50% - acompte	50% - solde
Pièces à fournir	Certificat de commencement des travaux, accompagné de la lettre de commande ou de l'ordre de service adressé à l'entreprise	Décompte des factures acquittées et certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées signées par le Directeur

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

AD-0363/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 14

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

POLITIQUE DE L'HABITAT
Approbation des statuts
de l'agence départementale d'information sur le logement du Cher (ADIL 18)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.366-1 et R.366-1 et R.366-5 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 68 ;

Vu le décret n° 2007-1576 du 6 novembre 2007 relatif aux organismes d'information sur le logement ;

Vu sa délibération n° AD 64/2020 du 25 mai 2020 relative à l'approbation du plan départemental de l'habitat 2020-2025 ;

Vu sa délibération n° AD 105/2021 du 31 mai 2021 relative à l'approbation de la convention de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord ;

Vu sa délibération n° AD-226/2022 du 20 juin 2022 relative à la création d'une agence départementale d'information sur le logement du Cher (ADIL 18) ;

Vu le rapport du président et le projet de statuts de la future ADIL 18, qui y est joint ;

Considérant l'intérêt d'agir du Département dans le cadre des missions logement qu'il s'est fixées ;

Considérant le plan départemental de l'habitat et son action de création d'une agence départementale d'information sur le logement dans le Cher ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver les statuts de l'ADIL 18, ci-joints.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 octobre 2022
018-221800014-20221017-lmc16875-DE-1-1
Acte publié le : 21 octobre 2022

Statuts de l'association départementale d'information sur le logement du Cher

CHAPITRE I – CONSTITUTION, TITRE ET OBJET DE L'ASSOCIATION : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée régie par :

- la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 modifié

- l'article L.366-1 du Code de la constitution et de l'habitation et ses textes d'applications.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association a pour dénomination : « association départementale d'Information sur le logement du Cher ».

Elle peut être désignée sous les sigles « ADIL 18 » ou « ADIL du Cher » ou par la dénomination « agence départementale d'information sur le logement du Cher ».

ARTICLE 3 : OBJET

L'association a pour objet d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite. Elle peut, lorsque la situation locale le permet, s'accompagner d'une information sur des offres de terrains et de logements disponibles. Elle vise à favoriser le bon déroulement des projets d'accession à la propriété des ménages et permettre aux usagers, en particulier aux personnes défavorisées, de disposer de tous les éléments permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. Le contact direct avec le public est privilégié dans la mesure du possible.

L'action de l'association auprès du public exclut tout acte administratif, commercial ou contentieux.

L'association a également vocation à assurer au bénéfice de ses membres, des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité. Elle peut faire des propositions qui lui paraissent de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat. Elle transmet ses propositions à l'Association nationale pour l'information sur le logement (ANIL).

L'association contribue à la collecte et à l'exploitation des données de l'ensemble du réseau des associations d'information sur le logement, coordonnées par l'ANIL :

- elle analyse les informations issues de la demande exprimée par le public et assure la diffusion de ses analyses à l'ensemble de ses membres, à l'ANIL et au ministère chargé du logement ;

- elle enrichit les données nationales du réseau des associations d'informations sur le logement de ses expériences, propositions, analyses et études.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association est composée de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit :

- le Département du Cher, représenté par le président du conseil départemental du Cher ou son représentant ;

- l'État, représenté par le préfet du Cher ou son représentant et le directeur départemental des territoires du Cher ou son représentant, le directeur départemental des territoires du Cher pouvant représenter le préfet du Cher ;

- L'Association des maires et présidents des communautés de communes du Cher, représentée par son président ou son représentant.

Les membres adhérents sont des personnes morales légalement constituées intervenant dans le domaine du logement ou de l'habitat dans le département du Cher ou des personnes qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistique.

La qualité de membre de droit peut également être conférée, à sa demande, à toute association départementale d'élus territoriaux.

Peuvent être membres adhérents, après décision du conseil d'administration :

- des collectivités territoriales ;

- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

- des personnes morales légalement constituées ayant manifesté leur intérêt pour l'action de l'association et des personnalités qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistique.

ARTICLE 5 : DIRECTION

La fonction de directeur de l'association est exclusive de toute fonction rémunérée à caractère permanent dans les organismes et associations membres de l'association. Cette restriction ne s'applique pas à la publication d'ouvrages ou aux activités d'enseignement.

ARTICLE 6 : PERSONNEL

Le personnel de l'association est salarié de l'association.

ARTICLE 7 : IDENTITÉ GRAPHIQUE

L'association appose sur ses supports (papier, panneaux, enseignes, numérique) le logotype et le sigle commun au réseau des associations d'information sur le logement, conformément à la charte d'identité graphique.

ARTICLE 8 : IDENTIFICATION

Pour son activité, l'association dispose de coordonnées téléphoniques et électroniques propres.

ARTICLE 9 : FUSION-MODIFICATION

L'association ne peut fusionner avec une association dont l'objet n'entre pas dans le champ de compétence défini par l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation, ni adopter de modification de son objet qui ne serait pas conforme aux dispositions fixées par cet article.

ARTICLE 10 : DURÉE

L'association est fondée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé : Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES.

Il ne peut être transféré que sur décision du conseil d'administration.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

COMPOSITION

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Pour garantir une expression équilibrée des intérêts représentés et constitutifs de l'association, les membres sont répartis en trois collèges disposant de pouvoirs égaux :

Collège 1 : Organismes représentant les offreurs de biens et services concourant au logement

Collège 2 : Organismes représentant les consommateurs et les usagers

Collège 3 : Pouvoirs publics et organisations à but non lucratif d'intérêt général

FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale est convoquée par lettre simple ou par courrier électronique, adressé par le président du conseil d'administration à chacun des représentants des membres de l'association, au moins 15 jours ouvrés avant la date de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le Président sur proposition du Directeur.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le Vice-président ou, à défaut, par la personne désignée par l'assemblée générale.

Des pouvoirs écrits peuvent être donnés, dans la limite de trois mandats par représentant présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale indique la date, le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre de présents par collège, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il est signé par le Président et le Secrétaire de la séance.

Les délibérations des assemblées générales et les résolutions sont consignées sur un registre spécial tenu au siège de l'association.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'AGO des membres de l'association se réunit au moins une fois par an. Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, toute proposition signée par au moins un tiers des membres ou de l'ensemble des membres d'un collège et déposée au secrétariat au moins 8 jours avant la réunion pourra compléter l'ordre du jour.

L'AGO :

- entend la lecture du rapport de gestion, du rapport d'activités, du rapport financier, ainsi que la présentation du budget de l'année à venir ;

- entend le rapport du commissaire aux comptes ;

- statue et arrête les comptes qui lui sont présentés et vote le budget prévisionnel et, en cas de besoin, les budgets rectificatifs ;

- donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier ;

- pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du conseil d'administration ;

- approuve les orientations générales de l'association proposées par le conseil d'administration ;

- peut statuer sur tous les objets qui ne sont pas du ressort de l'AGE.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée.

Sur proposition du conseil d'administration, l'AGO approuve le budget prévisionnel qui détermine le montant de la cotisation annuelle minimale par catégorie de membres. Les membres de droit sont exonérés du paiement de la cotisation. Par ailleurs, les modalités fixant les subventions des membres seront arrêtées par convention sur décision de leurs instances délibératives respectives.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'AGE est convoquée par le président du conseil d'administration sur proposition du conseil d'administration. Elle peut l'être également à la demande du tiers des membres de l'association ou de l'ensemble des membres d'un collège défini à l'article 12, demande qui doit être soumise au conseil d'administration 30 jours ouvrés au moins avant la séance.

Seule l'AGE peut décider des modifications des statuts, de la prorogation ou de la dissolution de l'association, de sa fusion avec toute autre association.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'AGE doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'association est présidé par le président du conseil départemental du Cher ou son représentant.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale et repris par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, pour trois ans, par tiers parmi et par les collèges définis à l'article 10, selon les modalités suivantes :

- le collège 1 élit en son sein 1/3 des membres du conseil d'administration ;

- le collège 2 élit parmi ses membres 1/3 des membres du conseil d'administration ;

- Pour le collège 3 sont membres de droit : Le Préfet du Cher, Le Conseil Départemental du Cher, l'Association des Maires et Présidents des communautés de communes du Cher. Les autres membres du collège III élisent un nombre de membres permettant à ce collège de représenter 1/3 du conseil d'administration.

Pour la première année de renouvellement, les membres du conseil d'administration soumis à renouvellement seront tirés au sort parmi les membres élus au premier conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en choisissant chaque remplaçant dans le même collège que le membre remplacé. Cette désignation reste de la compétence de l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration procède, lors de sa première séance qui suit l'assemblée générale constitutive, à la désignation de son bureau dont la composition est définie à l'article 16. Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent, sur l'initiative de son Président ou, à défaut, du tiers de ses membres.

La présence du quart au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président du conseil d'administration est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire, ou autoriser, tous les actes ou opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé aux assemblées générales est de sa compétence.

Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur de l'association, sur proposition de son Président.

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association. Les demandes sont examinées au regard des principes généraux de l'information sur le logement, notamment la représentativité et l'implication du demandeur dans le domaine de l'habitat, ainsi que la protection de l'indépendance de l'association. Aucune admission ne peut avoir lieu si elle est susceptible de remettre en cause l'agrément de l'association par l'Etat. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

ARTICLE 16 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau du conseil d'administration est composé d'un président, de deux vice-présidents si nécessaire, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de son Président. Tout mode de convocation peut être utilisé.

Les décisions du bureau du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le bureau du conseil d'administration :

- prépare les décisions du conseil d'administration ;

- veille à l'application des décisions prises par le conseil d'administration ;

- prépare le budget, en lien avec le Directeur.

ARTICLE 17 : PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration :

- convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration ;

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet (droit d'ester en justice au nom de l'association, tant en demande, qu'en défense, former tous les appels ou pourvois, consentir toutes transactions, etc.) ;

- préside toutes les assemblées générales ;

- établit un rapport annuel de gestion, qui, après approbation par l'assemblée générale est transmis à l'ANIL et au ministère chargé du logement.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par la personne désignée par le conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Il établit un rapport annuel de gestion, qui, après approbation par l'assemblée générale est transmis à l'association nationale pour l'information sur le logement et au ministère chargé du logement.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle conformément aux normes et règles de sa profession.

CHAPITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, FONDS DE RESERVE, CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 19 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 20 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations et subventions de ses membres et toutes autres ressources, sous quelque forme que ce soit, qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le montant des subventions et cotisations des membres est fixé en application de l'article 13.

ARTICLE 21 : PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contactés en son nom, sans qu'aucun de ses membres, même s'il participe à son administration ne puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 22 : COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète, comprenant à la fois les recettes et les dépenses de l'association et ses engagements vis-à-vis des tiers, conformément au plan comptable.

En cas de prestation spécifique, il sera également tenu une comptabilité analytique permettant de flécher les budgets correspondants.

CHAPITRE IV – DISSOLUTION, TRANSFORMATION, FORMALITÉS

ARTICLE 23 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur nécessaire au fonctionnement de l'association est présenté par le président au conseil d'administration qui en décide.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une AGE, délibérant dans les conditions prescrites à l'article 12 et convoquée dans les mêmes conditions.

L'assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle déterminera les conditions de cette liquidation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 : FORMALITÉS

Le porteur des présentes est chargé de remplir toutes les formalités, déclarations et publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, ainsi que pour l'agrément prévu à l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le (la) président(e) de l'ADIL du Cher,

AD-0364/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 15

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

POLITIQUE DE L'HABITAT
Mise en œuvre du programme d'intérêt général
Maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;

Vu les délibérations n° AD 237/2020 du 7 décembre 2020, n° AD 104/2021 du 31 mai 2021, n° AD 204/2021 du 27 septembre 2021, n° CP-086/2022 du 28 février 2022 et n° CP 182/2022 du 16 mai 2022 du Conseil départemental approuvant respectivement la convention relative au PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées 2021-2023 ainsi que la convention de mandatement avec le prestataire Soliha Cher, l'avenant n° 1 à la convention relative au PIG maintien à domicile, l'avenant n° 1 à la convention de mandatement conclue avec le prestataire Soliha Cher, l'avenant n° 2 à la convention initiale ainsi que l'avenant n° 2 à la convention de mandatement, l'avenant n° 3 à la convention initiale ainsi que l'avenant n° 3 à la convention de mandatement ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-7/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'habitat ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et les projets d'avenants qui y sont joints ;

Considérant les 42 demandes d'aides formulées dans le cadre du PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées ;

Considérant la révision d'un plan de financement suite à des modifications des montants des aides de prestation de compensation du handicap (PCH) ;

Considérant l'annulation de 5 plans de financements après annulation de la part des bénéficiaires ;

Considérant la modification d'un plan de financement suite à la modification de l'aide de PCH ;

Considérant que sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;

Considérant que la Région procédera, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues en son nom au vu d'un état récapitulatif des aides versées ;

Considérant la validation des financeurs pour l'ensemble des projets mentionnés ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 4 à la convention initiale 2021-2023 ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 4 à la convention de mandatement 2021-2023 ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'abroger aux bénéficiaires du programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées, un montant total de subventions de **68 967,06 €** au titre des travaux d'adaptation des logements, dont le détail figure dans le tableau, ci-joint (annexe 1),

- **d'abroger** partiellement la subvention attribuée au titre du PIG maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées, dont le détail figure dans le tableau ci-joint (annexe 2),

- **d'abroger** totalement les subventions attribuées au titre du PIG maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées, dont le détail figure dans le tableau ci-joint (annexe 2),

- d'approuver l'avenant n° 4 à la convention initiale 2021-2023 du PIG maintien à domicile des personnes âgées/handicapées, ci-joint en annexe 3, avec les autres partenaires du PIG,

- d'approuver l'avenant n° 4 à la convention de mandatement 2021-2023 du PIG maintien à domicile des personnes âgées/handicapées, ci-joint en annexe 4, avec Soliha Cher,

- d'autoriser le président à signer ces avenants,

PRECISE

- que la Région Centre-Val de Loire procédera, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues au Département au vu d'un état récapitulatif des aides versées,

- que les aides prévisionnelles accordées peuvent être réajustées au vu des factures définitives,

- que le paiement s'effectuera en une seule fois, à la fin des travaux sur présentation du plan de financement définitif et du certificat d'achèvement des travaux signé.

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO079T01 CRD - PIG MAINTIEN A DOMICILE 2021-2023
Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers
Imputation budgétaire : 65748

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO070T01 CRD PIG MAINTIEN
Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers
Imputation budgétaire : 65748

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO077T07 PIG MAINTIEN A DOMICILE 2021-2023
Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 octobre 2022
018-221800014-20221017-lmc16816-DE-1-1
Acte publié le : 21 octobre 2022

ANNEXE 1

PIG MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Assemblée départementale du 17 octobre 2022

Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant du reste à charge avant participation du Département	Montant participation Département	Montant du reste à charge avant participation de la Région	Montant participation Région	Montant de l'aide Région/Département
AM	SAINT-FLORENT-SUR-CHER	AMENAGEMENT DE LA SALLE DE BAIN ET WC AU REZ DE CHAUSSE	10 524,50 €	1 425,25 €	213,78 €	1 425,25 €	285,05 €	498,83 €
BH	BOURGES	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	5 958,64 €	815,97 €	122,39 €	815,97 €	163,19 €	285,58 €
AB	MENETREOL-SOUS-	INSTALLATION D'UN ASCENCEUR	20 921,94 €	9 949,98 €	1 492,49 €	9 949,98 €	1 989,99 €	3 482,48 €
BS	MEHUN-SUR-YEVRE	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	7 238,00 €	4 620,56 €	693,08 €	4 620,56 €	924,11 €	1 617,19 €
BY	VIERZON	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	11 655,66 €	6 131,66 €	919,74 €	6 131,66 €	1 226,33 €	2 146,07 €
BP	AUBIGNY-SUR-NERE	SALLE DE BAIN + CARRELAGE MACONNERIE + MODIF	16 038,16 €	8 435,16 €	1 265,27 €	8 435,16 €	1 687,03 €	2 952,30 €
BC	LA GUERCHE-SUR-L-AUBOIS	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	8 560,20 €	1 169,20 €	175,38 €	1 169,20 €	233,84 €	409,22 €
BD	TORTERON	CREATION D'UNE DOUCHE EN RDC	10 959,51 €	620,60 €	93,09 €	620,60 €	124,12 €	217,21 €
CJC	LE NOYER	ADAPTATION SALLE DE BAIN ET WC	16 090,38 €	7 276,38 €	1 091,45 €	7 276,38 €	1 455,27 €	2 546,72 €
DLF	NEUVY-SUR-BARANGEON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	5 592,69 €	3 813,69 €	572,05 €	3 813,69 €	762,73 €	1 334,78 €
DY	JOUET-SUR-L-AUBOIS	CREATION DE WC	1 639,88 €	894,88 €	134,23 €	894,88 €	178,97 €	313,20 €
DM	VIERZON	SALLE DE BAIN + VOLETS ROULANTS SOLAIRES	12 056,00 €	8 220,00 €	1 233,00 €	8 220,00 €	1 644,00 €	2 877,00 €
DM	JARS	SALLE DE BAIN, D'UN PAC AIR/AIR ET INSTALLATION DE	33 238,12 €	20 738,12 €	3 110,71 €	4 603,90 €	920,78 €	4 031,49 €
FMM	QUINCY	ADAPTATION CHAUFFAGE AUTO	8 562,80 €	1 160,80 €	174,12 €	1 160,80 €	232,16 €	406,28 €
FH	BOURGES	l'adaptation d'une salle de bain et d'un WC	4 903,30 €	222,97 €	33,44 €	222,97 €	44,59 €	78,03 €
GP	BEFFES	POSE DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	16 200,00 €	5 522,00 €	828,30 €	2 399,53 €	479,90 €	1 308,20 €
GMC	MARMAGNE	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	4 033,72 €	1 485,60 €	222,84 €	761,84 €	152,36 €	375,20 €
GD	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	7 920,00 €	3 024,00 €	453,60 €	3 024,00 €	604,80 €	1 058,40 €
HJB	HENRICHEMONT	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	9 934,10 €	5 418,10 €	812,71 €	5 418,10 €	1 083,62 €	1 896,33 €
JV	VIERZON	AMENAGEMENT EXTERIEUR	6 794,43 €	278,78 €	41,81 €	278,78 €	55,75 €	97,56 €
LF	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	5 460,00 €	682,20 €	102,33 €	682,20 €	136,44 €	238,77 €
LR	ARGENT-SUR-SAULDRE	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	4 149,13 €	755,50 €	113,32 €	755,50 €	151,10 €	264,42 €
MH	LEVET	SALLE DE BAIN - VOLETS ROULANTS MOTORISES - CREATION CHAUFFAGE	27 976,63 €	17 976,63 €	2 696,49 €	17 976,63 €	3 595,32 €	6 291,81 €
MC	AUBIGNY-SUR-NERE	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN ET WC	6 195,83 €	1 087,38 €	163,10 €	1 087,38 €	217,47 €	380,57 €
MJ	VIERZON	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS	9 517,01 €	794,21 €	119,13 €	794,21 €	158,84 €	277,97 €
MM	SAINT-GERMAIN-DU-PUY	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	6 138,00 €	3 348,00 €	502,20 €	3 348,00 €	669,60 €	1 171,80 €
PO	SAINT-PIERRE-LES-BOIS	DE BAIN + VMC + VOLETS ROULANTS MOTORISES + POMPE A	34 496,04 €	13 496,04 €	2 024,40 €	6 689,50 €	1 337,90 €	3 362,30 €
PL	VEAUGUES	INSTALLATION D'UN MONTE ESCALIER	7 901,95 €	4 156,95 €	623,54 €	4 156,95 €	831,39 €	1 454,93 €
PF	BOURGES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	6 467,60 €	3 746,60 €	561,99 €	3 746,60 €	749,32 €	1 311,31 €
PJ	SAINT-JUST	POSE DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	18 041,59 €	12 231,59 €	1 834,73 €	6 159,03 €	1 231,80 €	3 066,53 €
QS	MEREAU	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	6 476,80 €	1 112,19 €	166,82 €	1 112,19 €	222,43 €	389,25 €
RF	NEUILLY-EN-SANCERRE	CREATION D'UNE UNITE DE VIE	34 113,45 €	21 613,45 €	3 242,01 €	21 613,45 €	4 322,69 €	7 564,70 €
RAM	NERONDES	AMENAGEMENT DE LA SALLE DE BAIN	13 882,04 €	9 398,04 €	1 409,70 €	9 398,04 €	1 879,60 €	3 289,30 €
RG	AUBIGNY-SUR-NERE	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	7 797,72 €	5 401,72 €	810,25 €	5 401,72 €	1 080,34 €	1 890,59 €
SYS	FOECY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	6 417,51 €	2 001,03 €	300,15 €	2 001,03 €	400,20 €	700,35 €
SC	NEUVY-SUR-BARANGEON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	10 301,50 €	3 382,50 €	507,37 €	3 382,50 €	676,50 €	1 183,87 €
SF	BOURGES	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTDS MOTORISES	10 639,29 €	2 362,29 €	354,34 €	2 362,29 €	472,45 €	826,79 €
SS	VIERZON	ADAPTATION ACCES LOGEMENT	13 177,80 €	8 984,80 €	1 347,72 €	8 984,80 €	1 796,96 €	3 144,68 €
SS	AUGY-SUR-AUBOIS	INSTALLATON D'UN MONTE ESCALIER + PAC AIR AIR	16 913,55 €	4 287,60 €	643,14 €	5 832,95 €	1 166,59 €	1 809,73 €
SF	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	5 297,60 €	1 300,32 €	195,04 €	1 300,32 €	260,06 €	455,10 €
TJ	VIERZON	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	10 768,24 €	7 262,24 €	1 089,33 €	3 348,37 €	669,67 €	1 759,00 €
ZA	MEHUN SUR YEVRE	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	8 382,20 €	865,30 €	129,79 €	357,15	71,43 €	201,22 €
			##########	**217 470,28 €**	**32 620,37 €**	**181 734,06 €**	**36 346,69 €**	**68 967,06 €**

PIG MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES
ABROGATIONS DE SUBVENTIONS

Délibération à abroger	Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant participation Département	Montant participation Région	Montant maximum de l'aide Département Région à abroger	Date du vote de la nouvelle aide	
AD 25/01/2021	TL	VIERZON	CREATION LIEU DE VIE ADAPTE	16 963,46 €	1 267,11 €	1 689,49 €	2 956,60 €		ANNULATION SUITE A CHANGEMENT DE RESIDENCE
AD 27/09/2021	MV	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	9 700,00 €	80,85 €	107,80 €	188,65 €		ANNULATION SUITE A CHANGEMENT DE RESIDENCE
CP 09/03/2020	CR	LES AIX D'ANGILLON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	3 944,16 €	89,87 €	119,83 €	209,70 €		ANNULATION SUITE A DECES AVANT REALISATION DES TRAVAUX
CP 23/11/2020	VC	MASSAY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	15 137,06 €	93,60 €	124,80 €	218,40 €		ANNULATION SUITE A DECES AVANT REALISATION DES TRAVAUX
CP 13/01/2020	VC	SAINT AMAND MONTROND	MOTORISATION PORTAIL - AMENAGEMENT ACCES EXTERIEUR	10 843,79 €	1 109,07 €	1 478,76 €	2 587,83 €		ANNULATION CAR NE PEUX FINANCER LE RESTE A CHARGE
AD 06/12/2021	ZA	MEHUN SUR YEVRE	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	8 134,09 €	53,57 €	71,43 €	125,00 €	AD 17/10/2022	MODIFICATION SUITE A LA REVISION DU MONTANT DE L'AIDE PCH
				56 588,47 €	**2 640,50 €**	**3 520,68 €**	**6 161,18 €**		

AVENANT N° 4 À LA CONVENTION

PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

POUR FAVORISER LE MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES DU DÉPARTEMENT DU CHER

2021 à 2023

Entre les soussignés

- Le Département du Cher, maître d'ouvrage du Programme d'Intérêt Général, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant, par délibération n° CP0182/2022 du Conseil départemental du 16 mai 2022, et ci-après dénommé « le Département » ou « le Conseil départemental »,

d'une part,
ET,

- L'État, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES, représenté par le Préfet du département du Cher, Monsieur Maurice BARATE, dûment habilité à signer le présent avenant,

- L'Agence Nationale de l'Habitat, dont le siège se situe 8 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS, représentée par le délégué dans le département du Cher, Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation, et ci-après dénommée « l'Anah»,

- La Conférence des financeurs, représentée par la 8e Vice-présidente du Conseil départemental du Cher, en charge des Maisons des solidarités, Personnes âgées, Insertion, Madame Bénédicte DE CHOULOT, dûment habilitée à signer le présent avenant,

- La Région Centre-Val de Loire, dont le siège se situe 9 rue Saint-Pierre-Lentin, 45041 ORLÉANS Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité à signer le présent avenant, par délibération n° CPR 22.06.26.65 du 10 juin 2022, et ci-après dénommé « le Conseil Régional » ou « la Région »,

- La Maison départementale des personnes handicapées du Cher, groupement d'intérêt public, dont le siège se situe 7 route de Guerry, 18000 BOURGES, représenté par la Présidente de la Commission Exécutive, Madame Sophie BERTRAND, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération n° CX 22/2021 de la Commission Exécutive du 4 juin 2021, et ci-après dénommée « le GIP-MDPH »,

- La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Centre-Val de Loire, dont le siège se situe 30 boulevard Jean Jaurès, 45033 Orléans Cedex, représentée par la Directrice, Madame Éloïse LORÉ, dûment habilitée à signer le présent avenant, et ci-après dénommée « la CARSAT »,

- La Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, dont le siège se situe 11 avenue des Droits de l'Homme, 45924 ORLÉANS, représentée par le Directeur, Monsieur Marc DEBACQ, dûment habilité à signer le présent avenant par décision du conseil d'administration du 27 janvier 2017, et ci-après dénommée « la MSA »,

- La Communauté d'agglomération « Bourges Plus », dont le siège se situe 23-31 boulevard Foch, 18000 BOURGES, représentée par la Présidente, Madame Irène FELIX, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération, et ci-après dénommée « Bourges Plus »,

- **Le Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne**, dont le siège se situe 7 rue de la Gare, 18260 VAILLY-SUR-SAULDRE, représenté par sa Présidente, Madame Laurence RENIER, dûment habilitée à signer le présent avenant et ci-après dénommée « Pays Sancerre Sologne »,

- **Le Syndicat Mixte du Pays Berry Saint-Amandois,** dont le siège se situe 88 avenue de la République 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, représenté par son Président, Louis COSYNS, dûment habilité à signer le présent avenant, et ci-après dénommé « Pays Berry Saint-Amandois »,

- **PROCIVIS BERRY**, société anonyme coopérative à conseil d'administration, dont le siège se situe 6 rue Paul Commenge, 18000 BOURGES, représenté par le Directeur général, Monsieur Michel CORDIER, dûment habilité à signer le présent avenant, et ci-après dénommé « PROCIVIS »,

- **AG2R LA MONDIALE,** dont le siège se situe 27 Rue de la Milletière, 37100 TOURS représenté par son Directeur Régional, Alain Pichard, dûment habilité à signer le présent avenant et ci-après dénommé « AG2R LA MONDIALE »,

D'autre part,

Le Département, l'État, l'ANAH, la Conférence des financeurs, la Région, le GIP-MDPH, la CARSAT, la MSA, Bourges Plus, le Syndicat Mixte Sancerre Sologne, le Pays Berry Saint Amandois, PROCIVIS et AG2R LA MONDIALE sont ci-après dénommés individuellement « partenaire » et ensemble les « partenaires ».

Préambule

La convention relative au programme d'intérêt général « maintien à domicile » 2021-2023 (PIG) a été signée le 30 décembre 2020 (ci-après dénommée « la convention initiale »).

Par avenant n° 1 à cette convention, les objectifs de SOLIHA ont été ajustés en lien avec la réévaluation de l'intervention de l'association Action Logement Services dans le cadre du PIG.

Par avenant n° 2 à cette convention, SOLIHA s'est vue augmenter sa capacité de traitement des dossiers avec option de gestion des fonds sous mandat de 20 dossiers. Ce nouvel ajustement s'est accompagné d'une augmentation budgétaire de 5 000 € pour 2021, au titre du financement de l'ingénierie de mandatement.

Par avenant n°3, des moyens complémentaires ont été alloués à l'Association afin de lui permettre de répondre aux sollicitations dans des délais raisonnables, tout en conservant un accompagnement de qualité. AG2R LA MONDIALE, de par son action auprès des personnes âgées participe au financement du dispositif et adhère au PIG.

L'option de gestion des fonds sous mandat permet à certain ménage de donner mandat à SOLIHA pour recevoir le montant des subventions et procéder au paiement des entreprises en leur nom. Cette option a été fortement plébiscité cette année et le budget alloué à l'association pour la gestion de ce dispositif a été atteint. Aussi, au vu de l'avantage pour les demandeurs mais également de la sécurisation qu'apporte ce dispositif aux entreprises, il a été décidé d'augmenter la capacité de 40 dossiers supplémentaires d'ici la fin de l'année 2022 ainsi que les crédits d'ingénierie.

De plus, la convention Région/Département 2015-2021 ayant pris fin, une nouvelle convention 2022-2024 vient d'être conclue et validée en commission permanente régionale du 23 septembre 2022 et assemblée départementale du 17 octobre 2022). Cette convention dédiant de nouveaux crédits au dispositif PIG Maintien à domicile, il apparait nécessaire de conclure un avenant n° 4 à la convention initiale, précisant les modalités de prolongement du financement régional et départemental.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Conformément à l'article 10 de la convention initiale, le présent avenant a pour objet d'intégrer les modalités de financement de la Région et du Département telles que validées dans la convention Région-Département 2022-2024 et d'augmenter le nombre de dossiers de gestion sous mandat réalisable ainsi que les moyens financiers dédié à cette option.

ARTICLE 2 : ARTICLES MODIFIÉS

Article 2.1- L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **Article 5.3 – Option de gestion des fonds sous mandat**

Dans le cadre de l'attribution des subventions du PIG et dans un souci d'accompagnement des ménages, le Département a souhaité rendre possible une gestion des fonds sous mandat exercée par le prestataire.

Cette option est mobilisable en coordination avec PROCIVIS dans le cadre de son intervention défini à l'article 6.11.

Le demandeur donne mandat au prestataire pour recevoir en son nom le montant des subventions et pour procéder pour son compte au paiement des entreprises dans les limites des fonds reçus pour le financement du dit projet, incluant l'apport personnel. Cette option est bénéfique au demandeur lorsque celui-ci n'a pas la capacité financière d'assurer la trésorerie des travaux à engager : apport personnel, avance des subventions et sécurise financièrement les artisans.

Cette option de mandatement des fonds sera proposée par le prestataire et sera à la charge du demandeur.

Cependant, pour permettre à tous de réaliser des travaux pour assurer le maintien à domicile, le Département a mobilisé un fonds spécial au sein du PIG pour prendre en charge cette option pour les dossiers les plus complexes (5 000 € pour le financement de l'ingénierie de mandatement). Ces dossiers seront validés en commission technique.

Aussi, afin de répondre aux besoins des usagers et à la sécurisation des artisans, l'objectif initial de 40 dossiers pour un montant des crédits d'ingénierie de mandatement de 10 000,00€ est réévalué et passe à 80 dossiers. Cela représente 40 dossiers supplémentaires d'ici la fin de l'année 2022 pour un montant de crédit d'ingénierie de mandatement complémentaire de 10 000,00€.

La production d'un justificatif trimestriel de l'activité sera demandée pour le versement des fonds à raison de 250,00€ par dossier avec un maximum de 80 dossiers pour l'année 2022.»

Article 2.2- L'article **6** de la convention initiale est modifié comme suit :

« **Article 6 – Financements des partenaires de l'opération**

La mise en place du PIG doit permettre de renforcer les aides disponibles, d'assurer leur meilleure visibilité et d'assurer un accompagnement administratif et technique auprès des demandeurs pour mobiliser les moyens mis à disposition.

L'ensemble des partenaires du PIG accompagne financièrement les projets et sa mise en œuvre.

Les modalités de financement seront explicitées dans les paragraphes suivants.

Chaque partenaire définit librement son intervention financière et les modalités ainsi que ses critères d'éligibilités. Ces derniers sont précisés dans les annexes du présent document et consultable sur les sites internet respectifs des partenaires.

Le financement apporté pour le contenu des missions du suivi animation sera décomposé de la façon suivante :

- Part fixe : la mise en place du guichet unique, la promotion du PIG, l'animation et l'évaluation ainsi que l'aide à la décision
- Part variable, versée en fonction de l'activité : l'assistance à la réalisation

Les dépenses annuelles s'établissent de la façon suivante :

	2022 -prévisionnel
Part fixe : volet animation et aide à la décision	232 393,00 €
Part fixe : réévaluation	58 125,00€
Part variable : aide à la réalisation	90 400,00 €
Part variable : gestion des fonds sous mandat	10 000,00 €
Part variable : Complément gestion des fonds sous mandat	*10 000,00€*
Total	**400 918,00 €**

Article 2.3- L'article 6.3.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **Article 6.3.2 – Montants prévisionnels**

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle ingénierie consacrée par le Département pour l'opération s'élève à 400 918,00 € selon l'échéancier suivant :

	2022 - Prévisionnel
Conseil départemental – INGENIERIE (coût total forfaitaire avant déduction des apports des différents partenaires)	400 918,00€

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle travaux consacrée par le Département pour le dispositif s'élève à 864 000€ d'ici la fin de celui-ci.

Les modalités d'intervention sont précisées en annexe 2 et 4. »

Article 2.4 - L'article 6.8.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **Article 6.8.1 Règles d'application**

L'intervention de la Région dans ce dispositif s'inscrit dans l'un des axes de sa politique régionale du logement en direction du logement et de l'hébergement des personnes en perte d'autonomie. Le soutien du maintien à domicile constitue une des mesures pour venir en réponse à cet axe.

La Région est intervenue aux côtés du Département, dans le cadre de la Convention Région Département 2015-2021. Une nouvelle convention Région - Département portant sur les années 2022 à 2024 est approuvée. Cette dernière dédie de nouveaux crédits au dispositif.

Aucune instruction technique n'intervient au niveau de la Région qui peut néanmoins être saisie par la commission technique autour de dossiers complexes ou dossiers spécifiques.

Pour assurer la visibilité de l'intervention régionale, les usagers reçoivent des courriers cosignés accompagnant la notification régionale et départementale.

Les modalités d'intervention de la Région sont précisées en annexe 3. »

Article 2.5 - L'article 6.8.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

Article 6.8.2 Montants prévisionnels

La nouvelle convention Région - Département 2022 - 2024 prévoit une contribution prévisionnelle de la Région au dispositif à hauteur de 228 000€ pour les travaux d'ici la fin du dispositif programme d'intérêt général maintien à domicile à savoir le 31 décembre 2023.»

Article 2.6 - L'annexe 3 de la convention initiale est modifiée comme suit :

« **Annexe 3 : modalités d'intervention de la Région**

Bénéficiaires :

Pour les adaptations : Les bénéficiaires sont les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs éligibles aux aides de l'ANAH au titre de l'adaptation, et les logements des ménages respectant les critères d'âges et les plafonds de ressources fixés par les caisses de retraite.

Pour les dépenses liées à la rénovation énergétique : Les bénéficiaires sont les propriétaires bailleurs dont les logements sont conventionnés bénéficiant d'un soutien de l'ANAH au titre du programme habiter mieux.

Plafonds de ressources

Identiques à ceux fixés par l'ANAH et des caisses de retraite

Travaux éligibles

Tous travaux éligibles à l'ANAH et/ ou caisse de retraite, nécessaires au maintien à domicile des personnes en situation de perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap.

Modalités d'intervention :

* Pour les dépenses d'adaptation : 20% du reste à charge TTC et lorsque celui-ci est supérieur à 200 €.

* Pour les dépenses liées à la rénovation énergétique :

En cohérence avec le cadre de référence régional, la Région intervient en faveur des propriétaires bailleurs selon un forfait de 1 500 € par logement à condition d'atteindre une performance énergétique BBC rénovation ou à défaut une étiquette C avec un gain énergétique de 100 kwh/m².

Modalité de paiement :

Pour les dossiers relevant du financement de la convention Région Département 2015-2021 (avec des engagements prolongés jusqu'en octobre 2022) :

« La Région Centre-Val de Loire procédera au versement de la contribution au Département sur la base d'un état justificatif des aides accordées visé par le payeur départemental qui sera transmis à la Région Centre-Val de Loire au 31 octobre 2022 et la Région Centre-Val de Loire réglera sa contribution au plus tard en janvier 2023.

Les soutiens de la Région et du Département seront communiqués à chacun des bénéficiaires, via un courrier co-signé par les collectivités.»

Pour les dossiers relevant du financement de la convention Région Département 2022-2024 (De novembre 2022 à décembre 2023) :

« La Région Centre-Val de Loire procédera au versement de la contribution au Département sur la base d'un état justificatif des aides accordées visé par le payeur départemental qui sera transmis à la Région Centre-Val de Loire au 31 janvier 2024 et la Région Centre-Val de Loire réglera sa contribution au plus tard le 1er avril 2024.

Les soutiens de la Région et du Département seront communiqués à chacun des bénéficiaires, via un courrier co-signé par les collectivités.»

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 : ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département aux autres partenaires.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les dispositions de l'article 12 de la convention initiale s'appliquent au présent avenant.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application du présent avenant, comme les actions contestant sa validité et tendant à son annulation, sont réglés selon les termes et conditions mentionnés à l'article 14 de la convention initiale.

Fait à BOURGES, le en douze (12) exemplaires dont un est remis à chaque partenaire.

Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental,	**Pour l'État et l'Anah,** Le Préfet et délégué départemental de l'ANAH,	**Pour la Conférence des financeurs,** La 8ème Vice-Présidente du Conseil départemental du Cher,
Jacques FLEURY	**Maurice BARATE**	**Bénédicte DE CHOULOT**
Pour la Maison départementale des personnes handicapées du Cher, La Présidente de la Commission Exécutive,	**Pour le Conseil Régional Centre-Val de Loire,** Le Président du Conseil régional,	**Pour la CARSAT,** La Directrice
Sophie BERTRAND	**François BONNEAU**	**Éloïse LORÉ**

Pour la MSA Beauce Cœur de Loire, Le Directeur,	**Pour la Communauté d'Agglomération Bourges Plus,** La Présidente,	**Pour le Syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne,** La Présidente,
Marc DEBACQ	**Irène FELIX**	**Laurence RENIER**
Pour PROCIVIS BERRY, Le Directeur général,	**Pour le Syndicat Mixte du Pays Berry Saint Amandois,** Le Président,	**Pour AG2R LA MONDIALE** Le Directeur régional,
Michel CORDIER	**Louis COSYNS**	**Alain PICHARD**

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°4 À LA CONVENTION DE MANDATEMENT SERVICE D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL

Programme d'Intérêt Général en faveur du maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées

---

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° AD du Conseil départemental du 17 octobre 2022.

Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- SOLIHA CHER, association Loi 1901, déclarée en préfecture du Cher sous le n° W411001983, dont le siège social se situe Parc Comitec, 15 rue Jules Ferry, 18000 BOURGES, représentée par son président, Monsieur Michel JUTEAU, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu d'une décision du Conseil d'aadministration du 3 mars 2016,

SOLIHA CHER est un établissement de SOLIHA CENTRE-VAL DE LOIRE, dont le siège social se situe au 303 rue Giraudeau, BP 75825, 37058 TOURS Cedex

Ci-après dénommée l'« Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale européenne,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne,
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 106 § 2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 § 2 du TFUE aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 263-1 et L. 263-2,
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et son article L. 233-1 prévoyant dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.
Vu la délibération n° AD 97/2013 du Conseil départemental du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel sur l'ensemble du territoire,
Vu le plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées approuvé par l'Assemblée Départementale du 12 janvier 2015,
Vu la convention de mandatement du 31 décembre 2020 créant un service d'intérêt économique général en lien avec le Programme d'Intérêt Général en faveur du maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées (ci-après dénommé le « PIG »), et ses avenants n° 1 et 2,

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le 31 décembre 2020, les parties ont conclu une convention de mandatement dans le cadre PIG (ci-après dénommée la « convention initiale »).

Par avenant n° 1 à cette convention, les objectifs de l'Association ont été ajustés en lien avec la réévaluation de l'intervention de l'association Action Logement Services dans le cadre du PIG.

Par avenant n° 2 la cette convention, l'Association s'est vue augmenter sa capacité de traitement des dossiers avec option de gestion des fonds sous mandat de 20 dossiers. Ce nouvel ajustement s'est accompagné d'une augmentation budgétaire de 5 000 € pour 2021, au titre du financement de l'ingénierie de mandatement.

Face au succès croissant du PIG et par avenant n°3, des moyens complémentaires ont été alloués à l'Association afin de lui permettre de répondre aux sollicitations dans des délais raisonnables, tout en conservant un accompagnement de qualité.

L'option de gestion des fonds sous mandat permet à certain ménage de donner mandat à SOLIHA pour recevoir le montant des subventions et procéder au paiement des entreprises en leur nom. Cette option a été fortement plébiscité cette année et le budget alloué à l'association pour la gestion de ce dispositif a été atteint. Aussi, au vu de l'avantage pour les demandeurs mais également de la sécurisation qu'apporte ce dispositif aux entreprises, il a été décidé d'augmenter la capacité de 40 dossiers supplémentaires d'ici la fin de l'année 2022 ainsi que les crédits d'ingénierie correspondant.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure un avenant n° 4 à la convention initiale.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Conformément à l'article 8 de la convention initiale, le présent avenant a pour objet d'augmenter le nombre de dossier de gestion sous mandat réalisable ainsi que les moyens financiers dédié à cette option.

<u>ARTICLE 2</u> – ARTICLES MODIFIÉS

<u>2.1</u> - L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – Compensation de service public » :

<u>4.1 – Montant</u>

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre du SIEG et des obligations de service public qui en découlent :

Pour l'année 2022, son montant prévisionnel s'élève à la somme de 400 918,00€

	2022 -prévisionnel
Part fixe : volet animation et aide à la décision	232 393,00 €
Part fixe : réévaluation	58 125,00€
Part variable : aide à la réalisation	90 400,00 €
Part variable : gestion des fonds sous mandat	10 000,00 €
Part variable : Complément gestion des fonds sous mandat	10 000,00€
Total	**400 918,00 €**

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives. »

2.2 - L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 - Option « Gestion des fonds sous mandats » :

Dans le cadre de l'attribution des subventions du PIG et dans un souci d'accompagnement des ménages, le Département a souhaité rendre possible une gestion des fonds sous mandat exercée par le prestataire.

Dans ce cadre, le demandeur donne mandat à l'Association pour recevoir en son nom le montant des subventions et pour procéder pour son compte au paiement des entreprises dans les limites des fonds reçus pour le financement du dit projet, incluant l'apport personnel. Cette option est bénéfique au demandeur lorsque celui-ci n'a pas la capacité financière d'assurer la trésorerie des travaux à engager : apport personnel, avance des subventions et sécurise financièrement les artisans.

Cette option de mandatement des fonds sera proposée par l'Association et sera à la charge du demandeur.

Cependant, pour permettre à tous de réaliser des travaux pour assurer le maintien à domicile, le Département a mobilisé un fonds spécial au sein du PIG pour prendre en charge cette option pour les dossiers les plus complexes. Ces dossiers seront validés en commission technique.

Aussi, afin de répondre aux besoins des usagers et à la sécurisation des artisans, l'objectif initial de 40 dossiers pour un montant des crédits d'ingénierie de mandatement de 10 000,00€ est réévalué et passe à 80 dossiers. Cela représente 40 dossiers supplémentaires d'ici la fin de l'année 2022 pour un montant de crédit d'ingénierie de mandatement complémentaire de 10 000,00€.

La production d'un justificatif trimestriel de l'activité sera demandé pour le versement des fonds à raison de 250,00€ par dossier avec un maximum de 80 dossiers pour l'année 2022. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 : ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

<u>ARTICLE 5</u> : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les dispositions de l'article 12 de la convention initiale s'appliquent au présent avenant.

<u>ARTICLE 6</u> : CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application du présent avenant, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les termes et conditions mentionnés à l'article 11 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental,	Pour l'association SOLIHA CHER, Le président,
Jacques FLEURY	**Michel JUTEAU**

AD-0365/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 16

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

FONDS SOCIAL EUROPÉEN - REACT EU
Attribution de subvention
FONDS SOCIAL EUROPÉEN +
Approbation de la convention de subvention globale 2022-2027

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1, L.263-1 et L.263-2 ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen (FSE), au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au FSE, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le fonds social européen + (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au FSE +, au fonds de cohésion, au fonds pour une transition juste et au fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au fonds « Asile, migration et intégration », au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu la décision de la commission européenne du 10 octobre 2014 approuvant le programme opérationnel national du FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole ;

Vu la décision de la commission européenne du 5 juillet 2021 établissant la liste des régions éligibles à un financement du fonds européen de développement régional et du FSE + et des États membres éligibles à un financement par le fonds de cohésion pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2015-1899 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et donnant aux collectivités la possibilité d'adopter le cadre budgétaire et comptable M57 ;

Vu le courrier du préfet de Région du 7 août 2014 notifiant au Département le montant de l'enveloppe de crédits du FSE qu'il pourra gérer sous la forme d'une subvention globale ;

Vu le courrier de la préfète de Région du 4 mai 2022 notifiant au Département le montant de l'enveloppe de crédits du FSE + qu'il pourra gérer sous la forme d'une subvention globale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu sa délibération n° AD 111/2015 du 19 octobre 2015 approuvant le règlement interne du FSE et ses délibérations n° AD 50/2016 du 14 mars 2016, n° AD 89/2017 du 19 juin 2017, n° AD 101/2018 du 18 juin 2018, et n° AD 161/2019 du 9 décembre 2019 le modifiant ;

Vu sa délibération n° AD 63/2019 du 1er avril 2019 approuvant le plan départemental d'insertion (PDI) pour les années 2019-2022 ;

Vu la délibération n° CP 24/2018 de la commission permanente du 12 mars 2018 approuvant la convention de subvention globale FSE 2018-2020 et autorisant le président à la signer ;

Vu sa délibération n° AD 129/2018 du 15 octobre 2018 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de subvention globale FSE 2018-2020 et autorisant le président à le signer ;

Vu sa délibération n° AD 71/2020 du 25 mai 2020 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de subvention globale FSE 2018-2020 et autorisant le président à le signer ;

Vu sa délibération n° AD 189/2020 du 12 octobre 2020 approuvant l'avenant n° 3 à la convention de subvention globale FSE 2018-2020 et autorisant le président à le signer ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-8/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes ;

Vu sa délibération n° AD-127/2022 du 4 avril 2022 approuvant l'avenant n° 4 à la convention de subvention globale FSE 2018-2022 intégrant des crédits REACT EU et allongeant la durée de la convention ;

Vu la délibération n° CP-282/2022 de la commission permanente du 4 juillet 2022 approuvant l'avenant n° 5 à la convention de subvention globale FSE 2018-2022 intégrant des crédits REACT EU et allongeant la durée de la convention ;

Vu l'avis favorable du comité interne de suivi FSE du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en qualité d'autorité de gestion déléguée du 19 septembre 2022 ;

Considérant que la signature d'une convention de subvention globale FSE + 2022-2027 permettra de soutenir la politique d'insertion du Département ;

Considérant que la demande de financement au titre du FSE est conforme aux règles européennes et nationales, au règlement FSE et qu'elle répond aux critères définis dans l'appel à projet ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'autoriser** le président à déposer le dossier de demande de subvention pour la programmation 2014-2021, prolongée en 2022, au titre du FSE,

- **d'approuver** :
. le plan de financement du projet, détaillé en annexe 1,
. la subvention pour le projet, détaillé en annexe 1,
. la décision attributive d'aide de crédits FSE, en annexe 1, en qualité de gestionnaire de la subvention globale FSE,
. à la prochaine assemblée départementale, la convention de subvention globale FSE + 2022-2027,

- **d'autoriser** le président à signer la décision attributive d'aide de crédits FSE et le projet, détaillé en annexe 1, en qualité de gestionnaire de la subvention FSE.

Renseignements budgétaires : Recettes

Code opération : FSEO003
Nature analytique : 1818 Fonds Social Européen
Imputation budgétaire : 74 771

Renseignements budgétaires : Recettes

Code opération : FSEO004
Nature analytique : 1818 Fonds Social Européen
Imputation budgétaire : 74 771

Renseignements budgétaires : Recettes

Code opération : FSEO005
Nature analytique : 1818 Fonds Social Européen
Imputation budgétaire : 74 771

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 octobre 2022
018-221800014-20221017-lmc16789-DE-1-1
Acte publié le : 21 octobre 2022

					Données							
Bénéficiaires	Nom du dispositif	Objectif Spécifique	Numéro de dossier	Nom du projet	Montant total du projet	Montant du Co-financement CD18	Montant des autres co-financement nationaux	Montant de l'autofinancement	Total de la Contrepartie nationale	Montant de la Subvention demandée	Taux de financement FSE (%)	Montant de l'Avance
Département du Cher	12 - «Accompagner et Insérer – REACT EU»	5.13.1.1	202201888	Accompagnement des allocataires du RSA vers et dans l'emploi 2022	131 800,00 €		0,00 €	3 207,66 €	3 207,66 €	128 592,34 €	97,57%	0,00 €

SUBVENTION GLOBALE DEPARTEMENT DU CHER
FONDS SOCIAL EUROPEEN
-
SUIVI DE LA MAQUETTE FINANCIERE 2022

Annexe 2

Montant Contractuel 2022 par dispositif / objectifs spécifiques	Objectif Spécifique	Nom du dispositif	Total	Reste à programmer en 2022
393 914,66 €	5.13i.1	10 - Soutenir les parcours de retour à l'emploi - REACT EU	393 914,66	0,00 €
18 287,00 €	6,0,0,1	11 - «Assistance technique : Appui à la mise en oeuvre de l'ensemble des étapes de la piste d'au	18 287,00	0,00 €
128 592,34 €	5.13.1.1	12 - «Accompagner et Insérer – REACT EU»	128 592,34	0,00 €
	Total général		**540 794,00 €**	**0,00 €**

UNION EUROPÉENNE

Appel à projet cofinancé
par le Fonds social européen
dans le cadre de la réponse de
l'Union Européenne
à la pandémie de COVID-19

l'Europe s'engage en France
Fonds Social Européen

CHER DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER

Décision attributive d'aide de crédits FSE – REACT EU

PON FSE 2014/2020

MDFSE : Dossier n° 2022 01888

Intitulé : « Opérations internes de l'organisme intermédiaire dans la mise en œuvre et la gestion du PON FSE/IEJ 2014/2020 » - Accompagnement des allocataires du RSA vers et dans l'emploi 2022

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national du Fonds social européen « l'Emploi et Inclusion » en métropole pour la période 2014-2020 au titre de l'axe « 5 » :

- Axe prioritaire 5 : Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU)
- Objectif thématique 5.13: Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise
- Priorité d'investissement 5.13i: Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
- Objectif spécifique 5.13i.1: Améliorer l'insertion des personnes le plus impacté par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion
- Dispositif : 5.13.1.1.5- « ACCOMPAGNER ET S'INSERER_ 2018 - 2020 - REACT EU »

De,
Conseil départemental du Cher
Direction Générale des Services,
Représentée par Monsieur Jacques FLEURY
Ci-après dénommé : « le service gestionnaire »,

A,
Conseil départemental du Cher
Direction Habitat, Insertion, Emploi,
Représentée par Madame Bénédicte de CHOULOT
Ci-après dénommée : « le service bénéficiaire »,

PREAMBULE

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n °1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;
Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole » ;
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
Vu Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) ;
Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié ;
Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs ;
Vu l'instruction du 11 février 2015 NOR INTB 1431225 J relative au traitement budgétaire et comptable des opérations relatives aux fonds européens pour la programmation 2014 à 2020 ;
Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 15/02/2018 et signée entre l'Etat et le Conseil départemental du Cher ;
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention en date du 3 août 2022 ;
Vu l'avis favorable du Comité Interne de Suivi Fonds Social Européen en date du 5 septembre 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en qualité d'Autorité de Gestion Déléguée, en date du Septembre 2022;
Vu l'arrêté n°200/2021 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature aux responsables des services départementaux ;
Vu la décision n° /2022 du Conseil départemental en date du 17 octobre 2022 attribuant une subvention au titre du Fonds Social Européen ;

Article 1er
Objet de l'acte attributif

Dans le cadre du programme opérationnel national du Fonds social européen « Emploi et Inclusion en métropole» pour la période 2014-2020 au titre de :
- Axe prioritaire 5 : Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU)
- Objectif thématique 5.13: Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise
- Priorité d'investissement 5.13i: Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
- Objectif spécifique 5.13i.1: Améliorer l'insertion des personnes le plus impacté par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion
- Dispositif : 5.13.1.1.5- « ACCOMPAGNER ET S'INSERER_ 2018 - 2020 - REACT EU »
Le Conseil départemental du Cher a émis un avis favorable en date du 27 septembre 2021 concernant l'opération « Accompagnement des allocataires du RSA vers et dans l'emploi 2021 ».

La description détaillée de l'opération figure dans l'annexe I de la présente décision.

Article 2
Périodes couvertes par l'acte attributif

Article 2.1
Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le : 1er janvier et le 31 décembre 2022

Cette période correspond à la durée durant laquelle le service bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente décision.

Article 2.2
Période d'acquittement des dépenses

Le service bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30 juin 2023, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation mentionnée à l'article 2.1.

Article 2.3
Entrée en vigueur et modification de l'acte attributif

L'acte attributif prend effet à compter de sa notification au service bénéficiaire. Tout avenant modifiant l'acte attributif ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 8.

Article 3
Coût et financement de l'opération

Article 3.1
Plan de financement de l'opération

Le montant de la subvention FSE accordée est de 128 592,34 € TTC sur un coût total de 131 800 € (soit 97,57% de FSE).

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente décision.

Article 3.2
Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2 ;
- Etre liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Etre conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Etre effectivement acquittées par le service bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

-

Article 4
Imputation comptable de la subvention du FSE pour l'État

Dans la mesure où le service gestionnaire de la subvention et le service bénéficiaire de la subvention appartiennent à la même structure, il ne sera pas effectué de versement interne de la subvention conformément à l'instruction du 11 février 2015 NOR INTB 1431225 J relative au traitement budgétaire et comptable des opérations relatives aux fonds européens pour la programmation 2014 à 2020.

Article 5
Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE ne fait pas l'objet d'un versement interne au Département du Cher.

Article 5.1
Versement d'une avance

Aucune avance n'est versée au service bénéficiaire au titre du présent acte attributif.

Article 5.2
Versement(s) intermédiaire(s) ou final

Néant

Article 6
Production des bilans d'exécution et des demandes de paiements

Article 6.1
Périodicité de production des bilans d'exécution

Le service bénéficiaire transmettra au service gestionnaire :

- Un bilan final remis 6 mois maximum après la fin de réalisation de l'opération soit le 30/06/2023.

Après accord du service gestionnaire, le service bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Article 6.2
Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le service bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'applicatif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée, signée et cachetée.

Tout bilan d'exécution doit comprendre également les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant *a minima* à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur

indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- La liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
    - la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
    - les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération.
- La liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE ;
- La liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- La liste des pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 9 de la présente décision ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le service bénéficiaire à la date du bilan ;

Article 7
Modalité de contrôle de service fait

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 6.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au service bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente décision ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des subventions nationales versées au service bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers).

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le service bénéficiaire, conformément à l'article 13, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le service bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente décision.

Article 8
Modifications des conditions d'exécution de l'opération

Le service bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans l'acte attributif et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause :
- L'objet et la finalité de l'opération ;
- Le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes ;
- Le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses ;
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du service bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :
- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente décision.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :
- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- une variation du coût total éligible annuel de plus de 30% dans la limite du coût total conventionné ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 6.2, hors application du régime de forfaitisation ;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 9
Obligations relatives aux entités

Le service bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 10
Procédure d'achat de biens, fournitures et services

Article 10.1 : obligation de publicité et mise en concurrence

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

- Les service bénéficiaires non soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1000 €	Aucune
Entre 1000,01 et 15 000 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000,01 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

- Les service bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1000 €	Aucune
Entre 1000,01 et 15 000 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000,01 et 25 000 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000,01 €	Dispositions de la réglementation nationale applicables et en-dessous des seuils applicables a minima procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne.

Article 10.2 : Conflit d'intérêts

Le point 3 de l'article 61 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union susvisé définit ainsi le conflit d'intérêts : *« Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le service bénéficiaire ».*

Le service bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la présente décision.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la présente décision doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le service bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du service bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 11
Responsabilité

Le service bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 13 de la présente décision.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le service bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 12
Publicité et communication

Le service bénéficiaire a l'obligation de faire état de la participation du FSE, notamment dans le cadre de toute publication ou communication afférente et, le cas échéant, auprès des participants.

Le service bénéficiaire informera les salariés que leur rémunération fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission européenne.

Article 13
Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

- Durant la période de réalisation de l'opération :

Le service bénéficiaire transmettra toutes les pièces justificatives et données détaillées permettant de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la présente décision.

Durant cette période, le service bénéficiaire se soumet à tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, effectué par toute instance nationale ou européenne habilitée.

- Après la période de réalisation de l'opération :

Le service bénéficiaire tient à la disposition de tout contrôleur ou auditeur national ou européen l'ensemble des pièces justificatives relatives aux prestations fournies pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération *(si montant inférieur à 1 000 000 €)* ou de 2 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération achevée *(si montant supérieur 1 000 000 €)* .

Le service gestionnaire informera le service bénéficiaire de la date à partir de laquelle court la période de conservation des pièces.

Durant cette période, le service bénéficiaire se soumet à tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, effectué par toute instance nationale ou européenne habilitée.

Article 14
Annexes accompagnant l'acte attributif

Annexe I description de l'opération
Annexe II budget prévisionnel de l'opération
Annexe III relative aux obligations de publicité et d'information incombant au service bénéficiaire d'un financement FSE
Annexe IV relative au suivi des entités
Annexe V relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation

Date :

Pour le Département du Cher service gestionnaire, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le Département du Cher, service bénéficiaire, Le Président du Conseil départemental du Cher, Le Président et par délégation
Monsieur Jacques FLEURY	Madame Bénédicte de CHOULOT

Notifiée et rendue exécutoire le :

Contexte global

Intitulé du projet	Accompagnement des allocataires du RSA vers et dans l'emploi 2022
Période prévisionnelle de réalisation du projet	du 01/01/2022 au 31/12/2022
Coût total prévisionnel éligible	131800.00 €
Aide FSE sollicitée	128600.00 €
Region administrative	024 - Centre
Référence de l'appel à projets	Département du Cher - Direction Générale des Services - AAP_FSE_Axe5_CD18_ Accompagneretinsérer_REACTEU_2022 Cet appel à projet finit le 26/08/2022 à 23:59
Axe prioritaire	5 - Mise en œuvre des crédits REACT
Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif	5.13.1.1.5 - SOUTENIR LES PARCOURS DE RETOUR À L'EMPLOI – REACT EU

Description de l'opération

Localisation

Lieu de réalisation du projet

Lieu de réalisation du projet

Commune, département, région, ...

Département du Cher

Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?

Non

Description de l'opération

Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet

Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

La loi relative au RSA confie au département l'orientation et l'accompagnement des personnes allocataires du RSA. Sa finalité porte sur l'accès à l'emploi des personnes allocataires du RSA. Elle prend en compte la nature et le degré de difficultés rencontrées par la personne et affirme le principe des "droits et devoirs".
L'opération conventionnée s'inscrit dans cette politique et s'adresse à tous les allocataires du RSA résidant dans le Cher.
Le département du Cher est un département rural caractérisé par un taux de pauvreté marqué et un chômage de longue durée particulièrement prégnant, malgré une baisse depuis début 2016. Le taux de chômage au 4ème trimestre 2021 est de 7,3 %, soit en légère diminution par rapport au 4ème trimestre 2020 (7,7%)
Bien qu'en baisse par rapport à 2019, il reste le taux le plus élevé de la région Centre Val de Loire. La mobilisation autour des politiques dites d'insertion est un enjeu majeur. Ces politiques s'adressent directement aux habitants du Cher qui ne disposent pas, temporairement ou durablement, de revenus suffisants pour vivre sans le RSA.
La crise sanitaire et les deux confinements subis en 2020 ont conduit les équipes, et notamment les Référents Emploi Insertion (RIE) à s'adapter en permanence pour répondre le mieux possible aux besoins des usagers

Faites une description synthétique de votre projet

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

Les missions des référents insertion emploi se caractérise par :
1) un temps d'orientation approfondi : toutes les personnes entrant dans le dispositif RSA sont convoqués pour :
* établir un bilan socio-professionnel permettant un recueil de données dans l'outil de gestion SOLIS pour une meilleure connaissance des personnes accompagnées et une orientation plus adaptée à la situation de la personne
* effectuer l'orientation :
- une orientation sociale vers la Direction de l'Action Sociale de Proximité et/ou des partenaires conventionnés en cas de difficultés sociales nécessitant un accompagnement social avant d'engager un parcours d'insertion professionnelle
- une orientation emploi vers Pôle Emploi ou le référent insertion emploi (RIE) du Conseil Départemental ou d'autres partenaires conventionnés.
* établir un premier contrat dont le contenu devra être précis, factuel et évaluable
2) un accompagnement renforcé :
Les personnes orientées vers le référent insertion emploi (RIE) bénéficient d'un accompagnement renforcé. Cet accompagnement renforcé d'une durée maximum d'un an, prévoit en moyenne un entretien mensuel. Il s'adresse à des personnes mobilisables rapidement dans une dynamique professionnelle. Les RIE pourront utiliser un nouvel outil d'accompagnement au retour à l'emploi des allocataires du RSA : JOB 18. JOB 18 est une plateforme gratuite mise à disposition par le Conseil départemental du Cher visant à mettre en relation les demandeurs d'emploi et les entreprises qui recrutent. Elle permet de croiser les offres d'emploi publiées par les entreprises locales avec les profils pertinents de candidats allocataires du RSA. Les RIE assurent un suivi des interactions qui se jouent entre allocataires et recruteurs.
L'accompagnement renforcé permet la mise en oeuvre de toute mesure, ou action visant à l'intégration de la personne dans un parcours d'insertion professionnelle.

Présentez les finalités de votre projet

Les missions des RIE sont centrées sur l'accompagnement vers et dans l'emploi. Elles supposent de nouvelles modalités d'intervention, de nouveaux partenariats et une ouverture sur le monde de l'entreprise.
Le référent insertion emploi accompagne les personnes allocataires du RSA vers l'emploi, définit avec eux des parcours d'insertion professionnelle adaptés à leurs besoins et projets de retour à l'emploi. Il les suit dans la réalisation de leur parcours et contribue à la résolution des difficultés rencontrées. Il a un rôle de médiateur entre les personnes allocataires et le monde du travail et de la formation, en s'appuyant sur la connaissance de son environnement socio-économique, du bassin d'emploi, du réseau d'acteurs et partenaires du territoire.

Calendrier de réalisation de votre projet

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchainement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ? Non

Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ? Oui

Information de l'opération

Intitulé Accompagnement des allocataires du RSA vers et dans l'emploi

Région administrative	024 - Centre				
N° PRESAGE					
N° Ma Démarche FSE 2014 -2020	202101725				
Période de réalisation	du	01/01/2021		au	31/12/2021

Description de l'opération

Principes horizontaux

Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Le recrutement des RIE au sein du département du Cher est fait sur la base des compétences des candidats. À noter qu'au 01/01/2021 les postes de référents insertion emploi sont occupés exclusivement par des femmes.

Non prise en compte dans le projet	Non

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Il n'y a pas de prise en compte des origines, des convictions religieuses ou des genres lors de l'étude des candidatures des RIE.

Non prise en compte dans le projet	Non

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Bien que le département applique le principe de développement durable dans ses choix de gestion et qu'un rapport de développement durable soit présenté à l'Assemblée Départementale du Cher, les RIE n'interviennent pas directement sur une action liée à ce principe.

Non prise en compte dans le projet	Non

Description de l'opération

Fiches actions

Actions composant l'opération

Intitulé de l'action	Type de l'action	Période de réalisation	
		Du	Au
Accompagnement vers et dans l'emploi	Soutien aux personnes	01/01/2022	31/12/2022

Nombre prévisionnel de participants pour l'ensemble de l'opération

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	160	160	320

Intitulé de l'action Accompagnement vers et dans l'emploi

Période de réalisation de l'action : **Du :** 01/01/2022 **Au :** 31/12/2022

Objectifs de l'action

Accompagnement des personnes allocataires du RSA vers et dans l'emploi par les Référents Insertion Emploi. Les RIE définissent avec les personnes des parcours d'insertion professionnelle adaptés à leurs besoins et leurs projets de retour à l'emploi

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Les RIE suivent les allocataires du RSA dans la réalisation de leur parcours et contribue à la résolution des difficultés rencontrées.
Ils ont un rôle de médiateur entre les personnes allocataires et le monde du travail et de la formation, en s'appuyant sur la connaissance de leur environnement socio-économique, du bassin d'emploi, du réseau d'acteurs et partenaires du territoire.
Leurs missions sont :
1) Accueillir, informer et orienter les allocataires du RSA :

- Assurer l'information et l'orientation des personnes allocataires du RSA et de leurs conjoints «en droits et devoirs»
- Établir un diagnostic pour déterminer la première orientation à partir d'un questionnaire socio-professionnel
- Contribuer à la connaissance du public allocataire du RSA

2) Accompagner les personnes dont ils sont référents :

- Établir un diagnostic partagé
- Analyser la demande et identifier leurs besoins
- Identifier et mobiliser le réseau ou les partenaires pour optimiser la réponse aux besoins du public
- Construire et contractualiser avec la personne son parcours d'insertion et le suivi de celui-ci. S'assurer du respect des engagements et saisir le cas échéant l'équipe pluridisciplinaire
- Assurer l'accompagnement des personnes en contrat unique d'insertion (pour ceux pris en charge par le Conseil départemental
- Participer à la mise en place et à la tenue d'ateliers thématiques et d'actions collectives en direction de l'emploi et de la formation, en lien éventuellement avec les partenaires

3) Être partenaire du réseau des acteurs de l'emploi et de la formation :

- Faciliter le lien entre les personnes et les employeurs
- Être identifié comme personne ressource dans le champ de la formation professionnelle
- Développer les modalités de partenariat sur les territoires avec notamment Pôle Emploi
- Faciliter l'intégration du salarié dans l'entreprise

4) Contribuer au montage de projets ou à la réalisation d'actions dans le champ de l'insertion:

- Contribuer à la conception de projets répondant à des problématiques des territoires ou des publics
- Participer à la mise en oeuvre partenariale de ces projets

5) Participer à la mise en oeuvre et au fonctionnement des systèmes d'informations propres à la politique d'insertion.
6) Participer à la veille informationnelle, technique et prospective.
7) Assurer un suivi des interactions qui se joueront entre allocataires et recruteurs via la plateforme numérique JOB18.fr

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

3 référents insertion emploi répartis sur tout le territoire du département du Cher

Prévoyez-vous d'avoir recours à des achats de fournitures et/ou de services ? Non

Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	160	160	320

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

Toute personne allocataire du RSA résidant dans le département du Cher

Sur la base de quel(s) type(s) de pièces, vérifierez-vous et justifierez-vous l'éligibilité des participants ?

Ex : Attestation d'inscription à Pôle emploi si le public visé comprend des demandeurs d'emploi...

- Contrat d'engagement réciproque et/ou lettres d'engagement et/ou primo-contrats
- Copie d'écran Solis
- Contrat unique d'insertion

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

Pas de dépenses liées aux participants

Réalisations et résultats attendus

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

Les résultats attendus sont l'accès à la formation, à l'emploi de droit commun, à l'emploi aidé (PEC, IAE...) ou tout autre démarche visant la construction d'un parcours cohérent dans le champs socio-professionnel et professionnel.

Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

Sans objet

Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?

Non

Modalités de suivi

Décrivez la manière dont vous respecterez vos obligations en matière de publicité du cofinancement par le FSE du projet

Affichage des logos dans les locaux utilisés, mention du financement FSE sur le site internet du Conseil départemental avec utilisation des logos, utilisation de chevalet avec logo dans les permanences, affichage des logos dans les courriers de convocation, dans le Programme départemental d'insertion.

Moyens humains affectés au suivi administratif du projet

Nombre d'ETP, fonction et missions.

Le coordonnateur budgétaire et comptable de la Direction Habitat, insertion et emploi, en plus de ses activités principales dans la direction

L'une ou l'autre de ces personnes a-t-elle suivi une formation/information sur la mobilisation du FSE ?

Oui

Si oui, en quelle année ? 2021

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

Nombre d'orientations, nombre d'entretiens, nombre de contrats d'engagement réciproque

Sur la base de quel(s) type(s) de pièce justificative allez-vous vérifier les réalisations de votre projet ?

Ex : fiche signée par l'intervenant et le participant accompagné pour justifier d'un entretien ou compte rendu de l'entretien cosigné...

Questionnaire à l'entrée des participants dans l'opération, copie des contrats d'engagement réciproque ou contrats aidés, lettres d'engagement, courrier, mail de convocation pour l'orientation, demandes d'aides financières...

Pour les salariés de votre structure, affectés partiellement à la réalisation du projet, comment sont assurés le suivi du temps passé sur le projet et le recueil des éléments justificatifs de leur activité sur celui-ci ?

Pas de salarié affecté partiellement à la réalisation du projet

Disposez vous d'une comptabilité analytique par projet, permettant, par une codification comptable appropriée, d'isoler dans son système de suivi comptable les dépenses et les ressources liées au projet pour lequel un cofinancement du FSE est sollicité ?

Oui

Plan de financement

Structuration

Structuration du plan de financement

Votre plan de financement comprend-il uniquement des prestations ?
Non

Appliquerez-vous un coût standard unitaire (CSU) pour calculer l'ensemble des dépenses de votre projet ?
Non

Votre plan de financement comprend-il des dépenses de personnel ?
Oui

Votre plan de financement comprend-il d'autres dépenses directes ?
Non

Dépenses indirectes forfaitisées

Votre plan de financement comprend-il des dépenses indirectes ?
Non

☑ Je suis informé que le service instructeur, à l'examen de ma demande de financement, pourra retenir une autre méthode de calcul des coûts de mon projet.
Vous devrez alors modifier votre demande en ce sens.

Plan de financement

Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Aucun élément dans la liste

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Référence de la ligne	Noms des salariés et types de fonctions assurées (saisir une ligne par personne)	Intérimaire	Coefficient d'affectation	Base de dépense (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4)=(2)/(3)	Dépenses liées à l'opération (5)=(1)x(2)/(3)	A titre indicatif : coût unitaire (6)=(1)/(3)
DPE2	FAUBERT-MERCIER Delphine - Référent insertion emploi	Non		46 400,00 €	1 456,00	1 456,00	100,00%	46 400,00 €	31,8681€
DPE3	METOIS Lise - Référent insertion emploi	Non		44 700,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	44 700,00 €	24,5604€
DPE1	PARROT Sandrine - Référent insertion emploi	Non		40 700,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	40 700,00 €	22,3626€
	Sous Total année 1 - 2022			131 800,00 €				131 800,00 €	
	Total pour l'opération			131 800,00 €				131 800,00 €	

Dépenses de tiers et en nature

Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1-2022		Total	
Dépenses directes (1+2+3+4)	**131 800,00 €**	**100,00 %**	**131 800,00 €**	**100,00 %**
1. Personnel	131 800,00 €	100,00 %	131 800,00 €	100,00 %
2. Fonctionnement				
3. Prestations externes				
4. Liées aux participants				
Dépenses indirectes				
Dépenses de tiers				
Dépenses en nature				
Dépenses totales	**131 800,00 €**	**100,00 %**	**131 800,00 €**	**100,00 %**
Aucun				

Les dépenses d'achat de biens, de fournitures ou de prestations de services acquittées pour la réalisation de l'opération cofinancée peuvent-elles faire l'objet d'une déduction de la TVA ? Non

Non

Votre projet génère-t-il des recettes ?

Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Numéro de référence	Financeurs	Année 1 - 2022		Total	
	1. Fonds européens	**128 592,34 €**	**97,57 %**	**128 592,34 €**	**97,57 %**
RES1	FSE	128 592,34 €	97,57 %	128 592,34 €	97,57 %
	2. Financements publics nationaux	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	Sous total : montant du soutien public (1+2)	**128 592,34 €**	**97,57 %**	**128 592,34 €**	**97,57 %**
	3. Financements privés nationaux	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	4. Autofinancement	**3 207,66 €**	**2,43 %**	**3 207,66 €**	**2,43 %**
RES2	Autofinancement public	3 207,66 €	2,43 %	3 207,66 €	2,43 %
RES3	Autofinancement privé	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	5. Contributions de tiers	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	6. Contributions en nature	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	Total des ressources (1+2+3+4+5+6)	**131 800,00 €**		**131 800,00 €**	

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

Plan de financement

Synthèse

Tableau récapitulatif général

	Année 1 - 2022	Total
Total des dépenses	131 800,00 €	131 800,00 €
Total des ressources	131 800,00 €	131 800,00 €

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc.…

UNION EUROPEENNE

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.

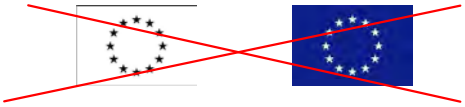

2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.
Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020	Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes
Pour le PON « Emploi et Inclusion »	Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

Remarque : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.
Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion »:

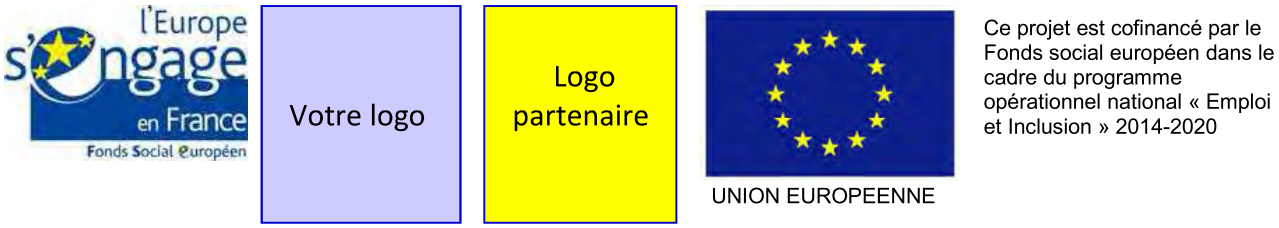

→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :

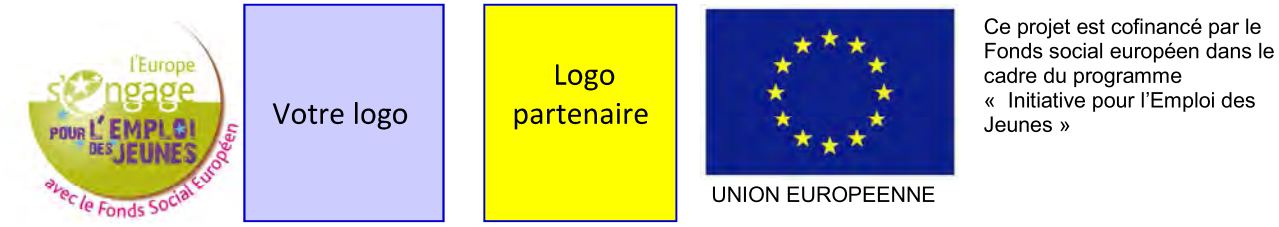

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation règlementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.
Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.
La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE).Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.
Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant…

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet…

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site **www.fse.gouv.fr.**

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site fse.gouv.fr à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015.
Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

4/ Dépliant sur le FSE

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015.
Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

Annexe IV

Suivi des entités et des participants pour les opérations du programme national FSE

1) Liste des indicateurs entités règlementaires devant être renseignés pour chaque opération du PON FSE (*Annexe I du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen*)

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Indicateurs règlementaires	
CO20 - Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales	Oui/Non
CO21 - Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi	Oui/Non
CO22 - Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local	Oui/Non
CO23 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre

2) Liste des informations relatives aux participants devant être renseignées pour chaque opération du PON FSE (*Annexes I et II du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen*)

Les indicateurs règlementaires listés dans le tableau ci-dessous sont renseignés automatiquement à partir d'une série de questions qu'il convient de poser à chaque participant (cf. infra). Le recueil des données se fait soit directement par saisie dans Ma démarche FSE, soit par l'intermédiaire d'un questionnaire papier ensuite reporté dans Ma démarche FSE, soit enfin dans un fichier Excel dont les données y sont ensuite importées.

Indicateurs communs de réalisation		Données collectées permettant de renseigner l'indicateur
CO01	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO02	chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée = chômeur et durée du chômage
CO03	Personne inactive : n'appartient pas à la population active (occupés + chômeurs)	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO04	Personnes inactives ne suivant ni études ni formation	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO05	Personne exerçant un emploi, y compris les indépendants*	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO06	Moins de 25 ans	Date de naissance
CO07	Plus de 54 ans*	Date de naissance
CO08	Participants de plus de 54 ans qui sont sans emploi, y compris les chômeurs de longue durée, ou personnes inactives ne suivant ni études ni formation*	Date de naissance + statut sur le marché du travail à l'entrée
CO09	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE 1) ou du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO10	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire (CITE3) ou de l'enseignement post secondaire non supérieur (CITE 4)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO15	Migrants, personnes d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms)	Commune de naissance à l'étranger + origine étrangère
CO16	Personnes handicapées	En situation de handicap
CO17	Autres personnes défavorisées	Personnes aux minima sociaux + autres critères
CO18	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement	Sans domicile fixe
CO19	Personnes venant de zones rurales	Calcul à partir de la commune du participant
Indicateurs communs de résultat immédiats pour les participants		
CR01	Les personnes inactives engagées dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à l'entrée et à la sortie
CR02	Les personnes suivant des études ou une formation au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR03	Les personnes obtenant une qualification au terme de leur participation	Le participant a-t-il obtenu une qualification ?
CR04	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie

CR05	Les personnes défavorisées à la recherche d'un emploi, suivant des études, une formation, une formation menant à qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
Indicateurs de résultat communs à plus long terme pour les participants		
CR06	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR07	Les personnes jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation (Seulement pour les salariés : changement dans la nature de l'emploi, la promotion, l'accès aux responsabilités)	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR08	Les personnes de plus de 54 ans exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR09	Les personnes défavorisées exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion

Questions à renseigner par le porteur de projet pour chaque participant afin de permettre le renseignement des indicateurs règlementaires

NB : Les données identifiées d'une croix sont celles **dont le non renseignement peut entrainer l'application** d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération. Le barème de la correction appliqué à l'article 13 de la convention est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II (articles 2 et 3) du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014.

Données à recueillir	**Caractère obligatoire**
Détail d'un participant	
Numéro	
Nom	x
Prénom	x
Date de naissance	x
Sexe	x
La commune de naissance est-elle en France ?	
Commune de naissance	
Coordonnées du participant	
Adresse complète	x
Code postal – Commune	x
Code INSEE	
Téléphone fixe	x
Téléphone portable	x
Courriel	x
	Obligatoire au moins un moyen de contact : parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel

Coordonnées du référent Nom Prénom Adresse complète Code postal - Commune Code INSEE Téléphone fixe Téléphone portable Courriel	Obligatoire en cas d'absence des coordonnées du participant : nom, prénom adresse et code postal, une information parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel
Date d'entrée dans l'action	x
Indicateurs à l'entrée Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'action Durée du chômage Le participant est-il en formation ou à l'école à l'entrée de l'opération ? Niveau de diplôme à l'entrée dans l'action Le participant bénéficie d'une reconnaissance officielle du handicap ? Le participant est allocataire des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH...) Le participant est sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion du logement Le participant est d'origine étrangère (au moins un de ses deux parents nés à l'étranger)	 x x
Indicateurs à la sortie Date sortie Motif de sortie Raison de l'abandon Situation sur le marché du travail à la sortie Le participant a obtenu une qualification au terme de sa participation Le participant a achevé une formation de développement des compétences Le participant a achevé une formation pré qualifiante Le participant a achevé une formation aux savoirs de base Le participant entame une nouvelle étape du parcours	 x x x x x x x x

3) Autres indicateurs

3.1. Autres indicateurs règlementaires (article 24 et annexe III du règlement délégué (UE) n°480/2014)

Seuls les indicateurs de code 5 et 6 (et 1 pour les opérations d'assistance technique) doivent faire l'objet d'un renseignement, les autres indicateurs sont renseignés automatiquement dans Ma démarche FSE.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Code 1 : Domaine d'intervention	Hors AT : champ non modifiable (calculé automatiquement à partir de la Priorité d'investissement de l'opération) AT, 1 choix parmi : 291 Préparation, mise en œuvre suivi et contrôle

	- Evaluation et études - Information et communication
Code 2 : Forme de financement	Champ non modifiable (valeur Subvention non remboursable)
Code 3 : Types de territoire	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 4 : Mécanismes d'application	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 5 : Thème secondaire FSE	AT : champ non modifiable (valeur Sans objet) Hors AT, 1 choix parmi : 1 - Soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone et efficace dans l'utilisation des ressources 2 - Innovation sociale 3 - Améliorer la compétitivité des PME 4 - Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation 5 - Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication 6 - Non-discrimination 7 - Égalité entre les hommes et les femmes 8 - Sans objet
Code 6 : Activité « économique »	1 - Agriculture et sylviculture 2 - Pêche et aquaculture 3 - Industries alimentaires 4 - Industrie textile et habillement 5 - Fabrication de matériel de transport 6 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques 7 - Autres industries manufacturières non spécifiées 8 - Construction 9 - Extraction de produits énergétiques 10 - Électricité, gaz, vapeur, eau chaude et air conditionné 11 - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution 12 - Transports et entreposage 13 - Activités d'information et de communication, y compris télécommunications, activités des services d'information, programmation, conseil et autres activités informatiques 14 - Commerce de gros et de détail 15 - Tourisme, hébergement et restauration 16 - Activités financières et d'assurance 17 - Immobilier, location et services aux entreprises 18 - Administration publique 19 - Éducation 20 - Activités pour la santé humaine 21 - Action sociale, services collectifs, sociaux et personnels 22 - Activités liées à l'environnement et au changement climatique 23 - Arts, spectacles et activités créatives et récréatives 24 - Autres services non spécifiés
Code 7 : Localisation	Champ non modifiable, calculé automatiquement à partir de la région administrative du service gestionnaire

3.2. Indicateurs liés à l'Accord de partenariat

Il s'agit d'identifier, suivant l'indicateur, si 50% au moins des participants de l'opération cofinancée par le FSE est issu d'un public vivant en quartier QPV, vit dans des campements illicites ou fait partie des gens du voyage ou de communautés marginalisées.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Opération relevant de la politique de la ville	Oui/Non
Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites	Oui/Non
Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites	Oui/Non

3.3. Indicateurs liés à l'objectif spécifique prévus dans le programme national FSE

Les indicateurs liés à l'objectif spécifique dépendent de la PI et de l'OS de l'opération. Pour tous ces indicateurs, la réponse attendue est un nombre. Les indicateurs en **gras** ne sont pas à renseigner dans Ma démarche FSE : ils sont calculés automatiquement par des règles de calcul.

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.1 : L'accès à l'emploi pour les DE et les inactifs et le soutien à la mobilité professionnelle	**OS 1** : Augmenter le nombre de participants D.E ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite, et les femmes en congé parental ou sortant de congé parental	**Nombre de participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée** **Nombre de participants inactifs** **Nombre de participants de plus de 54 ans** **Nombre de participants de moins de 25 ans** **Nombre de participants de moins de 25 ans de niveau infra V** **Nombre de femmes de moins de 25 ans** **Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville** **Nombre de femmes sortant du CLCA**	**Nombre de participants en emploi, y c. indépendant au terme de leur participation** **Nombre de participants en formation ou en études à l'issue intervention** **Nombre de participants de plus de 54 ans, en emploi y c. indépendant, 6 mois après leur participation**
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	**OS 1** : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences
PI 8.3 : L'activité indépendante l'entreprenariat et la création	**OS 1 :** Augmenter le nombre de créateurs ou de repreneurs d'entreprise accompagnés et consolider les structures dans la durée		**Nombre d'entreprises créées** **Nombre d'entreprises créées par des femmes** **Nombre de créations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville**

d'entreprise, yc les PME			
	OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à enseignement	**OS1** Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	**OS 1** : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 3 : Former les salariés qui bénéficient le moins de la formation : les moins qualifiés, les femmes et les séniors	**Nombre de salariés** **Nombre de salariées** **Nombre de salariés de niveau infra V** **Nombre de salariés de plus de 55 ans**	**Nombre de participants suivant des études ou une formation au terme de leur participation** **Nombre de participants obtenant une qualification au terme de leur participation**
	OS 4 : Former les salariés licenciés	**Nombre de salariés licenciés formés en vue de leur reclassement**	
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillissement actif et en bonne santé	**OS 1 :** Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	**OS1 :** Augmenter le	**Nombre de participants chômeurs y compris les chômeurs de longue durée**	**Nombre de participants en emploi au terme de leur participation**

	nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte de freins sociaux et mise en activité) pour des publics très éloignés de l'emploi	**Nombre de participants inactifs** **Nombre de participants femmes** **Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville**	**Nombre de participants en formation ou en études au terme de leur participation** **Nombre de participants ayant acquis une qualification au terme de leur participation**
	OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquittement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquittement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquittement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquittement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.[1]

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel[2].

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7ème des unités du poste et au minimum 30 unités[3];
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

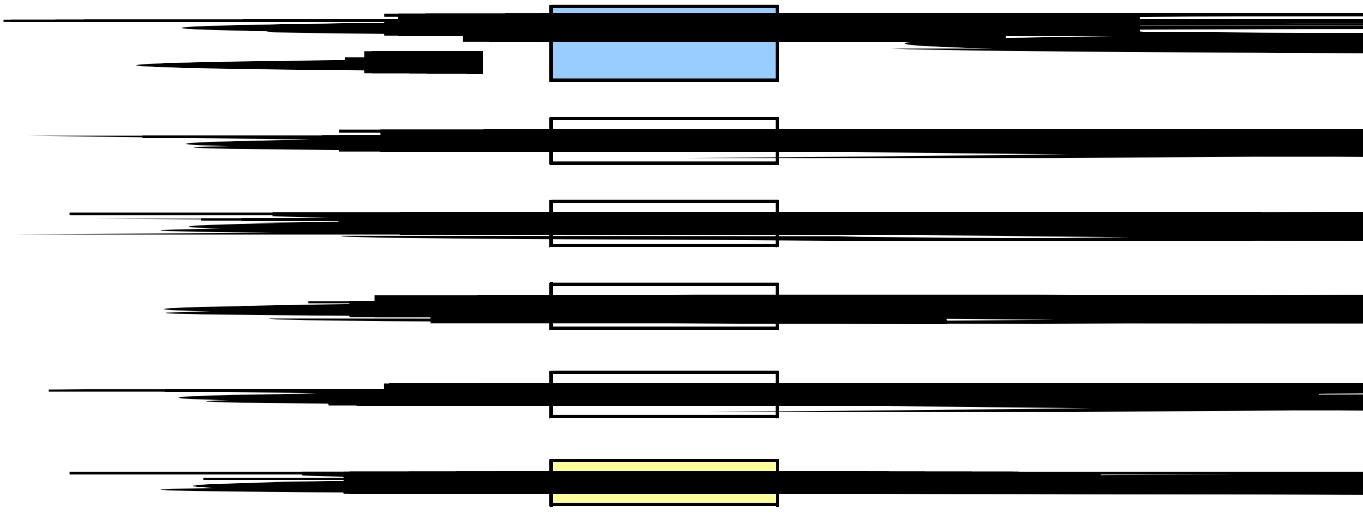

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total

[1] Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

[2] Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

[3] Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7ème minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7ème minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros **Correction = A+B = 40 800 euros**

2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7ème du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

La méthode d'extrapolation diffère selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total de participants et d'au moins 30 participants), le contrôleur de service fait extrapole le taux d'inéligibilité constaté à l'ensemble des participants pris en compte dans le bilan d'exécution.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf. tableau).

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

Attention si le gestionnaire utilise l'outil statistique, le taux d'inéligibilité sera multiplié par 1.02 pour prendre en compte la marge de précision.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinanceur n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinanceur est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinanceur du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

A défaut d'extrapolation, le gestionnaire est tenu de contrôler l'exhaustivité des participants et de corriger l'ensemble des dépenses affectées par cette inéligibilité

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7ème minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon est de : 4% avec la marge de précision il devient 4*(1,02) c'est-à-dire 4,08%	Marge de précision = 2% Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon *1,02 = 4,08 % A=Dépenses totales retenues après CSF (350 000 euros)* taux extrapolé corrigé = 14280 euros Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE

3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'expliciter dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié…) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

AD-0366/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 17

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT Taux d'évolution 2023

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-8 et L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, et notamment l'article 45 ;

Vu la délibération n° CP-283/2022 de la commission permanente du 4 juillet 2022 déterminant de nouvelles modalités de tarification au 1er juillet 2022 afin de financer l'impact de l'inflation et les revalorisations salariales ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la collectivité doit délibérer sur des objectifs annuels d'évolution des dépenses ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'arrêter, pour 2023, les taux d'évolution des établissements et services sociaux et médico-sociaux habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé une convention tripartite ou un contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) de la façon suivante, à moyens constants :

- dans la limite de **+ 4,10 %** pour les dépenses de personnel dans les établissements ou services publics,

- dans la limite de **+ 0,60 %** pour les dépenses de personnel dans les établissements ou services relevant de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966,

- dans la limite de **+ 1 %** pour les dépenses de personnel dans les établissements ou services relevant :
* de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951,
* de la convention nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002,

* de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile,

Ces deux derniers taux pourraient être majorés en fonction des augmentations des valeurs du point des conventions mentionnées.

- dans la limite de **+ 6,10 %** pour les autres dépenses hors coûts énergétiques arrêtées au 1er janvier 2022 dans les établissements ou services ayant bénéficié de crédits complémentaires.

Concernant les dépenses énergétiques, sera repris le montant retenu lors de la tarification au 1er juillet 2022,

- dans la limite de **+ 6,10 %** pour les autres dépenses dans les établissements ou services n'ayant pas bénéficié d'enveloppes complémentaires,

PRECISE

- qu'il s'agit de taux maximum qui ne constituent en aucun cas un droit pour les structures et services mais un plafond admissible,

- que les charges d'intérêts et les dotations aux amortissements seront retenues pour leur montant proposé par l'établissement sous réserve d'un plan pluriannuel d'investissement ou d'une opération de reconstruction/rénovation autorisés par les services du Département,

- que pourront être également accordées les éventuelles nouvelles mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui s'imposeraient aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 octobre 2022
018-221800014-20221017-lmc16916-DE-1-1
Acte publié le : 21 octobre 2022

AD-0376/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 27

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE L'APPEL À PROJETS POUR LES COLLÉGIENS DU CHER

"Les collégiens agissent pour les espaces naturels sensibles"

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.125-17 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-8 et suivants et L.414-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu sa délibération n° AD 66/2005 du 21 mars 2005 instaurant la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles et fixant son taux à 0,8 % ;

Vu sa délibération n° AD 158/2010 du 13 décembre 2010 relative à la politique départementale des espaces naturels sensibles (ENS) ;

Vu sa délibération n° AD 38/2012 du 6 février 2012 approuvant le schéma départemental des ENS du Cher ;

Vu sa délibération n° AD 43/2019 du 28 janvier 2019 relative au renouvellement de la convention pour la réussite des collégiens du Cher sur la période 2019-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 77/2019 du 1er avril 2019 approuvant le schéma départemental des ENS du Cher réactualisé ;

Vu sa délibération n° AD 32/2020 du 27 janvier 2020 répartissant le taux de taxe d'aménagement de 1,1 % ;

Vu sa délibération n° AD-249/2022 du 20 juin 2022 relative au bilan des dix ans de la politique des ENS et la mise à jour du schéma départemental des espaces naturels sensibles du Cher (SDENS) ;

Vu le rapport du président et l'annexe qui y est jointe ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Département d'œuvrer pour la valorisation des ENS du Cher et plus globalement en faveur de la prise de conscience du jeune public aux enjeux de conservation de la biodiversité ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver le règlement de l'appel à projets, ci-joint.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

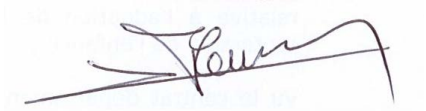

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 octobre 2022
018-221800014-20221017-lmc16583-DE-1-1
Acte publié le : 21 octobre 2022

APPEL À PROJETS

« LES COLLEGIENS AGISSENT POUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES »

Appel à projets initié par le Département du Cher pour la sensibilisation et l'éducation à l'environnement sur les espaces naturels sensibles dans le cadre de la convention pour la réussite des collégiens du Cher signée avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher

RÈGLEMENT

adopté par l'Assemblée départementale du 17 octobre 2022

1- Contexte

Conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du code de l'urbanisme, le Département du Cher a défini en 2010 sa politique en faveur des espaces naturels sensibles (ENS) qui a abouti deux ans plus tard à l'élaboration du Schéma départemental des ENS et la labellisation de 17 sites naturels sur l'ensemble du territoire.

Ce schéma a été actualisé en 2019 puis en 2022. Le réseau des ENS compte désormais 24 sites labellisés, dont trois appartiennent au Département : le bocage de Noirlac (Bruère-Allichamps), l'étang de Goule (Bessais-le-Fromental) et le lac de Sidiailles (Sidiailles).

Cette politique a pour objectif de connaître, protéger et gérer durablement des milieux naturels dont les caractéristiques écologiques sont remarquables, en concertation avec un ensemble de propriétaires et de gestionnaires.

Ces sites ont également vocation à accueillir du public grâce à l'aménagement de sentiers pédagogiques respectueux de l'environnement et la promotion d'animations nature.

Le Département souhaite promouvoir la découverte des espaces naturels sensibles spécifiquement auprès des jeunes collégiens.

A ce titre, l'appel à projets « Les collégiens agissent pour les espaces naturels sensibles » porté par le Département en collaboration avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher vise à accompagner techniquement et financièrement les collèges publics et privés du Cher pour réaliser des projets pédagogiques sur le réseau des espaces naturels sensibles du Cher. Ces projets pluridisciplinaires sont accompagnés par les structures partenaires du Département, qui œuvrent à la gestion pérenne des sites et/ou à leur valorisation.

2- **Modalités de mise en œuvre des projets**

2-1- Les temps forts

Chaque projet doit être structuré autour de trois temps forts obligatoires, avec l'appui de la structure accompagnatrice sélectionnée par le collège :

- la découverte de l'espace naturel sensible retenu pouvant comprendre une ou plusieurs sorties sur le terrain,
- la mise en œuvre d'une action de connaissance et/ou d'une action en faveur de la biodiversité conduite sur le site sélectionné ou dans le collège.

L'action de connaissance peut tout à fait s'inscrire dans un programme de sciences participatives régionales ou nationales. Il s'agit de participer à un programme scientifique par la collecte d'observations de différentes espèces (plantes sauvages, papillons, oiseaux, espèces invasives, etc.) afin d'améliorer les connaissances sur la biodiversité mais aussi développer l'implication citoyenne et la pédagogie par l'action.
Quant à l'action en faveur de la biodiversité, elle peut être de diverses natures, telles que la plantation d'une haie, l'arrachage de plantes envahissantes, la création d'abris pour la faune, le balisage pour un sentier de randonnée, etc.

- la restitution du projet mené à son terme, afin de valoriser le travail accompli par les élèves auprès de leurs camarades, de leurs proches, des représentants de l'Éducation nationale et du Département du Cher.

Cette dernière séance peut comprendre une simple présentation orale du travail accompli par les élèves, des podcasts, une prise de son sur site, un diaporama, une exposition, des articles, des films, des dessins, des représentations artistiques, des panneaux pédagogiques, etc.

2-2- L'implication des élèves

Chaque projet doit être conçu et réalisé par les élèves sous la conduite de leurs professeurs.
Le groupe concerné peut être une classe dans la limite de 35 élèves ou un groupe constitué (élèves éco-délégués ou éco-volontaires par exemple).
Une attention particulière sera accordée aux projets associant des élèves de classe de SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté).

2-3- La sélection de l'espace naturel sensible

La carte de localisation des 24 espaces naturels sensibles (Annexe n°1) ainsi que les fiches de présentation détaillées de chaque ENS (Annexe n°2) permettent aux enseignants de sélectionner un site qu'ils souhaitent découvrir avec leurs élèves.

Des informations complémentaires figurent sur le site du Département à l'adresse suivante : departement18.fr/Que-faire-sur-les-ENS.

Le Département du Cher encourage le choix d'un ENS proche de l'établissement afin notamment de mener une réflexion ciblée sur le territoire et limiter les coûts liés aux transports.

Selon le site retenu, l'établissement pourra utilement disposer des panneaux pédagogiques constituant Cher Exp'Eau, sur simple demande auprès des services du Département du Cher.

3- **Accompagnement à la définition et à la mise en œuvre du projet**

3-1- Les structures partenaires du Département

Les enseignants disposent de l'accompagnement de structures préalablement identifiées par le Département du Cher pour leurs connaissances naturalistes, leurs compétences en gestion, préservation d'espaces naturels et éducation à l'environnement (Annexe n°3).

L'ensemble de ces structures travaillent depuis de nombreuses années avec les services du Département dans le cadre de la politique des espaces naturels sensibles.

Chaque enseignant sélectionne la structure de son choix afin d'aider à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet pédagogique, en prenant en compte les attentes des élèves. Ainsi chaque projet sera unique.

Les enseignants, en lien avec les chefs d'établissement, organiseront les différentes interventions de la structure accompagnatrice selon leur besoin et le budget alloué.

3-2- Les agents du Département du Cher

Les agents départementaux se mobilisent pour accompagner les enseignants dans la finalisation du projet et sa mise en œuvre par la transmission de documents spécifiques à l'ENS sélectionné, l'appui pour la recherche et la mise en œuvre de l'action en faveur de la biodiversité ou la finalisation des rendus. Ils peuvent également participer aux sorties organisées sur les sites en tant qu'observateurs.

4- Montant et modalités de versement **de l'aide financière**

Le montant de l'aide pouvant être accordée est égal à 80% maximum des dépenses. Cette subvention est plafonnée à 2 000 euros par projet, transport compris.

Chaque projet devra être co-financé par l'établissement et/ou d'autres partenaires.

Les dépenses éligibles comprennent le coût d'intervention de la structure animatrice, le transport et l'achat éventuel de petit matériel.

Le règlement de la subvention allouée à l'établissement se fera en deux temps :

- 50% à la notification de la subvention,
- Le solde dès réception des justificatifs certifiés conformes par le chef d'établissement.

5- Étapes à suivre pour constituer le dossier de candidature

1- Les enseignants choisissent les thèmes qu'ils souhaitent étudier et l'espace naturel sensible permettant de répondre à leurs attentes.
2- Ils contactent ensuite la structure partenaire pour co-construire le projet avec les élèves.
3- Le professeur référent remplit le dossier de candidature (Annexe n°4) dans lequel figure le descriptif du projet, le budget prévisionnel et l'avis motivé du chef d'établissement.

4- Avant le dépôt officiel du dossier, il est essentiel de prévoir un temps **d'échanges avec les agents du Département** afin de garantir la recevabilité de la demande.
5- Dès que le dossier est reconnu comme recevable, le chef d'établissement ou le professeur référent le transmet au Département du Cher.

Une commission technique composée de personnes référentes du Département du Cher et de l'Éducation nationale sélectionnera ensuite les projets retenus.

Seuls les dossiers validés par le chef d'établissement peuvent être retenus dans le cadre de l'appel à projets.

Si un établissement décide de reconduire un projet sur le même site ENS que l'année précédente, il est demandé de prévoir une évolution du contenu du dossier : nouvelle thématique abordée, modification de l'action en faveur de la biodiversité, nouveau rendu.

6- **Critères d'éligibilité et de sélection des projets**

Le projet présenté doit respecter les modalités de mise en œuvre de l'appel à projets décrites préalablement.

Il devra également permettre d'évaluer :
- le(s) thème(s) retenu(s) et les activités pédagogiques sur le terrain,
- la pertinence et la pluridisciplinarité des actions collectives menées par les élèves sur l'espace naturel sensible et/ou au sein du collège.

7- Les contacts au sein du Département du Cher et **de l'**Éducation nationale

Pour être accompagné dans la mise en place du projet, le choix du site, de la structure animatrice et obtenir tous les renseignements nécessaires à la candidature à cet appel à projets, vous pouvez contacter :

Au Conseil départemental du Cher

Alexandra Peyronnet, chargée de projets environnement – référente ENS18
Direction dynamiques territoriales et touristiques
alexandra.peyronnet@departement18.fr

Anne-Laure Bouthors, chargée de développement éducation jeunesse
Direction de l'éducation, du sport et de la jeunesse
anne-laure.bouthors@departement18.fr

À la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher

Anne-Laure Auroux, coordinatrice départementale pour l'éducation artistique et culturelle, le devoir de mémoire et l'éducation à la citoyenneté
codeac18@ac-orleans-tours.fr

Nicolas Pujol, chargé de mission pour l'éducation au développement durable
nicolas.pujol@ac-orleans-tours.fr

Cartographie du réseau des Espaces Naturels sensibles du Cher

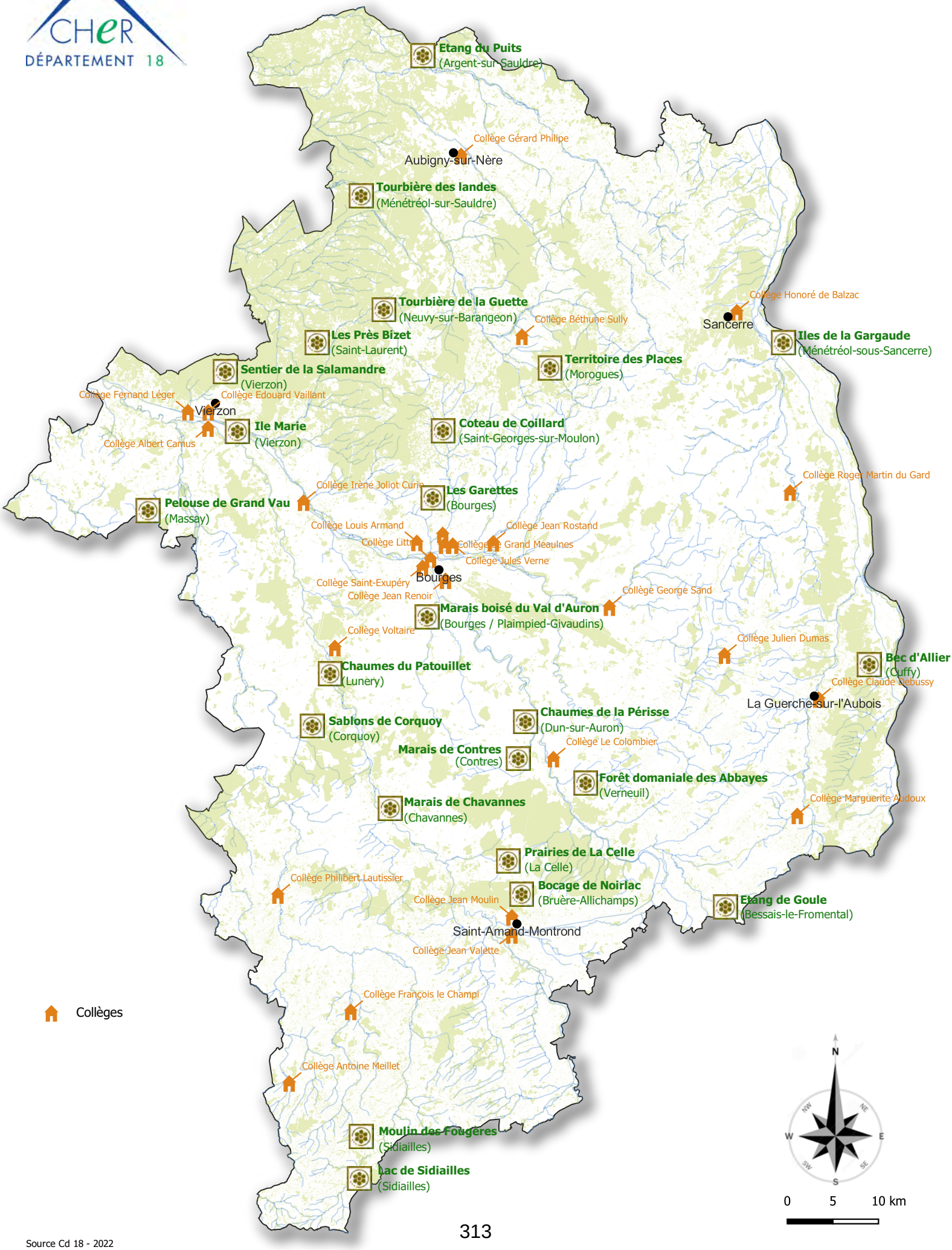

Source Cd 18 - 2022

-1- Bocage de Noirlac à Bruère-Allichamps

Canton de Saint-Amand-Montrond

Description

Surface du site : 264 ha
Propriétaire : Département du Cher et Privés
Gestionnaire : Département du Cher
Accessibilité : par la RD 35
Localisation : Route de Noirlac 18200 Bruère-Allichamps

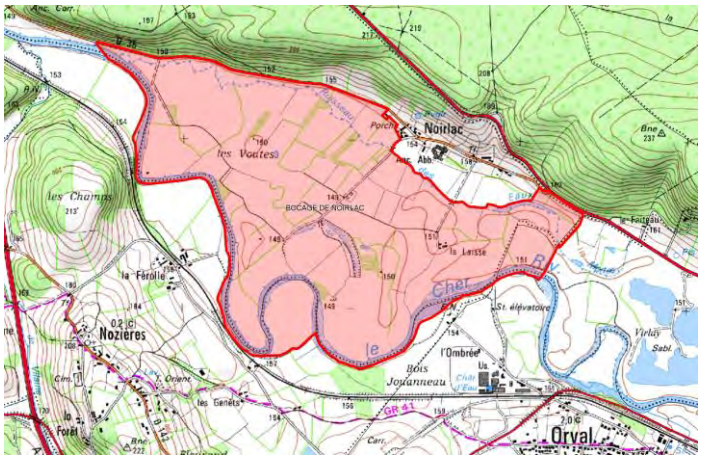

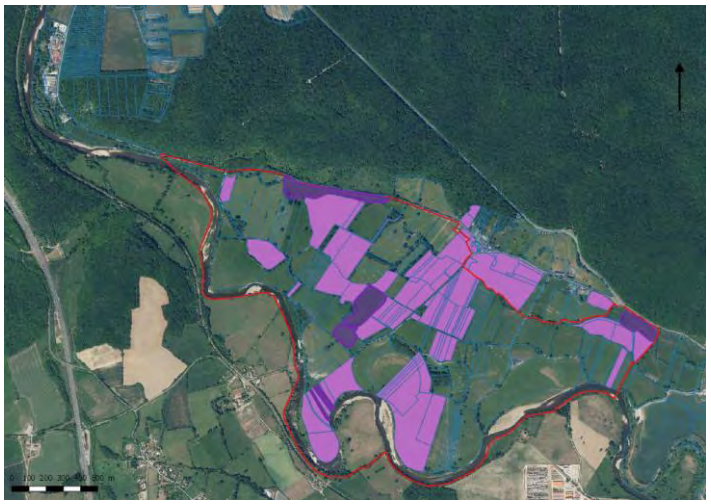

Situé dans la vallée inondable du Cher, le bocage de Noirlac est dominé par l'abbaye cistercienne de Noirlac depuis le XIIème siècle. Cet espace naturel est l'un des rares ensembles bocagers de la vallée du Cher qui a conservé ses aspects paysagers et fonctionnels. Le rythme dynamique du Cher (crues et étiages) est un moteur de biodiversité pour le bocage de Noirlac et assure une variabilité des habitats remarquables. Cet espace est aussi ponctué de mares en grande partie reliques d'anciens bras du Cher (lacs d'oxbow) et accueille des forêts alluviales (habitat ayant le plus régressé en Europe, disparition de 89 % en 6 000 ans).

Enjeux

- Maintenir les milieux alluviaux (grèves et falaises) pour le Guêpier d'Europe, l'Hirondelle des rivages et le Petit gravelot,
- Maintenir le système bocager et la naturalité des boisements alluviaux pour le Grand capricorne, les Pics,…
- Améliorer et maintenir la fonctionnalité du ruisseau des eaux mortes et des mares,
- Participer à la sensibilisation des publics à la biodiversité en utilisant le site comme support de découverte,
- Optimiser la gestion du site.

Quelques richesses écologiques

La faune :
Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), Guêpier d'Europe (*Merops apiaster)*, Hirondelle de rivage *(Riparia riparia*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Cuivré des Marais (*Lycaene dispar*), …

La flore :
Scille d'automne (*Scilla autumnalis*), Rorippe des pyrénées (*Roripa stylosa*), Lentille d'eau sans racine *(Wolffia arrhiza (L.) Horkel ex. Wimmer),* Utriculaire citrine (*Utricularia australis*),…

Aménagement d'un sentier de découverte de 2 km.
Parcours disponible sur application Balade ENS18.

Grand capricorne *(Cerambyx cerdo)*

Espaces Naturels Sensibles du Cher - Liste des structures gestionnaires et animatrices

16/09/2022

	Sites	Qualité	Structure	Prénom	Nom	Adresse	CP/Ville	Courriel	Téléphone	Référentiel qualité jeune public (CREEDD)
1	Bocage de Noirlac (Bruère-Allichamps)	Animateur	Abbaye de Noirlac - Centre culturel de rencontre	Benjamin	PAYET		18200 BRUERE-ALLICHAMPS	b.payet@noirlac.fr	02 48 62 01 01	
2	Marais de Chavannes (Chavannes)	Gestionnaire	Conservatoire d'espaces naturels Centre Val de Loire	Marine	DURIEUX	8 Rue Blanche Baron	18100 VIERZON	marine.durieux@cen-centrevaldeloire.org	02 48 83 12 32 06 01 01 64 19	
		Animateur	Nature Images Découverte	Wilfrid	PATRON	Les Chollets	18410 BLANCAFORT	wilnid@orange.fr	02 48 58 66 33	
		Animateur	CPIE Brenne-Berry	Mélanie	COURET	16 Rue de la Brasserie	18200 SAINT AMAND MONTROND	melanie-couret@cpiebrenne.fr	09 81 75 77 71	
3	Chaumes de la Périsse (Dun-sur-Auron)	Gestionnaire	Conservatoire d'espaces naturels Centre Val de Loire	Marine	DURIEUX	8 Rue Blanche Baron	18100 VIERZON	marine.durieux@cen-centrevaldeloire.org	02 48 83 12 32 06 01 01 64 19	
4	Chaumes du Patouillet (Lunery)	Gestionnaire	Conservatoire d'espaces naturels Centre Val de Loire	Marine	DURIEUX	8 Rue Blanche Baron	18100 VIERZON	marine.durieux@cen-centrevaldeloire.org	02 48 83 12 32 06 01 01 64 19	
		Animateur	Nature 18	Guillaume	NIONCEL	16 Rue Henri Moissan	18000 BOURGES	guillaume.nioncel@nature18.org	02 48 70 76 26	
		Animateur	Nature Images Découverte	Wilfrid	PATRON	Les Chollets	18410 BLANCAFORT	wilnid@orange.fr	02 48 58 66 33	
5	Marais boisé du Val d'Auron (Bourges et Plaimpied-Givaudins)	Gestionnaire	Nature 18	Guillaume	NIONCEL	16 Rue Henri Moissan	18000 BOURGES	guillaume.nioncel@nature18.org	02 48 70 76 26	
6	Sablons de Corquoy (Corquoy)	Gestionnaire	Conservatoire d'espaces naturels Centre Val de Loire	Marine	DURIEUX	8 Rue Blanche Baron	18100 VIERZON	marine.durieux@cen-centrevaldeloire.org	02 48 83 12 32 06 01 01 64 19	
		Animateur	Nature Images Découverte	Wilfrid	PATRON	Les Chollets	18410 BLANCAFORT	wilnid@orange.fr	02 48 58 66 33	
		Animateur	CPIE Brenne-Berry	Mélanie	COURET	16 Rue de la Brasserie	18200 SAINT AMAND MONTROND	melanie-couret@cpiebrenne.fr	09 81 75 77 71	
7	Le Moulin des Fougères (Sidiailles)	Gestionnaire	Conservatoire d'espaces naturels Centre Val de Loire	Marine	DURIEUX	8 Rue Blanche Baron	18100 VIERZON	marine.durieux@cen-centrevaldeloire.org	02 48 83 12 32 06 01 01 64 19	
		Animateur	CPIE Brenne-Berry	Mélanie	COURET	16 Rue de la Brasserie	18200 SAINT AMAND MONTROND	melanie-couret@cpiebrenne.fr	09 81 75 77 71	
8	Bec d'Allier (Cuffy)	Gestionnaire	Conservatoire d'espaces naturels Centre Val de Loire	Marine	DURIEUX	8 Rue Blanche Baron	18100 VIERZON	marine.durieux@cen-centrevaldeloire.org	02 48 83 12 32 06 01 01 64 19	
		Animateur	Instant nature	Christophe	PAGE	3 Route du panorama	58180 MARZY	instant-nature-page@wanadoo.fr	03 86 57 98 76 07 87 57 71 08	
		Animateur	Nature 18	Guillaume	NIONCEL	16 Rue Henri Moissan	18000 BOURGES	guillaume.nioncel@nature18.org	02 48 70 76 26	
9	Etang de Goule (Bessais le Fromental et Valigny)	Animateur	ADATER	Pascale	MOULIN	41 Route de St-Léopardin d'Augy	03160 COUZON	pascalemoulin@adater.org	04 70 66 48 25	
10	Iles de la Gargaude (Ménétréol-sous-Sancerre)	Gestionnaire	Conservatoire d'espaces naturels Centre Val de Loire	Marine	DURIEUX	8 Rue Blanche Baron	18100 VIERZON	marine.durieux@cen-centrevaldeloire.org	02 48 83 12 32 06 01 01 64 19	
		Animateur	Nature Images Découverte	Wilfrid	PATRON	Les Chollets	18410 BLANCAFORT	wilnid@orange.fr	02 48 58 66 33	
11	Le Territoire des Places (Morogues)	Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs du cher	Jean-Michel	LAFON	22 Rue Charles Durand - CS 70326	18023 BOURGES	jm.lafon.fdc18@chasseurdefrance.com	02 48 50 05 29	
12	Coteau de Coillard (St Georges-sur-Moulon)	Animateur	Nature 18	Guillaume	NIONCEL	16 Rue Henri Moissan	18000 BOURGES	guillaume.nioncel@nature18.org	02 48 70 76 26	
13	Etang et Tourbière Les Landes (Ménétréol-sur-Sauldre)	Gestionnaire	Conservatoire d'espaces naturels Centre Val de Loire	Marine	DURIEUX	8 Rue Blanche Baron	18100 VIERZON	marine.durieux@cen-centrevaldeloire.org	02 48 83 12 32 06 01 01 64 19	
		Animateur	Nature Images Découverte	Wilfrid	PATRON	Les Chollets	18410 BLANCAFORT	wilnid@orange.fr	02 48 58 66 33	
		Animateur	Sologne Nature Environnement	Alexandre	ROUBALAY	Parc de Beauvais - BP 136	41200 ROMORANTIN-LANTHENAY	alexandre.roubalay@sologne-nature.org	02 54 76 27 18	
14	Tourbière de la Guette (Neuvy-sur-Barangeon)	Gestionnaire	Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry Site de la Maison de l'Eau	Amandine	DEMESSENCE	Le Moulin gentil, Route de Bourges	18330 NEUVY-SUR-BARANGEON	contact@lamaisondeleau.org	02 48 51 66 65	
15	Sentier de la Salamandre (Vierzon)	Gestionnaire	Office National des Forêts, Agence Berry-Bourbonnais	Aurélie	BOUVET	6 Place de la Pyrotechnie - Cs 90141	18000 BOURGES	aurelie.bouvet@onf.fr	02 48 70 76 85 06 22 40 71 30	
		Animateur	Nature 18	Guillaume	NIONCEL	16 Rue Henri Moissan	18000 BOURGES	guillaume.nioncel@nature18.org	02 48 70 76 26	
16	Pelouse de Grand Vau (Massay)	Gestionnaire	Conservatoire d'espaces naturels Centre Val de Loire	Marine	DURIEUX	8 Rue Blanche Baron	18100 VIERZON	marine.durieux@cen-centrevaldeloire.org	02 48 83 12 32 06 01 01 64 19	
		Animateur	Nature Images Découverte	Wilfrid	PATRON	Les Chollets	18410 BLANCAFORT	wilnid@orange.fr	02 48 58 66 33	

17	Marais de Contres (Dun-sur-Auron, Contres et St Germain-des-Bois)	Gestionnaire	Conservatoire d'espaces naturels Centre Val de Loire	Marine	DURIEUX	8 Rue Blanche Baron	18100 VIERZON	marine.durieux@cen-centrevaldeloire.org	02 48 83 12 32 06 01 01 64 19	
		Animateur	Nature 18	Guillaume	NIONCEL	16 Rue Henri Moissan	18000 BOURGES	guillaume.nioncel@nature18.org	02 48 70 76 26	
		Animateur	CPIE Brenne-Berry	Mélanie	COURET	16 Rue de la Brasserie	18200 SAINT AMAND MONTROND	melanie-couret@cpiebrenne.fr	09 81 75 77 71	
18	Le Lac de Sidiailles (Sidiailles)	Animateur	CPIE Brenne-Berry	Mélanie	COURET	16 Rue de la Brasserie	18200 SAINT AMAND MONTROND	melanie-couret@cpiebrenne.fr	09 81 75 77 71	
19	L'Ile Marie (Vierzon)	Gestionnaire	Conservatoire d'espaces naturels Centre Val de Loire	Marine	DURIEUX	8 Rue Blanche Baron	18100 VIERZON	marine.durieux@cen-centrevaldeloire.org	02 48 83 12 32 06 01 01 64 19	
		Animateur	Nature Images Découverte	Wilfrid	PATRON	Les Chollets	18410 BLANCAFORT	wilnid@orange.fr	02 48 58 66 33	
20	L'Etang du Puits (Argent-sur-Sauldre et Cerdon)	Conseiller technique	Sologne Nature Environnement	Alexandre	ROUBALAY	Parc de Beauvais - BP 136	41200 ROMORANTIN-LANTHENAY	alexandre.roubalay@sologne-nature.org	02 54 76 27 18	
21	Les Prairies de La Celle (La Celle)	Gestionnaire	Office National des Forêts, Agence Berry-Bourbonnais	Aurélie	BOUVET	6 Place de la Pyrotechnie - Cs 90141	18000 BOURGES	aurelie.bouvet@onf.fr	02 48 70 76 85 06 22 40 71 30	
		Co-gestionnaire	Conservatoire d'espaces naturels Centre Val de Loire	Marine	DURIEUX	8 Rue Blanche Baron	18100 VIERZON	marine.durieux@cen-centrevaldeloire.org	02 48 83 12 32 06 01 01 64 19	
		Animateur	CPIE Brenne-Berry	Mélanie	COURET	16 Rue de la Brasserie	18200 SAINT AMAND MONTROND	melanie-couret@cpiebrenne.fr	09 81 75 77 71	
22	La Forêt Domaniale des Abbayes (Verneuil)	Gestionnaire	Office National des Forêts, Agence Berry-Bourbonnais	Aurélie	BOUVET	6 Place de la Pyrotechnie - Cs 90141	18000 BOURGES	aurelie.bouvet@onf.fr	02 48 70 76 85 06 22 40 71 30	
23	Les Garettes (Asnières-les-Bourges)	Animateur	Nature 18	Guillaume	NIONCEL	16 Rue Henri Moissan	18000 BOURGES	guillaume.nioncel@nature18.org	02 48 70 76 26	
24	Les Prés Bizet (Saint Laurent)	Gestionnaire	Conservatoire d'espaces naturels Centre Val de Loire	Marine	DURIEUX	8 Rue Blanche Baron	18100 VIERZON	marine.durieux@cen-centrevaldeloire.org	02 48 83 12 32 06 01 01 64 19	

APPEL À PROJETS

« LES COLLEGES AGISSENT POUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES »

DOSSIER DE CANDIDATURE

Année scolaire 2022-2023

1- Identification **de l'établissement**

Collège : .....

Label E3D : oui / non Dernier niveau obtenu : .....Date : .....

Adresse : .....

Principal : .....

Tel : .....Courriel : .....

Gestionnaire : .....

Tel : .....Courriel : .....

Coordinateur du projet : .....

Discipline enseignée : .....

Tel : .....Courriel : .....

Autre(s) membre(s) de l'équipe éducative : .....

Discipline enseignée : .....

Tel : .....Courriel : .....

Autre(s) membre(s) de l'équipe éducative : .....

Discipline enseignée : .....

Tel : .....Courriel : .....

2- Présentation succincte du projet

Titre : .....

Espace naturel sensible sélectionné : .....

Classe ou groupe constitué (éco-délégués par ex.) : .....

Nombre d'élèves concernés : .....

Structure accompagnatrice : .....

3- Description détaillée du projet

Raison du choix de l'ENS / motivation :

.....

.....

.....

.....

Place des élèves dans le projet :

.....

.....

.....

.....

Rôle de la structure accompagnatrice dans le projet :

.....

.....

.....

.....

Description détaillée de l'ensemble du projet, des thèmes retenus et du contenu des activités pédagogiques permettant de découvrir le patrimoine naturel :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Lien avec le projet d'établissement, les compétences et connaissances du socle commun

.....

.....

.....

.....

Valorisation de l'ensemble du projet :

.....

.....

.....

.....

Informations complémentaires :

.....

.....

4- Calendrier prévisionnel intégrant les trois temps forts obligatoires

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

5- **Avis motivé du chef d'établissement**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Signature du chef d'établissement

6- Budget prévisionnel

DÉPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montants en euros
Rémunération de la structure animatrice Transport Autres frais		Subvention demandée au Conseil départemental Autre subvention : Participation du collège	
TOTAL		TOTAL	

Merci de transmettre en complément de ce dossier les devis qui ont permis de constituer le budget prévisionnel : intervention de la structure accompagnatrice, coût du transport, achat de petit matériel.

Le versement de la subvention se fera comme suit :
- 50% dès la notification de la subvention, après le vote de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente,
- le solde de 50% dès réception des bilans, certifiés conformes par le chef d'établissement ou son représentant.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures aux prévisions, la subvention départementale sera réduite au prorata.
Dans le cas où le projet présenté ne serait pas réalisé, le solde de la subvention accordée ne sera pas versé et le versement initial de 50% devra être restitué au Conseil départemental.

Signature du chef d'établissement

Ce dossier est à retourner impérativement pour le vendredi 16 décembre 2022, au plus tard.

Conseil départemental du Cher
Direction dynamique territoriales, touristiques et environnementales
Service attractivité du territoire
Hôtel du Département
1 Place Marcel Plaisant – CS 30322
18023 BOURGES Cédex

AD-0378/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 29

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

LAC DE SIDIAILLES
Espace naturel sensible du Cher

Approbation du plan de gestion 2022-2031

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-8 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD 66/2005 du 21 mars 2005 instaurant la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (ENS) et fixant son taux à 0,8 % ;

Vu sa délibération n° AD 158/2010 du 13 décembre 2010 approuvant les enjeux et objectifs de la politique départementale en faveur des ENS ;

Vu sa délibération n° AD 38/2012 du 6 février 2012 approuvant le SDENS du Cher et ses 17 sites naturels labellisés ENS 18 ;

Vu sa délibération n° AD 23/2013 du 4 février 2013 approuvant le règlement départemental d'attribution d'une aide financière applicable aux ENS du Cher ;

Vu sa délibération n° AD 77/2019 du 1er avril 2019 approuvant le schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS) réactualisé avec ses 24 sites naturels labellisés ENS 18 ;

Vu sa délibération n° AD 32/2020 du 27 janvier 2020 répartissant le taux de taxe d'aménagement de 1,1 % ;

Vu sa délibération n° AD-249/2022 du 20 juin 2022 approuvant la mise à jour du SDENS avec ses 24 sites naturels labellisés ENS 18 ;

Vu le rapport du président et la synthèse du plan de gestion du site lac de Sidiailles, qui y est jointe ;

Considérant qu'afin de préserver la qualité de ce site, de ses paysages et de ses milieux naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des ENS ;

Considérant qu'il n'y a pas de caractère obligatoire sur le contenu du plan de gestion et que ce dernier est prévu sur dix ans de 2022 à 2031 ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

- des éléments présentés dans la synthèse du plan de gestion du site lac de Sidiailles, ci-jointe.

Le Président

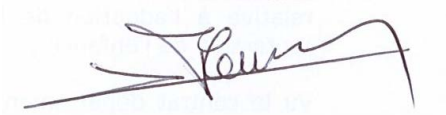

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 octobre 2022
018-221800014-20221017-lmc16585-DE-1-1
Acte publié le : 21 octobre 2022

SYNTHESE DU PLAN DE GESTION 2022-2031

LAC DE SIDIAILLES

Sidiailles (18) et Saint Eloy d'Allier (03)

les espaces naturels sensibles du Cher

CHER DÉPARTEMENT 18

AVANT-PROPOS

Par délibération en date du 6 février 2012, le Conseil départemental du Cher a approuvé son Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS). Ce dernier a été actualisé par délibération du 1er avril 2019 et mis à jour par délibération du 20 juin 2022.

Au-delà de définir ses objectifs, le Conseil départemental a identifié quatre enjeux pour sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) : Connaître, Protéger, Gérer et Valoriser.

Le site dénommé « Lac de Sidiailles » situé sur le territoire des communes de Sidiailles (18) et Saint Eloy d'Allier (03) a été labellisé en qualité d' « ENS du Cher ».

Le Conseil départemental du Cher a souhaité élaborer le plan de gestion de ce site, qui est une propriété départementale.

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- Dresser un diagnostic,
- Identifier les enjeux associés,
- Et, définir un programme d'actions sur 10 ans.

Extrait du SDENS du Cher

Ce lac artificiel est situé à la confluence de l'Arnon et de la Joyeuse, affluents de la rivière « Cher ». Il a été créé en 1976 par le Département du Cher afin d'alimenter en eau un certain nombre de communes en aval. Il se situe sur les départements du Cher (18) et de l'Allier (03). Ce site comporte des espaces préservés en bon état de conservation ainsi que des secteurs naturels et paysagers originaux pour la région Centre-Val de Loire.

Un site au fort enjeu touristique

Le Lac de Sidiailles est un site jouant un rôle important dans le tourisme local. Présente dans la vallée de l'Arnon et de ses affluents, la commune de Sidiailles est marquée par le passé, entre vieux bâtis et écrins de verdure. Les ruines gallo-romaines datant du Néolithique et les ruines de l'abbaye cistercienne des Pierres attestent de ce passé marquant.

La particularité de ce site se retrouve dans sa cohabitation avec les autres monuments historiques présents sur le territoire. En effet, le Château de Culan, l'église de Saint-Désiré, Châteaumeillant, révèlent une certaine attache entre eux. Cette étroite relation permet une influence plus que positive pour le Lac de Sidiailles d'un point de vue touristique.

De plus, le site en lui-même possède une capacité touristique non négligeable. De nombreuses activités y sont proposées : de l'accrobranche, de la baignade, des activités nautiques, des activités terrestres (sports divers, aire de jeux,…) et des animations natures. Afin d'améliorer l'offre touristique, des travaux ont été réalisés pour réhabiliter un ancien bâtiment. Mais des projets restent encore à mettre en œuvre, dans l'optique de mieux valoriser la destination Berry Saint Amandois.

La diversité des paysages (landes, praires, forêts, milieux aquatiques,…) est un atout pour le site ainsi que pour le département, dont il est essentiel de valoriser auprès du public à travers les différentes activités et animations proposées.

C'est pour cela qu'il est crucial de soumettre des actions concrètes dans le but de **protéger**, de **gérer** et de **valoriser** ce site à l'échelle du territoire.

I – DESCRIPTION GENERALE :

I.1 – Description sommaire du site et localisation géographique

Le Lac de Sidiailles, comme son nom l'indique dépend de la commune de Sidiailles et du canton de Châteaumeillant. Ce lac artificiel de 90 hectares est situé à la confluence de l'Arnon et de la Joyeuse, affluents de la rivière Cher. Il a été créé en 1976 par le Département du Cher afin d'alimenter en eau un certain nombre de communes en aval. Il est à cheval sur les départements du Cher (18) et de l'Allier (03), la gestion de la base nautique a été assurée par le Communauté de Communes Berry Grand Sud jusqu'en mai 2020 et est aujourd'hui reprise par la SPL les mille lieux du Berry et les services du Département du Cher.

Ce site comporte des espaces préservés en bon état de conservation ainsi que des secteurs naturels et paysagers originaux pour la région Centre-Val de Loire. Le site du Lac de Sidiailles d'environ 174 hectares et plus généralement la haute vallée de l'Arnon correspond à un ensemble de gorges et de vallons entourant la retenue en eau. La présence de forêts au sol riche et ombragé (notamment de la hêtraie) permet l'accueil d'espèces faunistiques et floristiques intéressantes et typiques des suintements et des milieux frais.

Enfin, cet espace naturel sensible accueille le type d'habitat qui a le plus régressé en Europe : les forêts alluviales, ici, à Aulnaies-frênaies. Ces boisements abritent d'autres joyaux du patrimoine naturel, comme les oiseaux cavernicoles (Pic noir…).

Le Lac de Sidiailles est, ainsi, un espace naturel sensible aux multiples facettes où histoire et nature, forêts, pâtures et loisirs accueillent des richesses exceptionnelles.

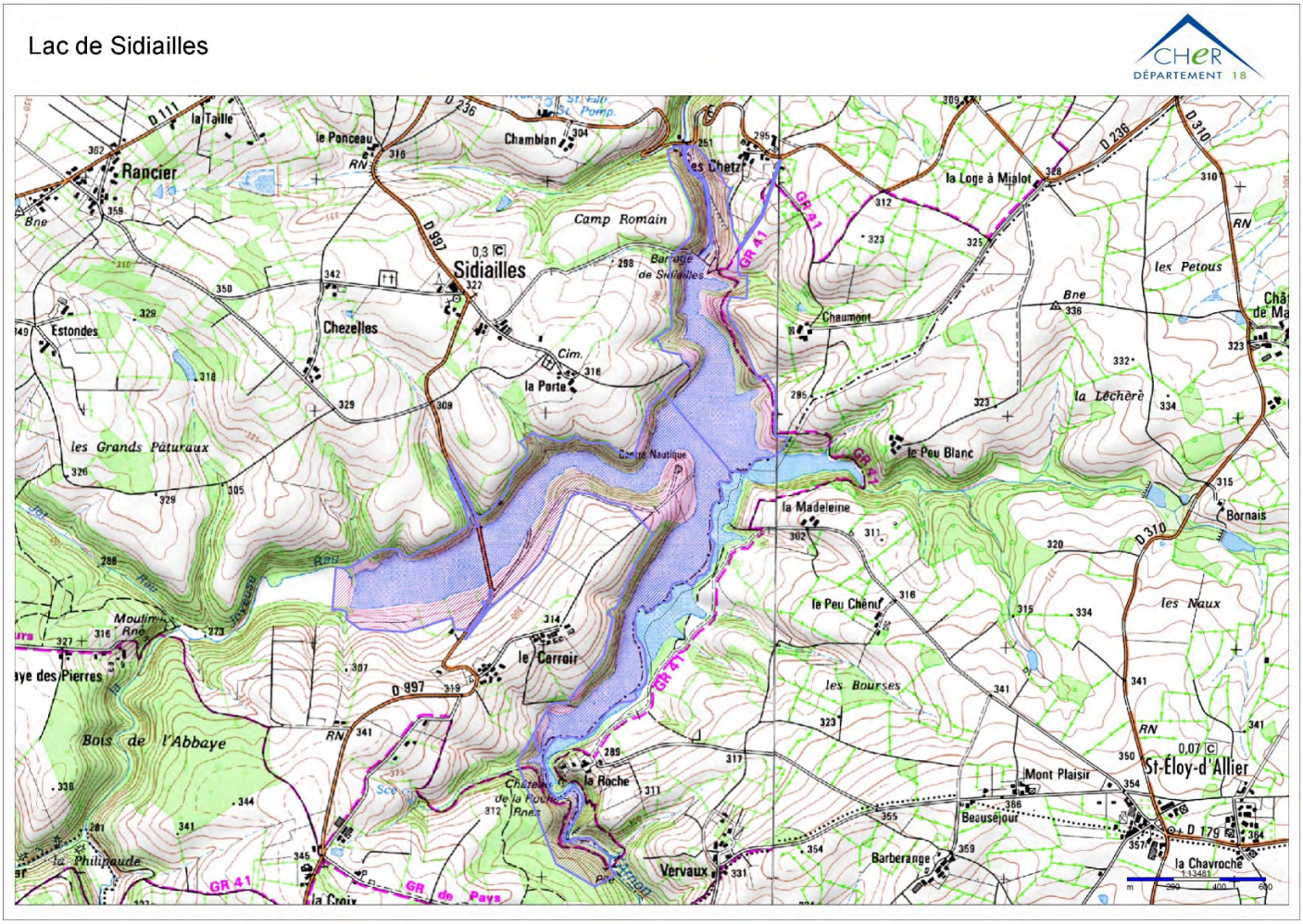

Carte de localisation de l'ENS « Lac de Sidiailles » - IGN/scan 25 (*échelle 1 :13481*)

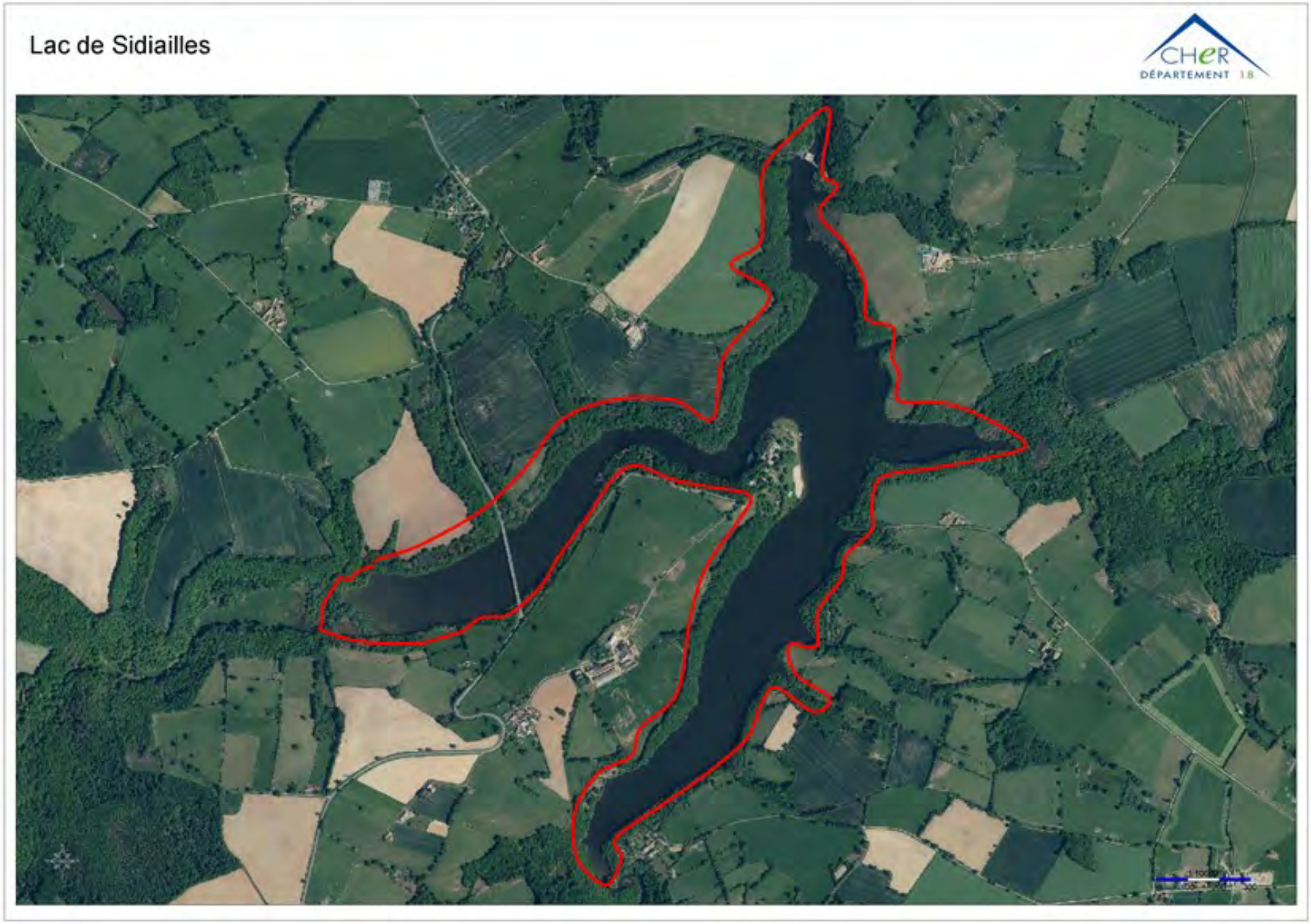

Carte du périmètre de l'ENS « Lac de Sidiailles » - Licence n°2006.CUDC.0192

I.2 – Diagnostic paysager

Unité paysagère

Le site « Lac de Sidiailles » appartient aux grands ensembles paysagers de type « Paysage de relief ». Il intègre l'unité paysagère dénommée « Les gorges de l'Arnon ». Profondément encaissé dans son cours amont, l'Arnon s'enfonce dans une gorge que rejoignent des vallons en arête de poisson. Ce cours intimiste qui se coule dans les plis convexes d'un paysage souligné par les lignes des bouchures, est ponctué par deux évènements paysagers :
- le lac de Sidiailles, vaste retenue d'eau destinée à alimenter le sud du Cher et qui accueille une base de loisirs
- le seuil de Culan, site exceptionnel et marque solennelle d'une porte entre Marche et Boischaut que semble protéger une forteresse, âgée de huit cents ans, que révèle un viaduc de pierre hérité du XIX^{ème} siècle

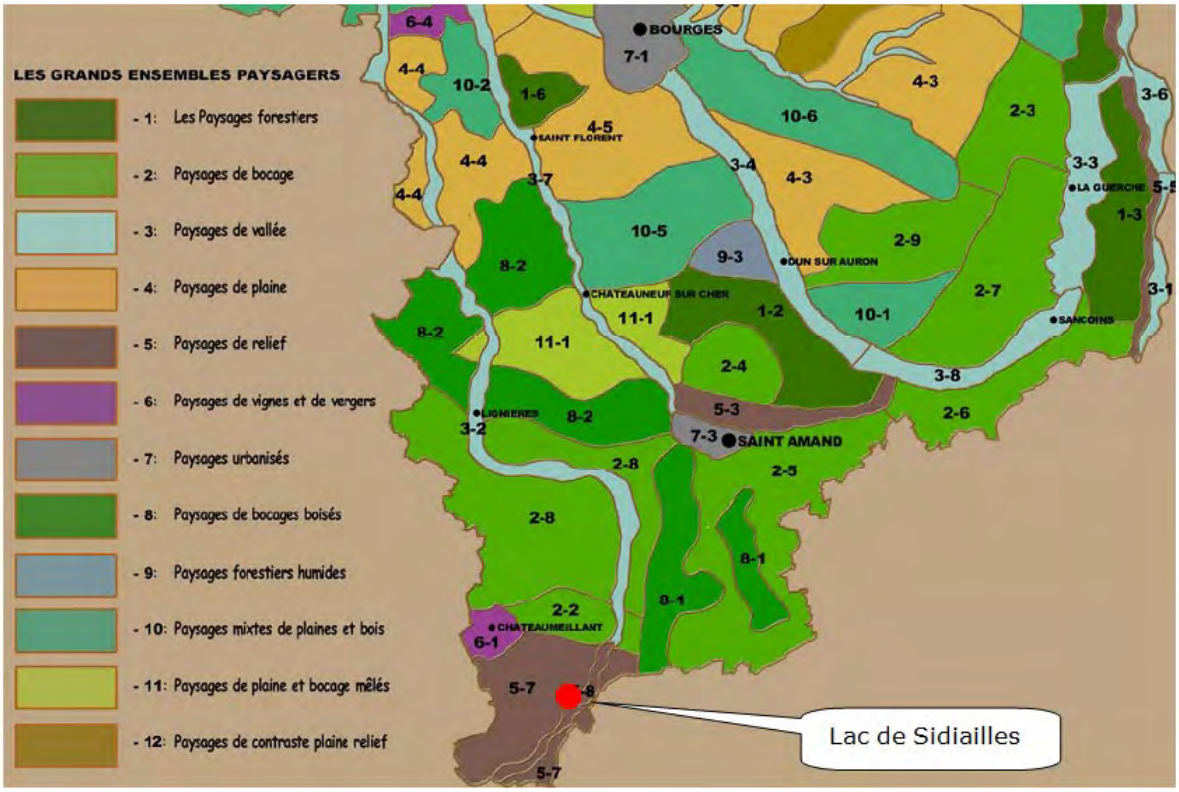

Carte de la répartition géographique des unités de paysage et grands ensembles paysagers (*Atlas des paysages du Cher – Pierre Girardin – DDE 18 / DIREN Centre – 2001)*

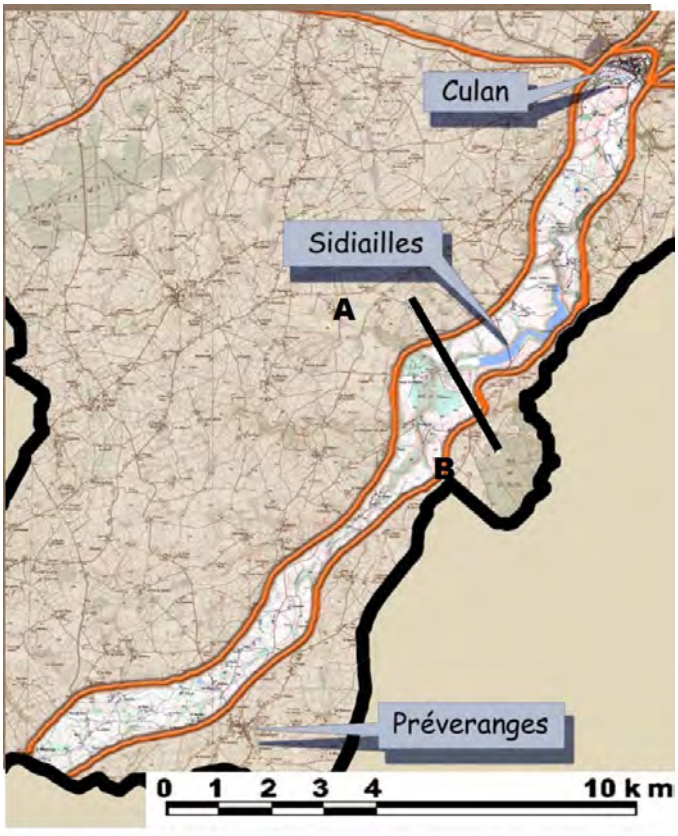

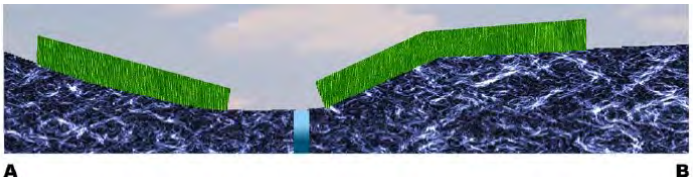

Carte de l'unité paysagère « Les gorges de l'Arnon »

© Atlas des paysages du Cher – Pierre Girardin – DDE 18 / DIREN Centre – 2001)

I.3 – Diagnostic foncier

Les parcelles appartenant au Département du Cher sur le site « Lac de Sidiailles » représentent **174 ha 66 a 72 ca** dont 131 ha 85 a 90 ca dans le département du Cher et 42 ha 80 a 82 ca dans le département de l'Allier.

Liste des parcelles appartenant au Département du Cher

Commune	Section et Numéro parcellaire	Surface (ha)	Lieu-dit	Propriétaire	Nature Cadastrale	POS/PLU
Sidiailles	AX 176	38ha 90a 50ca	Le Plan d'eau	Département du Cher		ND
Sidiailles	AZ 128	83ha 80a 20ca	Le Plan d'eau	Département du Cher		ND
Sidiailles	BC 131	9ha 15a 20ca	Le Plan d'eau	Département du Cher		ND
Saint-Eloy-d'Allier	B 403	53a 60ca	Pré Migean	Département du Cher	B	
Saint-Eloy-d'Allier	B 471	28ha 23a 22ca	Barrage de Sidiailles	Département du Cher	E	
Saint-Eloy-d'Allier	B 472	14ha 04a 00ca	Barrage de Sidiailles	Département du Cher	E	
	Total	**174 ha 66 a 72 ca**				

Nature Cadastrale : (**P**) Pré ; (**B**) Bois ; (**T**) Terre ; (**L**) Lande ; (**BR**) Bois Résineux ; (**E**) Eau, (**S**) Sol, …
POS / PLU : ND = Zone naturelle

Occupation foncière et gestion des prairies départementales qui bordent le lac

N° prairie	Section et Numéro parcellaire	Surface (ha)	Lieu-dit	Gestion	Occupant	Titre de l'occupation
Commune de Sidiailles						
1	AZ 128	14 553 m^2	Le Plan d'eau	Assainissement	CD18	Propriétaire
2	AZ 128	11 355 m^2	Le Plan d'eau	Pâturage bovins	M. Delemontez	Occupant sans titre
3	AZ 128	8 514 m^2	Le Plan d'eau	Pâturage bovins	M. Delemontez	Occupant sans titre
4	AZ 128	8 435 m^2	Le Plan d'eau	Pâturage bovins	M. Delemontez	Occupant sans titre
5	AZ 128	5 035 m^2	Le Plan d'eau	Broyage en juillet	Agent de la SPL	Délégation de service public
6	AZ 128	7 045 m^2	Le Plan d'eau	Broyage en juillet et entretien sentier à partie d'avril	Agent de la SPL	Délégation de service public
7	AX 176	12 735 m^2	Le Plan d'eau	Fauche en juin	M. Rivière	Occupant sans titre
Commune de Saint Eloy d'Allier						
8	B 471	5 326 m^2	Barrage de Sidiailles	Broyage en juillet	Agent de la SPL	Délégation de service public
9	B 471	6 057 m^2	Barrage de Sidiailles	Broyage en juillet	Agent de la SPL	Délégation de service public
10	B 471	1 536 m^2	Barrage de Sidiailles	Abandon/friche	CD18	Propriétaire
11	B 471	2 410 m^2	Barrage de Sidiailles	Broyage en juillet	Agent de la SPL	Délégation de service public
12	B 471	1 891 m^2	Barrage de Sidiailles	Broyage en juillet	Agent de la SPL	Délégation de service public
13	B 471	8 368 m^2	Barrage de Sidiailles	Abandon/friche	CD18	Propriétaire
14	B 471	2 549 m^2	Barrage de Sidiailles	Abandon/friche	CD18	Propriétaire
15	B 403	15 553 m^2	Pré Migean	Abandon/bois	CD18	Propriétaire

Localisation des parcelles agricoles appartenant au Conseil départemental autour du Lac de Sidiailles

CHER
DÉPARTEMENT 18

parcelles agricoles commune Saint Eloy d'Allier

Parcelles agricoles commune de Sidiailles

Source : IGN, CD 18

Cartographie : Elisa JOFFRE, 17/12/2020

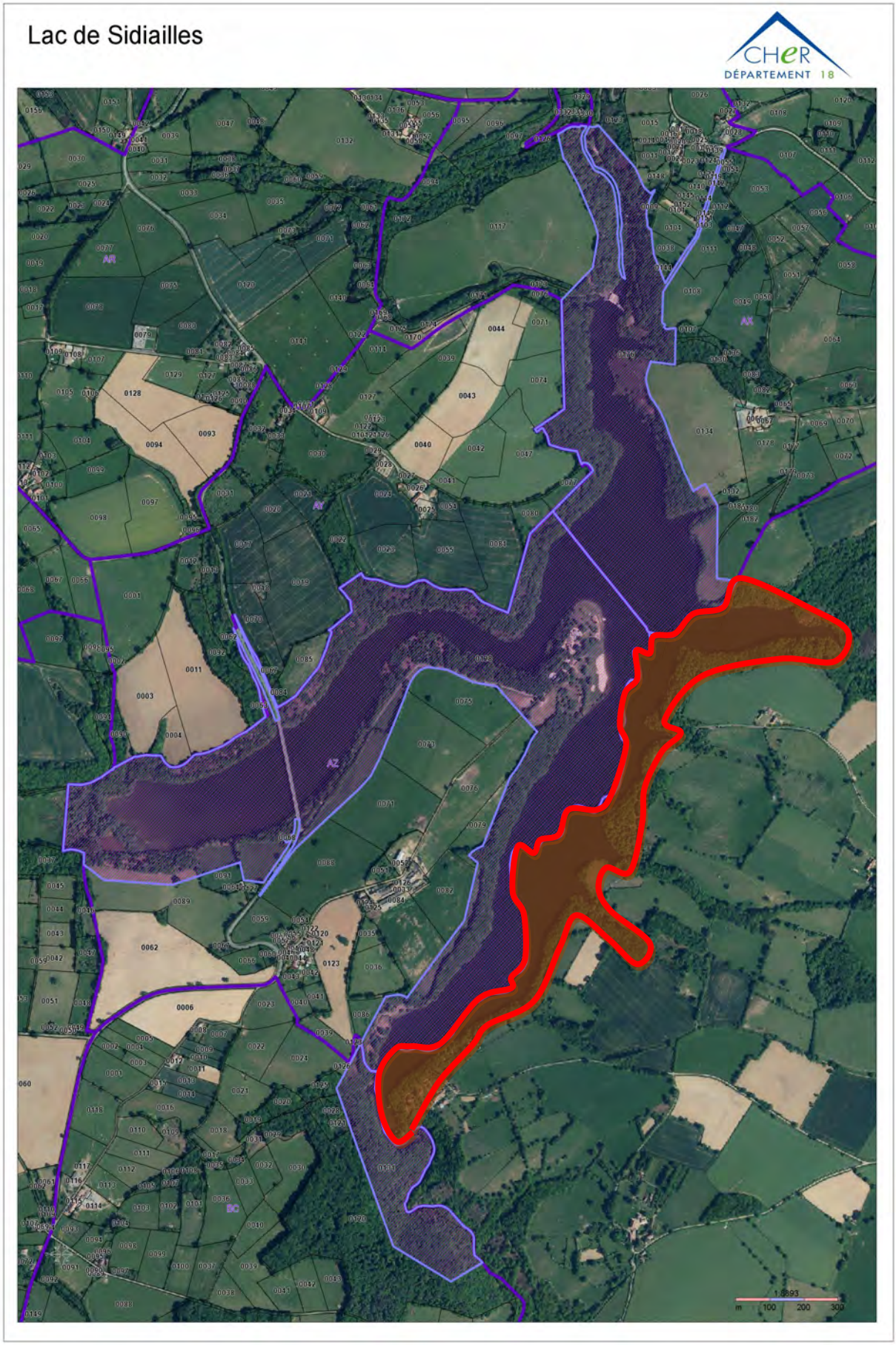

Carte des parcelles départementales « Lac de Sidiailles » - Licence n°2006.CUDC.0192

I.4 – Diagnostic d'inventaire et/ou de protection

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

Statut	N°	Nom	Surface	Année de description	Année de mise à jour
ZNIEFF Type I	240031366	Lande des Chetz	1,33 ha	01/2011	07/2018
ZNIEFF Type I	240031370	Chênaie-Charmaie des Chetz	1,69 ha	01/2011	07/2018
ZNIEFF Type II	240031386	Haute Vallée de l'Arnon et affluents	490,83 ha	01/2011 et 09/2017	03/2019

Tableau 5 : Liste des zonages ZNIEFF – Secteur de Sidiailles

Les ZNIEFF de type I nommées « Lande des Chetz » et « Chênaie-Charmaie des Chetz » se trouvent à l'intérieur du périmètre de la Znieff de type II, nommée « Haute Vallée de l'Arnon et affluents ».

© Geoportail

Carte zonage ZNIEFF – Type I et II – Secteur du Lac de Sidiailles

Natura 2000

Le « Lac de Sidiailles » intègre le site communautaire « Haute vallée de l'Arnon et petits affluents » (Zone de Conservation Spéciale (ZSC) – FR 2400519).

Carte de zonage – Directive habitats (ZSC) – FR2400519 – Secteur Lac de Sidiailles

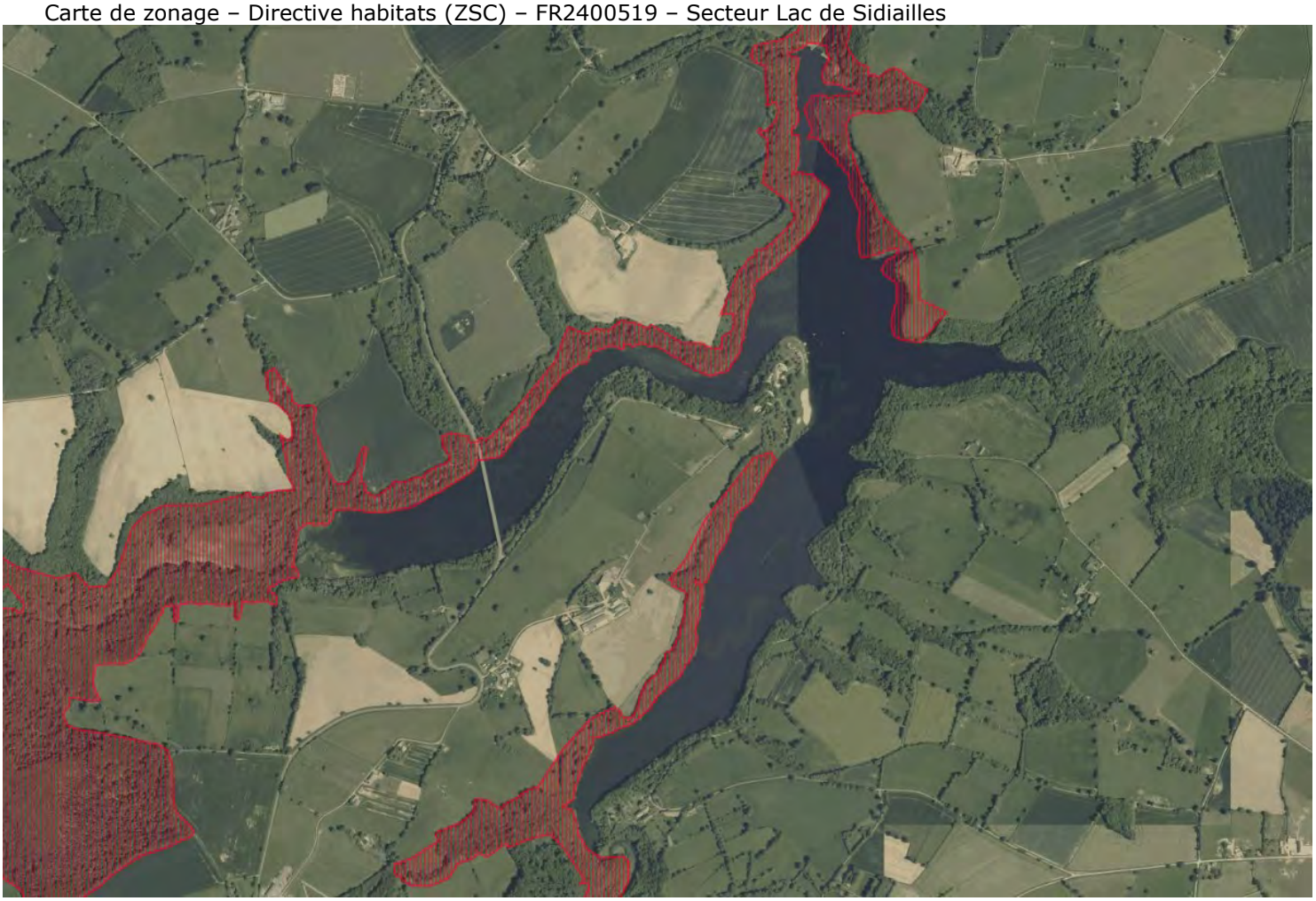

Echelle : 1/11.915 © DREAL Centre-Val de Loire, IGN-BD Carto®, IGN-BD ortho®, IGN-scan25®, IGN-scan100®

Périmètre « Loi 1930 » - Site classé

Le site « le Lac de Sidiailles » a été inscrit le 23 septembre 1983. La superficie du site inscrit s'établit à 775 hectares dont 90 ha pour le lac. C'est un site interdépartemental : 545 ha dans le département du Cher et 230 ha dans le département de l'Allier.

La protection du site a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930 pour son caractère pittoresque qui menaçait d'être atteint par une urbanisation anarchique sur ses abords.

Cartographie site inscrit « Lac de Sidiailles »

<u>Périmètre de Protection de Captage en eau destinée à l'alimentation humaine et règlement d'eau</u>

Le plan d'eau de Sidiailles, propriété du Département du Cher, a été mis en eau en 1976 pour alimenter en eau la population du sud du département.

L'arrêté interpréfectoral du 29 août 1972, modifié par celui du 25 août 1998 prescrit des mesures de protection autour du plan d'eau.

Ainsi, l'arrêté de 1972 fixe un débit réservé de 200 l/s, et définit les mesures suivantes :
- Interdiction de toutes constructions à une distance inférieure à 55 m du plan d'eau ;
- Interdiction à une distance inférieure à 200 m :
    - de tous types de dépôts,
    - de toutes les activités ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
    - de déversement d'eaux domestiques ordinaires et d'eaux vannes provenant d'immeubles isolés ne comportant pas de dispositifs d'épuration réglementaires,
    - de dépôts de fumiers, ordures,…
    - d'implantation ou de fonctionnement d'industries donnant lieu à des déversements de produits dangereux, huiles, pétroles, produits chimiques divers,…
    - de camping individuel,

- Interdiction de la navigation à moteur sur le plan d'eau.

Suite à cela, un nouvel arrêté interpréfectoral à vue le jour le 24 août 2014, apportant des précisions aux mesures de protection autour du plan d'eau.
- Interdiction de pêcher à partir d'une embarcation
  - 400 mètres à l'amont du barrage
  - 50 mètres à l'aval du barrage
- Interdiction de chasser
- Interdiction de la navigation à moteur à l'exception des bateaux de sauvetages et de surveillance
- Activités nautiques organisée par la CDCBM autorisées
- Signalisation du plan d'eau doit être effectuée (limite aval, limite amont sur la Joyeuse et l'Arnon)
- Activités réalisées par la CDCBM doivent se dérouler entre 15 avril et le 1er octobre

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Cher Amont »

Le SAGE, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, est la déclinaison locale du SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, qui définit les grandes orientations à l'échelle du bassin pour atteindre le bon état des eaux.

La loi sur l'eau de janvier 1992 a créé les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour répondre à la question : « comment concilier développement économique et aménagement du territoire tout en assurant une gestion durable des ressources en eau et des milieux aquatiques ».
Cet outil stratégique de planification dans le domaine de l'eau est élaboré, à l'échelle de sous-bassin versants hydrographiques cohérents, par des Commissions Locales de l'Eau (CLE) ne disposant pas de moyens propres.

Le SAGE Cher amont est porté par l'Etablissement Public Loire. Le périmètre de ce SAGE s'étend sur 355 communes réparties sur 3 régions et 5 départements (Puy-de-Dôme, Allier, Creuse, Cher et Indre). Le périmètre s'étend sur deux grands ensembles : le Massif Central au sud et la Champagne Berrichonne au nord, avec une zone de transition marquée par la Marche et le Boischaut.

Cartographie du SAGE Cher Amont - © Sage-Cher-Amont

Le périmètre du SAGE Cher amont correspond au bassin du Cher, de ses sources jusqu'à sa confluence avec l'Arnon (sous-bassin versant inclus) au droit de la commune de Vierzon. Il couvre une superficie totale d'environ 6 750 km², le reste du bassin versant du Cher étant couvert par 3 autres procédures SAGE : Cher aval, Yèvre-Auron et Sauldre.
La rivière du Cher, artère principale du périmètre, s'étend sur une longueur d'environ 225 km. Mis à part l'Arnon, ses principaux affluents sont la Tardes, l'Aumance et la Marmande.

En s'appuyant sur l'étude diagnostic du bassin versant du Cher Amont (adopté le 21 septembre 2007), le Plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE Cher amont a été adopté par arrêté interpréfectoral du 20 octobre 2015.

Il est important de noté que le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a mis à jour l'état des lieux (pressions de pollution, état des eaux, risques de non atteinte des objectifs environnementaux, etc.).

Au terme de cette étude et de son actualisation, 3 objectifs prioritaires ont été fixés :
- Satisfaire l'alimentation en eau potable et les exigences écologiques ;
- Améliorer la qualité des eaux en luttant contre les rejets ;
- Repenser l'aménagement des rivières et assurer leur entretien.

Plan de protection et périmètre de protection

Il n'existe aucun Plan de Protection des Risques d'Inondation (PPRI) ou Plan de Protection des Risques Technologiques (PPRT) dans la périphérie du lac de Sidiailles.

Documents d'urbanisme

Le lac de Sidiailles est situé en zone « ND » du POS de la commune de Sidiailles.
La commune de Saint Eloy d'Allier n'a pas de POS, ni de PLU.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique Centre – Val de Loire

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du Centre-Val de Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015, après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance du 18 décembre 2014.

Selon le SRCE, les parcelles attenantes au lac de Sidiailles sont incluses dans :

- Une sous-trame « Milieux humides » en tant que zone de corridors diffus à préciser localement.
- Une sous-trame verte « milieux prairiaux » en tant que zone de corridors diffus à préciser localement et représentant un corridor interrégional pour ces milieux.
- Une sous-trame verte « Pelouses et landes sèches à humides sur sols acides » en tant que zone de corridors diffus à préciser localement et représentant un corridor interrégional pour ces milieux.

L'Arnon est identifiée comme un réservoir de biodiversité au sein d'une trame bleue.

I.5 – Diagnostic culturel, archéologique et historique

Les vallées de l'Arnon et de ses affluents, qui traversent le territoire de la commune de Sidiailles, ont conservé des traces d'une occupation préhistorique. Un éperon naturel a été occupé au Néolithique : le camp des Chetz.

Un oppidum gaulois aurait été transformé en camp de repos par Jules César, d'où le nom de Sédès Alias transformé en Sédialès. À l'époque gallo-romaine, une voie conduisant de Châteaumeillant à Néris-les-Bains traversait l'Arnon au gué de la Madeleine. Des prospections ont révélé l'existence d'édifices d'habitation gallo-romains.
Au Moyen Âge, le territoire de la paroisse Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Sidiailles est partagé entre deux importantes châtellenies : Culan et La Roche-Guillebaud ; il est surtout marqué par la présence d'une abbaye cistercienne, l'abbaye des Pierres. Érigée avant 1135, elle se situe sur un éperon rocheux surplombant la rivière Joyeuse, sur le flanc d'un vallon nommé « Val Horrible » sur l'ancienne route du Bourbonnais permettant le prélèvement d'un péage.

La construction du nouveau centre du bourg de Sidiailles, un peu à l'écart de l'ancien village, fut décidée par Hippolyte Massé de Baudreuille, avocat à Saint-Amand-Montrond et maire de Sidiailles entre 1870 et 1874, et achevée par son gendre, Lucien de Combles de Nayves, maire de Sidiailles de 1878 à 1888. La réalisation (1877-1880) en fut confiée à l'architecte départemental de l'Indre, Alfred Dauvergne.

Après l'église, on construisit la mairie (et école de garçons), l'école des filles et le presbytère. Le nouveau bourg ne parvint jamais à fixer la population, qui préféra les secteurs plus proches de Culan : Trenay, le Bouquet et Villers.

I.6 – Vocation à accueillir et intérêt pédagogique

Offre touristique locale

Le Château de Culan (5 km)

Perché sur un promontoire rocheux entouré de verdure, le château de Culan surplombe les gorges de l'Arnon. Édifié entre le XIIe et le XVe siècle, c'est un vrai château fort qui déploie sa façade longue de 80 mètres, rythmée par de puissantes tours rondes couronnées de hourds en bois, uniques en France.

Ce logis seigneurial fut la possession du ministre Sully et du Prince de Condé. Il reçut la visite de personnages célèbres, dont Jeanne d'Arc, Louis XI, la Marquise de Sévigné, George Sand ou encore Chopin. La visite permet d'admirer de superbes charpentes. En contrebas du château, un jardin médiéval et une roseraie invitent à la flânerie. Le Château de Culan est ouvert de Pâques à la Toussaint. Pour les groupes, le Château de Culan est habituellement ouvert toute l'année (sauf travaux) sur réservation. Le Château est aussi ouvert en dehors des périodes habituelles pour certains événements, vacances scolaires et jours fériés.

L'église de Saint-Désiré (8,7 km)

Vestige d'un prieuré du XIe siècle, l'église de Saint-Désiré, construite en grès rose, est un bel exemple d'architecture romane. Son superbe chevet, aux modillons sculptés de têtes grotesques, son intérieur harmonieux, et sa crypte à trois nefs, lui valent d'être classée Monument Historique depuis 1864.

Châteaumeillant (14 km)

Visite guidée de la ville et de ses principaux monuments : place du Dr Guyot, ancien centre médiéval de Châteaumeillant avec l'église ND la Petite dite "Le Chapitre" dont la nef abrite le musée des Vieux Métiers, l'église St Genest, chef d'œuvre d'art roman avec ses chapiteaux sculptés et le musée Emile Chénon, permet aux visiteurs de découvrir, dans une muséographie moderne, 2000 ans d'une riche histoire locale révélées par des fouilles récentes ayant mis à jour des centaines d'amphores et des objets de grande valeur artistique.

Le Châtelet (18 km)

Le Châtelet est connu pour son village potier des Archers, lieu de traditions potières. Sept artisans potiers accueillent le public dans leurs ateliers toute l'année, mais aussi le musée de la Poterie des Archers, réhabilité dans la maison d'un potier du XIXe siècle. Le musée des Archers propose toute l'année des activités réservées aux groupes, aux scolaires et aux enfants. Des animations avec manipulations et découvertes autour de la poterie. Le Châtelet compte aussi un patrimoine religieux, avec l'église abbatiale de Puyferrand, construite au XIe siècle et joyau du Berry roman. L'Office de Tourisme propose de découvrir son circuit "les épis de faîtages", une tradition et une particularité locale.

Les jardins du Prieuré de Notre Dame d'Orsan à Maisonnais (24.5km)

Un ensemble de jardins contemporains inspirés du Moyen Age. Tressages et palissages forment le cloître de verdure, les parterres surélevés, les gloriettes et les tonnelles. Le propriétaire et son équipe y célèbrent l'art du jardinage à travers potagers, vergers, clos de simples, labyrinthe de fruitiers et roseraie.

Vocation touristique du site

Si le lac de Sidiailles est certes un captage d'eau potable et un espace naturel sensible, le site dispose également d'une activité de tourisme de nature. La gestion de la base de loisirs a ainsi été confiée depuis le 1er juillet 2020 à la SPL « Les Mille lieux du Berry » succédant à la communauté de communes « Berry grand sud » qui en avait la charge depuis 2011. Le site nommé « Base Nature Aventure – Lac de Sidiailles » est ouvert dès le printemps.

De nombreuses activités sont disponibles :

- Un accrobranche composé de plus de 130 ateliers répartis sur 12 parcours de difficultés croissantes avec des tyroliennes géantes et aquatiques. Unique en France, le parc propose également une randonnée en tyrolienne de 4 km autour du lac.
- Une baignade surveillée en juillet et Août. Des activités nautiques : pédalos, canoës, paddles.
- Des activités terrestres : aire de jeux, pétanque, beach-volley, voies d'escalade, pêche.
- Deux sentiers de randonnées : un parcours familial de 6 km allant jusqu'au ruines du château et un parcours sportif de 13 km faisant le tour du lac
- Un programme de valorisation et d'animation des ENS proposé par la SPL.

Dans le cadre d'une dynamique d'amélioration de l'offre touristique, des travaux de rénovation et d'aménagement ont été réalisés pour réhabiliter l'ancien bâtiment d'hébergement collectif. Cet espace aura pour vocation d'accueillir dans les meilleures conditions la clientèle de l'accrobranche et d'y installer un point d'information touristique afin de renseigner les visiteurs et de valoriser la destination Berry Saint Amandois.
De par sa configuration atypique, la signalétique mise en place et l'aménagement extérieur réalisé, ce bâtiment sera la porte d'entrée de la base de loisirs.

La diversité des paysages (surfaces en eau, forêts, landes, prairies, …) est un élément majeur à valoriser auprès du public. Le site est représentatif des paysages de transition qui s'intercalent entre le Berry et le Massif Central. Les berges les plus escarpées généralement impropres à l'exploitation agricole traditionnelle du fait de la roche affleurante sont ourlées de bois ou bordées de landes à genêts. Les pentes qui plongent dans le lac offrent un paysage sauvage souvent inaccessible qui contraste avec l'emprise agricole sur les versants bocagers en pente douce. Ce tracé lui confère une richesse et un intérêt écologique. L'ensemble de ces critères fait de ce site un réservoir de biodiversité conséquent.

En 2015, Le Département du Cher a réalisé l'aménagement d'un sentier pédagogique autour du lac (13 km). Une structure d'accueil expliquant la politique des espaces naturels sensibles du Cher marque le début du sentier et de nombreux panneaux pédagogiques consacrés, notamment, à la faune, la flore, aux milieux ou encore aux faits historiques de cet espace naturel ont été implantés tout au long du parcours. Du mobilier, type bancs et tables, a également été installé afin que les randonneurs puissent pique-niquer ou faire une pause pendant leur randonnée.

Intérêt pédagogique du site

Par sa configuration particulière, le lac de Sidiailles dispose d'un fort potentiel pour le sport de nature mais aussi le développement d'activités pédagogiques consacrées à la faune et la flore.

Près des ruines du château se trouve un site d'escalade composé de 25 voies d'une hauteur maximum de 20m et de différents niveaux.

Il y a aussi la possibilité de découvrir différents circuits pédagogiques permettant à un large public d'accéder aux richesses naturelles du site. Le gestionnaire du site, la SPL « 1000 lieux du Berry » et des associations telles que Nature 18 ou CAP Tronçais peuvent proposer tout au long de l'année des sorties découverte à thème en canoë ou des ateliers.

En période estivale, la Médiathèque départementale du Cher installe un bibliobus pour 4 jours sur le site, propose aux visiteurs de tous âge d'emprunter des livres, CD, DVD et organise des activités ludiques dont le thème change chaque année.

La base Nature Aventure – Lac de Sidiailles est fréquentée annuellement par environ 75 000 visiteurs. Cela doit permettre à l'ENS « Lac de Sidiailles » d'être un support d'attractivité pour les territoires du Cher, de l'Allier mais aussi de l'Indre, un outil de sensibilisation à la préservation des milieux naturels et enfin, un outil de promotion des sports de nature respectueux de l'environnement.

©CD18_Plage de la Base de Loisirs de Sidiailles

©CD18_accrobranche

II – DESCRIPTION ECOLOGIQUE

II.1 – Diagnostic faunistique

Diagnostic des espèces

Les données présentées dans ce diagnostic faunistique sont issues des prospections de terrains de l'association Nature 18 lors de sorties nature ou avec des bénévoles et adhérents de l'association.

Famille	Nombre d'espèces	Niveau de Connaissance
Invertébrés		
Odonates	23	moyen
Orthoptères	3	Très faible
Lépidoptères de jour	36	moyen
Lépidoptères de nuit	5	faible
Coléoptères	1	Très faible
Vertébrés		
Oiseaux	68	bon
Amphibiens	3	faible
Reptiles	3	moyen
Mammifères	10	moyen
Poissons	11	moyen
Total	**163**	

Synthèse de l'état de connaissance de la faune du site Lac de Sidiailles et de ses environs proches

Suite aux prospections réalisées par l'association Nature 18 et ses bénévoles et aux connaissances de M. Fraulaud, président de l'association de pêche « La Gaule Culanaise », 163 espèces faunistiques ont été recensées. Ces prospections ont permis d'atteindre un niveau de connaissance jugé, à dires d'experts, globalement de très faible à bon selon les groupes considérés. Ce qui nous fait remarquer qu'il reste une large marge de progression à faire au niveau de la connaissance sur ce site.

Identification de la valeur patrimoniale des espèces

Récapitulatif de la faune d'intérêt patrimonial du site du Lac de Sidiailles :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut juridique			Liste Rouge		Déterminant ZNIEFF Centre-VDL	Valeur patrimoniale
		Europe	France	autres	Nationale	Régionale		
Vertébrés								
Oiseaux								
Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur	DO I	F	Bonn II / Berne II / Barcelone II	VU nicheurs	EN	X	B
Pyrrhula pyrrhula	Bouvreuil pivoine		F	Berne III	VU nicheurs	VU	X	B
Actitis hypoleucos	Chevalier guignette		F	Bonn II / Berne II	NT nicheurs	EN	X	B
Ficedula hypoleuca	Gobemouche noir		F	Bonn II / Berne II	VU nicheurs	EN	X	B
Larus michahellis	Goéland leucophée		F	Berne III	LC nicheurs	VU		B
Chlidonias niger	Guifette noire	DO I	F	Bonn II / Berne II	EN nicheurs	CR	X	A
Milvus migrans	Milan noir	DO I	F	Bonn II / Berne III	LC nicheurs	VU	X	B
Milvus milvus	Milan royal	DO I	F	Bonn II / Berne III	VU nicheurs	CR		B
Jynx torquilla	Torcol fourmilier		F	Berne II	LC nicheurs	VU	X	B
Mammifères								
Lutra lutra	Loutre d'Europe	DH II et IV	F	Berne II	LC	EN	X	B
Poissons								
Esox lucius	Brochet		F		VU	VU	X	B
Salmo trutta	Truite	DH II	F		NT	CR	X	A
Invertébrés								
Odonates								
Coenagrion mercuriale	Agrion de Mercure	DH II	F	Convention de Berne annexe II	LC	NT		A

Cordulegaster boltonii	Cordulégastre annelé				LC	LC	X	B
Orthetrum cancellatum	Orthétrum réticulé				LC	LC		C
Ischnura pumilio	Ischnure naine				LC	VU	X	B
Oxygastra curtisii	Oxycordulie à corps fin	DH II et IV	F	Berne II	LC	VU	X	A
Orthoptères								
Stethophyma grossum	Criquet ensanglanté					LC	X	B
Lépidoptères								
Lycaena dispar	Cuivré des marais	DH II et IV	F	Convention de Berne annexe II	LC	VU	X	A
Cyaniris semiargus	Demi-Argus				LC	LC	X	C
Aporia crataegi	Gazé				LC	LC	X	C
Melitaea didyma	Mélitée orangée				LC	NT	X	B
Euplagia quadripunctaria	Ecaille chinée	DH II				LC		B

Statut juridique Europe : **DH II** et **IV** : Annexes II et IV de la directive Habitats Faune Flore ; **DO I** : Directive Oiseaux Annexe 1 (espèces objet de conservation).
Statut juridique France : protection nationale (**F**), protection en région Centre (**C**).
Statut juridique Autres : liste UICN, CITES, Convention de Berne,…
Liste Rouge pour la région Centre-Val de Loire : (**CR**) En danger critique d'extinction, (**EN**) En danger, (**VU**) Vulnérable, (**NT**) Quasi menacé (à surveiller), (**LR**) Espèce figurant sur la liste rouge Coléoptères, (**LC**) Liste verte.
Valeur patrimoniale :
A – *Forte valeur patrimoniale* : espèce rare et/ou menacé aux échelles européenne, nationale et régionale
B – *Valeur moyenne* : espèce répandue sur le département du Cher mais dont l'intérêt régional reste important,
C – *Valeur secondaire* : espèce répandue en région centre et au-delà.

Quelques espèces observées sur le site

L'Agrion de Mercure *(Coenagrion mercuriale)*

Cette espèce est attachée aux sources, ruisseaux et fossés non pollués. Des travaux scientifiques autrichiens révèlent qu'elle est reconnue comme l'un des odonates dont la larve est la plus sensible à la charge organique des cours d'eau. Cette sensibilité à la qualité de l'eau fait de cette espèce un indicateur potentiel de la qualité des habitats. Les premières émergences surviennent en avril, mai. L'essentiel des populations se maintient jusqu'en août, voire plus tard dans le sud.

©Sébastien BRUNET

Le Cuivré des marais *(Lycaena dispar)*

Cette espèce de papillon est protégée partout en France et est inscrite à l'annexe II et IV de la Directive habitat faune flore. Le Cuivré des marais est en régression partout où disparaissent les zones humides. C'est un lépidoptère des prairies humides et des marais. Ses plantes hôtes sont des Rumex ou oseilles sauvages sur les feuilles desquelles il pond des œufs gris clair. Leur incubation dure 5 à 16 jours. La jeune chenille, petite et trapue, possède une tête rétractile marron et un corps de couleur vert vif couvert de points blancs avec une bande dorsale et des stries latérales vertes peu marquées. Il vole en une génération, en juin et juillet.

©Sébastien BRUNET

II.2 – Diagnostic floristique

Diagnostic des espèces et cartographie

Les données présentées dans ce diagnostic floristique sont issues de la base de données 'Flora', base alimentée par les prospections de terrains du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) et tous les inventaires de toutes les associations qui veulent bien transmettre leurs propres données, comme Nature 18, le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire, etc…
155 espèces de plantes ainsi que 54 espèces de Bryophytes (mousses, hépatiques…) ont été inventoriés dans le périmètre de l'ENS « Lac de Sidiailles ». Cela semble faible par rapport à la superficie du site.

Flore	Nombre d'espèces	Niveau de Connaissance
Plantes vasculaires	155	Moyen
Bryophytes	54	Moyen
Total	**209**	

Synthèse de l'état de connaissance de la flore du site Lac de Sidiailles

Identification de la valeur patrimoniale des espèces

Une espèce est dite patrimoniale lorsqu'elle est estimée comme importante d'un point de vue patrimonial, que ce soient pour des raisons écologiques, scientifiques ou culturelles. Le catalogue des espèces patrimoniales présentes dans, et à proximité du périmètre de l'ENS Lac de Sidiailles, comprend :

• *Pour la flore vasculaire :*
60 espèces patrimoniales pour la flore vasculaire, avec
- 1 espèce protégée à l'échelle nationale, la Littorelle à une fleur *(Littorella uniflora),*
- 15 protégées à l'échelle régionale (dont une seule disparue, la *Cardamine heptaphylla*),
- 17 menacées en région d'après la liste rouge régionale de 2013 (dont 6 en danger critique avec toujours une seule disparue, la *Cardamine heptaphylla*),
- 5 en danger
- 6 vulnérables
- 59 espèces déterminantes de ZNIEFF

• *Pour les bryophytes :*
54 espèces avec
- aucune espèce présente sur les listes de protection régionale et nationale
- 37 espèces citées dans la liste des bryophytes potentiellement menacées de la région Centre de 2013
- 42 espèces déterminantes de ZNIEFF

Tous niveaux de patrimonialités confondues, la flore vasculaire ainsi que les bryophytes totalisent 114 espèces patrimoniales présentes dans, et en périphérie immédiate de l'ENS Lac de Sidiailles. Ce site et sa périphérie immédiate sont donc particulièrement riches en espèces patrimoniales. Ces chiffres très élevés sont dus à la présence d'habitats extrêmement rares et menacés pour la région. C'est le cas notamment des affleurements de gneiss, des landes sèches, les forêts de versant et de bords de l'Arnon, ainsi que les rives inondables du plan d'eau.

Liste de la flore (plantes vasculaires) d'intérêt patrimonial du site

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale	Protection régionale	Liste Rouge Centre-VDL	Déterminant ZNIEFF Centre-Val de Loire	Valeur patrimoniale
Alyssum alyssoides (L.) L., 1759	Alysson à calices persistants			NT	X	A
Anarrhinum bellidifolium (L.) Willd., 1800	Anarrhine à feuilles de pâquerette		PR	CR	X	A
Anthericum liliago L., 1753	Phalangère à fleurs de lys			VU	X	A
Arnoseris minima (L.) Schweigg. & Körte, 1811	Arnoséris naine			EN	X	A
Asplenium foreziense D.Legrand, 1885	Doradille du Forez		PR	CR	X	A
Asplenium septentrionale (L.) Hoffm., 1795	Doradille du nord			EN	X	A
Cardamine heptaphylla (Vill.) O.E.Schulz, 1903	Dentaire pennée		PR	CR	X	A
Carex canescens L., 1753	Laîche tronquée		PR	CR	X	A
Carex rostrata Stokes, 1787	Laîche à bec			EN	X	A
Chrysosplenium oppositifolium L., 1753	Dorine à feuilles opposées		PR		X	B
Corydalis solida (L.) Clairv., 1811	Corydale solide		PR			B
Dianthus seguieri subsp. pseudocollinus (P.Fourn.) Jauzein, 2010	Œillet de Séguier			CR		A
Galeopsis ladanum L., 1753	Galéopsis ladanum			VU	X	A
Galium saxatile L., 1753	Gaillet des rochers			NT	X	A
Hypericum linariifolium Vahl, 1790	Millepertuis à feuilles linéaires			CR	X	A
Impatiens noli-tangere L., 1753	Balsamine ne-me-touchez-pas			NT	X	A
Isopyrum thalictroides L., 1753	Isopyre faux-Pigamon		PR		X	A
Littorella uniflora (L.) Asch., 1864	Littorelle à une fleur	PN		VU	X	A
Luzula sylvatica (Huds.) Gaudin, 1811	Luzule des bois			NT	X	A
Micropyrum tenellum (L.) Link, 1844	Catapode des graviers			NT	X	A
Neotinea ustulata (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis brûlé		PR		X	B
Osmunda regalis L., 1753	Osmonde royale		PR		X	B
Paris quadrifolia L., 1753	Parisette à quatre feuilles		PR		X	B
Polystichum aculeatum (L.) Roth, 1799	Polystic à aiguillons		PR		X	B
Polystichum setiferum (Forssk.) T.Moore ex Woyn., 1913	Polystic à soies		PR		X	B
Ranunculus hederaceus L., 1753	Renoncule à feuilles de lierre			VU	X	A
Scilla bifolia L., 1753	Scille à deux feuilles		PR		X	B
Spergula morisonii Boreau, 1847	Spargoute de Morison			EN	X	A
Spiranthes spiralis (L.) Chevall., 1827	Spiranthe d'automne		PR	EN	X	A
Viola palustris L., 1753	Violette des marais			VU	X	A
Wahlenbergia hederacea (L.) Rchb., 1827	Wahlenbergie		PR	VU	X	A

Liste des Bryophytes d'intérêt patrimonial du site

Nom scientifique	Liste rouge potentielle des bryophytes du Centre-Val de Loire	Déterminant ZNIEFF Centre-Val de Loire	Valeur patrimoniale
Amphidium mougeotii (Bruch & Schimp.) Schimp., 1856	X	X	A
Bazzania trilobata (L.) Gray, 1821	X	X	A
Cynodontium bruntonii (Sm.) Bruch & Schimp., 1846	X		A
Diphyscium foliosum (Hedw.) D.Mohr, 1803	X	X	A
Heterocladium heteropterum (Brid.) Schimp., 1852	X	X	A
Hygroamblystegium fluviatile (Hedw.) Loeske, 1903	X		A
Physcomitrella patens (Hedw.) Bruch & Schimp., 1849	X	X	A
Physcomitrium sphaericum (C.F.Ludw. ex Schkuhr) Brid.	X	X	A
Plagiochila asplenioides (L. emend. Taylor) Dumort., 1835		X	B

Porella arboris-vitae (With.) Grolle, 1969	X		A
Racomitrium aquaticum (Brid. ex Schrad.) Brid., 1819	X		A
Rhabdoweisia fugax (Hedw.) Bruch & Schimp., 1846	X		A
Rhytidiadelphus loreus (Hedw.) Warnst., 1906		X	B
Riccia canaliculata Hoffm., 1796	X	X	A
Riccia huebeneriana Lindenb., 1837	X	X	A
Tritomaria quinquedentata (Huds.) H.Buch, 1932	X		A

Légende :
Statut juridique Europe : **DH II** et **IV** : Annexes II et IV de la directive Habitats Faune Flore ;
Statut juridique France : protection nationale (PN), protection en région Centre-Val de Loire (PR).
Liste Rouge pour la région Centre-Val de Loire : (**CR**) En danger critique d'extinction, (**EN**) En danger, (**VU**) Vulnérable, (**NT**) Quasi menacé (à surveiller).
Valeur patrimoniale :
A- Forte valeur patrimoniale : les espèces de la liste rouge régionale de la flore vasculaire (soit les espèces menacées et quasi menacées pour la région) + la liste rouge potentielle pour les bryophytes
B- Valeur moyenne : les autres espèces patrimoniales (uniquement les déterminantes ZNIEFF et les protégées qui ne sont pas dans la liste rouge).
C- Valeur secondaire : les autres espèces

Quelques espèces observées sur le site :

La Doradille du Forez *(Asplenium foreziense D.Legrand, 1885)* est une espèce de fougère considérée comme en danger critique d'extinction en région Centre-Val de Loire. Cette petite fougère mesure de 15 à 30 cm de hauteur. Les spores apparaissent de juillet à septembre. Elle vit sur les roches siliceuses et les amas de pierre. Elle est présente dans quelques micro-stations isolées au niveau de la Marche (2 communes), comme ici, à Sidiailles.

© Jordane CORDIER / MNHN-CBNBP

L'Arnoséris naine *(Arnoseris minima (L.) Schweigg. & Körte, 1811)* est une espèce considérée comme en danger en région Centre-Val de Loire. Cette plante herbacée de la famille des Asteraceae est appelée familièrement « chicorée de mouton ». C'est une plante annuelle de 10-30 cm de hauteur avec des Fleurs de couleur jaune citron. En France, *A. minima* est présente surtout dans les régions siliceuses, on la trouve sur sol sableux. Acidiphile des moissons (Seigle, Avoine, Triticale…), mais aussi présente sur les coteaux et pelouses arides, chemins sablonneux, cultures sur sable.

© P. ROUVEYROL

II.3 – Diagnostic des habitats

Diagnostic des habitats et cartographie

Source bibliographique :

Nom de l'auteur	Date	Titre de l'ouvrage	Remarques
DIREN CENTRE - BIOTOPE	2008	Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n° FR2400519 « Haute vallée de l'Arnon et petits affluents ».	Tome I - Diagnostic

La cartographie des habitats naturels du site « Lac de Sidiailles » est présentée en page suivante. Elle est issue du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n° FR2400519, dénommé « Haute vallée de l'Arnon et petits affluents ».
22 habitats naturels et **2 artificiels** sont répertoriés dans le périmètre du site Natura 2000 et dans celui du site ENS « Lac de Sidiailles ». Parmi ces derniers, **6 sont des habitats d'intérêt européen** et **3 sont des habitats d'intérêt européen prioritaires.**

Liste des Habitats présents sur le site « Lac de Sidiailles »

Habitats	Code Corinne Biotope	Code Natura 2000	Habitat d'intérêt européen
Lisières humides à hautes herbes	37.7	6430	Oui
Landes sèches à bruyères	31.238	4030	Oui
Landes à Genévrier	31.88	5130	Oui
Forêts alluviales, Aulnaies-frênaies	44.3	91E0-8*	Oui et prioritaire
Linéaire de forêts alluviales, Aulnaies-frênaies	44.3	91E0-8*	Oui et prioritaire
Saulaies blanches arborescentes	44.3	91E0-1*	Oui et prioritaire
Hêtraies acidiclines à Jacinthe	41.13	9130	Oui
Hêtraies-chênaies acidiclines à Jacinthe	41.13	9130	Oui
Hêtraies-chênaies acidiphiles à Houx	41.12	9120-2	Oui
Eaux libres stagnantes ou courantes sans végétation	22.13 et 24.1		
Roselières basses	53.146		
Prairies pâturées humides	Cariçaies : 53.2 Jonchaies : 37.241		
Prairies fauchées pauvres en espèces	38.2		
Prairies pâturées	38.112		
Végétation annuelle sur affleurements rocheux	35.21		
Fruticées	31.81		
Aulnaies marécageuses	44.9		
Chênaies pédonculées de fond de vallée	41.21		
Chênaies acidiclines à Jacinthes	41.13		
Chênaies-Charmaies acidiphiles à Houx	41.12		
Chênaies acidiphiles sèches	41.57		
Accrus forestiers et trouées forestières	31.8D12 ou 31.8D13 et/ou 31.8711		
Plantations de résineux	83.31		
Haies bocagères et alignements d'arbres	84.2 et 84.3		

©Réni Dupré_CBNBP
Habitat avec *Erica cinerea* et *calluna vulgaris*

Location des habitats présents autour du Lac de Sidiailles

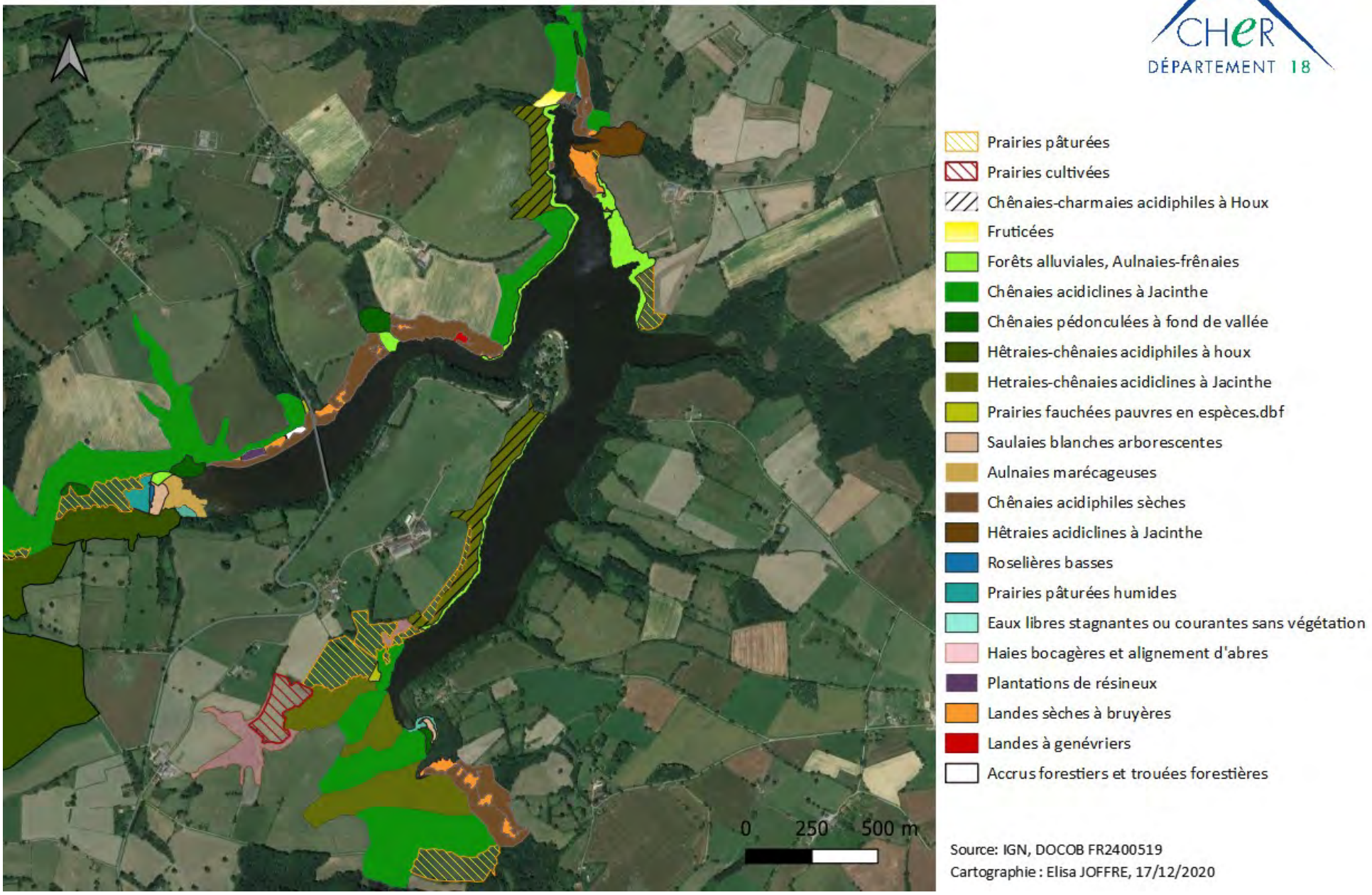

Carte QGIS des habitats

Identification de la valeur patrimoniale des habitats et de leur état de conservation

Liste des habitats naturels d'intérêt européen situés sur le site « Lac de Sidiailles »

Nom français	Code Corinne Biotope	Code Natura 2000	Habitat Déterminant ZNIEFF	Valeur patrimoniale	Etat de conservation	Tendances évolutives
Lisières humides à hautes herbes	37.7	6430		B	Bon à moyen	↘
Landes sèches à bruyères	31.238	4030		A	Bon à moyen	↘
Landes à Genévrier	31.88	5130		A	Bon	=
Forêts alluviales, Aulnaies-frênaies	44.3	91E0-8*	X	A	Bon	=
Linéaire de forêts alluviales, Aulnaies-frênaies	44.3	91E0-8*	X	A	Bon	=
Saulaies blanches arborescentes	44.3	91E0-1*	X	A	Bon	=
Hêtraies acidiclines à Jacinthe	41.13	9130		B	Bon	=
Hêtraies-chênaies acidiclines à Jacinthe	41.13	9130		B	Bon	=
Hêtraies-chênaies acidiphiles à Houx	41.12	9120-2		B	Bon	=

La valeur patrimoniale de l'habitat sera classée selon le code suivant :
A – forte valeur patrimoniale : habitat rare et/ou menacé aux échelles européenne, nationale et régionale, habitat en limite d'aire de répartition, habitat limité à des conditions stationnelles très particulières,
B – valeur moyenne : habitat répandu sur un territoire donné (exemple : une région naturelle) mais dont l'intérêt régional reste important,
C – valeur secondaire : habitat répandu en région Centre et au-delà.

L'état de conservation des habitats d'intérêt patrimonial sera classé selon le code suivant :
Bon – habitat naturel en bon état de conservation, c'est-à-dire proche de l'état de référence théorique,
Moyen – habitat naturel présentant un état de conservation altéré, c'est-à-dire dont l'écart par rapport à l'état de référence existe mais est tel qu'il permette encore assez facilement des opérations de restaurations pérennes,
Mauvais – habitat naturel présentant un mauvais état de conservation, c'est-à-dire dont l'écart par rapport à l'état de référence est important et ne permet que difficilement la mise en place d'opérations de restaurations pérennes ;

Et indiquer à côté **la tendance évolutive** de la façon suivante :
↗ - tendance à l'amélioration de l'état de conservation ;
↘ - tendance à la dégradation ;
= - stable pas d'évolution mesurée ;
? – tendance inconnue.

©P. BRAVY
Tapis de Jacinthe des bois sur l'ENS de Sidiailles

©R. DUPRE_*Linderna dubia*

III – ENJEUX

III.1 – Les enjeux de Connaissance

Suite à l'élaboration de l'état des lieux de l'ENS « Lac de Sidiailles » et à la mise en œuvre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles du Cher, il est possible de cibler quatre grands enjeux. Le premier d'entre eux est la connaissance. En effet, le site présente un potentiel écologique très intéressant, mais sa connaissance de la faune, de la flore et des milieux naturels/habitats reste incomplète.

L'Avifaune

Le Lac de Sidiailles est un site de reproduction pour de nombreuses espèces comme la fauvette à tête noire *(Sylvia atricapilla*) ou le Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*) et un site apprécié des migrateurs comme le Balbuzard pêcheur *(Pandion haliaetus*). Il constitue également un site d'hivernage pour nombre d'espèces. En conséquence il est important de mettre en place des inventaires et suivis réguliers de l'avifaune, afin de pouvoir surveiller l'évolution des populations fréquentant le site et d'adopter des mesures de gestion adéquates.

Les Amphibiens

Indicateurs de la qualité des eaux, des pollutions et des variations climatiques, les amphibiens, par leurs exigences et leurs modes de vie, permettent d'évaluer la qualité des milieux dans lesquels ils évoluent. Parmi ces amphibiens, le sonneur à ventre jaune, petit crapaud protégé et rare dans le Cher a été observé dans la vallée de l'Arnon en aval du barrage de Sidiailles lors des prospections pour le diagnostic du DOCOB du site Natura 2000 « Haute vallée de l'Arnon et petits affluents » en 2008. Il est donc intéressant de savoir s'il est présent sur le site, afin de pouvoir surveiller l'évolution des populations et d'adopter des mesures de gestion adéquates.

Les Invertébrés

Quelques inventaires ont été réalisés sur les invertébrés sur le site (source association Nature 18) mais sans faire un véritable inventaire par rapport aux habitats d'intérêt européen présents (Landes, Hêtraies-Chênaies). Afin de mieux appréhender l'écologie de ces milieux et d'en apprécier l'état de conservation, il s'agira notamment de prospecter les ordres des odonates, des lépidoptères, des coléoptères, des mollusques (gastéropodes), etc…

Flore et Habitats

Concernant les habitats, suite à l'analyse de la cartographie des habitats réalisée pour le DOCOB du site Natura 2000 « haute vallée de l'Arnon et petits affluents », 6 habitats d'intérêt européens et 3 d'intérêt européens prioritaires ont été inventoriés sur le site, mais cet inventaire ne concerne pas tout le site ENS « Lac Sidiailles ». Aussi, il est nécessaire d'élaborer une cartographie précise et complète des surfaces géographiques exactes de ces habitats. Ces milieux montrent un intérêt également au niveau de la faune (lépidoptères, orthoptères, coléoptères,…).
Le CBNBP a mis à disposition ses données « Flore vasculaire et Bryophytes » contenues dans la base de données « Flora », mais ces dernières restent insuffisantes. Des espèces ayant une forte valeur patrimoniale comme La Doradille du Forez *(Asplenium foreziense D.Legrand, 1885)* ou Le Millepertuis à feuilles linéaires *(Hypericum linariifolium Vahl, 1790)* ont été inventoriées. De fait, approfondir et compléter l'inventaire de la flore permettra d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion et de veiller à la préservation de cette flore.

Les espèces invasives

Le maintien de la qualité écologique du site passe notamment par l'absence ou le cas échéant la régulation des espèces invasives potentiellement présentes sur le site. N'ayant aucune connaissance de la flore invasive sur le site, il convient de mettre en place un inventaire et un suivi des espèces invasives afin de pouvoir les gérer convenablement.

III.2 – Les enjeux de Protection

Le deuxième enjeu est celui de la protection. Celle-ci est nécessaire à la mise en place du plan de gestion et au bon fonctionnement des actions.

Protection et gestion du foncier

Le périmètre de l'ENS « Lac de Sidiailles » s'étend uniquement aux propriétés du Département du Cher. Certaines parcelles ont été acquises par voie d'expropriation, lors de la création du barrage. De plus, les exploitants agricoles continuent d'exploiter sur accord verbal les terres en question. Il convient donc de régulariser cette situation afin de sécuriser le foncier du site par la mise en place de contrat de prêt à usage gratuit.

III.3 – Les enjeux de gestion/conservation

Le Troisième enjeu de l'ENS « Lac de Sidiailles » concerne la gestion et la conservation des habitats présents sur le site. Le but de ceux-ci est de maintenir et de favoriser la richesse écologique du site.

Les landes d'intérêt européen

Les landes, issues d'une gestion par le pastoralisme, s'installent sur les versants rocheux, sur un sol superficiel. Elles représentent de petites entités au milieu des habitats forestiers. Deux types de landes se différencient sur le site :

- Les landes à bruyères
- Les landes à Genévrier.

Dominée par la Bruyère cendrée *(Erica cinerea*) et par la Callune (*Calluna vulgaris*), la lande à bruyère présente des espèces remarquables telles que le Gaillet des rochers (*Galium saxatile*) et la Spergule de Morison (*Spergula morisonii*). Sur le site, cet habitat est représenté par de petites superficies dispersées au milieu des habitats forestiers de haut de versants. Certaines landes, laissées à l'abandon, sont en cours de fermeture par la Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*). Ces habitats écologiquement riches, principalement pour les lichens et les mousses associés, sont d'intérêt européen.

La lande à Genévrier est constituée du Genévrier commun (Juniperus communis), en mosaïque avec la lande à bruyère sur le site. Egalement issues du pastoralisme, ces formations ne peuvent se régénérer qu'en milieu ouvert. Cet habitat d'intérêt européen, rare en région Centre-Val de Loire est remarquable pour son cortège d'insectes associé.

Les ripisylves et forêts alluviales

En forte régression en Europe, les forêts riveraines constituent un habitat d'intérêt européen prioritaire. Ces milieux naturels constituent des corridors écologiques majeurs pour beaucoup d'espèces animales et végétales des zones humides.
Les essences dominantes sont l'Aulne glutineux *(Alnus glutinosa)* et le Saule blanc *(Salix alba)* aux bords des eaux, parfois accompagnés par le Frêne *(Fraxinus excelsior*) sur les banquettes les plus élevées de l'habitat. La strate herbacée est riche en laîches, comme la Laîche penchée *(Carex pendula)* et la Laîche lisse *(Carex laevigata)* qui est une espèce remarquable. Une espèce protégée en région Centre-Val de Loire est présente sur cet habitat, la Dorine à feuilles opposées *(Chrysosplenium oppositifolium).*

Les boisements marécageux

Ces formations, qui ne sont pas d'intérêt européen, mais n'en restent pas moins des zones humides, se trouvent dans les dépressions de vallées, principalement en amont d'étangs, ou de suintements, sur sols engorgés. L'Aulne glutineux *(Alnus glutinosa)* domine le boisement accompagné par des bouleaux (Betula pubescens) et des saules (Salix caprea, Salix atrocinerea, Salix cinerea) pour la strate arbustive. La strate herbacée révèle un important engorgement des sols par la présence d'espèces

hygrophiles, comme le Lysimaque vulgaire (Lysimachia vulgaris). Seule une petite zone au Nord Est du site est concernée. Aussi, il s'agit de maintenir voire restaurer cette zone.

Les milieux aquatiques et les masses d'eaux

Les milieux aquatiques et les zones humides sont des environnements nécessaires à un bon équilibre du bassin versant, que ce soit en termes de richesse biologique ou de réserve hydrique. Restaurer et améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques est nécessaire si on veut aller vers une gestion durable des écosystèmes. Les actions à envisager doivent considérer ce milieu dans son ensemble, pour pouvoir ensuite réduire les impacts négatifs des aménagements, des activités humaines, tout en conciliant les différents usages et besoins des masses d'eau.

Le site de Sidiailles regroupe un large panel de milieux aquatiques et de masses d'eaux : le lac, une roselière, des affluents (l'Arnon et La Joyeuse) et des zones humides permanentes ou non. Cette multiplicité assure une bonne continuité écologique et une diversité d'espèces vivantes associées. On note notamment la présence de certaines espèces présentes dans la Liste rouge de la région Centre-Val-de-Loire, dont il serait judicieux de protéger : le Brochet *(Esox lucius)* classé Vulnérable, la Truite commune *(Salmo trutta lacustris)* classée En danger critique.

Les Hêtraies - Chênaies acidiphiles à acidiclines

Plusieurs habitats de hêtraie relèvent de l'annexe I de la directive européenne « Habitats/Faune/Flore », dont la hêtraie-chênaie acidiphile à Houx présente sur les versants. Elle s'installe naturellement dans les secteurs où le sol est constitué de matériaux acides. La strate arborée est dominée par le Hêtre (*Fagus sylvatica*) et par le Chêne sessile (*Quercus petraea*). La strate arbustive est quant à elle essentiellement constituée de Houx (*Ilex aquifolium*), accompagné par endroits de la Bourdaine *(Frangula dodonei*).
Sur le site, il existe également un autre type d'habitat, la hêtraie-chênaie acidicline à Jacinthe des bois. Il se différencie de la hêtraie-chênaie acidiphile à Houx par sa strate herbacée plus mésophile avec la présence d'espèces subatlantiques comme la Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*).

Les systèmes de polycultures et d'élevage

Comme vu plus haut, le site de Sidiailles est marqué par l'activité agricole. Il est de l'intérêt des agriculteurs et de l'environnement, de chercher à adapter les modes d'exploitation.

Préserver et valoriser les systèmes prairiaux à de forts intérêts écologiques, agronomiques et économiques. Les prairies permettent une productivité et/ou une amélioration de la valeur alimentaire ainsi qu'une réduction de la fertilisation azotée.

Limiter l'apport en fertilisants et en produits phytosanitaires, permet de lutter efficacement contre la pollution des eaux.

Les espèces invasives

A l'image du nombre grandissant de milieux touchés par la dissémination de la faune et de la flore invasives, et pour faire suite à l'inventaire des espèces flores invasives présentes sur le lac de Sidiailles, des actions de gestion adaptées au site et aux espèces identifiées pourront être mises en place.

Assurer des usages concertés

Le lac de Sidiailles a été créé en 1976 pour alimenter en eau la population du sud du département mais cette masse d'eau concentre plusieurs types d'activités aquatiques ou pédestres. Le site dispose d'une base de loisirs avec un parc d'accrobranche et une base nautique et est utilisé aussi pour la pratique de la pêche. Il conviendrait donc de mettre en place une concertation afin de permettre un équilibre et une synergie entre les différents usages (pêche, activités nautiques, randonnées…).

III.4 – Les enjeux de valorisation

Le quatrième et dernier enjeu est la valorisation du site. Il est important à double titre, il permettra de renforcer l'aspect « tourisme de nature » du site et participera à la sensibilisation environnementale.

Développement du tourisme de nature autour du lac de Sidiailles

L'ENS « Lac de Sidiailles » dispose déjà d'une offre touristique centrée sur l'accrobranche et les activités nautiques. Or, le site présente également une grande richesse écologique, c'est pourquoi, le Département a créé un sentier de découverte aménagé de panneaux pédagogiques qui fait le tour du lac (13 km), ainsi qu'une application mobile permettant de découvrir ce site en visite libre. Le développement du tourisme de nature doit permettre d'améliorer la découverte du site par le public en accès libre, notamment à l'aide d'une promotion du site par nos partenaires touristiques locaux, mais également grâce à des supports de communication variés et modernes (site internet, jeux virtuels, …)

Sensibilisation et pédagogie environnementale auprès de tous les publics

La mosaïque de milieux présents sur le site lui confère une grande richesse en termes de biodiversité et de paysages. De plus, l'activité « accrobranche » du parc aventure renforce le potentiel du site. Ainsi, il serait intéressant de renforcer cette valorisation en développant des animations nature pédestres sur le site pour tous les publics, ainsi que des projets pédagogiques scolaires. De plus, un programme d'animation et de valorisation a été proposé et va être mis en place par la SPL.

©CD18 - Atelier nature avec Nature 18

IV – PROGRAMME D'ACTIONS

IV.1 - Objectifs à long terme et objectifs du plan

Les objectifs à long terme (OLT) doivent permettre d'atteindre ou de maintenir un état considéré comme idéal pour le site. Ils sont conçus sur la base du diagnostic et notamment à partir des enjeux. Ils ont vocation à rester quasi permanents dans les documents de gestion successifs, même lorsque les évaluations démontrent qu'ils sont atteints. Les OLT sont directement à rapprocher des enjeux du plan de gestion et de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles du Cher à savoir : améliorer la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation du site.

Les objectifs du plan de gestion (OP) ont un caractère opérationnel, leur durée de vie est celle du document, même s'ils peuvent être reconduits. Ils déclinent les objectifs à long terme en visant un résultat concret à moyen terme. Ils cherchent notamment à réduire les effets des facteurs influençant négativement l'état de conservation du site.

Le tableau ci-dessous présente les objectifs à long terme et les objectifs du plan associés :

Objectifs à long terme	Objectifs du plan	Commentaires/indicateurs potentiels de suivi
OLT 1 : Optimiser la connaissance	OP 1.1 : Améliorer la connaissance scientifique	Réalisation des inventaires et suivis écologiques les plus pertinents au regard des caractéristiques naturelles du site. Evolution des connaissances (recensement de nouvelles espèces, précision sur la localisation des populations d'espèces d'intérêt, amélioration des connaissances sur la fonctionnalité des milieux)
	OP 1.2 : Suivre et conforter la connaissance scientifique	
OLT 2 : Optimiser la protection	OP 2.1 : Assurer une protection du site	Assurer une maîtrise d'usage / maîtrise foncière départementale pérenne (acquisition de nouvelles parcelles)
	OP 2.2 : Assurer une gestion pérenne du site	Formaliser les usages et notamment les usages agricoles
OLT 3 : Optimiser la gestion	OP 3.1 : Améliorer l'état écologique des masses d'eau et la fonctionnalité des milieux aquatiques et riverains	Taux de réalisation des opérations. Evolution des populations des amphibiens et des odonates
	OP 3.2 : Maintenir voire restaurer les landes d'intérêt européen des coteaux	Assurer une restauration et/ou un maintien de l'état de conservation des habitats naturels. Taux de réalisation des opérations (surface restaurée ou entretenue)
	OP 3.3 : Préserver les boisements de coteaux d'intérêt européen	Evolution des populations de Coléoptères saproxyliques et des populations d'oiseaux
	OP 3.4 : Préserver les systèmes prairiaux	Surface de prairies pâturées et/ou fauchées par an et sur la durée du plan de gestion
	OP 3.5 : Limiter les populations d'espèces invasives	Lutter contre les populations d'espèces invasives Evolution des populations de plantes invasives
	OP 3.6 : Assurer des usages concertés	Animation au niveau du territoire Organisation et efficacité de la gestion (consommation des budgets, temps, résultats)
OLT 4 : Optimiser la valorisation	OP 4.1 : Faire du site un support de tourisme de nature	Evaluation de l'enquête clientèle Nombre d'article dans les documents touristiques Revus de presse/ annonces
	OP 4.2 : Proposer des actions de sensibilisation des publics	Bilan des animations grand public, scolaire, projet pédagogique

IV.2 - Identification des opérations

Une opération est la mise en œuvre concrète et planifiée d'un ou plusieurs moyens qui contribuent à la réalisation des objectifs du plan.

Registre des opérations

Le tableau suivant présente le registre des opérations, leurs codes et le niveau de priorité associé :

OLT	OP	N°	Opérations	Code	Priorité
OLT 1 : Optimiser la connaissance	OP 1.1 : Améliorer la connaissance scientifique	1	Inventaire des oiseaux nicheurs et hivernants	INV 1	2
		2	Inventaire des populations d'Odonates	INV 2	1
		3	Inventaires des populations de Lépidoptères	INV 3	1
		4	Inventaires des populations d'Orthoptères	INV 4	1
		5	Inventaire des populations de Chiroptères	INV 5	2
		6	Inventaire des populations des petits et moyens mammifères	INV 6	2
		7	Inventaires des populations de Reptiles et Amphibiens	INV 7	2
		8	Inventaires des populations de Coléoptères saproxyliques	INV 8	2
		9	Inventaires des Mollusques et Gastéropodes	INV 9	3
		10	Inventaire des mousses et des Lichens	INV 10	3
		11	Inventaire de la Flore (dont espèces invasives) et des habitats	INV 11	1
		12	Inventaire Indices Invertébrés Multi-Métrique d'abondance (I2M2)	INV 12	2
	OP 1.2 : Suivre et conforter la connaissance scientifique	13	Inventaire des populations d'Hyménoptères	INV 13	3
		14	Inventaires des populations d'Arachnides	INV 14	3
		15	Inventaire des populations de Diptères (et syrphes)	INV 15	3
		16	Suivi des populations d'odonates	SE 1	1
		17	Suivi des populations de Lépidoptères	SE 2	1
		18	Suivi des populations d'Orthoptères	SE 3	1
		19	Suivi des espèces Flores invasives et protégées	SE 4	2
		20	Suivi du peuplement piscicole	SE 5	2
OLT 2 : Optimiser la protection	OP 2.1 : Assurer une protection du site	21	Veille foncière pour la protection et la valorisation du site	AD 1	3
	OP 2.2 : Assurer une gestion pérenne du site	22	Régularisation du statut des exploitants agricoles	AD 2	1
OLT 3 : Optimiser la gestion	OP 3.1 : Améliorer l'état écologique des masses d'eau et la fonctionnalité des milieux aquatiques et riverains	23	Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, et enlèvements des embâcles	TE 1	1
		24	Plantation, maintien ou restauration de haies	TU 1	2
		25	Entretien gestion de roselière	TE 2	1
		26	Création d'un Comité technique restreint pour le suivi de l'activité du barrage ainsi que le suivi de l'état des masses d'eaux	AD 3	1
	OP 3.2 : Maintenir voire restaurer les landes d'intérêt européen des coteaux	27	Ouverture ou entretien des landes par débroussaillage avec exportation	TE 3	1
	OP 3.3 : Préserver les boisements de coteaux d'intérêt européen	28	Maintien des arbres à cavités, morts et/ou senescents	TE 4	2
	OP 3.4 : Préserver les systèmes prairiaux	29	Entretien/Gestion des prairies par fauche tardive	TE 5	2
		30	Gestion des prairies par pâturage et limite du chargement	TE 6	2
		31	Gestion des prairies par fauche et pâturage sur regain	TE 7	2
		32	Réalisation de panneaux pour la sécurisation du sentier lors des entretiens	TU 2	1
		33	Réfection/implantation de clôtures des prairies de pâture	TU 3	2
	OP 3.5 : Limiter les populations d'espèces invasives	34	Gestion précose des espèces végétales invasives	TE 8	1
	OP 3.6 : Assurer des usages concertés	35	Animation territoriale, Création d'un comité de site	AD 4	1
		36	Evaluation annuelle du plan de gestion	AD 5	1
		37	Evaluation à mi parcours et finale du plan de gestion	AD 6	1
OLT 4 : Optimiser la valorisation	OP 4.1 : Faire du site un support de tourisme de nature	38	Actions de communications sur supports existants	PI 1	1
		39	Coordination de la promotion avec la SPL	AD 7	1
		40	Enquête de clientèle sur les attentes du public	AD 8	1
		41	Entretien du sentier du tour du Lac	TE 9	1
	OP 4.2 : Proposer des actions de sensibilsation des publics	42	Animation pédestre nature depuis la base de loisirs	PI 2	1
		43	Animation nature canoë ou autres	PI 3	1
		44	Animation grand public lors de manifestation type "Fête de la nature"	PI 4	1
		45	Projets pédagogiques avec les écoles maternelles et primaires	PI 5	1
		46	Animation ponctuelle pour scolaires et centres de loisirs	PI 6	1

Niveau de priorité : **1** Priorité forte
2 Priorité moyenne
3 Priorité faible
0 Opération soumise au résultat d'une autre opération.

Exemples de fiches actions :

INV 4 – Inventaire des populations d'Orthoptères

OBJECTIFS A LONG TERME :	**OBJECTIFS DU PLAN :**	**PRIORITE :**
OLT 1 : Optimiser la connaissance du site	OP 1.1 : Améliorer la connaissance scientifique	1

LOCALISATION :
Périmètre de l'ENS : Parcelles terrestres autour du lac – Surface totale estimée à 60 ha environ.

DESCRIPTION DE L'ACTION :

But :

Evaluer les populations d'Orthoptères présentes sur l'ENS « Lac de Sidiailles » et connaître leur valeur patrimoniale.

Protocole :
Le protocole se base sur le programme Atlas de la Biodiversité Communale (ABC). Il consiste à parcourir la zone d'étude (déambulation libre ou mise en place de transect). 2 méthodes sont à envisager :

- Le repérage à vue et la capture des individus à l'aide d'un filet fauchoir
- L'écoute crépusculaire et nocturne des stribulations.

La période favorable pour l'inventaire des orthoptères s'étend du milieu du printemps jusqu'au milieu de l'automne avec un pic pendant les mois les plus chauds. Les prospections devront avoir lieu pendant les heures chaudes de la journée, avec au moins trois passages.

Le protocole sera en priorité mis en œuvre sur les différents milieux présents sur le site et favorable à ce groupe (prairies, pelouses calcicoles, lisières forestières, végétation herbacée des bords de plans,…).

Nota : Il faudra vérifier si la réouverture des pelouses calcicoles sèches pourrait favoriser le cortège thermo-xérophile des orthoptères.

Restitution :

Le rendu devra faire figurer les éléments suivants :

- La méthodologie suivie pour l'inventaire et les échantillonnages (lieu et date des captures, relevés,…)
- Les résultats :

  - une estimation des effectifs sur l'ensemble du site,
  - un texte synthétique de présentation des espèces remarquables présentes (biologie, menaces principales), et leur intérêt (protection, limite d'aire, diversité, …)
  - et une note d'analyse et d'interprétation des résultats obtenus (préconisations de gestion,…).

PERIODE D'INTERVENTION : 2024

ESTIMATIF FINANCIER TOTAL : 6 480 € TTC 40 x 60 = 2 400 € + 3 000 € = 5 400 € HT TVA 20 % : 5 400 x 1,20 = 6 480 € TTC	**COUT DE REFERENCE :** 40 € / ha + 3 000 € POUR RAPPORTS ET REUNIONS

ESTIMATION DU TEMPS D'INTERVENTION AGENT CD 18 : 4 JOURS

Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
Nb jours	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	4
Estimation financière	-	-	6 480 €	-	-	-	-	-	-	-	6 480 €

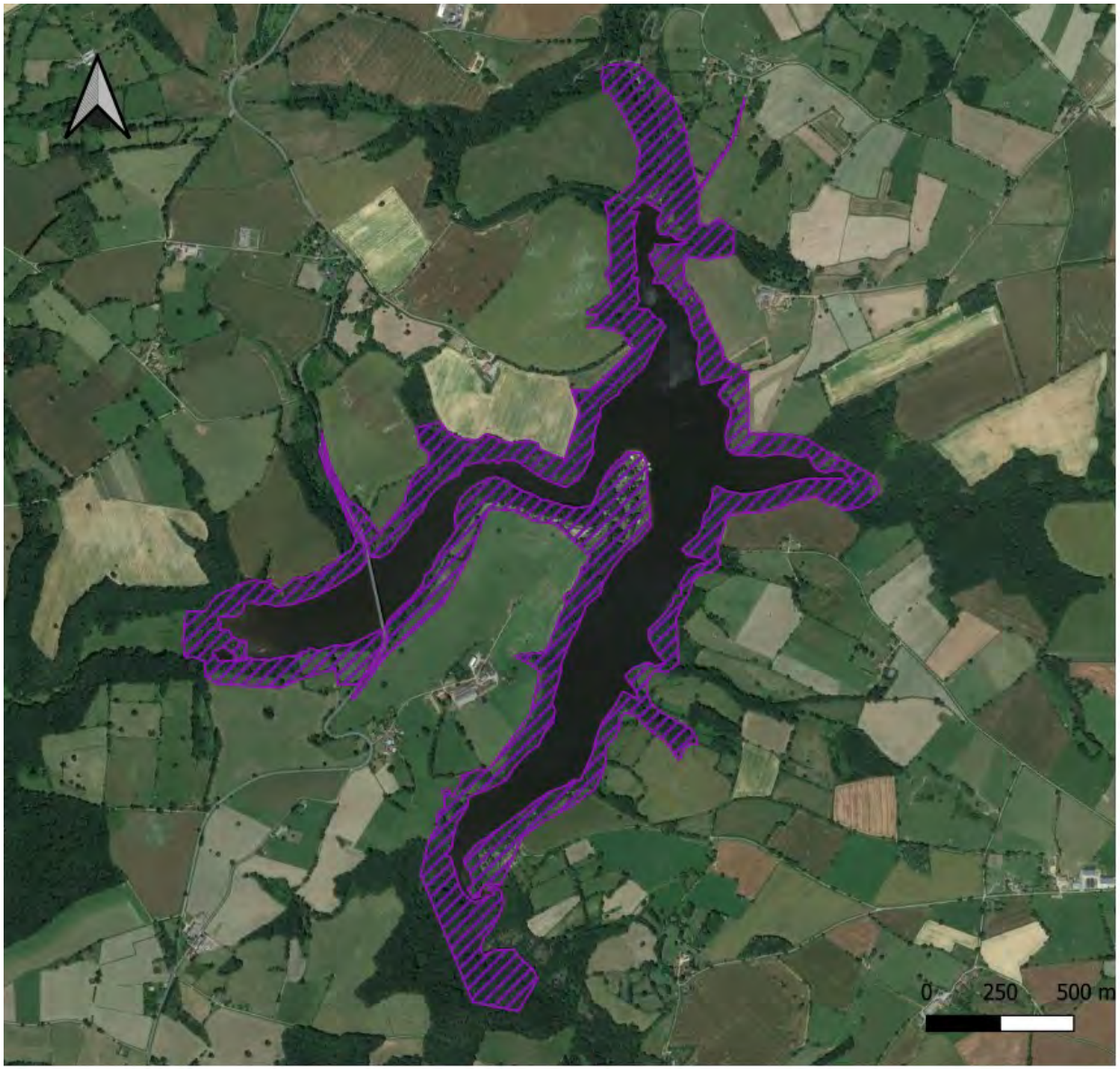

Cartographie des parcelles terrestres autour du lac

Légende :

Parcelles terrestres autour du lac

Source: IGN, Conseil départemental du Cher

TE 5 – Entretien et gestion des prairies par fauche tardive

OBJECTIFS A LONG TERME :	**OBJECTIFS DU PLAN :**	**PRIORITE :**
OLT 3 : Optimiser la gestion du site	OP 3.4 : Préserver les systèmes prairiaux	2

LOCALISATION :

Périmètre de l'ENS : Parcelles terrestres autour du lac – Surface totale estimée à 4 ha environ (40 499 m²).

DESCRIPTION DE L'ACTION :

Les prairies de fauche (n° sur carte : 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 11 – 12 : surface estimée 4 ha) devront être gérées par une fauche dite tardive afin de respecter le cycle des végétaux et le cycle des animaux (nidification et insectes). Cela permettra également à la flore d'accomplir une montée en graine permettant ainsi d'alimenter la banque de graine dans le sol. Les apports en fertilisants minéraux et organiques sont interdits. La fauche pourra se faire à partir du 10 juin.

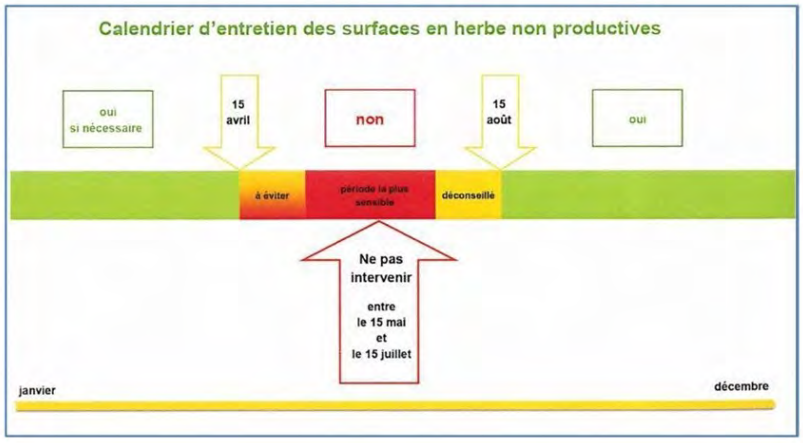

L'opération peut se faire par conventionnement (MAE ou dispositif subséquent) avec les agriculteurs qui le souhaitent. Dans le cas contraire, ces dispositions pourront être intégrées au cahier des charges du contrat de prêt à usage gratuit (voir fiche action AD 2).

TE 9 – Entretien du sentier du tour du lac

lorsque la fauche est effectuée de l'extérieur vers l'intérieur. 2 méthodes peuvent être mises en place pour limiter ces pertes : le principe majeur étant de ne pas piéger la faune dans le centre de la parcelle (voir schéma).

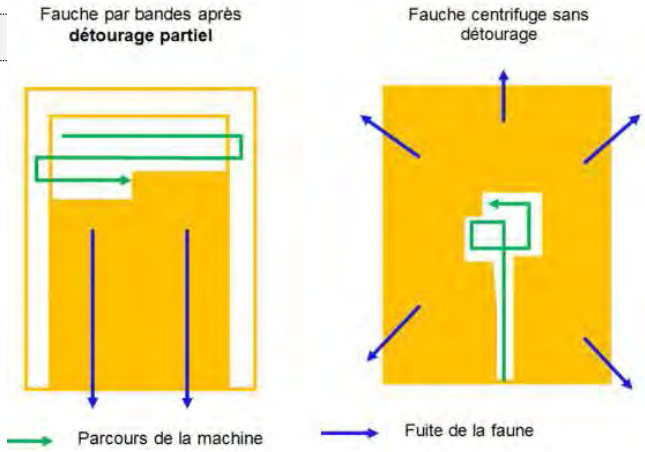

Les engins de fenaison devront être bien réglés afin d'éviter de mettre à nu le sol. Il faudra penser à régler correctement ces outils lors de la fauche et notamment à relever la barre de coupe (cela favorise la reprise de l'herbe pour les regains que l'on pourra venir pâturer en fin de saison).

Cette gestion sera assurée par les exploitants agricoles bénéficiant d'un contrat de prêt à usage gratuit avec le Département ou par l'agent de la SPL, gestionnaire du site.

PERIODE D'INTERVENTION : DE 2022 A 2031

ESTIMATIF FINANCIER TOTAL : néant | **COUT DE REFERENCE :** néant

ESTIMATION DU TEMPS D'INTERVENTION : AGENT SPL OU EXPLOITANT AGRICOLE

Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
Nb jours	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	30
Estimation financière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

PI 2 – Animation pédestre nature depuis la base de loisirs

OBJECTIFS A LONG TERME :	**OBJECTIFS DU PLAN :**	**PRIORITE :**
OLT 4 : Optimiser la valorisation	OP 4.2 : Proposer des actions de sensibilisation des publics	1

LOCALISATION : ENS « Lac de Sidiailles »

DESCRIPTION DE L'ACTION :

Grâce à la « Base nature aventure», l'ENS dispose déjà d'une fréquentation à la fois par les locaux mais également par les touristes. Le sentier du tour du lac pourra servir de support.

L'opération consiste à proposer, aux visiteurs de la base de loisirs, la possibilité de participer à une « sortie nature ».

Cette animation pourra revêtir différentes formes en fonction des publics en présence et de l'expérience de l'animateur.

Par cette animation, l'objectif sera de sensibiliser les visiteurs à la richesse écologique du site (paysages, faune, flore), à son histoire, mais également de faire de la pédagogie environnementale. Cette opération est également un outil de diversification de l'offre touristique du site.

Dans un souci de pertinence, cette animation pourra être proposée en juillet et août à des jours prédéfinis (exemple : mercredi, samedi et dimanche), avec au minimum 1 animation par weekend (8 au total). La durée prévisionnelle de l'animation est comprise entre 1h30 et 2h00.

L'animation destinée au grand public devra être réalisée par un animateur professionnel dans le domaine de l'environnement recruté par la SPL, gestionnaire du site. Un programme d'animations sera réalisé en début de chaque année. D'autres partenaires associatifs pourront intervenir et proposer des animations en cohérence et collaboration avec celles proposées par la SPL.

Le contenu de ces animations devront prendre en compte les attentes des usagers recueillies grâce à l'enquête clientèle menée par la SPL (fiche action « AD 8 : enquête clientèle sur les attentes du public »).

PERIODE D'INTERVENTION : 2022 à 2031

ESTIMATIF FINANCIER TOTAL : Non défini	**COUT DE REFERENCE** : 500 €/ANIMATION/ ½ JOURNEE (SI PRESTATION)

ESTIMATION DU TEMPS D'INTERVENTION : ANIMATEUR NATURE SPL OU ASSOCIATION

Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
Nb jours	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	40
Estimation financière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

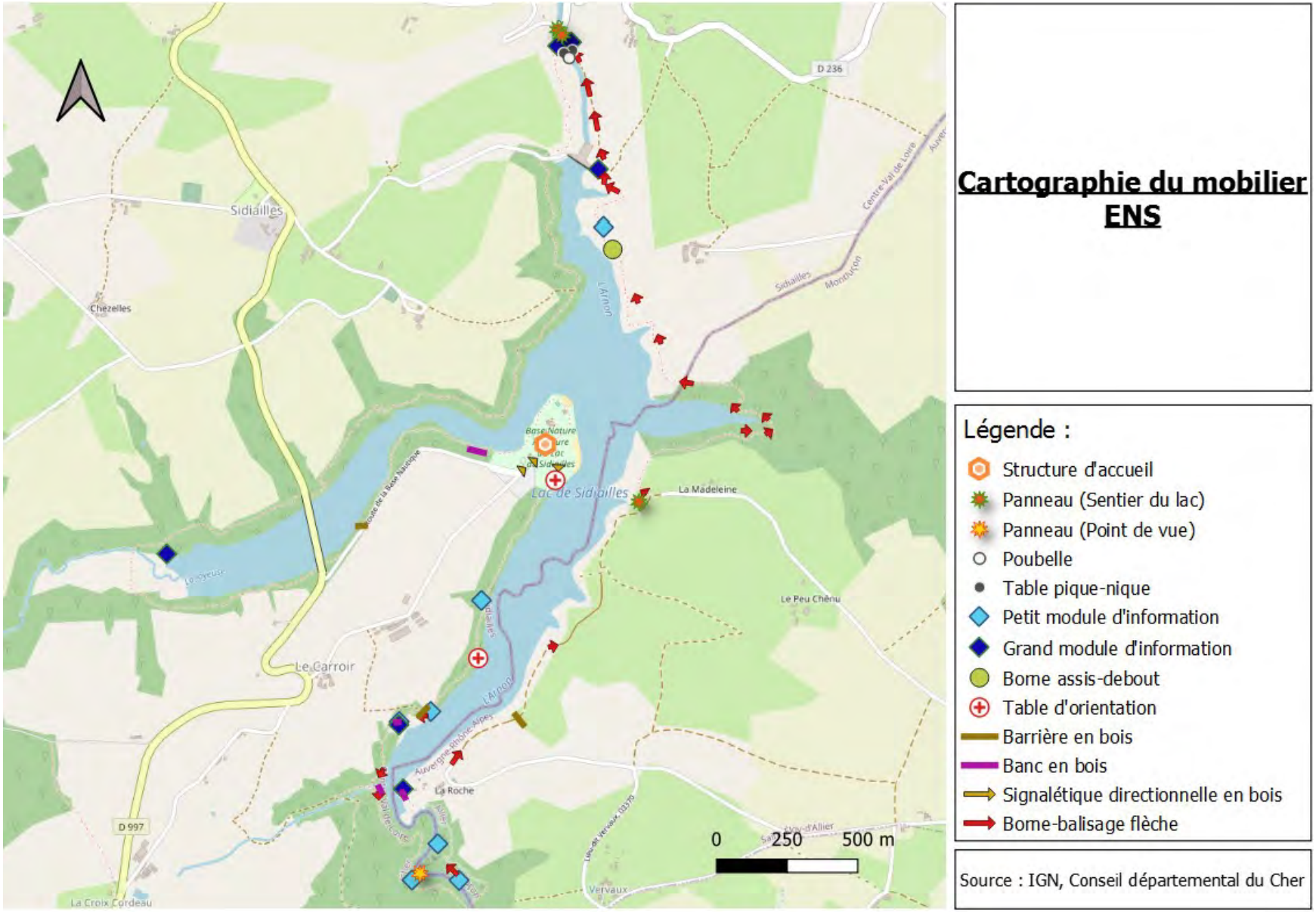

IV.3 – Programmation du plan de gestion

Plan de travail 2022 – 2031

Le tableau suivant présente le plan de travail annuel 2022 – 2031, avec une programmation indicative des moyens humains et des moyens financiers pour la mise en œuvre du plan de gestion :

OLT	OP	N°	Opérations	Code	Priorité	Années										Temps de travail cumulé personnel en jours	Estimation financière cumulée-prestations externes (€ TTC)
						2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031		
OLT 1 : Optimiser la connaissance	OP 1.1 : Améliorer la connaissance scientifique	1	Inventaire des oiseaux nicheurs et hivernants	INV 1	2			■		■		■				6	22 080,00 €
		2	Inventaire des populations d'Odonates	INV 2	1		■	■								4	6 480,00 €
		3	Inventaires des populations de Lépidoptères	INV 3	1		■									4	6 480,00 €
		4	Inventaires des populations d'Orthoptères	INV 4	1			■								4	6 480,00 €
		5	Inventaire des populations de Chiroptères	INV 5	2					■						4	6 216,00 €
		6	Inventaire des populations des petits et moyens mammifères	INV 6	2					■						4	6 480,00 €
		7	Inventaires des populations de Reptiles et Amphibiens	INV 7	2				■							4	6 120,00 €
		8	Inventaires des populations de Coléoptères saproxyliques	INV 8	2				■							4	15 600,00 €
		9	Inventaires des Mollusques et Gastéropodes	INV 9	3						■					4	5 736,00 €
		10	Inventaire des mousses et des Lichens	INV 10	3						■					4	7 200,00 €
		11	Inventaire de la Flore (dont espèces invasives) et des habitats	INV 11	1		■									4	8 616,00 €
		12	Inventaire Indices Invertébrés Multi-Métrique d'abondance (I2M2)	INV 12	2			■								4	10 000,00 €
	OP 1.2 : Suivre et conforter la connaissance scientifique	13	Inventaire des populations d'Hyménoptères	INV 13	3								■			4	9 480,00 €
		14	Inventaires des populations d'Arachnides	INV 14	3									■		4	9 480,00 €
		15	Inventaire des populations de Diptères (et syrphes)	INV 15	3									■		4	30 000,00 €
		16	Suivi des populations d'odonates	SE 1	1							■				3	6 480,00 €
		17	Suivi des populations de Lépidoptères	SE 2	1							■				3	6 480,00 €
		18	Suivi des populations d'Orthoptères	SE 3	1								■			3	6 480,00 €
		19	Suivi des espèces Flores invasives et protégées	SE 4	2			■	■	■	■	■	■	■	■	8	régie
		20	Suivi du peuplement piscicole	SE 5	2	■										1	OFB/agence de l'eau
OLT 2 : Optimiser la protection	OP 2.1 : Assurer une protection du site	21	Veille foncière pour la protection et la valorisation du site	AD 1	3	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Non défini	Non défini
	OP 2.2 : Assurer une gestion pérenne du site	22	Régularisation du statut des exploitants agricoles	AD 2	1	■	■					■				5	régie
OLT 3 : Optimiser la gestion	OP 3.1 : Améliorer l'état écologique des masses d'eau et la fonctionnalité des milieux aquatiques et riverains	23	Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, et enlèvements des embâcles	TE 1	1		■	■	■	■	■	■	■	■	■	19	1 200,00 €
		24	Plantation, maintien ou restauration de haies	TU 1	2		■			■			■			6	2 000,00 €
		25	Entretien gestion de roselière	TE 2	1			■			■			■		6	1 200,00 €
		26	Création d'un Comité technique restreint pour le suivi de l'activité du barrage ainsi que le suivi de l'état des masses d'eaux	AD 3	1		■									19	régie
	OP 3.2 : Maintenir voire restaurer les landes d'intérêt européen des coteaux	27	Ouverture ou entretien des landes par débroussaillage avec exportation	TE 3	1		■		■		■		■		■	10	6 880,00 €
	OP 3.3 : Préserver les boisements de coteaux d'intérêt européen	28	Maintien des arbres à cavités, morts et/ou senescents	TE 4	2	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	10	Non défini
	OP 3.4 : Préserver les systèmes prairiaux	29	Entretien/Gestion des prairies par fauche tardive	TE 5	2	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	30	régie SPL
		30	Gestion des prairies par pâturage et limite du chargement	TE 6	2	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Non défini	Non défini
		31	Gestion des prairies par fauche et pâturage sur regain	TE 7	2	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Non défini	Non défini
		32	Réalisation de panneaux pour la sécurisation du sentier lors des entretiens	TU 2	1		■							■		4	840,00 €
		33	Réfection/implantation de clôtures des prairies de pâture	TU 3	2			■								2	6 400,00 €
	OP 3.5 : Limiter les populations d'espèces invasives	34	Gestion précose des espèces végétales invasives	TE 8	1	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	10	régie SPL
	OP 3.6 : Assurer des usages concertés	35	Animation territoriale, Création d'un comité de site	AD 4	1	■										20	régie
		36	Evaluation annuelle du plan de gestion	AD 5	1	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	10	régie
		37	Evaluation à mi parcours et finale du plan de gestion	AD 6	1					■					■	2	régie
OLT 4 : Optimiser la valorisation	OP 4.1 : Faire du site un support de tourisme de nature	38	Actions de communications sur supports existants	PI 1	1	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	50	régie
		39	Coordination de la promotion avec la SPL	AD 7	1	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	20	régie
		40	Enquête de clientèle sur les attentes du public	AD 8	1	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	11	régie
		41	Entretien du sentier du tour du Lac	TE 9	1	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	30	4 930,00 €
	OP 4.2 : Proposer des actions de sensibilsation des publics	42	Animation pédestre nature depuis la base de loisirs	PI 2	1	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	40	régie SPL
		43	Animation nature canoë ou autres	PI 3	1	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	20	12 200,00 €
		44	Animation grand public lors de manifestation type "Fête de la nature"	PI 4	1	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	10	régie SPL
		45	Projets pédagogiques avec les écoles maternelles et primaires	PI 5	1	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	20	40 000,00 €
		46	Animation ponctuelle pour scolaires et centres de loisirs	PI 6	1	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	100	régie SPL
																534	**251 538,00 €**